JURISPRUDENCE

DE LA

COUR ROYALE DE LYON,

PAR

MM. ONOFRIO ET RAPPET, AVOCATS;

avec le concours de

M. BONJOUR, GREFFIER EN CHEF DE LA COUR.

Vingtième année. — 1842.





LYON,

CHEZ MOUGIN-RUSAND, ÉDITEUR,

IMPRIMEUR DE LA COUR ROYALE ET DU BARREAU,

Halles de la Grenette.

1842.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR ROYALE

DE LYON.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DOMICILE SOCIAL. — ARBITRAGE FORCÉ. — DERNIER RESSORT.

Une société est censée exister tant que la liquidation n'est pas complètement terminée. En conséquence, toute contestation entre les associés relativement à la liquidation doit être portée devant le Tribunal du siége de la société (art. 59. C. proc. civ. (1).

Ce principe s'applique même à une société en participation (2).

Est valable la clause de l'acte de société par laquelle les associés consentent à être jugés par des arbitres prononçant en dernier ressort (3).

Dans le cas où les associés refusent de nommer des arbitres, le Tribunal peut, en les nommant d'office, leur donner le pouvoir de prononcer en dernier ressort conformément à la clause de l'acte de société.

(CHAMBON. — C. — GONTARD.)

3 janvier 1838, société en participation contractée

---

(1) V. Conf. Cassat., 16 novembre 1815 ; Paris, 27 février 1838. J. du Pal. 1838, t. 1, p. 397.

(2) V. Contr. Cas. 14 mars 1810. — 23 mai 1817. — Nancy, 5 décembre 1828. — Thomine, art. 59. — Pardessus, t. 4, n° 1045.

(3) V. Lyon, 4 mars 1840. Deleuze. — C. — Pommet. Rec. de jurisp. 1840, p. 176, et l'arrêt précédent.

entre Gontard et Chambon, pour les opérations du recrutement des classes de 1837 et 1838.

L'acte de société porte dans ses dispositions finales qu'en cas de contestations entre les associés, ces contestations seront jugées par des arbitres choisis par les parties et prononçant en dernier ressort.

Les opérations de cette société en participation étant terminées, Gontard qui se prétendait créancier de Chambon d'une somme de 33,482 fr., le fit assigner, à la date du 23 juin 1840, devant le tribunal civil de Montbrison, jugeant commercialement, à l'effet de nommer des arbitres pour liquider leur société et statuer sur les difficultés qui existaient entre eux.

27 juin 1840, jugement par défaut, ainsi conçu :

« Le Tribunal prononce par jugement en premier ressort et en matière de commerce défaut faute de comparution contre le sieur Chambon, et pour le profit nomme pour arbitres, pour statuer sur les difficultés entre les parties et liquider la société ayant existé entre elles pour les opérations du recrutement des classes de 1837 et 1838, Mes Martin et Chantemerle, notaires à Montbrison, lesquels demeureront définitivement pour reçus, à défaut de valables contredits dans la huitaine de la signification du présent jugement; *lesquels arbitres, conformément à l'acte de société, statueront en dernier ressort, et leur sentence ne sera pas sujette à appel;* ordonne que les pièces nécessaires à la liquidation leur seront remises, et qu'ils statueront dans les trois mois, les dépens demeurant réservés pour y être statué par les arbitres. »

Le sieur Chambon a formé opposition à ce jugement, et pour soutenir cette opposition, il a prétendu qu'il avait été assigné devant un Tribunal incompétent.

Sur l'exception d'incompétence, jugement contradic-

toire rendu par le tribunal civil de Montbrison, le 30 juillet 1840 :

« Considérant qu'il résulte des termes de l'acte social du trois janvier 1838 et des explications fournies à l'audience ; que le siége de la société contractée ledit jour entre Gontard et Chambon, et renouvelée le 5 janvier 1839, devait être, et a en effet été établi à Montbrison ; que là était le bureau de la société, le commis chargé de la tenue des écritures et la caisse de la société ; que là aussi devaient s'opérer toutes les rentrées et s'effectuer tous les payements ; que dès lors le tribunal de Montbrison jugeant commercialement pouvait seul être saisi de la contestation ;

« Par ces motifs, prononce qu'il a été régulièrement saisi par la demande de Gontard, déboute Chambon de l'opposition par lui formée, le 13 du présent mois, au jugement par défaut rendu contre lui au profit de Gontard, le 27 juin dernier, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, condamne Chambon aux dépens de l'incident. »

Chambon a interjeté appel de ce jugement.

Cet appel, quant à la première question, paraissait fondé sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation ; et quant à la seconde, sur la jurisprudence même de la Cour Royale de Lyon.

En effet, deux arrêts de cassation indiqués ci-dessus, note 2, et les seuls qui soient rapportés dans le Journal du Palais, ont jugé que la règle qui veut qu'un associé soit assigné devant le siége du lieu où la société est établie, ne s'applique point aux sociétés en participation. La Cour de Cassation donne pour motif de sa jurisprudence la différence qui existe entre les sociétés ordinaires et les sociétés en participation. Celles-ci ne consistent pas, comme les premières, *dans une série d'af-*

faires, n'ont pas *d'assiette et cessent d'exister dès que la négociation particulière pour laquelle elles ont eu lieu est finie.* Il est vrai que dans l'espèce et suivant les faits constatés par la décision des premiers Juges, la société entre Gontard et Chambon paraissait avoir un centre d'opération, un domicile social; que d'autre part cette société avait bien pour objet une série d'opérations, puisqu'elle se proposait de réaliser toutes les opérations du même genre qui lui seraient présentées. Mais sous ce point de vue, c'était moins la jurisprudence de la Cour de cassation que l'on aurait pu attaquer, que la qualification donnée à la société dont il s'agissait.

Suivant les articles 1010 du Code de procédure civile, et l'article 52 du Code de commerce, les parties peuvent interjeter appel du jugement arbitral, *si la renonciation à l'appel n'a pas été stipulée dans le compromis.* Dans l'espèce la renonciation à l'appel avait été stipulée dans l'acte de société qui contenait ainsi une des clauses qui font partie d'un compromis. Une telle clause était-elle valable? Peut-on renoncer à l'appel avant que la contestation soit née, avant que les arbitres soient connus? Par arrêt du 4 mars 1840, indiqué ci-dessus, note 3, la Cour Royale de Lyon a jugé que la clause d'un acte de société par laquelle les associés nomment un arbitre chargé de juger en dernier ressort toutes les contestations qui pourront naître à l'occasion de la société, n'est pas valable. Les mêmes motifs de décider ne s'appliquent-ils pas à la clause qui contient une renonciation anticipée au droit d'interjeter appel? La clause de renonciation pour être valable ne doit-elle pas être soumise aux prescriptions de l'article 1006 du Code de procédure civile?

ARRÊT.

Attendu que la disposition du jugement par laquelle il est énoncé que les arbitres nommés prononceront en dernier ressort, est la conséquence de la volonté exprimée par les parties dans l'acte de société, volonté renfermée dans une clause licite et qui doit recevoir son exécution,

Et adoptant au surplus les motifs des premiers Juges,

La Cour met l'appel à néant, dit et prononce qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé ; ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Lyon, 4e ch., audience du 25 janvier 1841. — *Prés.* de M. Acher, *prés. de ch.* — *Concl.* M. Laborie, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. Genton et Mouillaud, *avocats*, assistés de MM. Livet et Dulac, *avoués.*

R...

Rectification d'un acte de l'état civil. — Intérêt. — Tutelle officieuse.

La demande en rectification de l'acte de naissance d'un mineur peut-elle être formée, en son nom, par celui qui annonce l'intention de lui conférer la tutelle officieuse ?

La simple annonce de l'exercice de ce droit éventuel suffit-elle pour constituer l'intérêt *dont parle l'article 99 du Code civil ?* Rés. négat.

(Céaly. — C. — le Ministère Public.)

Sous cette simple apparence de la rectification d'un

acte de l'état civil, se cachait une grave question d'état qui devait être soumise aux chambres réunies de la Cour. Voici les faits qui y ont donné lieu :

Le 7 août 1830, un enfant recevait à Lyon mystérieusement le jour. Sa naissance était constatée par un acte de l'état civil, qui lui conférait les noms de Eugène-Polydore Riboulet, né de Marie Riboulet, lingère à Lyon, quai St-Antoine, n. 43, fille d'Eugène Riboulet et de Jeanne Ferrand.

Deux jours après sa naissance, l'enfant était emmené à Marseille par le sieur Céaly, négociant, qui depuis ce jour n'a cessé de pourvoir à tous les besoins de son éducation.

En 1841, le sieur Céaly présentait au Tribunal civil de Lyon, une requête ainsi conçue :

« A Messieurs les Présidents et Juges composant le tribunal civil de Lyon, M. Jean-François-Polydore Céaly a l'honneur de vous exposer :

« Que, dans le mois d'août 1830, il a recueilli à Lyon, puis conduit dans son domicile à Marseille, un enfant du sexe masculin, auquel il a servi et sert encore de père. Cet enfant était né le 7 du même mois d'août et avait été inscrit le 9 à l'état civil de Lyon, sous la dénomination d'*Eugène-Polydore Riboulet*. L'acte de cette inscription porte, que la mère serait *Mlle Pauline Riboulet*, lingère à Lyon, quai St-Antoine, n. 43, et que cette demoiselle serait fille de M. *Eugène Riboulet et de Mme Jeanne Ferrand*. Cette double indication manque de réalité. Mlle Pauline Riboulet, lingère, quai St-Antoine, n. 43, et fille de M. Eugène Riboulet et de Mme Jeanne Ferrand, n'existe pas et n'a jamais existé, non plus que ses prétendus père et mère à Lyon. Comme il n'est pas marié, qu'il atteindra sa 50e année le 2 janvier prochain, et qu'en recueillant cet enfant, son but a

été de se charger de sa tutelle officieuse, il importe de préparer la réalisation de cette disposition pour en assurer l'avantage au moment où la loi le permettra; c'est pourquoi, il demande qu'il vous plaise, Messieurs, vu la présente, l'acte de l'état civil de la ville de Marseille, du 5 janvier 1791, fixant au 3 du même mois, la naissance de l'exposant dans la même ville; l'acte de notoriété reçu Me Blanc et son collègue, notaires à Marseille, le 21 juillet dernier, constatant qu'il n'a jamais contracté aucun mariage; l'acte de l'état civil de la ville de Lyon, *du* 9 *août* 1830, fixant *au 7 du même mois* la naissance d'Eugène-Polydore Riboulet, et enfin l'article 99 du Code civil, l'autoriser à faire constater par la voie de l'enquête devant M. le Juge-Commissaire que vous nommerez à cet effet, que Mlle Pauline Riboulet, désignée comme lingère, demeurant à Lyon, quai St-Antoine, n. 43, et fille de M. Eugène Riboulet et de Mme Jeanne Ferrand, n'a pas existé, et qu'ainsi on ne pourrait recourir soit à elle, soit à ses prétendus père et mère, pour obtenir l'autorisation sur la tutelle officieuse; et ferez, Messieurs, justice. Signé, Richard, avoué. »

Une ordonnance de M. le Président du Tribunal a renvoyé l'affaire en la Chambre du Conseil, pour y être statué sur le rapport d'un de MM. les Juges et les conclusions de M. le Procureur du Roi.

Ces conclusions sont consignées à la suite de la requête, en ces termes :

« Le Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lyon,

Vu la requête qui précède, les pièces jointes à l'appui, et les articles 99 et suivants du Code civil, et 855 du Code de procédure civile,

« A la forme,

« Attendu que l'article 99 du Code civil ouvre aux parties intéressées l'action en rectification des actes de l'état civil ;

« Que le requérant se propose de conférer la tutelle officieuse au jeune Polydore Riboulet, et plus tard l'adoption ;

« Qu'il y a là pour lui un intérêt facile à apprécier, et auquel on ne saurait contester de donner ouverture à l'action en rectification, sans faire du mot *intéressés* de l'article 99, une distinction que la loi n'a pas faite;

« Au fond,

« Attendu que tout acte de naissance qui n'est pas l'expression sincère de l'état civil d'un individu doit être rectifié, qu'on allègue et qu'on offre de prouver que l'acte de l'état civil d'Eugène Polydore contient des énonciations fausses ; qu'il n'était pas né de Pauline Riboulet qui n'a jamais existé, mais d'une mère qui a voulu demeurer inconnue ;

« Que la faute ou le crime de la mère a fait à l'enfant la position d'enfant né d'une mère inconnue ; que jusqu'à ce que l'action en réclamation d'état ait changé cette position, c'est là la vérité sur la naissance d'Eugène Polydore ;

« Qu'ainsi la requête à ce point de vue a bien procédé ;

« Qu'on objecterait en vain qu'un concours de circonstances singulières, la conformité de prénom du requérant et de l'enfant dont s'agit donnent au Tribunal de sérieuses raisons de penser que l'état civil d'Eugène Polydore est connu du sieur Céaly, et que la naissance de cet enfant est entachée d'un vice qui doit exclure la faculté d'adoption qu'on veut lui conférer par la voie de la tutelle officieuse ;

« Que ces présomptions, quelque graves qu'elles

puissent être, ne sauraient avoir une valeur judiciaire qu'autant que la preuve qu'elles suppléent pourrait elle-même déterminer la décision du Juge ;

« Que le résultat de ces présomptions est de faire croire à l'adultérinité de l'enfant ou à l'inceste qui aurait flétri sa naissance ;

« Que la loi a interdit la preuve de la paternité, et que sous ce point de vue on ne saurait aller rechercher son origine ;

« Que la maternité incestueuse et adultérine ne saurait davantage s'établir par présomption, la loi en refusant la recherche ;

« Qu'ainsi, quelque soit la secrète pensée du Juge, il ne peut dans la prévision d'un abus de la loi, que la loi lui interdit de vérifier, refuser l'exercice d'une action qu'elle autorise ;

« Que si le législateur a sacrifié, dans certains cas, l'enfant aux intérêts de la morale, quand on ne peut acquérir la preuve de la morale gravement offensée, l'intérêt de l'enfant reprend son empire, et doit motiver la décision ;

« Que l'intérêt d'Eugène Polydore à la tutelle officieuse qu'on veut lui conférer, ne saurait être l'objet d'un doute ;

« Par tous ces motifs, estime qu'il y a lieu d'ordonner qu'il sera fait ainsi qu'il est requis. Au Parquet, Lyon, le 1er juillet 1841. Signé, de Marnas. »

Le même jour, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu la requête qui précède, les conclusions de M. le Procureur du Roi, et les articles 99 et suivants du Code civil, et 855 du Code de procédure civile ;

« Ouï, en son rapport, M. Camille Jordan, Juge,

« Attendu que si la loi donne aux parties intéressées

le droit de demander la rectification des actes de l'état civil, il est évident que le mot *intéressées* doit s'entendre dans un sens spécial, que notamment l'acte de naissance d'un individu existant ne peut être rectifié de son consentement, et celui d'un mineur, que sur la demande de ceux qui le représentent légalement;

« Attendu qu'en l'état, Céaly n'a aucune qualité pour représenter Polydore Riboulet ;

« Au fond,

« Attendu que le Tribunal, pour ordonner une rectification dans un acte de l'état civil, doit avoir la conviction que c'est la vérité qu'on veut substituer à l'erreur, et non un second mensonge à un premier ;

« Attendu que Céaly a refusé de donner au Tribunal des renseignements sur les causes qui l'ont conduit à se charger de Polydore Riboulet, que le Tribunal, s'étant d'ailleurs procuré des renseignements, a acquis la conviction que *Polydore* Céaly qui a recueilli *Polydore* Riboulet à sa naissance, n'a point été étranger au faux acte de naissance auquel on voudrait substituer un autre acte aussi faux que le premier ; car le résultat du nouvel acte, comme celui de l'ancien, sera de cacher la véritable filiation : mais qu'au moins les Tribunaux ne doivent pas contribuer à épaissir les ténèbres dont on a voulu entourer cette naissance et venir en aide à une fraude criminelle qui se présente appuyée sur la prescription établie dans l'article 727 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'acte de naissance de Polydore Riboulet a eu pour but de l'enlever à sa véritable famille, que la rectification qu'on demande a pour but de rendre le consentement de cette famille inutile pour son adoption ; que l'incident est aussi illégitime que l'acte, et que la justice qui aurait puni le premier ne peut prêter son concours au deuxième ;

« Par ces motifs, jugeant en premier ressort, rejette la demande du sieur Céaly. »

Le 11 de ce mois, le sieur Céaly a fait signifier à M. le Procureur général du Roi près la Cour sa requête et ce jugement, et a déclaré se pourvoir par appel.

Les conclusions suivantes ont été déposées en son nom, signées de Me Bruneau, avoué près la Cour.

Vu les articles 99 et suivants du Code civil, et les art. 855 et suivants du Code de procédure civile, il plaise à la Cour recevoir l'appel interjeté par le requérant, dire qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, émendant;

Vu l'acte de naissance du requérant du 5 janvier 1791,

Vu l'acte de notoriété reçu Blanc et son collègue, notaires à Marseille, constatant qu'il n'a jamais contracté mariage,

Vu l'acte de naissance d'Eugène Polydore Riboulet, du 9 août 1830,

Vu le certificat de M. le maire de Lyon, constatant que de vaines recherches ont été faites pour trouver l'acte de naissance de Mlle Pauline Riboulet, de 1793 à 1808, et l'acte de mariage de ses prétendus père et mère, de 1793 à 1808;

L'autoriser à faire constater par la voie de l'enquête devant celui de Messieurs que vous voudrez bien commettre, que Mlle Pauline Riboulet, désignée comme lingère, demeurant à Lyon, quai St-Antoine, n. 43, fille de M. Eugène Riboulet et de Mme Jeanne Ferrand, n'a jamais existé, et que par conséqnent on ne pourrait recourir soit à elle, soit à ses prétendus père et mère pour l'autorisation nécessaire à la tutelle officieuse.

La cause distribuée d'abord à l'une des Chambres de la Cour, a été, sur les conclusions formelles du ministère public, portée devant les Chambres réunies comme présentant une véritable question d'Etat.

Voici l'analyse des moyens qui ont été développés par Mᵉ Desprez, avocat, au nom de l'appelant :

La demande du sieur Céaly est-elle recevable ? Est-elle fondée ?

La tutelle officieuse a été instituée principalement pour les enfants dont les parents sont inconnus. On comprend que ce ne sont pas les fils de famille qui en ont besoin.

« *Tout individu* dit l'art., 361 du code Civil, qui voudra s'attacher un enfant par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux. » Tout citoyen a donc, en sa personne, le droit de devenir tuteur officieux : or un droit suppose le moyen de l'exercer, le sieur Céaly ne peut donc être déclaré non recevable dans l'exercice de ce même droit.

Le mineur envers lequel il veut accomplir le bienfait de la tutelle officieuse est sans parents connus ; son acte de naissance qui est faux, doit être rectifié pour que celui qui veut devenir son tuteur puisse s'adresser à la municipalité du lieu de sa naissance afin d'en obtenir l'autorisation prescrite par l'art. 361. L'art. 99 du code civil, qui veut qu'à cette rectification soient appelées les parties intéressées, ne peut en exclure le sieur Céaly : en effet, on peut le considérer comme le véritable, le seul demandeur en rectification, pour arriver à l'objet de sa demande qui est la tutelle officieuse ; et alors il est nécessairement partie intéressée.

Comment pourrait-on tourner contre lui les termes de l'art., 99 ? Ils ne paraissent avoir d'autre but que de garantir des tiers qui pourraient avoir intérêt à ce qu'une rectification ne fût pas faite au préjudice de leurs droits.

Mais, dans l'hypothèse, il ne peut y avoir personne à appeler, puisque le mineur dont il s'agit n'a aucune possession d'état d'enfant appartenant à une famille quelconque ; que son acte de naissance faux le place tout à fait dans la catégorie des enfants complétement abandonnés. Où seraient les parties intéressées qui pourraient être appelées par lui ou en son nom? S'il reste un intérêt, ce ne peut être que celui de la personne qui, voulant exercer un droit incontestable, demande, l'art. 361 à la main, à devenir son tuteur officieux. La partie intéressée ne peut être l'enfant lui-même, puisqu'aux termes de l'art 364, il est nécessaire qu'il soit âgé de moins de 15 ans.

Quelle est donc ici la véritable partie intéressée ? ce ne peut être que celle qui, ayant un droit écrit dans la loi, rencontre devant elle un obstacle. L'art. 361 constitue ce droit. Ce serait en refuser l'exercice au sieur Céaly que de le renvoyer à choisir un autre pupille. On conçoit que les sentiments dans lesquels prend naissance la tutelle officieuse repoussent cette alternative indifférente.

La doctrine du Tribunal tendrait à priver de la tutelle officieuse ceux-là précisément qui en ont le plus besoin.

Le Tribunal est convaincu que l'acte de naissance d'Eugène Polydore est faux : nous partageons cet avis ; nous demandons à prouver que jamais Pauline Riboulet n'a existé dans la maison indiquée. Il ne s'agit pas de substituer un deuxième mensonge au premier, mais seulement d'effacer celui-là ; un second mensonge substitué au premier serait un autre roman qui viendrait remplacer celui que nous voulons anéantir. Que demandons-nous au contraire? qu'il soit proclamé, ce qui est vrai, que Eugène Polydore n'a ni père ni mère connus. Il n'y a là ni mensonge ni roman, mais la vérité toute seule.

Mais, dit-on, la morale s'oppose à ce qu'on favorise les projets du sieur Céaly qui a refusé au Tribunal des

renseignements sur un mystère auquel il n'est peut-être pas étranger.

Et quand il serait vrai que le sieur Céaly connaîtrait le mystère qui a entouré la naissance d'Eugène Polydore, veut-on arriver à la recherche d'une paternité qui pourrait lui être imputée? L'art. 340 le défend. Voudrait-on le forcer à révéler la honte d'une proche parente dont il aurait connu, protégé une faiblesse qu'il lui serait permis aujourd'hui de réparer autant que possible ?

Le Tribunal a dû prononcer dans la chambre du conseil, sans défense ni plaidoirie (art. 855 et 856 Cod. de procéd. cilv.), et il aurait pu trancher ainsi une grave question d'adoption dans laquelle on ne peut se dissimuler qu'une simple coïncidence de prénoms a pu exercer une grande influence ! Mais si, dès à présent, il s'agissait déjà d'adoption, une simple paternité conjecturale ne pourrait la faire rejeter (arrêt de la cour de Cassation, Dalloz, 1837). La jurisprudence de la cour est formelle à cet égard ; il faudrait qu'il y eût inceste ou adultère ; mais alors le ministère public, gardien des mœurs, ferait entendre sa voix, comme dans l'enquête que nous sollicitons, où il sera partie jointe et où il n'y aura pas de ténèbres possibles.

La question, a répondu M. l'avocat général, est complétement neuve ; aucun arrêt ni commentateur ne l'a prévue ; elle est digne de la solennité de l'audience de la cour.

Les parties intéressées dont parle l'art. 99 doivent avoir un intérêt raisonnable, moral, légal et positif, non un intérêt quelconque d'avenir, contre les mœurs ou les premières bases de la justice. Admettre que la simple perspective d'une adoption future pût constituer *l'intérêt* dont parle la loi, serait donner à tout individu l'action en rectification : telle n'a pas été, selon le rap-





port de M. Thibaudeau au conseil d'état, l'intention du législateur.

La fin de non recevoir est donc insurmontable.

Au fond, a dit M. l'avocat général, un crime de suppression d'état a été commis, il y a plus de 10 ans; ce délai nécessaire pour le couvrir de la prescription peut seul nous donner la raison du silence gardé jusqu'à ce jour par le demandeur. On veut échapper, pour obtenir une adoption, aux investigations de la cour royale d'Aix, mieux instruite de faits inconnus à Lyon. S'il n'y a pas une intention d'adoption dans la demande, où est son intérêt? Si cette intention existe, pourquoi ce silence? La Cour, qui refuserait l'adoption, ne saurait permettre la tutelle officieuse qui y serait un acheminement, sans se rendre en quelque sorte complice d'un immense scandale.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Lyon, aud. solennelle du 11 mars 1842. — *Prés.* de M. le marq. De Belbeuf, 1er *prés.* pair de France. — *Concl.* M. Vincent de St-Bonnet, 1er *avoc. gén.* — *Plaid.* M. Desprez, *avocat*, assisté de M. Bruneau, *avoué.*

Servitude légale. — Passage. — Fonds enclavé.

Le droit de passage dû à un fonds enclavé s'éteint, lorsque, le propriétaire de ce fonds ayant acquis un fonds limitrophe qui a issue sur la voie publique, l'état d'enclave vient à cesser.

Mais dans ce cas, le propriétaire du fonds sur lequel le passage s'exerçait, doit rembourser au propriétaire du fonds enclavé l'indemnité que celui-ci a payée, ou du payement de laquelle il s'est libéré par prescription.

(Mariés Sage. — C. — Sage.)

François Sage est propriétaire d'une pièce de terre située en la commune de Mourex (Ain), au lieu des Chavannes, et vendue à ses auteurs en 1814, par François Dunand. Cette pièce de terre était alors sans issue sur la voie publique, et se desservait par un passage pris sur les fonds de Marie Court, aujourd'hui femme de Pierre-Hubert Sage, et des frères Court, représentés aujourd'hui par Jean-Louis Chritin.

Depuis, François Sage a acquis un autre fonds qui est limitrophe au fond enclavé, et qui a une issue sur le chemin public de Mourex à Arbère. Il a néanmoins continué à user du passage qu'il avait exercé sur les fonds des mariés Hubert Sage et Court, et du sieur Chritin.

Des difficultés s'élevèrent d'abord seulement sur le mode d'exercice de ce passage. Chritin assigna François Sage devant le tribunal de Gex, aux fins d'ouïr dire, qu'il avait sans droit traversé diagonalement avec un char attelé d'un cheval le fonds de Chritin ; que pour la desserte de son champ, François Sage serait tenu de passer comme jadis sur le champ des mariés Hubert

Sage et Court, jusqu'à l'extrémité dudit champ, et de là, en faisant un angle droit, sur le champ de Chritin, pour arriver au chemin public, en sortant par le *claidal,* ou claire-voie placée à l'angle sud-est de ce champ; François Sage condamné en outre à des dommages-intérêts.

François Sage conclut à son renvoi d'instance, et soutint son droit au passage, tel qu'il l'avait pratiqué. Il appela en garantie Dunand, vendeur du fonds des Chavannes.

Dunand conclut principalement à son renvoi de cette demande en garantie; et subsidiairement, à ce que Chritin et les mariés Sage et Court fussent tenus de s'entendre pour fournir le passage sur leurs fonds.

Les mariés Hubert Sage et Court intervinrent alors dans l'instance, et contestèrent pour la première fois le droit de François Sage à réclamer un passage, soit sur leur fonds, soit sur celui de Chritin. Ils soutinrent que, François Sage étant aujourd'hui propriétaire d'un fonds qui touche au chemin public de Mourex à Arbère, et qui est limitrophe au fonds des Chavannes, l'enclave de ce dernier fonds avait cessé, et que le droit de passage s'était dès lors éteint. En outre, et comme proposition de conciliation, les mariés Hubert Sage et Court offraient de supporter la moitié du passage, suivant une ligne que leurs conclusions déterminaient d'une manière précise.

Sur ces conclusions respectives, le tribunal de Gex, a, le 31 mars 1840, statué en ces termes:

« Sur la première question, attendu que l'intervention des mariés Court et Sage est fondée sur l'intérêt qu'ils ont dans la cause;

« Sur les seconde et troisième questions, attendu qu'il a été posé en fait, qu'il n'a pas été dénié, et qu'il

est constant, que les fonds dont s'agit sont situés sur un terrain en pente; que celui appartenant aux mariés Court et Sage suit immédiatement au midi celui de François Sage; que ledit fonds desdits Court et Sage est parallèle à celui de Chritin; qu'il est situé au-dessus et au couchant de ce dernier; qu'ils sont séparés dans toute leur longueur par un tertre assez élevé, pour que la communication de l'un à l'autre ne soit praticable qu'en abattant ce tertre; qu'un arbre existant sur ce tertre ayant été nouvellement arraché, il en est résulté un abaissement partiel; que François Sage a profité de cette circonstance pour descendre dans le fonds de Chritin et y passer en août 1836, ce qui a donné lieu au procès actuel;

« Attendu que jusqu'alors et jusqu'à l'abattage fortuit de l'arbre dont s'agit, tout passage étant impraticable, il en résulte évidemment que la desserte du fonds de François Sage a dû nécessairement se faire en longeant celui des mariés Court et Sage jusqu'à son extrémité méridionale, où est pratiqué un passage pour arriver à la voie publique; qu'il résulte de ces faits, 1° que les mariés Court et Sage ne sont pas fondés aujourd'hui à contester ce passage ainsi pratiqué; 2° que François Sage aurait dû le suivre et ne pas se jeter sur le fonds de Chritin, auquel du reste il n'est pas établi qu'il ait causé du dommage;

« Sur la 2e partie des conclusions Court et Sage, attendu que François Sage, en acquérant de Dunand le fonds dit aux Chavannes, avec stipulation du passage pour la desserte sur les fonds de Marie Court et des frères Court, est devenu propriétaire de ce passage, que ce passage a fait partie du prix de cette vente; que si postérieurement il a acquis une terre joignant ce fonds, et qui aboutirait à un chemin, Sage n'a pas perdu le droit de passage qu'il a acquis et dont il a toujours joui;

« Attendu que les servitudes prédiales une fois établies, ou par titre, ou par possession, confèrent un droit réel; que le Code civil, au titre des servitudes, section IV, détermine les différents cas où les servitudes s'éteignent, et qu'au nombre de ces cas ne se trouve pas celui où l'acquéreur d'un fonds enclavé, avec stipulation d'un droit de passage dont il aurait constamment joui, viendrait à acheter un autre fonds au travers et au détriment duquel il pourrait passer ;

« Attendu d'ailleurs qu'il a été soutenu, que le chemin, auquel il a été allégué qu'aboutit le fonds nouvellement acquis par François Sage, est, par sa pente rapide, impraticable et qu'il serait impossible d'y passer avec une charge même légère ;

« Sur la quatrième question, attendu que Dunand, par la vente à François Sage, a stipulé le passage sur les fonds de Marie Court et des frères Court ;

« Attendu que ces fonds sont ceux possédés par les mariés Court et Sage, et par Chritin ;

« Attendu que ces derniers, bien loin de refuser le passage, l'ont offert à François Sage dès l'entrée de cause ;

« Attendu que la contestation s'est bornée entr'eux de la manière que le passage se pratiquerait ;

« Attendu dès lors que, le passage n'étant pas dénié et l'acte ne s'expliquant pas sur cette manière de l'exercer, François Sage était dans la cause sans droit de garantie contre Dunand :

« Le Tribunal reçoit l'intervention des mariés Marie Court et Pierre-Hubert Sage : Ordonne que le passage pour la desserte du fonds dit aux Chavannes, acquis de Dunand et possédé par François Sage, aura lieu sur le champ desdits mariés Court et Sage, dit à Mourex, en le longeant toujours jusqu'à son extrémité, et de là en

rentrant au levant sur le champ de Jean-Louis Chritin, pour arriver au chemin public par la claire-voie ou *claidal* qui existe à l'extrémité sud dudit champ ; déboute François Sage de toutes conclusions en garantie contre François Dunand ; déboute les parties de leurs demandes en dommages-intérêts ; condamne François Sage aux dépens de la garantie exercée contre Dunand et à ceux concernant Chritin ; met les autres dépens à la charge des mariés Sage et Court. »

Appel des mariés Hubert Sage et Court contre toutes les parties.

On a dit pour eux :

Les art. 682 et suivants du code civil ont accordé à tout fonds enclavé un droit de passage sur les fonds voisins : c'est là une servitude légale. Le droit est dans ce cas une conséquence immédiate et nécessaire du fait. Le fait venant à cesser, le droit cesse : *cessante causâ cessat effectus.*

Lors donc que le droit de passage ne résulte pas d'un titre, mais de l'état matériel d'enclave, cet état venant à cesser, le droit de passage n'a plus de cause, il s'éteint.

C'est là le sens qu'ont donné à l'art. 682 la doctrine et la jurisprudence. Lors de la rédaction du code civil, le Tribunal d'appel de Lyon avait demandé qu'on ajoutât au projet un article formel sur ce point (1). Cet article n'a point été ajouté ; mais il ne faut point conclure de là que la disposition qu'il portait n'ait pas été approuvée. On a pensé sans doute qu'elle résultait suffisamment des termes et de l'esprit des art. 682 et suivants.

---

(1) Fenet, t. 4, p. 107.

C'est l'opinion de M. Toullier, t. 3. n° 554. — De M. Pardessus, Servitudes. n° 225. — De M. Delvincourt, t. 1. p 390. — De M. Dalloz, Jurisp. gén. t. 12. p. 64. Elle a été consacrée par un arrêt de la Cour d'Agen, du 14 août 1834. (Dal. 1835. 2. 155.)

Pour François Sage, on a soutenu que la servitude de passage résultant de l'enclave, est un droit réel, inhérent au fonds enclavé; qu'elle ne peut s'éteindre que suivant un des modes fixés par les art. 703 et suivants du code civil, applicables aux servitudes légales comme aux servitudes conventionnelles; que parmi ces modes d'extinction, on ne trouve pas le cas où le fonds enclavé viendrait à se réunir, entre les mains d'un même propriétaire, à un fonds limitrophe ayant accès sur la voie publique. On observait encore que le droit de passage attaché au fonds enclavé, donnait à ce fonds une valeur plus grande, qui avait servi de base à son prix, lors de la vente passée aux auteurs de François Sage; que cette valeur serait réellement diminuée sans compensation, par la suppression d'un passage que François Sage devrait prendre désormais sur son propre terrain.

On citait en ce sens l'opinion de M. Duranton. t. 5. n° 435; un arrêt de Toulouse, du 16 mai 1829; un arrêt de Poitiers du 31 janvier 1832 (1).

ARRÊT.

Attendu que la servitude de passage étant discontinue ne saurait s'acquérir par prescription;

---

(1) Il faut observer que dans les espèces jugées sur ces arrêts, le droit de passage paraissait fondé non-seulement sur le fait d'enclave qui avait cessé, mais encore sur un titre.

Attendu qu'en cas d'enclave elle résulte de la loi et de la situation des lieux, et jamais du laps de temps, pendant lequel le fonds enclavé a été desservi par les fonds grevés du passage ; que la possession utile pour prescrire ne peut avoir d'autre effet que de déterminer le mode de jouissance, et de libérer le propriétaire enclavé de l'indemnité due au fonds grevé ;

Attendu que cette prescription, ne pouvant courir que dans la supposition que le passage est dû en vertu de la loi, ne modifie en rien le droit originaire ;

Que, si ce droit est resté le même malgré la prescription du mode de service et de l'indemnité due, il doit s'éteindre, si l'enclave vient à cesser ;

Attendu que l'adjonction au fonds enclavé d'un fonds desservi par un chemin public, fait cesser l'enclave et tous les droits qui en résultent, pourvu que les communications, soit entre les fonds, soit à la voie publique, ne présentent pas des difficultés, telles que les juges ne puissent reconnaître la cessation de l'enclave ;

Attendu que François Sage, propriétaire du fonds enclavé, ayant passage sur les fonds des mariés Hubert Sage et Court, et du sieur Chritin, a acquis depuis l'enclave un fonds, attenant d'un côté au fonds enclavé et borné de l'autre par un chemin public ;

Attendu qu'il résulte des plans produits, que la plus forte pente du chemin bordant la terre de François Sage ne dépasse pas vingt-sept centimètres par mètre ; que cette pente est praticable pour des bêtes à corne attelées, dont le service est en usage dans le pays de Gex ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas allégué que la communication d'un fonds à l'autre soit difficile, et que la distance à parcourir pour la desserte est presque la même ;

Attendu qu'en cet état l'enclave a cessé, et que

les fonds des mariés Hubert Sage et Court, et du sieur Chritin sont libérés du droit de passage ;

Attendu néanmoins que François Sage n'a pu jouir du droit de passage, sans que ses auteurs ou lui aient été tenus de payer une indemnité aux propriétaires des fonds soumis à la servitude du droit de passage ; qu'il est reconnu que, soit ses auteurs, soit lui, ont joui de ce passage pendant plus de trente ans ; que dès lors il est présumé en avoir payé l'indemnité, s'il ne l'a pas réellement payée : qu'ainsi il ne peut être privé du passage, qu'à condition d'être remboursé du montant de cette indemnité.

Attendu que ce remboursement n'a pas été offert;

Attendu que la Cour a des documents suffisants pour en apprécier la quotité ;

Attendu que c'est à tort que le sieur Dunand a été mis en cause devant la Cour par les appelants, puisque aucune condamnation à son profit n'avait été prononcée contre eux :

La Cour, rendant droit sur l'appel, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement du 31 mars 1840 ; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, et faisant ce que les premiers Juges auraient dû faire, déboute François Sage des conclusions par lui prises, pour être maintenu dans son droit de passage, sur les fonds appartenant aux mariés Hubert Sage et Court, et sur le fonds appartenant au sieur Chritin ; condamne les mariés Hubert Sage et Court à payer à François Sage quatre vingts francs pour la valeur dudit passage, condamne également le sieur Chritin à payer aussi à François Sage vingt francs pour la valeur du passage ; dit et prononce enfin que le sieur François Sage est condamné aux dépens de première instance envers le sieur Dunand ; condamne les mariés

Hubert Sage et Court aux dépens d'appel envers le même ; ordonne que tous les autres dépens, tant de première instance que d'appel, seront mis en masse et supportés, trois cinquièmes par François Sage et deux cinquièmes par les mariés Hubert Sage et Court ; et sera l'amende restituée.

Cour royale de Lyon, 2e chambre, audience du 24 décembre 1841. — *Présid.* de M. Rieussec, *présid. de ch.* — *Concl.* M. Laborie, *avoc.-gén.* — *Plaid.* MM. Pine-Desgranges, Perras, Janson, Dervieu, *avocats*, assistés de MM. Blanchard, Livet, Marinet et Desprez, *avoués*.

O...

Faillite. — Compétence. — Compensation, action en nullité. — Tierce-opposition. — Recevabilité.

Les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour statuer sur la demande en nullité d'une compensation intervenue entre le failli et un tiers postérieurement à la cessation de payement du failli, lorsque ce tiers n'est pas commerçant, et que d'ailleurs la compensation n'a pas pour objet des engagements commerciaux (art. 59 C. pr. civ. 446 et 635 C. de com.).

L'action en nullité doit être portée devant le Tribunal civil du défendeur.

Si la compensation était relative à des actes commerciaux, quel serait le Tribunal compétent ? le tribunal de commerce du défendeur ou celui de la faillite ? (Non résolu.)

La tierce opposition formée par ce tiers défendeur au jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à sa déclaration, n'est recevable que pendant un mois (art. 580 C. de com. et 474 C. pr. civ.).

(SYNDICS CHARNAL. — C. — CHARNAL.)

Un jugement du tribunal de Commerce de Lyon du 13 novembre 1840 déclara la faillite du sieur Adrien Charnal et Cie , et en fixa provisoirement l'ouverture au même jour, 13 novembre.

Un second jugement, rendu le 29 janvier 1841, fixa définitivement l'ouverture de cette faillite au 21 septembre précédent.

Le 1er mars 1837, Adrien Charnal et le sieur Ferréol Charnal son frère avaient consenti une obligation solidaire de trente mille francs en faveur de M. le marquis de Balay. Un terme de dix ans avaient été accordé pour le paiement de cette obligation. Il paraît qu'en réalité la somme entière de trente mille francs avait été prêtée au commerce d'Adrien Charnal, et que l'engagement de Ferréol Charnal n'avait été donné que comme garantie de celui de son frère.

Au 12 octobre 1840, Ferréol Charnal qui est prêtre, desservant la paroisse de Montmiray-le-Château, département du Jura, était débiteur de son frère d'une somme de 13180 fr., suivant un compte-courant qui existait entr'eux, et qui avait spécialement pour cause la fourniture de divers ornements d'église. Le même jour, un règlement fut fait entr'eux par lequel ils compensèrent jusqu'à due concurrence la somme de 13180 fr. avec celle de 15000 fr. dont Ferréol Charnal avait consenti à se reconnaître débiteur comme obligé solidairement avec son frère suivant l'acte du 1er mars 1837.

Mais par sa date ce règlement se trouvait placé à une époque postérieure à celle attribuée définitivement à l'ouverture de la faillite par le jugement du 29 janvier 1841.

Le 8 mars 1841, les syndics assignèrent le sieur Ferréol Charnal devant le tribunal de Commerce de Lyon, pour faire annuler comme fait en fraude des droits de la masse des créanciers le règlement du 12 octobre 1840, et faire prononcer que Ferréol Charnal demeurait débiteur de la somme de 15000 fr. suivant l'acte du 1er mars 1837, et de celle de 13180 fr. montant du compte-courant.

Le 22 mars 1841, Ferréol Charnal forma tierce-opposition au jugement qui faisait remonter l'ouverture de la faillite au 21 septembre 1840; il assigna les syndics devant le tribunal de Commerce de Lyon et conclut à ce que, la tierce-opposition étant reçue, l'ouverture de la faillite fut fixée au 13 novembre 1840, jour auquel la déclaration en avait été faite au greffe du Tribunal; enfin à la demande en nullité du règlement du 12 octobre 1840, il opposa l'incompétence du tribunal de Commerce de Lyon.

Jugement du 21 août 1841, ainsi conçu :

« Sur l'incompétence présentée par Ferréol Charnal,

« Considérant que les actes qui donnent lieu à la présente instance se rattachent aux intérêts de la faillite Adrien Charnal et Cie, que les dispositions du 2me paragraphe de l'art. 452 de la loi du 28 mai 1838 veulent que toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, soient soumises à M. le juge-commissaire qui en fera son rapport; que la demande formée par les syndics de la faillite d'Adrien Charnal et Cie à Ferréol Charnal se rencontre dans l'espèce, ce qui détermine la compétence du Tribunal;

« Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Ferréol Charnal est débouté du déclinatoire par lui proposé; ordonne que les parties contesteront céans. Ferréol Charnal condamné aux dépens de l'incident.

« Au fond, considérant que Ferréol Charnal, pour faire valoir les motifs de sa tierce-opposition à notre jugement du 29 janvier dernier qui fixe définitivement l'ouverture de la faillite d'Adrien Charnal et Cie à la date du 21 septembre 1840, s'appuie sur les dispositions de l'art. 474 du code de procédure civile, et attendu que ce jugement qui préjudicie à ses droits ne lui a été signifié qu'à la date du 8 mars dernier, il importe pour ses intérêts que l'ouverture de ladite faillite soit reportée au treize novembre 1840, jour de la cessation des paiements d'Adrien Charnal et Cie ;

« Considérant que l'art. 580 de la loi du 28 mai 1838 explique que toute partie intéressée pourra pendant un mois former opposition au jugement déclaratif de la faillite; que le législateur, en indiquant toute partie intéressée, a nécessairement voulu généraliser tous les intérêts qui pouvaient se rattacher à la faillite, et sans aucune distinction; que dans l'espèce Ferréol Charnal, trouvant ses intérêts froissés, devait user des moyens que lui fournit ledit article 580; que la voie de la tierce-opposition dont il veut se prévaloir ne saurait être applicable en matière de faillite, la loi du 28 mai 1838 étant une loi spéciale, qui forme une législation particulière pour tout ce qui concerne les actes de la faillite; qu'ainsi la tierce-opposition formée par Ferréol Charnal n'est pas recevable; et attendu que les délais prescrits par l'art. 580 sont expirés, il y a lieu d'ordonner que l'ouverture de la faillite d'Adrien Charnal et Cie restera définitivement fixée au 21 septembre 1840, conformément au dispositif de notre jugement précité.

« Considérant, à l'égard de la convention verbale intervenue entre Ferréol Charnal et Adrien Charnal à la date des 9 et 12 octobre 1840, que Ferréol Charnal ne pouvait ignorer la position de son frère ; que la femme de

celui-ci qui s'était rendue près de lui à cette époque n'a pu le lui dissimuler : que dans les pièces produites, diverses lettres viennent démontrer que Ferréol Charnal était instruit de l'état de gêne dans lequel se trouvait Adrien Charnal ; que des livres du failli il résulte qu'à l'époque du 21 septembre 1840, cet état de gêne était tel que le failli était obligé pour de modiques sommes d'avoir recours à des amis pour pouvoir acquitter des dettes pressantes ; qu'ainsi Ferréol Charnal en consentant ladite convention, savait bien qu'elle ne tendait à d'autres fins que de détourner une somme au préjudice de la masse des créanciers d'Adrien Charnal, par suite de la compensation qu'ils établissaient entre eux ; que cette compensation ne pouvait avoir lieu, puisqu'elle reposait sur des dettes qui n'étaient ni de même nature ni exigibles ; l'une ayant pour cause une obligation dont l'échéance ne doit arriver qu'au 1er mars 1847, et pour laquelle Adrien Charnal a donné garantie sur un immeuble à lui appartenant ; que l'autre cause provient du montant d'un compte des fournitures et de diverses emplettes qui ont été faites pour le compte de Ferréol Charnal par Adrien Charnal, qui les a payées comptant et qui étaient exigibles. Dès lors c'est le cas pour le Tribunal d'ordonner que la convention dont il s'agit, et qui se trouve consentie à une époque postérieure au jour de l'ouverture de la faillite, soit déclarée nulle et non avenue, et que Ferréol Charnal soit tenu d'acquitter entre les mains des syndics une somme de 13180 fr., montant du compte qui lui est réclamé.

« Par tous ces motifs le Tribunal jugeant en premier ressort, dit et prononce défaut contre Ferréol Charnal, et pour le profit : 1° Que la tierce-opposition formée par Ferréol Charnal est mal fondée et non recevable ; que l'ouverture de la faillite Adrien Charnal et Cie demeure définitivement fixée à la date du 21 septembre 1840. —

2° que Ferréol Charnal est condamné et sera contraint par toutes les voies de droit à payer aux syndics de la faillite Adrien Charnal et Cie la somme de 13180 fr., montant de leur demande, avec intérêts de droit. 3° Ferréol Charnal condamné aux dépens. »

Le sieur Ferréol Charnal a interjeté appel de ce jugement.

La Cour Royale s'est donc trouvée saisie de deux questions : 1° la tierce opposition était-elle recevable? 2° Le tribunal de commerce de Lyon était-il compétent pour prononcer sur la demande en nullité formée par les Syndics de la faillite?

La tierce opposition avait contre elle les dispositions précises de l'art. 580 de la nouvelle loi sur les faillites. Par cet article on a voulu faire disparaître les inconvénients de l'ancienne législation qui permettait, en matière de faillite, l'application de l'art. 474 du code de procédure civile, et qui laissait ainsi la fixation définitive de l'ouverture d'une faillite dans une incertitude interminable. L'art. 580 n'accorde qu'un délai d'un mois à *toute partie intéressée*, pour former opposition à un jugement qui fixe l'ouverture d'une faillite à une époque antérieure à la déclaration de cette faillite. Que doit-on entendre par ces expressions : *toute partie intéressée?* Il ne peut être question que du failli lui-même, de ses créanciers, ou des tiers qui ont un intérêt quelconque. Mais le failli n'a qu'un délai de huit jours suivant le même art. 580; les créanciers peuvent former opposition jusqu'après la vérification et l'affirmation des créances, art. 581. Par partie intéressée il ne faut donc entendre ni le failli, ni ses créanciers, mais bien les tiers qui, à l'exemple de l'appelant, ont intérêt à faire changer l'époque de l'ouverture de la faillite. Donc le sieur Ferréol Charnal

n'avait qu'un mois pour former opposition, donc celle formée postérieurement était non recevable.

Le chef relatif à la compétence présentait beaucoup plus de difficultés. Nous croyons cependant que la Cour a également bien jugé en déclarant le Tribunal de commerce incompétent, et voici par quels motifs :

« *En matière de faillite*, dit l'art. 59 du code de procédure civile, § 7, le défendeur sera assigné *devant le juge du failli.* » Mais que faut-il entendre par ces mots *en matière de faillite ?* Doit-on porter *devant le juge du failli* toute contestation où les intérêts de la faillite sont engagés ? Doit-on porter devant le Tribunal de commerce comme Tribunal de la faillite, même les contestations qui ont une cause, un objet purement civil ?

La jurisprudence avait établi sous l'ancienne loi des faillites une distinction qui paraît très-rationnelle. Elle distinguait entre les contestations dans lesquelles une faillite pouvait être intéressée comme créancière ou débitrice, où la masse des créanciers représentée par les syndics, procédait comme *ayant-cause* du failli, et les contestations auxquelles le fait même de la faillite avait donné naissance, dans lesquelles la masse des créanciers ne procède pas comme ayant cause du failli, mais de *son chef.* S'agissait-il d'une contestation qui aurait pu s'élever indépendamment du fait de la faillite, du cas, par exemple, où il devenait nécessaire de poursuivre un débiteur du failli ; le principe *actor sequitur forum rei*, conservait tout son empire (1) ;

---

(1) 26 juin 1817, cass. Sirey, 17, 1, 270. — 14 avril 1825, cass., Sirey, 25, 1, 151 ; Dalloz, 25, 1, 271. — Pardessus, t. 5, p. 52.

et c'était juste, car il n'y avait pas de motif de distraire le défendeur de son juge naturel. Le juge du failli ne se trouve pas relativement à une telle contestation dans des conditions plus favorables pour connaître la vérité que tout autre juge. Il en est autrement lorsqu'il s'agit de contestations que la faillite a fait naître. S'agissait-il, par exemple, d'une de ces actions en nullité relatives aux engagements consentis par le failli depuis l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée, nul Tribunal autant que celui de la faillite n'était apte à juger les questions de fraude agitées en pareil cas. C'était seulement alors que la jurisprudence faisait application du § 7 de l'art. 59 du code de procédure civile.

Ce principe et cette distinction ont-ils été conservés par la nouvelle loi ?

On voit par l'art. 635 que, « *les Tribunaux de* « *commerce connaissent de tout ce qui concerne les* « *faillites*, conformément à ce qui est prescrit au titre « des faillites. » Cet article, loin d'avoir modifié le principe du § 7 de l'art. 59 du Code de procédure civile, semblerait donc avoir voulu l'étendre, si sa dernière partie ne venait assigner de justes bornes au principe général contenu dans la première. En effet il n'a pas pour but de créer en faveur du Tribunal de la faillite un principe universel de compétence, mais de s'en référer aux attributions particulières de compétence établies dans les divers articles du titre des faillites. (V. Duvergier, t. 1838. Loi sur les faillites, note sur l'art. 635.) Aucune des dispositions particulières de la loi sur les faillites n'ayant modifié la règle du § 7 de l'art. 59 du Code de procédure civile, il faut donc reconnaître que l'ancien principe sur la compétence, de

même que la distinction à laquelle ce principe a été soumis, subsistent dans toute leur force.

L'action en nullité intentée par les syndics de la faillite Charnal était bien une contestation née à l'occasion de la faillite, prenant sa base dans le fait même de la faillite; et si d'ailleurs elle avait eu pour objet un acte d'une nature commerciale, le Tribunal de commerce de Lyon, tribunal de la faillite, aurait été compétent sans aucun doute.

Mais la Cour a admis *en fait*, que Ferréol Charnal n'était pas commerçant, et que par le réglement du 12 octobre 1840, il n'avait pas fait un acte de commerce. L'action en nullité, formée par les syndics contre ce réglement, était donc *personnelle* et *civile* par sa nature. Cette circonstance apportait-elle quelque changement au principe de la compétence? L'action devait-elle être portée devant les tribunaux civils?

Déjà sous l'ancienne loi la jurisprudence et la doctrine admettaient que lorsque une contestation s'élevait *sur l'admission d'une créance* qui n'avait pas une cause commerciale, les tribunaux civils seuls étaient compétents, et cela nonobstant les termes généraux de l'art. 608 du Code de 1808 (1). Cependant dans beaucoup de cas une telle contestation pouvait surgir du fait même de la faillite; les syndics agissant de leur chef et comme représentant la masse des créanciers, pouvaient opposer à la demande d'admission quelqu'une des exceptions de fraude que la loi elle-même faisait résulter

(1) 23 juillet 1827. — Caen, Sirey, 30, 2, 231. — Dalloz, R. P. 30, 2, 248. — Pardessus, t. 4, nº 1186. — Boulay-Paty, Traité des faillites, nº 233. — Carré, Lois sur la compétence, nº 521.

de la date du titre de créance, et de sa coïncidence avec l'ouverture de la faillite ; le principe de l'art. 508, qui aurait été applicable si la créance eût été commerciale, cessait de l'être par cela seul que la créance était d'une nature civile. Sous la nouvelle loi et en présence des art. 499 et 500, il n'est plus permis d'élever un doute sur la compétence des Tribunaux civils dans l'hypothèse dont il vient d'être parlé.

En est-il de même lorsque la contestation sur la nullité d'une créance, au lieu de s'élever à l'occasion de la demande *en admission* et par voie d'exception, surgit par voie d'action principale formée par les syndics de la faillite, comme dans l'espèce? On est porté à se prononcer pour l'affirmative, lorsque l'on voit que les considérations par lesquelles on voudrait établir la compétence des Tribunaux de commerce, seraient les mêmes dans l'un et l'autre cas; lorsque le législateur ayant manifesté sa volonté pour l'une des deux hypothèses, il suffit d'y soumettre l'autre par un motif évident d'analogie.

En effet, pour justifier la compétence du Tribunal de commerce dans tous les cas, on dit qu'en présence de l'art. 447 de la nouvelle loi il n'y a plus la même raison que sous l'ancienne loi, de distinguer entre l'action en nullité d'un engagement civil et celle d'un engagement commercial quant à la compétence. Sous l'ancienne loi, la nullité devait être prononcée lorsque l'engagement avait été consenti *en fraude* des droits des créanciers; sous la nouvelle, la fraude est bien aussi la base de la nullité que les Tribunaux peuvent prononcer, mais c'est une fraude résultant d'un seul fait, que nul n'est plus apte à reconnaître que le Tribunal de commerce. Ce fait est *la connaissance* que le tiers contractant a pu avoir *de la cessation de payements* de la part du failli. Or aucun Tribunal plus que le Tribunal de la faillite ne peut

mieux apprécier jusqu'à quel point la cessation de payements était notoire à l'époque où l'engagement argué de nullité a été consenti; et la difficulté étant réduite à l'appréciation de cette seule circonstance, on ne peut trouver aucun inconvénient à la soumettre au Tribunal de commerce, même quand elle aurait pour objets des intérêts purement civils.

Cette considération ne manque peut-être pas d'une certaine justesse, mais elle conduit, en présence des articles 499 et 500, à admettre une distinction qui ne peut s'étayer d'aucun motif raisonnable; distinction entre le cas où l'action en nullité est formée par voie d'action principale, et celui où elle est présentée par voie d'exception. D'ailleurs il faut reconnaître que la demande en nullité, quoique réduite par l'art. 447 à la simple question de savoir s'il y a eu pour le tiers contractant *connaissance de la cessation de payements*, présente encore toutes les difficultés d'une question de *fraude*. La connaissance que le tiers contractant a pu avoir de la cessation de payements, ne résulte pas seulement d'une notoriété plus ou moins répandue du mauvais état des affaires du failli, mais encore d'une multitude de circonstances accessoires à l'acte principal argué de nullité, et dont l'appréciation dans beaucoup de cas ne pourrait être enlevée sans imprudence aux Tribunaux civils.

Il a déjà été question de l'art. 635 du code de commerce, que l'on a invoqué comme établissant une compétence générale pour toutes les contestations qui tiennent aux faillites. On voit par les termes mêmes de cet article qu'il n'a point le sens étendu qu'on serait porté à lui donner au premier abord. La compétence dont il parle n'est relative qu'aux opérations mêmes de la faillite, aux difficultés qu'elle peut rencontrer dans sa marche, à sa procédure en un mot. C'est celle établie par les articles 441, 455, 467, 512, 513, 519, 520, 527, 580, etc.

On a aussi invoqué la disposition de l'art. 452 de la nouvelle loi, qui veut que le juge commissaire fasse au Tribunal un rapport sur toutes les contestations que la faillite pourra faire naître. Or, dit-on, comment la prescription de cet article pourra-t-elle être observée si la contestation est enlevée au Tribunal de la faillite?

Cette objection n'est pas fondée. L'art. 452 ne dit pas que les contestations relatives à une faillite ne pourront être jugées que sur rapport; il dit seulement, en traçant les fonctions du juge commissaire, que ce juge devra faire un rapport « sur toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, *et qui seront de la compétence du Tribunal.* » L'obligation de faire un rapport n'est donc imposée au juge commissaire que dans le cas où la contestation est portée devant le Tribunal de la faillite et rentre dans sa compétence.

En sorte qu'il résulte des dernières expressions de l'art. 452 que si une question peut s'élever sur le point de savoir s'il y a lieu ou non à rapport, c'est alors que l'incompétence du Tribunal de la faillite étant proposée, le juge commissaire croit le déclinatoire bien fondé.

Dans ce cas, le juge commissaire pourra-t-il se dispenser de faire un rapport, préjuger ainsi la question de compétence? cela ne devait pas être; le juge commissaire doit faire un rapport dans tous les cas, dit l'article 452; que la contestation soit soumise à une question préjudicielle de compétence, peu importe. C'est ce qui résulte formellement de la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés sur l'article 452. (Duvergier t. 1838, p. 381.)

Mais pour revenir à l'objection tirée de cet article, si le juge commissaire doit faire un rapport, même dans le cas où l'incompétence est proposée, ce n'est pas une raison pour que l'incompétence ne soit pas admise; et si

le Tribunal devait toujours rester saisi, les derniers mots de l'article 452 n'auraient plus aucun sens.

Enfin une dernière considération a été tirée de l'article 487. Cet article exige que les transactions consenties par les syndics de la faillite soient homologuées, lorsqu'il s'agit de droits mobiliers par le Tribunal de commerce, et lorsqu'il s'agit de droits immobiliers par le Tribunal civil. Il semble bien, dit-on, en présence de cette disposition, que les Tribunaux civils sont appelés dans certains cas à apprécier des contestations relatives aux faillites, mais on voit en même temps que cette appréciation ne peut comprendre que des droits immobiliers. Or dans l'espèce, il s'agit d'un droit purement mobilier; il n'y a donc pas obligation de le soumettre aux Tribunaux civils.

Ce serait donner par cette conclusion, à une exception très-restreinte, toute l'étendue d'un principe général. Et d'abord, cette distinction formulée dans l'article 487 peut-elle, par la manière même dont elle est présentée, prouver autre chose, si ce n'est que le législateur a considéré les contestations sur les droits immobiliers comme n'ayant pas en général une cause commerciale? Cette distinction peut-elle ensuite l'emporter sur celle tracée dans les art. 499 et 500, qui a l'avantage de se trouver en harmonie parfaite avec les règles générales de compétence? Enfin on ne trouve dans aucun autre article de la loi sur les faillites, que l'on ait voulu réserver aux Tribunaux civils seulement les contestations ayant pour objet un droit immobilier, et aux Tribunaux de commerce les contestations ayant pour objet un droit mobilier.

En résumé, on voit par l'ensemble de la loi, que le Tribunal de commerce est compétent pour toutes les contestations relatives *à la marche des opérations de la faillite*, à la validité de ses actes, *aux pouvoirs* du juge commissaire et des syndics, etc. Mais quant aux con-

testations qui peuvent surgir entre les syndics de la faillite représentant la masse des créanciers et des créanciers ou des tiers sur l'*existence même* des droits, objets de la contestation, la loi s'en est référée tacitement aux règles ordinaires de la compétence; c'est-à-dire que suivant que ces droits auront une origine commerciale ou civile, la juridiction commerciale ou civile devra être appelée à apprécier leur valeur.

Mais s'il est certain que par la nature civile de la contestation, le défendeur devait être assigné devant la juridiction civile, devait-il être assigné devant le tribunal *de son domicile*, ainsi que la cour l'a décidé? Nous ne le pensons pas; car on a vu par ce qui a été dit précédement que la masse des créanciers agissant dans la cause *de son chef* et non comme *représentant* le failli, c'était le cas de faire application du § 7 de l'art. 59. Cet article, en effet, par les termes généraux dont il se sert, *devant le juge du domicile du failli*, laisse bien subsister la distinction profonde qui existe dans notre législation entre la juridiction civile et la juridiction commerciale, mais il ne veut pas que la faillite soit obligée même en matière civile de plaider ailleurs que devant le juge de son domicile. Le juge compétent était donc le *juge civil* du domicile de la faillite et non celui du domicile du défendeur.

ARRÊT.

Sur la tierce opposition, attendu qu'il a été pris des conclusions en première instance tendantes à la faire recevoir, qu'ainsi la décision est contradictoire encore bien que qualifiée par défaut;

Attendu que Ferréol Charnal ne s'est pourvu que quatre mois après le jugement qui a déclaré la faillite;

Sur la compétence, attendu que les Tribunaux de com-

merce sont des tribunaux d'exception dont la juridiction doit être restreinte et renfermée dans les limites que la loi leur a tracées ; que l'action intentée par les syndics de la faillite Charnal prend sa souce dans un acte emané d'un débiteur non négociant qui dans l'hypothèse n'a pas fait une opération de commerce, et que, d'ailleurs, elle a pour objet le réglement d'une créance antérieure à la faillite, qu'ainsi c'est une action personnelle civile;

Attendu que toute action civile doit être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur,

Par ces motifs, la Cour donne défant faute de plaider contre l'appelant et Me Desprez son avoué , en ce qui touche le chef du jugement relatif à la tierce opposition; et pour le profit , dit et prononce que ce jugement est réellement contradictoire sur ce chef et qu'à cette égard il a été bien jugé , mal appelé ; ordonne en conséquence que ledit jugement sur ce chef ressortira son plein et entier effet :

Sur la compétence, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et que le Tribunal de commerce de Lyon était incompétent , renvoie les parties à se pourvoir devant le juge du domicile du défendeur, ordonne que les dépens seront mis en masse pour être supportés un quart par ce dernier et les trois autres quarts par les syndics qui les tireront en frais privilégiés comme frais de syndicat ; ordonne de plus la restitution de l'amende,

Cour royale de Lyon, 4me chambre , audience du 4 janvier 1842. — *Prés. de* M. Achard - James , *prés. de ch.* — *Concl. Cont.* M. Loyson *avoc., gén.* — *Plaidant.* MM Rambaud et Vachon , *avocats* , *assités de* MM. Dulac et Desprez , *avoués.*

R...

Commune. — Autorisation. — Appel.

L'appel interjeté par une commune, avant l'autorisation du conseil de préfecture, est valable, pourvu que l'autorisation intervienne pendant le cours de l'instance (Loi du 18 juillet 1837, art. 49, 55) (1).

(Commune de Belignat. — C. — Machard.)

La commune de Belignat a formé, avec l'autorisation du conseil de préfecture, une demande contre le sieur Machard. Un jugement rendu le 16 juillet 1839 par le Tribunal civil de Nantua repoussa ses conclusions.

Le conseil municipal arrêta que le Maire se pourvoirait par appel contre ce jugement, et demanderait à cet effet l'autorisation du conseil de préfecture.

L'appel fut interjeté avant cette autorisation qui est intervenue plus tard.

---

(1) Avant la loi du 18 juillet 1837, on décidait généralement que, l'appel étant sous certains rapports un acte conservatoire, il pouvait être fait par une commune sans autorisation, pourvu qu'elle régularisât plus tard sa présence dans l'instance. — Merlin, Repert. v° communauté d'habitants, et Quest. de droit. V° commune. — Carré, t. 3, n° 3405. — Arrêts. Cour de cassation, 28 brumaire an XIV — 20 mars 1827 — 10 mars 1829 — 14 novembre 1832. — Grenoble, 4 janvier 1830. — Toulouse, 21 mars 1832.

L'art. 55 de la loi de 1837 semble avoir tranché la question, en décidant que le maire peut, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires ou *interruptifs de déchéance*. Cependant elle s'est encore présentée et a été jugée de même. Voy. arrêt Cour cassation, 7 août 1839 (Journ. du Pal., 1839, t. 2, p. 435); et sur des questions analogues, C. cass., 21 nov. 1837 (Id., 1838, t. 1, p. 286), et 6 avril 1840, (Id. 1841, t. 1, p. 302).

Devant la Cour, Machard a soutenu que l'appel de la commune de Belignat était nul et non recevable, à défaut d'autorisation. Il s'est fondé sur l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837.

ARRÊT.

Sur la non recevabilité de l'appel,

Attendu que l'appel interjeté par la commune de Belignat est un acte conservatoire qui a été validé par l'autorisation du conseil de préfecture de poursuivre sur cet appel;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, laquelle est et demeure rejetée, etc.

Cour royale de Lyon, 4[me] chambre, audience du 29 juin 1841, — *Présid. de* M. Acher, *prési. de ch.* — *Concl.* M. Laborie, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. Roche et Perras, *avocats*, *assistés de* MM. Marinet et Roux, *avoués.*

O...

Étranger. — Naturalisation.

L'étranger qui, âgé de 21 ans accomplis, a été domicilié en France pendant une année au moins, sous l'empire de la constitution du 24 juin 1793, et y a vécu de son travail, a irrévocablement acquis la qualité de Français.

Cette règle est applicable à l'étranger qui, sous l'empire de cette constitution, a servi pendant une année sous le drapeau français, même hors du territoire de la France.

On ne peut opposer à celui qui réclame sa qualité de Français des déclarations contraires, par lesquelles il se serait reconnu étranger, et notamment, la déclaration au moyen de laquelle il se serait fait exempter du service militaire comme n'étant pas Français.

(Hutter. — C. — M. le Préfet de la Loire.)

L'art. 4 de la constitution du 24 juin 1793 disposait que tout étranger était admis à l'exercice des droits de citoyen français, lorsque, âgé de 21 ans accomplis, et domicilié en France depuis une année, il y vivait de son travail, ou acquérait une propriété, ou épousait une Française, etc.

Les lois postérieures, notamment la constitution du 5 fructidor an III, celle du 22 frimaire an VIII, et le décret du 17 mars 1809, ont imposé des conditions plus difficiles à l'acquisition de la qualité de citoyen français par un étranger.

Mais la jurisprudence a décidé constamment, que ces dernières dispositions législatives n'avaient point eu d'effet rétroactif, que l'étranger devenu Français en remplissant les conditions fixées par une loi, n'avait point pu perdre cette qualité par l'effet des dispositions législatives ultérieures (1).

Il est aussi conforme aux principes de décider que le militaire qui sert sous le drapeau français, doit être réputé domicilié en France, et assimilé à celui qui vit en France de son travail.

Enfin il a été constamment décidé qu'on ne peut jamais renoncer par des déclarations formelles ou tacites à son état, ainsi qu'aux qualités civiles ou politiques qui ne s'acquièrent et ne se perdent que de la manière indiquée par la loi (2). Le Français est donc toujours admissible à

---

(1) V. notamment deux arrêts de la Cour de Lyon du 10 nov. 1827 (t. 1827, p. 326), —Cass. 27 avril 1819. — Rennes, 12 février 1824. —Amiens, 12 et 14 février 1834.—Colmar, 13 oct. et 26 décembre 1829.—Merlin. Repert. V° Naturalisation, n° 4.

(2) Arrêts de Lyon, 10 nov. 1827, (t. 1827, p. 337). — Rennes, 12 février 1824. — Amiens, 12 et 14 février 1824.

revenir sur une déclaration qui n'a pu lui enlever une qualité acquise, et irrévocable hors des cas spécialement prévus.

Nous nous abstenons de rappeler les faits qui sont suffisamment indiqués dans les deux décisions contraires rendues par M. le préfet de la Loire et par la Cour.

Un arrêté pris en conseil de préfecture, le 7 octobre 1841, par M. le préfet de la Loire, a prononcé la radiation de M. Petrus Hutter des listes électorales et du jury du département. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Vu la demande présentée le 27 septembre 1841 par M. Just Modeste Eléosype Ninquérier, domicilié à Rive-de-Gier, tendant à faire rayer des listes électorales et du jury du département de la Loire, M. Hutter, Petrus, par le motif qu'il est étranger, et comme tel, incapable d'exercer les droits politiques;

« Vu.... un certificat constatant que M. Hutter n'a pas satisfait à la loi du recrutement;

« Vu la loi du 19 avril 1831, les articles 9 et suivants du Code civil et l'acte constitutionnel du 24 juin 1793;

« Considérant, d'après l'article 25 de la loi du 19 avril susvisée, que tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral peut réclamer la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit sur ces listes, qu'ainsi, le sieur Ninquérier a usé de son droit, en demandant la radiation de M. Hutter;

« Considérant que cette demande est fondée sur ce que le sieur Hutter est étranger, et que le sieur Ninquérier trouve la preuve de ce fait dans la circonstance que le sieur Hutter a fait valoir sa qualité d'étranger, pour ne pas satisfaire à la loi du recrutement;

« Considérant que le sieur Hutter lui-même convient d'avoir obtenu l'exemption du service militaire en vue de

sa qualité d'étranger, mais qu'il soutient que l'erreur dans laquelle est tombé le Conseil de révision, en admettant ce motif d'exemption, ne peut pas lui enlever la qualité de Français qu'il tient de son père, étranger d'origine, mais naturalisé par l'effet de l'article 4 de la Constitution du 24 juin 1793, attendu qu'à cette époque, il était militaire au service de la France;

« Considérant que si la constitution de 1793 paraît avoir conféré la qualité de Français à tous les étrangers établis en France, avec l'intention de s'y fixer définitivement, il peut paraître douteux qu'elle ait compris dans la généralité des termes dont elle se sert les étrangers qui servaient alors dans les armées françaises et dont on conçoit qu'un très grand nombre aient pu consentir à se mettre à la solde de la France, sans pour cela renoncer à leur nationalité; ce qui expliquerait l'absence de toute disposition spéciale à l'égard de cette classe nombreuse d'étrangers; d'où il faudrait conclure que les faits invoqués par le sieur Hutter, en les supposant régulièrement justifiés, ne seraient pas une preuve suffisante de sa qualité de Français;

« Mais, considérant que tous les doutes qui peuvent s'élever sur l'interprétation de l'acte constitutionnel de 1793 ont été tranchés par le sieur Hutter lui-même, qui, du vivant même de son père, s'est prévalu de sa qualité de fils d'étranger pour se faire rayer de la liste du tirage au sort et échapper à la loi du recrutement, ainsi que cela résulte des propres déclarations du sieur Hutter et de la vérification des tableaux de recensement de la classe de 1834; que, si le sieur Hutter a volontairement répudié les conséquences de la constitution de 1793, et des services de son père, lorsqu'il était question de supporter une des charges les plus onéreuses attachées à la qualité de Français, il ne doit pas être admis à invoquer ces

mêmes conséquences, lorsqu'il s'agit d'exercer un des droits les plus précieux que confère cette qualité; qu'il est d'ailleurs d'autant plus important de maintenir ce principe de réciprocité, que, dans le département de la Loire, et notamment dans le canton de Rive-de-Gier, un grand nombre de jeunes gens échappent à la loi du recrutement, en invoquant leur qualité de fils d'étranger, sans qu'il soit possible de leur appliquer les dispositions de la constitution de 1793, attendu que les preuves qui pourraient justifier l'application de ces dispositions sont toujours de nature à ne pouvoir être fournies que par les parties intéressées elles-mêmes;

« Arrête : M. Petrus Hutter est rayé des listes électorales et du jury du département de la Loire. »

Sur l'appel interjeté par M. Hutter, la Cour a réformé.

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la constitution du 24 juin 1793, l'exercice des droits de citoyen français était accordé à tout étranger âgé de 21 ans accomplis qui, domicilié en France depuis une année, y vivait de son travail;

Attendu que Jean-Thomas Hutter, père, né à Francfort-sur-le-Mein, en 1761, est entré le 18 septembre 1791 au service de la France, et y est demeuré jusqu'au 25 juin 1812, et qu'il est mort en France jouissant d'une pension qui était le prix de ses services militaires; qu'ainsi Hutter père avait acquis et possédé la qualité de citoyen français;

Attendu, dès-lors, que Petrus Hutter, né en France, d'un père français, n'a eu aucune formalité à remplir ni pour acquérir, ni pour conserver la qualité de Français;

Attendu que Petrus Hutter n'a pas pu perdre la qualité de Français qui lui était acquise, par suite de la fausse déclaration à l'aide de laquelle il s'est fait indûment exempter du service militaire, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, en offrant de satisfaire, lors du premier appel, à la loi sur le recrutement;

Donne défaut contre Just-Modeste-Eléosype Ninquerier, et pour le profit annule l'arrêté de M. le préfet du département de la Loire, en date du 7 septembre dernier; ordonne en conséquence que Petrus Hutter sera maintenu sur les listes électorales et du jury du département de la Loire, comme réunissant les conditions voulues par la loi; donne acte à Petrus Hutter de sa déclaration, qu'il se soumet à remplir les obligations qui sont imposées à tout Français, relativement à la loi sur le recrutement, sans dépens; ordonne néanmoins la restitution de l'amende.

Cour royale de Lyon, 1re chambre, audience du 26 novembre 1841. — *Présid.* de M. Acher, *prés. de ch.* — *Concl.* M. Vincent-de-Saint-Bonnet, *pr. avoc. gén.* — *Plaid.* M. Desprez, *avocat, assisté de* M. Betancour, *avoué.*

O...

OBLIGATION A ORDRE — CESSION. — SIGNIFICATION. — FAILLITE.

La transmission d'une obligation à ordre est-elle soumise aux formalités prescrites par l'art 1690 *du Code civil ?* Non résolu (art. 136 et 187 C. com.) (1).

La cession d'une créance acceptée de bonne foi par les cessionnaires avant la cessation des payements de la part du cédant, est-elle valable à l'égard de la masse des créanciers, alors que la dénonciation n'en a été faite au débiteur cédé qu'après la cessation de payements, mais avant le jugement qui a déclaré la faillite (art. 1690 C. civil, 443, 446 et 447 C. com.) ? Rés. affir.

La stipulation que le cédant sera garant solidaire du payement de la créance, et la condition qui oblige le cessionnaire à ne faire enregistrer son titre de cession qu'après une mise en demeure faite au cédant, lequel s'est réservé pour éviter les frais d'enregistrement, la faculté de rembourser le prix de la cession, ont-elles pour effet de changer la nature de ce contrat et de le réduire à un simple nantissement ? Rés. nég. (art. 446 et 447 C. c.)

DE PIGNIER. — PONNET ET AUTRES. — C. — LES SYNDICS DE LA FAILLITE COSTE.

Benoît Coste avait ouvert un crédit à la maison Didier-Petit, et lui avait fait des avances considérables. Il demanda des garanties contre les chances ordinaires du commerce. Le 12 décembre 1837, Didier-Petit consentit à son profit une obligation à ordre de 180,000 fr. payable dans six années. Cette obligation fut soumise à la forme authentique, parce qu'elle devait conférer une hypothèque sur les immeubles du débiteur; cependant

---

(1) V. la note, p. 58.

on stipula qu'elle serait transmissible par la voie de l'endossement.

Au mois de mars 1839, Benoît Coste ayant besoin d'une somme de 100,000 fr., au lieu de recourir à un emprunt, proposa la cession de sa créance sur Didier-Petit jusqu'à concurrence du capital qu'il demandait. Treize capitalistes se présentèrent et fournirent leur contingent dans des proportions différentes ; la somme fut ainsi complétée.

Les treize cessions furent rédigées et signées dans les mois d'avril, mai et juin 1839. Ce dont les parties étaient convenues, c'était l'endossement ou la cession par le moyen de l'ordre avec toutes les conséquences qui y sont attachées par la loi ; mais à la forme, elles pensèrent qu'il était matériellement impossible de procéder ainsi. Elles cherchèrent donc un moyen équivalent. L'acte obligatoire fut mis en dépôt dans les mains de Me Ducruet notaire, on en transcrivit la substance en tête de chaque titre de cession ; la garantie solidaire de Benoît Coste fut stipulée ; il fut encore stipulé que les cessionnaires ne pourraient faire enregistrer leurs titres de cession qu'après une mise en demeure faite au cédant qui se réservait en ce cas, pour éviter les frais d'enregistrement, la faculté de rembourser le prix des cessions.

Il est à remarquer qu'aucun doute ne s'est élevé dans le cours des débats sur la sincérité de ces actes, sur leur date, sur leur exécution, sur l'époque de la remise du titre par le dépôt effectué dans les mains de Me Ducruet, ou sur la bonne foi des cessionnaires.

A la fin du mois de septembre 1840, la déconfiture de Benoît Coste devint imminente. Le 29 septembre les cessions furent dénoncées à Didier Petit ; le 2 octobre la faillite fut déclarée par un premier jugement du Tri-

bunal de commerce ; dans le courant du mois de mars 1841 , un second jugement en fit remonter l'ouverture au 27 septembre.

C'est dans le rapprochement de ces dates que se place l'origine du procès. Les syndics de la faillite ont attaqué les treize cessions. Ils ont prétendu que les cessions étaient restées imparfaites , jusqu'à la dénonciation au débiteur , qu'alors seulement le contrat s'était formé à l'égard des tiers , et avait dessaisi le cédant pour transférer la propriété aux cessionnaires ; mais qu'au jour où cette signification avait été faite la suspension de payements était connue, et que Coste ne pouvait plus contracter ; qu'ainsi les treize cessions tombaient frappées par les dispositions rigoureuses des art. 446 et 447 du code de Commerce.

Ce système a été admis par jugement du Tribunal civil de Lyon :

« En ce qui touche Didier Petit :

« Attendu que tous les faits de la cause démontrent évidemment que l'obligation par lui souscrite à Coste, le 12 décembre 1837 , n'était qu'un cautionnement hypothécaire de son compte-courant avec ledit Coste ;

« En ce qui touche les demandeurs, parties de Me Pré :

« Attendu , que soit que l'on considère les contrats passés entre eux et Coste comme des actes de nantissement, ou bien comme de simples transports de créances, la solution du litige entre les parties dépend de la véritable date qui sera assignée auxdits contrats ;

« Attendu, en effet, que si elle est placée à l'époque du consentement donné par Coste, *soit avril* 1839 , ils échappent également aux dispositions de l'art. 446 et de l'art. 447 du Code de commerce; que si, au contraire , elle est placée au 29 et 30 septembre 1840, ces dates se

trouvant dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la cessation de payements et le jugement déclaratif de la faillite Coste, il y a lieu d'examiner s'il doit être fait application des articles 446 et 447 à la cause;

« Attendu, quant à l'argument tiré du défaut d'enregistrement avant le 30 septembre, qu'en matière de faillite il ne peut être fait application de l'art. 1328 du Code civil, les actes commerciaux n'étant jamais enregistrés, et le Code entier de commerce étant rédigé dans la pensée de l'absence d'enregistrement;

« Attendu, quant à l'influence de la date des significations à Didier Petit, qu'il appert des dispositions de l'art. 1690 et 2075 du Code civil, que, soit l'acte de nantissement, soit les cessions de créance, ne sont parfaites à l'égard des tiers que par la signification au débiteur ou son acceptation, que jusque-là le contrat ne dessaisit même celui qui l'a souscrit que d'une manière incomplète, tellement que s'il transporte de nouveau le titre à un tiers qui soit plus diligent à signifier au débiteur, la deuxième cession est seule valable, qu'en cet état, il n'y a qu'une seule partie du contrat accomplie, et que la propriété n'est point transférée, que l'acquéreur n'est point légalement saisi; que cela est si vrai, que si la signification n'eût été faite qu'après le jugement déclaratif de faillite, les demandeurs reconnaissent eux-mêmes qu'ils seraient sans droit;

« Attendu qu'il suit de là que la véritable date du transport ou nantissement est celle de la signification au débiteur; car c'est à cette date seulement que le cessionnaire ou le nanti ont des droits de privilégié ou de propriétaire sur la créance;

« Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, on trouve que les actes passés entre Coste et les demandeurs, n'ont été signifiés qu'après la cessation de paye-

ments et deux ou trois jours avant le jugement déclaratif de faillite, qu'ils se trouvent dès-lors annulés de plein droit par la disposition finale de l'art. 446 du Code de commerce ; qu'en effet, la dette sera trouvée par le fait constatée par le simple engagement de Coste jusqu'au jour de la signification, et à cette date se placerait un nantissement ou un payement pour une dette qui n'était point échue;

« Attendu qu'il résulte des termes des contrats comme du fait de la cause, que les demandeurs ont suivi la foi de Coste, que s'ils voulaient une sûreté supplémentaire, c'était pour un avenir qui alors leur semblait éloigné, sinon impossible, que, quoique nantis de son consentement à une cession, ils ont renoncé à en user jusqu'au jour où ils ont été éveillés par la faillite, qu'ainsi ils subissent le sort qu'ils se sont fait à eux mêmes, simples créanciers de Coste jusqu'au 30 septembre 1840, et ce jour-là voulant se payer ou acquérir un nantissement que l'art. 446 prohibe formellement;

« Attendu que, si les contrats dont s'agit échappaient à la disposition de l'art. 446 du Code de commerce, ils succomberaient devant la disposition de l'art. 447; qu'en effet, les demandeurs se prévalent vainement de ce que cet article présente ces mots : *pourront être annulés*, pour en conclure que, dans ce cas, les Tribunaux ont à examiner si le payement ou la cession ont été faits de bonne foi; qu'il suffit de lire la discussion qui a accompagné l'admission de cet article pour reconnaître que le mot *pourront* s'applique, non pas à la faculté pour les Tribunaux de reconnaître et maintenir les actes, quoiqu'ils aient été faits en connaissance de la cessation de payements, mais seulement à la faculté de reconnaître par toutes les présomptions et suivant toutes les circonstances, si cette connaissance a eu lieu; que la différence entre la

législation ancienne du Code de commerce et la nouvelle ne consiste pas en ce que les payements reçus par celui qui sait la suspension de payement peuvent être maintenus, mais en ce que cette connaissance, qui était présumée de plein droit sous l'ancien Code de commerce, est aujourd'hui abandonnée à l'appréciation du juge;

« Que le rapporteur à la Chambre des députés, qui a soutenu et fait adopter cette modification à l'ancienne législation, a dit : « Quant aux payements, ils seront « annulés s'il y a eu connaissance de la cessation de paye- « ments, l'annulation étant la peine de ce genre de « fraude, qui consiste à s'affranchir sciemment de l'éga- « lité de perte; seulement cettre fraude ne sera point « légalement présumée, elle pourra être établie par de « simples présomptions. »

« Attendu qu'il est évident et non contesté dans la cause qu'au jour de la signification du 30 septembre les demandeurs avaient connaissance de la cessation des payements de Coste, qu'ils n'ont fait leur tardive signification que pour s'affranchir sciemment de l'égalité de perte à laquelle tous les créanciers de Coste étaient dès-lors soumis; qu'ainsi ils tombent précisément sous l'application de l'art. 446 du Code de commerce;

« Attendu qu'on se prévaut vainement de ce que l'art. 442 du Code de commerce déclare le failli seulement dessaisi par le jugement déclaratif de la faillite; que la saisine reste sans doute au failli, mais sous les modifications et conditions posées en l'art. 416 et suivants, et que, précisément, l'une de ces modifications consiste à empêcher qu'un créancier ayant connaissance de la cessation de payements, puisse obtenir payement ou privilége;

« Attendu, en résumé, qu'avant la signification du 30 septembre les parties de Mᵉ Pré, quoique cession-

naires de Coste, n'avaient en réalité aucun privilége sur la somme due par Didier Petit; tellement que si cette signification n'eût pas été faite, ils n'auraient pas même de prétention à élever; qu'ainsi, créanciers de Coste seulement à cette date, ils ont voulu le devenir de Didier Petit et compléter leur cession à ce jour, mais qu'à ce jour leur dette n'était point échue et que le nantissement ou payement par eux obtenu audit jour est annulé par l'art. 446 du Code de commerce; que d'autre part, ayant connaissance de la faillite de Coste au 30 septembre, ils n'ont pu se soustraire, par un acte postérieur, à l'égalité de perte qui pesait sur la masse des créanciers dans laquelle ils se trouvaient, aux termes de l'art. 447; qu'ainsi, sous tous les rapports, leur prétention doit être rejetée;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que l'obligation de Didier Petit à Coste, du 12 décembre 1837, est déclarée faire double emploi avec son compte-courant; que Didier Petit, sous le bénéfice de son offre de payer le solde de son compte-courant, à qui par justice sera ordonné, est renvoyé d'instance avec dépens, auxquels les syndics Coste sont condamnés; déboute les parties de Me Pré de leur demande; dit que le solde du compte-courant dû par Didier Petit sera versé entre les mains des syndics Coste, condamne lesdites parties de Me Pré aux dépens envers les syndics. »

Les cessionnaires ont interjeté appel.

La gravité des questions à juger, et les longs débats dont ces questions ont été l'objet pendant plusieurs audiences, nous font un devoir de rappeler avec quelques développements les principes invoqués de part et d'autre dans la discussion.

Pour les appelants notre tâche se trouve simplifiée au moyen du *Précis* publié en leurs noms par Me Va-

lois. Nous transcrivons ici les fragments qui ont rapport à la discussion des points de Droit contestés.

Ce précis avait pour but d'établir les quatre propositions suivantes :

1° Les cessions ayant le caractère et l'endossement commercial n'étaient pas soumises aux formalités prescrites par l'art. 1690 du Code civil.

2° Dans tous les cas elles ont été parfaites par le consentement des contractants; et la dénonciation a pu être valablement faite au débiteur jusqu'au moment où la faillite a été déclarée.

3° Le dessaisissement au profit de la masse, qui, seul, pouvait mettre obstacle à l'exécution des cessions, n'a eu lieu qu'au jour de la déclaration de faillite; et par conséquent à été postérieur à la dénonciation.

4° Les articles 446 et 447 du Code de commerce sont inapplicables aux cessions dont il s'agit; d'ailleurs, pour déterminer les effets de ces actes, d'après ces articles, il fallait rechercher la bonne foi des parties à l'époque où ils ont été réellement contractés, et non à l'époque où une présomption légale en placerait fictivement la date.

§ Ier.

En matière de commerce, la transmission des créances n'a jamais été soumise aux entraves et aux formalités onéreuses dont l'article 1690 a environné les cessions civiles. Elle s'opère par un simple endossement, sans enregistrement ni dénonciation. Les règles créées d'abord en faveur du contrat de change, ont été étendues par l'usage, la jurisprudence et la loi, à tous les titres où la stipulation de l'ordre a été introduite. Les obligations devant notaires n'en sont pas exceptées, car on ne conçoit pas pourquoi les parties ne pourraient pas convenir dans un acte public, d'une clause qu'elles peuvent vala-

blement insérer dans une promesse sous signature privée. Ce serait établir entre les commerçants des distinctions injustes, puisque les personnes illettrées, infirmes ou trop âgées, seraient privées de la faculté de souscrire des engagements à ordre; ce serait évidemment subordonner la capacité des parties à la forme de l'acte auquel elles auraient recours pour prouver la convention (1).

Si M. Didier Petit avait fait, au profit de Benoît Coste, un billet à ordre, il est certain que la cession opérée par ce dernier serait un endossement ordinaire et serait dispensée de la formalité de la dénonciation. En donnant son consentement à une obligation *à ordre*, reçue par un officier public, il est impossible qu'il n'ait pas donné le même droit à son créancier, et que la cession ait perdu le caractère de l'endossement. La faveur dont jouit ce genre de transmission, est attachée, en effet, à la nature de la créance, et non à la forme du titre.

Le Tribunal devait donc considérer la dénonciation qui a été signifiée comme un acte de précaution, une mesure de prudence, et non comme une formalité nécessaire. Après avoir déclaré qu'en matière de commerce les règles civiles ne sont pas applicables, il ne devait pas traiter comme une cession civile, ce qui était en réalité un endossement commercial. Il ne pouvait pas, sans inconséquence, prononcer la nullité des cessions, alors surtout qu'il proclamait la vérité de leur date et la bonne foi des contractants.

§ II.

Si, malgré la démonstration qui précède, l'article 1690 du Code civil était reconnu applicable à l'espèce,

(1) V. Conf. Lyon, 30 juin 1830. Dalloz, R. P. 1833, 1, 350, Armand Dal., n° 357. — V. Contr. Lyon, 22 mars 1830. — Rec. de Jurispr. 1830, p. 41. — Troplong, vente, t. 2, p. 477, note 2. et les autorités qu'il cite.

et ce ne serait pas à raison de la cause, mais à raison de la forme du titre, il faudrait encore examiner si la sincérité de l'opération et de sa date ne la préserverait pas de l'attaque des syndics. En d'autres termes, serait-il vrai, comme l'a dit le Tribunal, que, jusqu'à la dénonciation, la cession ne fût pas parfaite, que le cédant ne fût pas dessaisi, que la propriété ne fût pas transmise au cessionnaire, qu'enfin la dénonciation fût une partie substantielle du contrat? Non, le Tribunal a commis une erreur évidente.

Il faut distinguer, en effet, deux choses essentiellement distinctes : la convention qui se forme entre le cédant et le cessionnaire, et les formalités étrangères à la convention, dont le seul effet est d'empêcher l'action des tiers.

La cession d'une créance est *une vente;* par conséquent *elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix* (art. 1583); elle s'exécute par le payement et par la délivrance qui consiste dans *la remise du titre* (art. 1689); la *délivrance place* la créance cédée en la *possession* et en la *puissance* du cessionnaire (art. 1604). Tels sont les principes. Ainsi, dès le jour où la convention a été formée et exécutée, la propriété a passé irrévocablement du cédant au cessionnaire, et le traité est devenu définitif et complet.

Quel est donc le but de la dénonciation? Les art. 1690 et 1691 l'indiquent, c'est d'empêcher l'exercice de l'action des tiers. Si, en effet, des tiers agissant de bonne foi et dans l'ignorance de la cession, avaient fait une saisie-opposition, s'ils avaient acquis un droit sur la créance cédée, ou si le débiteur avait fait un payement direct au créancier originaire, il est certain que le cessionnaire ne pourrait leur opposer son titre. Mais pour cela la dénon-

ciation ne devient pas une partie nécessaire du contrat; elle n'est autre chose qu'une formalité extérieure, utile pour mettre à l'abri de l'action des tiers, mais sans influence sur la validité ou la nullité de la convention, ni sur sa date, ni sur aucun des éléments dont elle se compose. Signifier ou dénoncer un acte, c'est le faire connaître. Il faut en conséquence qu'il ait une existence antérieure. La signification a donc pour effet de constater, de prouver, et non de créer. Elle ne confère pas le droit, elle le conserve.

Dans le cas où un immeuble est vendu, l'acquéreur est exposé à l'action hypothécaire des créanciers du vendeur, tant qu'il n'a pas fait enregistrer son titre, et même tant qu'il ne l'a pas fait transcrire au bureau des hypothèques, et pourtant jamais on ne s'est avisé de prétendre que jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, la vente ne soit pas parfaite, que la propriété ne soit pas définitivement transmise, et que, suivant l'expression du Tribunal, *une seule partie de la convention soit accomplie.* Entre les deux hypothèses la similitude est trop grande pour que des règles différentes puissent être établies.

D'ailleurs, la pensée du législateur est clairement exprimée dans l'article 448 du Code de commerce: « Les « droits d'hypothèque et de privilége, valablement ac- « quis, pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement « déclaratif de la faillite. » Ce que la loi permet en matière de privilége et d'hypothèque, est à plus forte raison permis en matière de transports; car les stipulations d'hypothèques sont aussi rares dans le commerce que les transmissions de créances sont fréquentes. Les parties sont donc toujours autorisées à faire les actes conservatoires de leur droit.

Il faut donc conclure que les cessions consenties par Benoît Coste ont conféré aux cessionnaires un droit en-

tier, complet, irrévocable, dès les mois d'avril, de mai et de juin 1839; que les cessions ont eu leur exécution dès le jour où Coste a fait remise du titre, et a retiré le prix convenu; que, pour mettre obstacle à l'action des tiers, si l'on admet comme nécessaires les formalités de l'art. 1690, ces formalités pouvaient être utilement remplies en tout temps, et même la veille de la déclaration de la faillite, en un mot, tant qu'un droit certain n'était pas acquis à des tiers sur la créance cédée.

Ainsi pour résoudre définitivement la difficulté, il faut examiner si les créanciers de la faillite ont acquis leur droit ou exercé leur action avant ou après la date de la dénonciation.

§ III.

Les créanciers de Benoît Coste n'ont d'autre droit que celui dont ils ont été investis par la déclaration de faillite. L'effet de cette déclaration a été de dessaisir le failli de l'administration de ses biens. Le dessaisissement qui s'opère au profit de la masse, équivaut sans doute à une opposition qui serait pratiquée entre les mains de tous les débiteurs, et par conséquent s'il avait précédé la dénonciation de la cession, il aurait attribué un droit de préférence aux créanciers sur le cessionnaire. Mais le dessaisissement n'a eu lieu, suivant l'art. 443 du Code de commerce, qu'à *partir de la date du jugement déclaratif de la faillite.*

Or, les cessions étaient dénoncées au débiteur quand ce jugement a été rendu; elles avaient donc produit tout leur effet, non-seulement à l'égard de Coste, mais encore à l'égard de la masse de ses créanciers; et comme le dessaisissement n'a pu s'exercer que sur les objets qui étaient au pouvoir de Coste au moment de sa faillite, et

que la créance Didier Petit n'était plus en sa possession et appartenait définitivement aux cessionnaires, affranchie de l'action des tiers, il est évident que la masse des créanciers n'a pu être saisie de cette créance et ne peut y prétendre aucun droit.

Ici on doit faire remarquer incidemment que la nouvelle loi sur les faillites, seule applicable à la cause, diffère essentiellement de la loi ancienne en ce qui concerne le dessaisissement et ses effets. Autrefois le failli était réputé incapable et privé de la disposition de ses biens et de la faculté de contracter dès le jour où, par l'effet rétroactif du jugement, on avait fait remonter l'ouverture de la faillite ; c'était une fiction légale dont le seul résultat possible était de frapper de suspicion tous les actes accomplis, même dans la plus entière bonne foi ; de multiplier les procès au-delà de toute mesure, de donner à la loi un caractère d'irritation et de colère, et aux actes des syndics, celui d'une déplorable injustice. Aujourd'hui on a substitué la réalité à la fiction, et la justice à l'extrême rigueur. L'incapacité et le dessaisissement ne remontent plus à une époque antérieure à la déclaration de faillite.

Cependant sous l'empire de l'ancienne loi, il a été jugé (arrêt de Paris, 13 janvier 1821, de la Cour de cassation 28 mai 1823, et 7 janvier 1824), que le transport d'une créance fait de bonne foi à une époque où la faillite n'était ni déclarée, ni publiquement connue, était valable, encore que l'ouverture de la faillite eût été ensuite fixée à une époque antérieure à la date du transport. Ainsi sous ce régime où la bonne foi devait être prouvée, parce que la fraude était légalement présumée, la bonne foi établissait une exception à l'application rigoureuse de la loi. Aujourd'hui le principe est changé, la bonne foi est présumée de plein droit, elle est même

prouvée au procès, et cependant les premiers juges ont refusé à des titres légitimes la sanction qu'ils auraient dû recevoir même sous l'ancienne loi ! est-il possible de méconnaître d'une manière plus complète l'esprit qui a présidé à la rédaction du nouveau Code?

§ IV.

Les conséquences de l'art. 443, favorables aux cessionnaires, ont été écartées par le Tribunal. En outre les dispositions des art. 446 et 447 du Code de commerce lui ont paru établir une nullité applicable à la cause.

Quel est celui de ces deux articles que le jugement a voulu appliquer? Il serait difficile de le dire avec certitude; car il a raisonné dans deux hypothèses diverses en laissant à chacun la liberté de s'arrêter à l'un ou à l'autre des arguments produits.

L'art. 446 annule d'une manière absolue le payement d'une *dette non échue*, effectué par le transport d'une créance, et le nantissement accordé pour dettes *antérieurement contractées*, lorsque ce transport ou ce nantissement *ont été faits par le failli*, depuis l'époque de la cessation des payements ou dans les 10 jours qui ont précédé cette époque.

Pour être autorisé à exciper de cet article, il faudrait établir que les cessionnaires étaient créanciers antérieurement à la cession. Le fait n'est pas même allégué; cependant le Tribunal a trouvé deux contrats là où les parties n'en avaient formé qu'un seul. Il suppose que le transport n'ayant pas été valable dès l'origine, n'a constitué qu'un titre de créance, et que la dénonciation survenue plus tard a formé une nouvelle convention qui a établi *un payement à l'aide d'une cession*, ou un nantissement.

Il y a dans ce raisonnement une fiction aussi étrange qu'injuste.

Que dit la loi? Que les conventions se forment par le consentement et s'interprètent par la commune intention des parties. Or, l'intention des contractants a-t-elle été de faire deux contrats? Non, et la preuve c'est que, matériellement, il n'en existe qu'un; car la dénonciation signifiée par les cessionnaires seuls, sans la participation du cédant, ne peut avoir le caractère d'une convention. Jamais les parties ne sont convenues de stipuler un simple prêt d'argent, donc il n'y a jamais eu, ni payement anticipé, ni transport pour couvrir une dette antérieure, ni gage, ni nantissement. Coste a vendu une créance qui a été *achetée* par les cessionnaires; voilà ce qui a été fait et convenu, il n'y a rien au-delà; tout le reste n'est qu'une fiction fondée sur la plus étrange subtilité de raisonnement. L'article 446 n'était donc pas applicable.

L'article 447 trouve-t-il une application plus raisonnable? Non.

Cet article prévoit le cas où des contrats à titre onéreux ont été passés *par le failli* après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de la faillite. Ces actes *pourront* être annulés, *s'ils ont eu lieu* de la part de ceux qui ont traité *avec lui*, *avec connaissance de la cessation de ses payements.* Cette loi est si frappante de clarté qu'on a de la peine à comprendre l'application qui en a été faite à la cause. En effet, les cessions échappaient à la disposition de cet article par deux motifs distincts; d'abord parce qu'elles *n'ont pas été passées après la cessation des payements*, et, en second lieu, parce que les cessionnaires ne pouvaient pas *avoir connaissance* d'une déconfiture dont l'existence s'est révélée dix-huit mois seulement après la date de la convention.

Aussi, le Tribunal a-t-il été obligé de venir à cet ar-

gument : Que les titres avaient transféré une propriété imparfaite ; que la dénonciation en avait été le complément nécessaire ; qu'elle avait fixé la véritable date de la convention, et que c'est à cette époque qu'il fallait rechercher si les cessionnaires avaient été de bonne foi.

La réponse a déjà été faite : la transmission de propriété était complète dès l'origine; la dénonciation n'a été qu'une formalité extérieure du contrat, qui n'a rien ajouté au droit des cessionnaires, rien au titre, rien à la convention, rien à sa date ; qui, seulement, a mis obstacle à l'exercice de droits non encore acquis. L'époque où l'on a traité réellement, est celle de 1839 ; c'est donc à cette époque que la bonne foi était nécessaire, que l'ignorance de la faillite était une condition légale. Enfin, ce qui détruit tout le raisonnement du Tribunal, c'est que la dénonciation n'était pas un acte *passé avec le failli*, c'était au contraire un acte qu'on pouvait faire sans sa participation, sans son consentement, et même contre sa volonté, parce qu'il était l'exécution d'un contrat préexistant.

En résumé :

Les cessions ne sont autre chose qu'un endossement, elles étaient donc affranchies de toutes formalités ; si la dénonciation en a été faite, c'est par prudence, c'est pour constater le droit des cessionnaires aux yeux du débiteur.

En admettant que cette dénonciation fût nécessaire, à l'égard des tiers, elle a été faite à temps utile, car elle a été signifiée avant que le jugement déclaratif de la faillite eût opéré le dessaisissement, et donné un droit acquis à la masse des créanciers.

Les dispositions irritantes de la loi ne peuvent atteindre ces cessions sous aucun rapport; car, d'une part, elles n'ont pas eu pour but de couvrir une créance anté-

rieure, ou de fournir un nantissement à un créancier; et, d'autre part, elles ont été contractées de bonne foi dans un temps où la suspension de payements ne pouvait être prévue.

La loi a donc été méconnue par les premiers juges. L'acte qu'elle a voulu atteindre, c'est le *contrat frauduleux*, c'est la *convention nouvelle*, établis pour favoriser un créancier et dépouiller la faillite; ce que le Tribunal a condamné, c'est un acte ancien, contracté sans fraude, de bonne foi, à une époque où la faillite ne paraissait pas possible; ce qu'il a consacré, c'est le détournement, au profit de la masse, d'une valeur à laquelle elle n'avait aucun droit.

Pour les intimés on a reproduit les arguments qui sont développés dans les considérants du jugement de première instance; toutefois l'on a particulièrement insisté sur la nature des contrats qualifiés cessions; on les a représentés comme de véritables contrats de prêt consentis sous la garantie d'un nantissement, qui ne devait même se réaliser que sous une condition déterminée. Nous nous bornerons à présenter le sommaire de cette partie de la discussion.

La nature d'un contrat a-t-on dit, se détermine moins par la qualification qui lui est donnée dans le titre que par l'objet et le but que les parties se sont proposés.

Les prétendues cessions faites par Benoît Coste aux appelants contiennent deux conditions qui démontrent que nonobstant la qualification qui leur est donnée, elles n'ont aucun des caractères d'une véritable cession.

1° On y trouve une garantie solidaire de la part de Coste pour le payement de la créance.

2° On y remarque surtout cette autre condition que la notification n'en pourra être faite qu'après un acte de mise en demeure au cédant qui demeure chargé de payer, soit les intérêts, soit même le capital.

La première de ces clauses indique déjà que Benoît Coste devenait le débiteur de ses prétendus cessionnaires, et qu'ainsi c'était un prêt qu'on lui faisait. Il n'est pas en effet naturel que le cédant garantisse autre chose que la sincérité de la créance (art. 1693 C., civil), et sa garantie solidaire est une obligation qui ne résulte que d'une clause expresse de l'acte de cession, et qui est toujours renfermée dans les limites les plus étroites (art. 1694).

Mais c'est surtout la seconde clause qui établit d'une manière péremptoire que c'est un prêt fait à Coste, et non une cession de créance faite par lui aux appelants. En effet la condition essentielle pour donner lieu à une cession de créance, c'est *un débiteur cédé*, un débiteur autre que le cédant dans le cas où celui-ci promet sa garantie solidaire comme dans l'espèce; si cette condition manque, l'acte intervenu entre les parties n'est autre chose que la constitution d'une obligation personnelle de la part de celui qui s'intitule le cédant. En examinant attentivement les termes des cessions qu'il s'agit d'apprécier, que voit-on ? Benoît Coste aurait cédé une créance sur un tiers, et cependant il défend aux cessionnaires de rien demander à ce tiers débiteur ; il aurait cédé une créance et c'est lui cédant qui se charge d'en payer les intérêts et le capital ; il ne veut pas que les cessionnaires puissent compléter leurs cessions par la seule formalité qui peut leur donner la vie ; et les cessionnaires acceptent de telles conditions ! Il faut bien le reconnaître, entre les parties il ne s'agissait pas d'une cession mais bien d'un prêt avec garantie d'un nantissement sous forme de cession.

Plus on recherche l'intention des contractants, suivant les présomptions qui résultent de leur position respective et du but qu'ils se sont proposé, et plus

cette vérité se fait jour. L'obligation hypothécaire consentie par Didier-Petit à Coste, n'était déjà elle-même qu'une espèce de nantissement contre les chances d'un compte-courant suivant lequel Coste était créancier pour de fortes sommes.

Mais suivant les fluctuations de ce compte-courant et par l'effet légal de la compensation, il aurait pu arriver que Coste cessât d'être créancier, devînt même débiteur de Didier Petit, et qu'ainsi la créance hypothécaire se trouvât éteinte ; et cela nonobstant la cession faite aux appelants, car jusqu'à la notification de la cession la compensation s'opère entre le cédant et le débiteur cédé, et celui-ci peut l'invoquer en sa qualité de *tiers* auquel la cession ne peut pas être opposée. Benoît Coste aurait donc cédé une obligation et cependant il se serait réservé la faculté d'anéantir cette obligation par la compensation, par les fluctuations d'un compte-courant dont cette obligation n'était que la garantie dans ses mains? Et dans ces termes les appelants pourraient prétendre qu'une créance leur a été réellement cédée? Mais il y a une contradiction manifeste entre les actes et la qualification qu'on leur a donnée. Benoît Coste cède ce qui n'était dans ses mains qu'un nantissement, et il interdit au cessionnaire d'en faire usage, si ce n'est après une mise en demeure, c'est-à-dire à une époque où ses payements seront suspendus, à une époque fatale où la loi ne permettra plus aucun usage de cette créance et en fera le gage commun des créanciers du cédant. Ces prétendues cessions n'avaient donc pour but que d'assurer un nantissement en cas de faillite de la part de Benoît Coste.

L'événement de la faillite s'est réalisé, mais le nantissement accordé par Benoît Coste aux appelants doit-il être maintenu? Non, car il est nul sous le rapport de la date qui doit lui être assignée, suivant l'art. 2074 du

Code civil. Le privilége résultant d'un contrat de nantissement ne peut être invoqué qu'autant qu'il est établi par un titre enregistré ; le nantissement ne date que du jour de l'enregistrement, quelque soit la bonne foi du créancier gagiste. Cette conséquence peut d'autant moins être contestée que le nantissement dont il s'agit n'a pas été entre Benoît Coste et les appelants un acte de commerce.

Ce principe admis, il ne reste plus qu'à examiner si le nantissement pouvait être consenti au jour où l'acte qui l'établit a été enregistré. Evidemment non, car l'époque de l'enregistrement a été postérieure à celle de la cessation des payements de Benoît Coste, et il se trouve ainsi frappé de nullité par la disposition de l'art. 446 du Code de commerce.

On a objecté, il est vrai, la disposition de l'art. 448 qui permet d'inscrire un droit d'hypothèque ou de privilége jusqu'au jugement déclaratif de la faillite. Mais on n'a pas pris garde que la disposition finale de cet article fournissait un argument terrible contre la validité du nantissement accordé aux appelants. L'inscription pour être valable, dit cet article, si elle est prise après l'époque de la cessation des payements, doit l'être dans les quinze jours de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége. S'il s'est écoulé plus de quinze jours, la loi présume que la garantie résultant de l'hypothèque n'a été accordée que pour faire un sort meilleur à l'un des créanciers en cas de faillite, et que l'on n'a retardé l'inscription que pour ne pas porter atteinte au crédit du débiteur, et ne pas éveiller surtout les craintes des autres créanciers. Un tel arrangement, en effet, laisse toujours présumer une certaine connivence entre le débiteur et le créancier. Or, il en est absolument de même en matière de nantissement ; l'inscription que doit prendre le créancier gagiste, c'est l'enregistrement ou comme dans l'espèce la *notification*

de son acte; et s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre l'acte constitutif du nantissement ou de la cession et l'enregistrement ou la notification, il est à présumer qu'il y a eu connivence entre le failli et le créancier gagiste. L'analogie entre les deux hypothèses de l'hypothèque et du nantissement est frappante d'évidence, et la même présomption de fraude doit les annuler l'une et l'autre. En pareil cas la bonne foi du créancier hypothécaire ou gagiste ne suffit pas, puisque par son fait il peut induire en erreur les autres créanciers sur la véritable position de leur débiteur commun; la bonne foi ordinaire ne suffit plus parce que l'intérêt général doit dominer l'intérêt particulier, et doit obliger dans un intérêt commun les créanciers qui aspirent à un gage ou à une hypothèque à plus de vigilance ou de réserve.

ARRÊT.

Attendu que de l'examen de l'acte obligatoire à ordre de 180,000 fr., souscrit avec affectation d'hypothèque le douze décembre 1837, devant Casati, notaire, par Didier Petit en faveur de Benoît Coste, ne résulte pas la preuve évidente que ce soit un acte commercial, que dès lors l'engagement de Didier Petit ne doit produire d'autre effet que celui d'un contrat civil ;

Attendu que les actes passés entre Coste et les appelants ne constituent pas un simple nantissement, mais de véritables cessions et transports d'une partie de la dette de Didier Petit, que c'est là le véritable caractère qui leur appartient et que ce caractère n'a pu changer celui de l'obligation primitive ;

Attendu que si l'on trouve dans les cessions faites aux appelants une clause de solidarité et de garantie

souscrite par Coste, et l'engagement de payer lui-même les intérêts et le capital sauf son recours contre le débiteur, cette clause toute dans l'intérêt des cessionnaires ne saurait altérer la nature et les effets des cessions et transports faits sur Didier Petit;

Qu'il en est de même de la dernière clause des actes par laquelle les cessionnaires s'obligent à ne les faire enregistrer qu'après une mise en demeure faite à Coste; lequel, pour éviter les frais, se réserve la faculté de rembourser; que l'infraction à cette clause ne peut produire d'autre effet que celui d'une sanction pénale de faire supporter par les cessionnaires les frais d'enregistrement des cessions;

Attendu que toutes les cessions faites par Coste aux appelants ont eu lieu dans les mois d'avril, mai et juin 1839, près de dix-huit mois avant le jugement déclaratif de la faillite de Coste;

Attendu que la date des cessions est acquise au procès, soit par tous les éléments de la cause, soit par les intimés eux-mêmes, qui ont rendu témoignage à la sincérité des cessions et à la bonne foi des cessionnaires;

Attendu en droit que s'il est vrai qu'une cession ou transport de créance ne peut produire d'effet à l'égard des tiers qu'à partir de sa dénonciation au débiteur, il ne peut en être de même à l'égard du cédant; un transport de créance étant une véritable aliénation faite par le cédant au cessionaire;

Attendu que par l'effet des cessions reconnues sincères et faites de bonne foi, Coste avait cessé d'être propriétaire des créances cédées, et qu'au moment même les cessionnaires en sont devenus propriétaires pour en jouir avec les prérogatives attachées à leur propriété;

Attendu que si la mauvaise foi d'un cédant le portait

à céder à un tiers ce qu'il aurait cédé à un premier cessionnaire, ce serait là un véritable stellionnat qui ouvrirait contre lui une action en restitution et en dommages-intérêts;

Attendu que les cessionnaires ont toujours la faculté de dénoncer leurs cessions au débiteur; et si, avant leur dénonciation, personne n'a acquis privilége ou préférence à la somme cédée, la dénonciation doit produire tout son effet;

Attendu que les dénonciations faites par les appelants au débiteur ont été à l'égard des tiers le complément des cessions qui leur avaient été passées, que ces dénonciations ont eu pour effet de les garantir de l'action des tiers;

Attendu que ces dénonciations ont eu lieu sans la participation de Coste, qu'elles ont saisi le débiteur avant le jugement déclaratif de la faillite et avant tout dessaisissement au profit de la masse des créanciers;

Attendu que la bonne foi est de l'essence des actes civils tout aussi bien que des actes commerciaux, que dans l'espèce il s'agit d'apprécier des actes civils dont la bonne foi est incontestée et dont la validité est garantie par les lois civiles;

Attendu que les articles 446 et 447 du Code de commerce sont sans application à l'espèce et que les cessions doivent recevoir leur exécution;

Par ces motifs,

La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; réformant, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux, ordonne que les cessions qui leur ont été passées par Benoît Coste sont déclarées valables et sortiront leur plein et entier effet, déclare le présent arrêt commun avec Didier-Petit;

Condamne les syndics de la faillite Coste aux dépens

de cause principale et d'appel envers toutes les parties ; ne seront point compris dans les dépens, les frais d'enregistrement de cession qui resteront à la charge des cessionnaires ; ordonne la restitution de l'amende.

Cour royale de Lyon, 1re ch. audience du 17 mars 1842. — *Prés.* de M. le MARQUIS DE BELBOEUF *p. prés.* — *Concl.* M. VINCENT DE ST-BONNET, 1er *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. VALOIS, DESPREZ, MARGERAND ET FAVRE-GILLY, assistés de MM. OUDET ET CHEVALIER-TIVET.

R.....

COPIE D'EXPLOIT. — PARLANT A. — EPOUX. — INTÉRÊT COMMUN. — ARBITRES VOLONTAIRES. — RESPONSABILITÉ. — PIÈCES.

Est valable la signification d'appel faite aux époux, ayant un intérêt commun, avec cette mention que la copie a été remise, sans distinction du mari ou de la femme, en parlant à leur personne.

Les arbitres volontaires participent-ils du caractère du juge qui ne peut être que pris à partie, et non assujetti à aucune action par suite de l'exercice de ses fonctions ? Non résol.

L'arbitre volontaire doit-il en être cru sur sa simple déclaration relativement à la restitution des pièces qui ont pu lui être confiées ? Rés affirm.

(SEURRE. — C. FAVRE.)

En 1833 un compromis arbitral fut passé entre les mariés Seurre, demeurant alors à Charolles (Saône et Loire), et leurs cohéritiers, à l'effet de régler leurs droits respectifs dans les successions du père et de la mère de la femme Seurre. Le compromis nommait pour arbitres,

Me Aufiliatre, avocat à Charolles, M. Deshaire, juge de paix, et M. Josserand, ancien avoué. Ces trois arbitres étaient autorisés à statuer comme amiables compositeurs.

La sentence arbitrale fut rendue le 6 janvier 1834. Les mariés Seurre crurent que cette sentence lésait leurs intérêts, par suite d'erreurs matérielles ou d'omissions que c'était leur droit de faire redresser. Ils se mirent en mesure pour cela. Ils avaient confié leurs pièces à Me Aufiliatre; ils les lui réclamèrent verbalement; Me Aufiliatre, soit qu'il les eut égarées, soit qu'il les eut remises à l'un de ses co-arbitres, ne les rendit pas. Les mariés Seurre firent alors donner sommation à Me Aufiliatre, et enfin ils le firent assigner ainsi que ses deux co-arbitres. Sur cette assignation, le Tribunal de Charolles a rendu un premier jugement le 18 juillet 1834. Ce jugement condamne les mariés Seurre aux quatre cinquièmes et M. Aufiliatre à un cinquième des dépens, parce qu'on reconnaît à l'audience que deux des pièces réclamées se trouvent dans son dossier. M. Deshaire et M. Josserand sont renvoyés d'instance. Le jugement ordonne de plus que les trois arbitres prêteront serment qu'ils n'ont aucune pièce entre mains, s'ils en sont sommés par les mariés Seurre dans le délai de........ Les mariés Seurre ayant sommé les arbitres de prêter le serment auquel les astreignait le jugement du 18 juillet, il intervient un second jugement le 22 août de la même année. MM. Deshaire et Josserand, ayant prêté serment, sont renvoyés d'instance avec dépens. Me Aufiliatre, ayant refusé de prêter serment, est condamné à restituer les pièces demandées par les mariés Seurre et à tous les dépens.

Appel de la part de Me Aufiliatre; sur cet appel les mariés Seurre proposent une fin de non recevoir. Elle consistait à dire que l'appel était nul parceque l'huissier, bien qu'il ne fût besoin que d'une copie pour le mari et la

femme, n'avait pas énoncé si c'était au mari ou à la femme qu'il l'avait remise. La cour royale de Dijon adopte cette fin de non recevoir.

Pourvoi en cassation de la part de Me Aufiliatre. — Après un très long espace de temps, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour royale de Dijon et renvoie l'affaire devant la Cour royale de Lyon, Chambres réunies.

Pendant que la Cour de cassation était saisie de l'affaire, Me Aufiliatre est mort, et M. Favre, son gendre a pris sa place.

Trois propositions ont été soulevées et discutées au nom des mariés Favre. Les voici :

1° La demande des mariés Seurre doit être repoussée parce qu'elle est dénuée d'intérêt.

2° Me Aufiliatre, investi des fonctions d'arbitre, qui lui donnaient les prérogatives d'un juge, ne pouvait qu'être pris à partie, et n'était pas passible de l'action résultant de l'art. 1382 du Code civil.

3° Me Aufiliatre dût-il être jugé par la loi commune, ce n'était pas le cas de lui déférer le serment d'office.

La première proposition est une question de fait assez peu importante et qu'il est inutile de discuter.

Passons à la seconde sur laquelle a porté presque toute la discussion.

Pour M. Favre on est parti d'un principe controversé, c'est que les arbitres forcés, nommés en vertu de l'art. 51 du Code de commerce, sont de véritables juges, et comme tels revêtus de la même inviolabilité. — On s'est ensuite efforcé de démontrer qu'il y a complète similitude entre les arbitres forcés et les arbitres volontaires.

Il paraît difficile cependant, pour les arbitres forcés, que des hommes choisis dans la classe ordinaire des citoyens, au gré des parties, soient investis d'un caractère public. Leur sentence n'a de force qu'autant

qu'elle est revêtue de l'ordonnance d'*exequatur ;* leur mandat est révocable, et ce n'est point publiquement qu'ils rendent leur sentence comme les juges ordinaires des Cours et Tribunaux.

Cependant, pour abréger la discussion, on a fait cette concession aux mariés Favre. La question a dès-lors été d'établir que si les arbitres forcés doivent être pris à partie comme les juges ordinaires, il n'en est pas de même des arbitres volontaires, et *à fortiori* des arbitres amiables compositeurs.

Dans le système contraire, des points assez nombreux de similitude ont été signalés. Ainsi le choix est facultatif pour les uns et pour les autres de la part des parties. Les sentences des arbitres forcés et celles des arbitres volontaires sont soumises aux mêmes formalités, telles que le dépôt au greffe et l'ordonnance d'*exequatur*. Les sentences des uns et des autres peuvent être attaquées par les mêmes voies de recours ou pourvoi.

S'il n'y avait aucune similitude entre les arbitres forcés et les arbitres volontaires, la question n'en serait pas une, et ce qui est établi pour les uns ne pourrait l'être pour les autres. Mais attachons-nous aux ressemblances.

L'art. 51 du code de commerce porte que toute contestation entre associés devra être jugée par des arbitres. — La conséquence de cet article, c'est que les arbitres, dans ce cas, sont forcés, c'est-à-dire que les négociants devront nécessairement prendre la voie de l'arbitrage pour les contestations entre associés. C'est donc une juridiction créée et imposée par la loi pour certaines contestations.

Les négociants sont naturellement justiciables du Tribunal de commerce : si on a fait exception dans certain cas, en ce qui les concerne, à cet axiome de la charte:

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels, c'était dans leur intérêt, pour faire juger les affaires de société à peu de frais et avec célérité. Les justiciables ne seraient-ils pas en droit de se plaindre si, au lieu d'un tribunal consulaire, ils ne trouvaient pour les juger qu'une espèce de magistrature bourgeoise sans caractère et sans dignité.

La seule faculté qui a été laissée aux parties dans le cas prévu par l'art. 51 code de commerce, c'est de choisir elles-mêmes leurs arbitres, et une fois que les arbitres ont été nommés, ils tiennent leur pouvoir de la loi qui a enjoint aux parties de se soumettre à leur juridiction, et, dès lors, ils revêtent un caractère officiel qui les élève momentanément à la dignité de juge, et qui doit, momentanément aussi, les faire jouir des prérogatives attachées à cette qualité.

Dans l'arbitrage volontaire, au contraire, les parties ont toujours été libres de suivre la voie ordinaire de la justice. La loi ne leur a pas fait une obligation de se faire juger par des arbitres, et si elles ont choisi ce mode de faire décider leurs contestations, ça été de leur plein gré, et ce sont elles-mêmes qui ont investi les arbitres de leurs pouvoirs. Ils n'est pas donné évidemment à de simples particuliers d'investir des arbitres d'un caractère que la loi peut seule leur donner et de les faire échapper à l'action ordinaire en dommages et intérêts prévue par l'art. 1382 du code civil, pour les rendre seulement passibles de la prise à partie exclusivement réservée à la magistrature, et qui, comme les lois d'exception, ne doit recevoir ni extension ni analogie.

La question a été presqu'unanimement décidée par les auteurs dans le sens favorable aux mariés Seurre.

(Voy. Poncet, Traité des jugements, tom. 2. — Dalloz aîné a reproduit l'opinion de Poncet. — Armand Dalloz. Voy. arbitrage, p. 153, n° 300 et 301.)

On a opposé qu'Armand Dalloz, p. 157 n° 436 et suiv., reconnaissant aux abritres volontaires le droit de prononcer la contrainte par corps, reconnaît, par là, qu'ils sont de véritables juges.

Ce droit leur est refusé par Boucher, Emerigon, Delvincourt, Berriat ; on ne peut pas dire qu'un droit ainsi contesté soit un droit certain.

Mais en accordant ce droit aux arbitres volontaires, il n'en résulte pas qu'ils soient investis du caractère de juges.

L'art. 2067 du code civil est ainsi conçu :

« La contrainte par corps, dans les cas même où elle « est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en « vertu d'un jugement. »

Est-ce de cet article que l'on argumentera en disant, les juges seuls prononcent des jugements ; les arbitres pouvant prononcer la contrainte par corps sont donc des juges ?

Cela serait exact si, une fois la sentence rendue, la contrainte par corps pouvait être mise à exécution. Mais sans l'ordonnance d'*exequatur* la sentence arbitrale reste sans force, et ce n'est que par cette ordonnance qu'elle prend le caractère de jugement qu'elle n'avait pas alors, et que la contrainte par corps se trouve valablement prononcée.

Du reste, il était juste qu'en donnant aux citoyens la faculté de faire décider par arbitres volontaires leurs contestations, on donnât à ces arbitres le pouvoir de statuer comme des juges véritables, sauf à faire donner à leur sentence le caractère de jugement par l'ordonnance d'*exequatur*.

M. Carré, dont on a cité l'opinion contre notre système, dit, tom. 11 des Lois sur la procédure; voy., prise à partie, n° 1801, que la prise à partie s'exerce con-

tre les tribunaux supérieurs et contre les tribunaux inférieurs. Il ajoute en note : Elle s'exerce contre les arbitres forcés. » — Il n'est pas question des arbitres volontaires.

La jurisprudence à décidé souvent la question dans notre sens.

Beaucoup d'arrêts ont été rendus dans l'affaire Parquin; presque tous sont favorables.

(Voy. Jugement du Tribunal de la Seine. — Arrêt de la cour royale de Paris, et arrêt de cassation. Sir. année 1836, 1re partie, p. 589. — Cour royale de Rouen. Sirey, 1837, 2e partie, page 158.—Cassation, Sir. 1837, 1re part., p. 278.—Cas. Sir. 1838, 1re part., p. 398. —*Contra*, Amiens. — Sir. 1838, 1re part., p. 398.)

L'assimilation des arbitres volontaires aux juges serait monstrueuse, on ne craint pas de le dire. Des arbitres ayant des fonctions éphémères, choisis selon le caprice ou la passion des parties, révocables par la volonté de ces mêmes parties, et auxquels on ne demande souvent que de savoir lire et écrire, seraient les égaux de magistrats nommés par le roi, investis de la confiance publique, choisis parce que leur connaissance des affaires et leur moralité offrent un garantie complète, inamovibles dans leurs fonctions pour la plupart!

On ferait jouir des mêmes prérógatives des magistrats qui chasseraient honteusement de leur cabinet le plaideur effronté qui viendrait solliciter avec un présent, et des arbitres qui ont contre les parties une action pour se faire payer des honoraires et reçoivent ainsi un salaire de ceux qu'ils jugent; c'est ce qu'il est impossible de décider.

Arrivons à la troisième proposition ainsi formulée :

En thèse générale, Me Aufiliatre ne pouvait être astreint au serment déféré d'office.

D'après l'article 1367 du code civil, le serment supplétoire ne peut être ordonné que dans deux cas : celui où il n'y a pas preuve complète, et celui où l'action n'est pas totalement dénuée de preuve.

On doit entendre évidemment un commencement de preuve par écrit, nous a-t-on dit, puisque le serment supplétoire a pour but de rendre le plaideur maître de son procès ; à l'appui de cette doctrine on a donné connaissance d'un passage de Toullier qui juge la question *in terminis*.

Tout cela est parfaitement juste, mais la question n'en reste pas moins toute entière.

Et en effet, quelles sont les personnes auxquelles la loi demande une des deux conditions pour que le serment supplétoire puisse leur être déféré! C'est, ou le demandeur ou le défendeur qui oppose une exception. Le demandeur doit prouver ce qu'il allègue, et le défendeur, devenant demandeur dans son exception, doit aussi la prouver.

M. Aufiliatre ne s'est trouvé dans aucun de ces deux cas ; il n'était pas demandeur et n'a pas opposé d'exception ; et Toullier nous fournit à son égard une décision concluante. (Dalloz aîné est du même avis, tom. 10 de son Recueil alphabétique, v° serment.)

D'après ces auteurs, il suffit de présomptions capables de faire naître un léger doute. C'est dès lors une question de fait abandonnée à la prudence du juge.

Quant à la fin de non recevoir admise par la cour royale de Dijon, on s'en est rapporté.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour :

Statuant par suite du renvoi de la cour de cassation ;

En ce qui touche la fin de non recevoir élevée contre l'appel, considérant, qu'il n'y avait lieu qu'à la délivrance d'une seule copie de l'exploit d'appel, puisque les époux Seurre avaient un intérêt commun ; que l'huissier, trouvant les deux époux dans leur domicile a pu les considérer comme ne faisant pour la signification qu'il leur donnait qu'une seule et même personne, déclare l'appel recevable, et statuant au fond joint les appels interjetés des deux jugements du tribunal de Charolles ; considérant que les arbitres étaient de simples dépositaires volontaires des pièces que les parties avaient pu leur confier ; qu'après la sentence arbitrale prononcée elles ont été restituées aux parties intéressées ; que celles-ci devaient, à l'époque de cette restitution, réclamer celles qui pouvaient alors manquer, ce qu'elles n'ont pas fait puisqu'elles ont laissé plus d'une année s'écouler sans réclamation ; que l'arbitre a déclaré avoir remis toutes les pièces ; que sa déclaration sur ce point doit suffire et être crue, et qu'on ne pouvait demander davantage à l'arbitre dépositaire volontaire ; que les époux Seurre ne fournissent d'ailleurs aucune preuve de la rétention par Aufiliatre des pièces qu'ils réclament, qu'ainsi il n'y avait pas lieu de l'assujettir au serment et de le condamner à une portion des dépens, met les appellations et les jugements dont est appel au néant, émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, déboute les intimés de toutes leurs demandes en dommages-intérêts contre les appelants, infirme la disposition du jugement qui a ordonné un plus ample in-

formé à cet égard ; condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution des amendes.

Cour royale de Lyon, chambres réunies, audience du 23 février 1842. — *prési. de* M. le MARQUIS DE BELBOEUF, *pair de France, prem. prés.—concl* M. VINCENT DE ST-BONNET, 1er *avoc.-gén.* — *Plaid.* MM JANSON FILS et FAVRE-GILLY, *avoc., assis., de* MM. DESPREZ et MARINET, *avoués.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FACTURE.

La désignation du lieu où le payement doit être fait, contenue en la facture, est attributive de juridiction dans ce lieu, quand la marchandise et la facture ont été acceptées sans réclamation contre cette stipulation (1).

BOUVIER. — C. — SÉGAULT.

Le sieur Bouvier fils aîné, négociant au Chambon (Loire), vend au sieur Ségault, serrurier à Amiens, des marchandises livrables à Paris.

---

(1) Il est de jurisprudence constante à la Cour de Lyon, que la facture *acceptée* détermine le lieu du payement, et par conséquent la compétence du Tribunal de ce lieu pour connaître du litige. Voy. entr'autres arrêts : 16 décembre 1823 (t. 1824, p. 27), 17 février 1824 (idem, p. 100); 19 août 1831 (t. 1831, p. 138), 14 décembre 1831 (idem, p. 285), 23 janvier 1833 (t. 1833, p. 44). V. aussi 17 janvier 1832 (t. 1832, p. 10), et le rejet du pourvoi, C. cass., 6 mars 1833.

La difficulté dans l'espèce consistait à savoir si la facture, ayant été contestée sur la fixation de l'époque du payement, pouvait cependant faire loi, quant à la désignation du lieu, sur laquelle aucune réclamation n'avait été élevée. On peut encore

Elles sont expédiées au sieur Ségault avec une facture portant que le prix sera payable au Chambon. Le sieur Ségault accepte les marchandises, et réclame cependant contre l'époque fixée pour le payement par la facture.

Assigné devant le Tribunal de commerce de Saint-Etienne, Ségault propose l'incompétence de ce Tribunal. Ce déclinatoire est admis par jugement en date du 2 mars 1841, attendu que la promesse de vente a été faite à Amiens, et que les marchandises étaient payables au domicile de Ségault.

Appel du sieur Bouvier.

ARRÊT.

Sur la compétence,

Attendu qu'aux termes de l'article 420 du code de procédure civile, le demandeur peut assigner à son choix devant le Tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou enfin devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué ;

Attendu qu'aux termes de la facture envoyée par le sieur Bouvier au sieur Ségault, en lui adressant la marchandise, cette marchandise était payable au Chambon, domicile du sieur Bouvier ;

Attendu qu'en recevant la facture indiquant le Chambon comme le lieu où le payement devait être fait, et l'époque de ce payement, le sieur Ségault n'a

---

consulter sur ce point les arrêts précités, dans l'espèce desquels existaient des difficultés analogues. Voy. aussi 12 décembre 1832 (t. 1832, p. 84).

élevé de réclamation que sur l'époque du payement, et nullement sur le lieu du payement ; qu'il ne justifie d'aucune autre réclamation de sa part ; qu'ainsi le Tribunal de Saint-Etienne, dans l'arrondissement duquel est située la commune de Chambon, était compétent...

La Cour, statuant sur la compétence, dit et prononce qu'il a été mal jugé, en ce que le Tribunal de commerce de Saint-Etienne s'est déclaré incompétent; en conséquence met le jugement dont est appel au néant, etc.....

Cour royale de Lyon, 2e chambre, audience du 11 décembre 1841 — *Prés. de* M. RIEUSSEC *présid., de ch.* — *Concl.* M. LABORIE, *avoc.-gén.* — *Plaid.* MM. HUMBLOT et VALANTIN, *avocats, assistés de* MM. GIRIN ET GODEMARD, *avoués.*

O...

CONCESSIONNAIRES D'UN PONT. — RESPONSABILITÉ.

Les concessionnaires d'un pont sont responsables des accidents arrivés par l'absence des précautions d'usage à prendre pour la sûreté des personnes, lors même qu'ils ont exécuté fidèlement tous les travaux compris dans le cahier des charges de leur concession, et bien que ces précautions n'aient pas été formellement exigées par l'administration (1).

(MICHALON. — C. — CONCESSIONNAIRES DU PONT DE ST-JUST SUR LOIRE.)

Le 16 avril 1839, pendant la nuit, le sieur Michalon,

---

(1) Voy. sur des questions analogues. — Décret rendu en conseil d'Etat, le 24 juin 1808. *Meynard.* — Arrêt. C. cass., 3 août 1837 (J. du Pal., t. 1 de 1838, p. 560.) — Cour de Lyon, 19 janvier 1837 (Jur., t. 1837, p. 65).

se disposait à traverser le pont suspendu de saint-Just sur Loire, et avait à peine avancé quelques pas à l'entrée de ce pont, lorsqu'il tomba du haut de la chaussée sur la grève, et s'y cassa la cuisse.

Il imputa cet accident à l'imprévoyance des propriétaires du pont, qui ne l'avaient pas éclairé et n'avaient point placé de rampe ou garde-corps, dans la partie de la chaussée qui sépare le bureau du péagiste de la première pile du pont. Il assigna les concessionnaires devant le Tribunal civil de Montbrison en payement d'une somme de 2000 francs, et d'une rente viagère et annuelle de 400 francs.

Les concessionnaires opposèrent d'abord l'incompétence du Tribunal, et demandèrent leur renvoi devant le conseil de Préfecture. Au fond, ils soutinrent que s'étant conformés aux plans qui leur avaient été donnés par l'administration, ainsi qu'aux clauses de leur cahier des charges, ils étaient affranchis de toute responsabilité.

Par un jugement interlocutoire du 11 mars 1840, le Tribunal retint la cause, et ordonna que les concessionnaires du pont produiraient les plans et toutes autres pièces propres à justifier que les conditions de l'adjudication avaient été remplies.

Ces pièces furent produites, et le 13 mai suivant, le Tribunal statua en ces termes :

« Considérant que ni le cahier des charges de la concession du pont, ni aucun réglement de police relatif à la pratique de ce pont, n'obligeaient les concessionnaires, soit à munir de garde-corps, soit à tenir éclairée pendant la nuit la chaussée qui y conduit, et qui d'ailleurs a été confectionnée dans la largeur exigée de huit mètres ; qu'ainsi et aux termes de notre jugement du 11 mars dernier, aucune responsabilité ne peut peser sur eux à l'occasion de l'accident que le deman-

deur ne peut imputer qu'à lui-même et à son imprudence, pour n'avoir pas pris les précautions que pouvait commander l'état des lieux, tels qu'ils avaient été livrés au public.

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les demandeurs de l'action dirigée contre eux. etc., etc. »

Appel de Michalon.

Il a soutenu que les mesures prescrites par l'administration, les plans et le cahier des charges qu'elle impose aux concessionnaires, ont uniquement pour objet de prémunir le public contre les accidents que pourraient multiplier l'incurie ou l'avarice des concessionnaires, et non d'affranchir ces derniers des obligations que tout entrepreneur contracte envers le public. Les concessionnaires d'un pont sont à cet égard dans une position analogue à celle des propriétaires de voitures publiques ou de bateaux à vapeur, qui, placés sous la surveillance de l'autorité, et obligés de faire préalablement reconnaître la bonne confection de leurs voitures ou de leurs bateaux, n'ont pourtant jamais prétendu, quand ils ont versé ou sauté, que cette vérification préalable les affranchit de toute responsabilité ultérieure. Au surplus, dans de telles circonstances, l'état, s'il se faisait entrepreneur, serait lui-même obligé envers les particuliers. Il ne peut dès lors assurer à d'autres un privilége qu'il n'a pas. La seule question à examiner est donc celle de savoir s'il y a ou non faute de la part des concessionnaires, et cette faute résulte suffisamment de l'absence des mesures de précaution les plus naturelles et les plus usitées. Subsidiairement Michalon prétendait que les concessionnaires n'avaient point rempli toutes les conditions du cahier des charges.

Les concessionnaires du pont de St-Just-sur-Loire ont soutenu le système adopté par les premiers Juges.

Ils répondaient en outre que les concessionnaires d'un pont ne sont point des propriétaires, mais de simples entrepreneurs de travaux publics, soumis aux plans et aux conditions que l'administration leur impose ; que ces travaux leur sont payés par la concession du droit de recevoir certaines redevances pendant un temps déterminé, après lequel l'état entre en pleine propriété et jouissance du pont ; que dès lors, s'il y avait lieu à responsabilité, c'était l'état et non les adjudicataires du pont qu'on devait poursuivre.

ARRÊT.

Attendu qu'en supposant que la Compagnie concessionnaire du pont de St-Just-sur-Loire ait exécuté les travaux compris au cahier des charges pour la construction de ce pont, cette Compagnie comme tous les autres citoyens, n'en serait pas moins soumise à toutes les précautions d'usage à prendre pour la sûreté des personnes ; qu'ainsi elle ne pouvait être dispensée de placer des garde-corps et des lanternes d'éclairage aux abords du pont, et principalement contre le bureau du péage et le pont lui-même ;

Que la chute de Michalon a précisément eu lieu à l'entrée du pont, là où la chaussée d'abordage, se raccordant au pont, devient plus étroite, et où il était plus nécessaire qu'ailleurs de l'éclairer et de la garnir de garde-corps ;

Que ces précautions n'ayant pas été prises, la Compagnie a commis une faute par suite de laquelle Michalon a eu la cuisse cassée ; et que le préjudice occasionné par cette faute et ses suites doit être réparé ;

Par ces motifs, la Cour, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé, réformant la sentence des pre-

miers Juges , et jugeant par jugement nouveau, décharge Michalon des condamnations contre lui prononcées ; et, faisant l'application des art. 1382 et 1383 du code civil contre la Compagnie concessionnaire du pont de St-Just-sur-Loire, condamne cette même Compagnie à payer audit Michalon, à titre de dommages intérêts, la somme de mille francs en argent, et à lui servir une rente viagère de deux cents francs; condamne la Compagnie en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, et ordonne la restitution de l'amende.

Cour royale de Lyon, 4e ch., audience du 16 novembre 1841. — *Présid.* de M. ACHARD JAMES, *prés. de ch.* — *Concl.* M. LOYSON, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. JUIF ET DESPREZ, *avocats*, assistés de MM. GIRIN ET LIVET, *avoués*.

O...

Saisie immobilière. — Sursis. — Appel.

Avant les modifications apportées au Code de procédure, par la loi du 2 juin 1841, le délai d'appel contre un jugement qui rejetait la demande d'un sursis à l'adjudication définitive, était le délai ordinaire de trois mois, et non celui de huitaine fixé par l'art. 736 de l'ancien Code (1).

Le jugement qui rejette la demande d'un sursis et ordonne qu'il sera procédé immédiatement à l'adjudication définitive, étant un jugement préparatoire, exécutoire par provision, nonobstant appel, le saisi ne s'interdit pas la faculté d'en appeler plus tard, en faisant une réquisition relative à la régularité de l'adjudication qui a été ordonnée (2).

(Machard. — C. — Maissiat.)

Une saisie avait été pratiquée à la requête des sieurs Dinet frères, sur les immeubles du sieur Machard fils, et l'adjudication préparatoire avait eu lieu par-devant le tribunal de Nantua, lorsque, le 28 août 1840, jour fixé pour l'adjudication définitive, Machard fils se présenta à la barre du Tribunal, et conclut à ce que, sous le bénéfice de sa déclaration qu'il reconnaisait la légitimité et la régularité des pour-

---

(1) Voy. *Conf.* Dijon, 28 février 1818. — Bordeaux, 24 juin 1831. — *Cont.* Cassation, 26 février 1828. — Voyez aussi Lyon, 5 juillet 1824 (Jurisp., t. 1824, p. 265).

(2) Voy. l'arrêt de Lyon du 5 juillet 1824, à la note ci dessus, et Cassation 17 juin 1834 (Dalloz, 1834, 1. 364), qui rejette le pourvoi contre arrêt de Lyon du 10 juillet 1833, (Jurisp., t. 1833, p. 350).

suites dirigées contre lui, il plût au Tribunal surseoir à l'adjudication définitive jusqu'au second vendredi de novembre, pendant lequel temps il comptait pouvoir régler avec ses créanciers.

Le poursuivant et d'autres créanciers qui étaient intervenus déclarèrent s'en rapporter à justice sur le sursis demandé.

Mais un sieur Maissiat déclara verbalement à l'audience se porter partie intervenante, tant en son nom qu'au nom de la maison Maissiat Guinet et Comp., et s'opposer à ce qu'aucun sursis fût accordé. Il demanda en conséquence qu'il fût immédiatement procédé à la lecture du cahier des charges, et passé outre à l'adjudication définitive des immeubles saisis.

Machard contesta soit la régularité, soit le fondement de cette intervention. Mais le Tribunal, par un jugement rendu immédiatement, reçut l'intervention du sieur Maissiat, rejeta la demande en sursis, et ordonna qu'il serait sur le champ procédé à l'adjudication définitive.

Après ce jugement et la lecture du cahier des charges, l'avoué du sieur Machard demanda qu'un des articles de ce cahier fût supprimé comme contenant une disposition insolite et contraire à la loi. Le Tribunal ordonna cette suppression.

L'adjudication définitive eut ensuite lieu.

Appel de Machard.

Deux fins de non recevoir principales étaient opposées par Maissiat contre cet appel. Elles résultaient suivant lui :

1° De ce que cet appel n'avait point été interjeté dans la huitaine de la prononciation, conformément à l'art. 736 du Code de procédure ;

2° De ce que, en demandant, après le jugement qui

avait rejeté le sursis, une modification au cahier des charges, le sieur Machard avait acquiescé à ce jugement.

ARRÈT.

Sur la première fin de non recevoir proposée par le sieur Maissiat contre l'appel interjeté par le sieur Machard, et qui résulterait de ce que l'appel n'aurait pas été interjeté dans le délai prescrit par l'article 736 du Code de procédure civile;

Attendu que le délai fixé par l'art. 736 n'est relatif qu'au jugement qui, antérieurement à l'adjudication définitive, a prononcé sur les nullités proposées par la partie saisie ;

Attendu que le jugement dont est appel n'a pas ce caractère, et que dès lors ce jugement n'est point soumis à la règle prescrite par l'article 736 du Code de procédure civile, mais aux règles générales déterminées par le même Code pour tous les appels, règles auxquelles l'appelant s'est conformé ; qu'ainsi l'appel est recevable.

Sur la fin de non recevoir qui consiste à dire que le sieur Machard, après le jugement qui a rejeté le sursis, ayant demandé lors de l'adjudication définitive la suppression de l'art. 14 du cahier des charges, avait acquiescé au jugement qui avait rejeté le sursis, acquiescement qui rendait l'appel non recevable.

Attendu que cette fin de non recevoir est d'autant plus mal fondée qu'il ne s'agit dans la cause que d'un jugement préparatoire, exécutoire par provision, nonobstant appel, contre lequel dès lors le sieur Machard ne pouvait se pourvoir qu'après le jugement d'adjudication, d'où il suit qu'en faisant une réquisition relative à la régularité du jugement d'adjudication, le sieur Machard

ne s'interdisait pas la faculté d'interjeter plus tard appel du jugement qui avait rejeté le sursis, si le jugement d'adjudication lésait ses intérêts....

La Cour, statuant sur l'appel du sieur Machard, dit et prononce, etc.

Cour royale de Lyon, 2e chambre, audience du 18 décembre 1841. — Présid. de M. Rieussec, *prés. de ch.* — Concl. M. Laborie, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. Journel, Pine-Desgranges, Humblot et Margerand, *avocats*, assistés de MM. Roux, Marinet Livet, et Desprez, *avoués*.

MINES. — REDEVANCE. — DIVISIBILITÉ. — LICITATION.

Un droit de redevance sur le produit d'une mine de houille est divisible de sa nature. L'un des copropriétaires de ce droit ne peut donc en faire ordonner la licitation sous prétexte de difficultés dans la perception du produit (art. 815 C. civil, et art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810) (1).

(BEAUGELIN. — C. — FLACHIERS ET AUTRES.)

L'arrêt que nous rapportons ci-après étant pour ainsi dire un corollaire d'un arrêt rendu entre les mêmes parties par la cour royale de Lyon, le 19 février 1841 (V. Rec. de jurisp. 1841 p. 81 et suiv.), il faut rappeler en quelques mots l'origine et la nature de la première contestation, pour faire comprendre celles de la seconde.

---

(1) V. arrêt de la Cour royale de Lyon, du 19 février 1841, Côte-Thiolière. — C. Beaugelin et autres. — Rec. de jurisp. 1841, p. 81 et suiv. — Peyret-Lallier. — Législation sur les mines, t. 1er, p. 117.

Par l'effet de plusieurs successions qui se sont ouvertes et des cessions de droits héréditaires qui en ont été la suite, un droit de redevance existant sur des mines de houille, concédées à la compagnie de Côte-Thiollière, s'est trouvé divisé entre un très grand nombre d'ayants-droit.

L'intérêt de tous les ayants-droit à la redevance et surtout l'intérêt des concessionnaires de la mine demandait qu'un mandataire commun fût nommé pour recevoir la redevance, pour en débattre la quotité, et enfin pour surveiller l'exploitation de la mine, afin d'éviter aux concessionnaires les désagréments de compter individuellement avec chaque ayant-droit, et d'avoir à subir une multitude de contrôles.

Plusieurs tentatives furent faites dans ce but, mais elles restèrent sans résultat.

La compagnie concessionnaire fit alors assigner devant le Tribunal civil de St-Etienne tous les ayants-droit pour les contraindre à nommer un mandataire commun. Cette prétention fut admise par le Tribunal; mais sur l'appel, la Cour royale de Lyon par l'arrêt du 19 février 1841, décida en principe qu'une compagnie concessionnaire de mines n'a aucun droit de forcer les propriétaires de la surface à s'ériger en union ou à nommer un mandataire commun pour percevoir la redevance, chacun des propriétaires ayant la faculté de la réclamer individuellement suivant la part qui lui appartient.

Et comme les propriétaires de la surface avaient précédemment manifesté l'intention de nommer volontairement un mandataire, et qu'ils renouvelèrent cette intention à l'audience, la cour leur donna acte de leur déclaration dans les termes suivants: « Attendu que les propriétaires de surface, tout en déniant avec raison à la compagnie concessionnaire le droit de les forcer à la nomination d'un gérant ou mandataire commun, déclarent qu'ils

sont disposés à nommer de leur volonté spontanée ce gérant ou mandataire, sous des conditions et avec des limites qu'ils sont maîtres d'imposer ; la Cour leur donne acte de cette déclaration. »

Mais même après cet arrêt les nombreux ayants-droit à la redevance n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un gérant et sur les pouvoirs à lui conférer. Chacun d'eux se trouvait donc dans la nécessité de réclamer et de recevoir individuellement sa part dans la redevance. Les inconvénients d'un tel fractionnement ne se sont pas fait sentir seulement pour la compagnie concessionnaire qui ne pouvait plus s'en plaindre depuis l'arrêt du 19 février 1841, mais encore pour les propriétaires eux-même. Les sieurs Beaugelin et Prodon ont bientôt prétendu que le grand nombre des propriétaires, que les fractions infiniment petites de quelques-uns dans la redevance, rendaient impossible une perception individuelle; qu'enfin une perception en commun ne pouvant avoir lieu par l'impossibilité de s'entendre sur la nomination d'un mandataire unique, il en résultait un état d'indivision entre tous les propriétaires; que la redevance étant d'ailleurs impartageable suivant les droits de chacun, il était indispensable d'en opérer la licitation.

C'est dans cet état que Beaugelin et Prodon ont assigné leurs co-intéressés devant le tribunal de St-Etienne, pour faire ordonner la licitation de la redevance due par la compagnie de Côte-Thiollière.

7 juin 1841, jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'au point de vue du domaine privé les mines, avant la loi du 21 avril 1810, formaient un accessoire du sol, que cette loi les a détachées de la surface et mises à la disposition de l'état pour qu'il en fasse concession aux plus propres à les bien exploiter ; que

l'acte de concession confère au titulaire la propriété perpétuelle de la mine, laquelle forme dès cet instant une propriété nouvelle, immobilière, indivisible et à jamais séparée du sol;

« Que l'ancien propriétaire, ainsi exproprié pour cause d'utilité publique et cependant au profit d'un simple particulier, devait recevoir de celui-ci une juste indemnité, mais qui s'appliquant à une chose incertaine quant à sa richesse et même quant à son existence, a du être subordonnée aux mêmes éventualités;

« Que c'est pour cela que cette indemnité (désignée sous le nom de redevance), s'exerce sur les produits de la mine; qu'elle en est une partie aliquote, variant suivant la puissance et la profondeur des couches; que sa valeur s'incorpore au sol, à la place de l'accessoire dont elle devient le prix, et enfin qu'elle est due par l'adjudicataire lui-même,

« Attendu que séparé du sol (si cela se peut), le droit de redevance est certainement mobilier et divisible, car il tend à des prestations en houille ou en argent, chose essentiellement meuble et susceptible de toutes sortes de divisions;

« Attendu qu'à la vérité le concours de divers créanciers de la redevance devient par fois nécessaire et que cette nécessité peut soulever des débats entre les co-intéressés, mais cet inconvénient n'a ni la gravité qu'on lui prête, ni la force d'un motif légal de licitation.

« En effet, attendu d'une part, que les seules circonstances relevées par les demandeurs comme réclamant le concours de tous les intéressés, se reduisent à l'option sur la nature de la redevance, au choix des marqueurs, à la surveillance des travaux du concessionnaire, et à la constatation de l'exacte quantité de tous les produits de la mine.

« Or 1° si dans certaines localités, les réglements sur la matière laissent au propriétaire du sol la faculté de recevoir la redevance en argent ou en charbon, ils veulent aussi que sa déclaration une fois faite, reste irrévocable jusqu'à l'épuisement de la couche. Il y a donc rarement lieu d'user de cette faculté ; ajoutez que dans l'espèce l'option se trouve faite pour toutes les masses exploitées et que peut-être il n'y en a pas d'autre ; 2° les marqueurs placés à l'orifice des puits ne donnent aucune garantie réelle ; c'est de tous les moyens de contrôle le plus illusoire ; aussi se perd-il de jour en jour, surtout depuis l'usage généralement adopté par les exploitants, de mettre les ouvriers à leurs pièces, ce qui ne permet pas de céler la moindre partie de la houille extraite ; 3° la division de la redevance, loin de nuire soit à la surveillance des travaux, soit à la constatation de leurs produits, stimule l'une et l'autre, puisque chaque intéressé peut exercer ses droits à cet égard, comme si la redevance lui appartenait toute entière.

« Attendu d'autre part, que pour faire fléchir le principe sacré qui défend de dépouiller par la licitation un citoyen de sa propriété contre son gré, il faut non seulement que la chose commune soit impartageable, mais encore que l'état de communauté présente de graves dangers :

« Or ici il n'y a pas une véritable indivision entre les parties, et les inconvénients de leur position sont d'ailleurs légers, surtout si on les compare aux désastreuses conséquences qu'entraînerait le principe de la licitation forcée en cette matière ; l'admettre en effet ce serait fournir à tous les concessionnaires un moyen infaillible de s'affranchir de la redevance ; — Partout on les verrait acquérir par voie directe ou indirecte de minimes fractions de ce droit, en provoquer ensuite la vente,

et en demeurer adjudicataires à vil prix ; personne n'étant à portée comme eux d'en connaître la valeur.

Par ces motifs, le tribunal, statuant en premier ressort et en matière ordinaire, déboute Prodon et Beaujelin de leur demande et les condamne aux dépens de l'instance.

Beaujelin et Prodon ont interjeté appel de ce jugement.

Pour justifier cet appel on a dit : la décision des premiers juges repose sur une erreur en droit et en fait. En *droit*, il a été admis que nul ne pouvait être contraint à demeurer dans l'indivision, et ce principe a toujours été également applicable aux choses mobilières et immobilières. La législation romaine avait les dispositions les plus précises à cet égard. Parmi les textes nombreux, il suffit d'en citer quelques-uns : — L. 5 au code *de communi divid.* — L. 14, § 2, Dig. *de communi divid.* — L. 1, Dig. *familiæ erciscundæ.* De la législation romaine ces dispositions avaient passé dans notre ancienne Jurisprudence. Pothier, Coutume d'Orléans, p. 596, n° 71; et enfin dans le code civil, art. 615. V. aussi Chabot-de-l'Allier, t. 3, p. 62-67.

Ce principe est donc général, absolu, et s'applique non-seulement à l'indivision des biens héréditaires, mais à toute espèce d'indivision. La loi a-t-elle voulu faire une exception pour les mines, à l'égard de la redevance due aux propriétaires de la surface? On ne trouve nulle part la preuve d'une telle intention. Les propriétaires communistes d'un droit de redevance sont donc soumis au principe de l'art. 815 du code civil.

En fait, le partage ou la licitation est de la plus urgente nécessité. Il est vrai que l'arrêt du 19 février 1841 reconnaît à chaque redevancier le droit de réclamer sa part dans la redevance, et de procéder à tous les actes

de vérification et de contrôle qui sont nécessaires pour la conservation de son droit, mais les concessionnaires ont aussi le droit de s'opposer à tout ce qui, dans l'exercice de ce droit de contrôle ou de vérification, peut aggraver leur obligation quant au paiement de la redevance, et peut leur porter préjudice dans la libre exploitation de la mine. Or il est impossible que les propriétaires redevanciers de la mine de Côte-Thiollière puissent jamais exercer individuellement leurs droits, car les parts de cette redevance se comptent déjà par fractions de 120e; l'exercice du droit de redevance serait extrêmement préjudiciable aux concessionnaires, il le serait encore plus aux ayants droit. En fait, il a été allégué par les appelants que la redevance n'avait pas été perçue depuis 1837.

Enfin on a dit que tout partage de cette redevance était impossible, soit à cause de l'extrême division du droit, soit parce que les ayants droit n'étaient pas pour la plupart les propriétaires de la surface, qu'ainsi une licitation devenait indispensable et devait être admise, la demande qui en avait été faite par les appelants étant d'ailleurs fondée en droit.

Pour les intimés on a répondu : Il est certain, qu'en principe général nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, mais il est un autre principe non moins absolu qu'il ne faut pas oublier : c'est celui qui défend de dépouiller un individu de sa propriété au moyen de la licitation. Ce dernier principe est surtout applicable à la cause, car il n'existe pas en réalité une indivision qui rende une licitation nécessaire. Le droit de redevance considéré abstractivement de la propriété de la surface ne peut jamais être dans un état d'indivision entre plusieurs propriétaires. S'il est encore réuni à la propriété de la surface, indivise entre plusieurs co-propriétaires, ce n'est pas du droit de redevance que chacun d'eux peut

demander le partage, mais de la surface même, dont la division entraînera avec elle celle de la redevance, car la redevance est due successivement à chacune des propriétés sous la surface desquelles le concessionnaire exploite la mine. Si le droit de redevance est séparé de la propriété de la surface, ce n'est plus qu'une créance mobilière, essentiellement divisible, et divisée en effet suivant les droits de chacun des redevanciers. Il en est de la redevance comme d'une forêt qui n'est immeuble qu'autant qu'elle demeure réunie à la propriété du sol, qu'elle en forme un accessoire; et cette interprétation se concilie parfaitement avec la disposition de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1810. Le droit de redevance se trouve donc divisé de plein droit en parties aliquotes suivant le principe de l'article 1220 du code civil; il n'y a donc pas lieu à procéder à une licitation.

On pourrait tout au plus objecter que le grand nombre des ayants droit à la redevance rend nécessaire une certaine réserve dans l'*exercice* de leurs droits, afin de ne pas aggraver la position des concessionnaires de la mine, et que c'est là une espèce d'entrave qui équivaut à une indivision, d'autant plus que cette entrave ne peut être levée que par la licitation de la redevance.

Il est vrai que le nombre des propriétaires redevanciers ne doit pas être une cause d'aggravation dans la position des concessionnaires, mais l'exercice du droit de redevance n'en est pas moins plein et entier pour chacun des propriétaires, ainsi que l'a reconnu l'arrêt du 19 février 1841.

On peut citer enfin pour les intimés l'opinion de M. Peyret-Lallier (Traité de la législation sur les mines. T. 1er p. 117.).



ARRÊT.

Attendu que les parties sont propriétaires d'un droit de redevance sur les mines de charbons dont il est question au procès;

Attendu que ce droit est incontestablement divisible, et qu'il n'existe dans la cause aucun motif fondé pour en ordonner la licitation;

La Cour adjugeant le profit du défaut prononcé par l'arrêt du 30 août dernier, autorise la dame Marie-Anne-Azélie Lyonnet, épouse séparée de biens du sieur Lanyer, à défaut de l'être par ce dernier qui déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur le point de savoir s'il y a lieu d'autoriser sa femme, et statuant au fond met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Lyon, 2e ch., aud. du 11 février 1842. —*Présid.* de M. Rieussec, *prés. de ch.*—*Concl.* M. Laborie, *avoc. gén.* —*Plaid.* MM. Perras, Genton et Margerand, assistés de MM. Godemard, Ardaillon et Bailly, *avoués.*

R...

Garantie des matières d'or et d'argent. — Bijoux fourrés.

Les employés des bureaux de la garantie peuvent saisir les bijoux d'or ou d'argent qu'ils soupçonnent fourrés de vile matière, même après qu'ils ont été visités et marqués par l'essayeur, et qu'ils ont été livrés au commerce (Loi du 19 brumaire an VI, art. 65). (1).

L'article 65 *de la loi du* 19 *brumaire an VI ne punit de la confiscation et de l'amende que celui qui a* frauduleusement *fabriqué des bijoux fourrés de matières étrangères. Si l'abaissement du titre provient d'une erreur de fabrication, sans intention de tromper, il y a lieu seulement d'ordonner le bris des bijoux* (art. 57 de ladite loi). (2).

(Régie des contributions indirectes. — C. — Cousin.)

En décembre 1839, les employés de la garantie saisirent dans les magasins de plusieurs orfèvres de Lyon vingt-deux bagues, dites *chevalières*, revêtues des marques de la garantie de Paris. Le motif de cette saisie était que ces bagues mises en vente comme massives étaient fourrées d'une matière vile qui en abaissait le titre. Un premier essai ayant paru confirmer les assertions du pro-

---

(1) Voy. Arrêt C. cass., 9 juin 1820.

(2) Plusieurs arrêts de la Cour de cassation indiqués dans le dictionnaire d'Armand Dalloz; v° or et argent, n°s 109 et suiv, , et un plus récent du 19 mai 1838 (J. du Pal. 1840, t. 1, p. 220) ont jugé que l'excuse de bonne foi n'est pas admissible en matière de contravention aux lois snr la garantie.

Voy. cependant arrêts du 12 août 1819 et du 22 juillet 1808. Ce dernier juge en fait que l'excès de soudure ne constitue pas un bijou fourré dans le sens de l'art 65.

Voy. aussi Merlin, Repert. — V° Marque et contiole, § III.

cès verbal, les bijoutiers furent cités à la requête de la régie devant le tribunal correctionnel de Lyon pour se voir condamner, conformément à l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI, à la confiscation des bijoux fourrés et à une amende de vingt fois leur valeur.

M. Cousin, fabricant d'orfèvrerie à Paris, dans les magasins duquel avaient été confectionnés les objets saisis, fut averti par ses acheteurs des poursuites dirigées contr'eux, et fut mis en cause sur sa propre demande.

Le 18 février 1840, un premier jugement ordonna que par MM. Gay-Lussac, Bussy et Dumas, de Paris, les bagues saisies seraient vérifiées, à l'effet de reconnaître et de constater la nature de la matière qu'elles contenaient, et de signaler les causes de l'abaissement de titre indiqué dans le procès verbal des employés.

Les experts déclarèrent, d'abord, que le fabricant avait voulu faire des bagues massives, mais que pour rendre le travail plus facile, il les avait fabriquées creuses, et remplies ensuite avec des morceaux d'or réunis par de la soudure; que ce genre de fabrication était mauvais, pouvait prêter à la fraude, et n'était pas d'ailleurs autorisé par la loi. Ils constatèrent ensuite que le titre de la tête des bagues n'était que de 688 millièmes, et celui de l'anneau de 733 millièmes. Enfin en se fondant sur l'art. 65 de la loi de brumaire an VI, ils conclurent que les bagues soumises à leur vérification devaient être considérées comme fourrées.

A l'audience et ensuite de ce rapport, M. Cousin se défendit par deux moyens principaux. A la forme, il prétendit que la saisie à laquelle la régie avait fait procéder était nulle et illégale; que l'art 65 de la loi de brumaire an VI ne peut recevoir d'application qu'au cas où l'essayeur, à qui des bijoux sont présentés pour y apposer les marques de la garantie, découvre qu'ils sont fourrés;

que cet art. formellement restreint à ce cas unique ne peut, comme toute disposition pénale, être étendu à des cas qu'il n'a point prévus. Au fond, M. Cousin soutint que l'abaissement du titre provenait, non d'une intention frauduleuse, mais seulement d'une erreur dans la fabrication.

Le moyen de nullité présenté par M. Cousin a été accueilli par un jugement rendu le 9 février 1841, et ainsi conçu :

« Considérant que, la poursuite de la régie n'est basée que sur l'article 65 de la loi du 19 brumaire an VI ;

« Considérant que d'après le texte même de cet article et l'interprétation qui lui a été donnée par la Cour de cassation, notamment dans son arrêt du 9 juin 1820, il n'est applicable que lorsque l'ouvrage est présenté à l'essai, et qu'il résulte soit de la loi du 19 brumaire an VI, soit de cet arrêt, que les ouvrages d'or et d'argent ne peuvent être saisis en magasin que dans les cas prévus par les articles 101, 109, 107, 108, c'est-à-dire : 1° lorsqu'il y a fabrication ou application de faux poinçons; 2° lorsque les ouvrages sont achevés et non marqués ; 3° lorsque les marques des véritables poinçons sont entées, soudées et contretirées ;

« Considérant que les bagues dont il s'agit dans la cause n'étaient pas présentées à l'essai et ne se trouvaient dans aucun des cas qui viennent d'être signalés, qu'ainsi la saisie ne pouvait être légalement opérée ;

« Considérant, d'ailleurs, que bien que le fait imputé à Cousin d'avoir mis dans le commerce des ouvrages à un titre inférieur au titre légal puisse constituer une contravention qu'il importerait de réprimer, il n'existe aucune disposition pénale que la régie puisse invoquer, et que si, à cet égard, il y a lacune dans la loi du 19 brumaire an VI, il n'appartient pas aux Tribunaux d'y suppléer ;

« Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, sans s'arrêter aux saisies faites le 16 décembre 1839, lesquelles sont déclarées nulles comme illégales, que Cousin est renvoyé des poursuites de la régie ; ordonne la restitution des bagues saisies, donne acte au ministère public de ses réserves pour l'application de l'art. 423 du code pénal, au cas où les acheteurs du sieur Cousin auraient été par lui trompés. »

Appel de la régie.

Avant que cet appel eût été porté à l'audience de la Cour, le ministère public usant des réserves dont il lui avait été donné acte par le jugement ci-dessus mentionné, cita M. Cousin devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu du délit prévu par l'art. 423 du code pénal, c'est-à-dire d'avoir trompé les acheteurs sur le titre des matières d'or par lui vendues. La bonne foi de M. Cousin étant ressortie des débats, il fut acquitté par un jugement rendu le 19 mai 1841. Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

La Cour avait à statuer sur les deux appels de la régie et du ministère public.

L'avocat de la régie a combattu la fin de non recevoir admise par le Tribunal correctionnel contre la première poursuite. Il a soutenu qu'il n'était pas possible que les Tribunaux demeurassent désarmés contre des actes aussi coupables que ceux reprochés au sieur Cousin, et aussi funestes au public; que l'art. 65 de la loi de brumaire an VI devait recevoir son application toutes les fois qu'il y avait fourré, et que la régie avait toujours dans ce cas le droit d'opérer des saisies et de poursuivre devant les Tribunaux la répression méritée par les délinquants. Au fond il s'est appuyé sur les conclusions du rapport des experts.

L'avocat de M. Cousin, en ce qui concerne la fin de

non recevoir, a argumenté, soit du texte, soit de l'esprit de l'art. 65 de la loi de brumaire an VI, pour établir que les dispositions de cet article ne pouvaient s'appliquer aux faits incriminés. Il a recherché l'intention du législateur dans l'exposé des motifs de la loi, dans la discussion, dans les discours prononcés au conseil des cinq-cents et au conseil des anciens. Il a soutenu que l'art. 65 n'a eu qu'un but, celui de réprimer des tentatives de fraude qui avaient été assez fréquentes. Des faussaires, pour obtenir l'empreinte des véritables poinçons de la garantie, présentaient à l'essayeur des objets de fer ou d'acier recouverts d'une légère feuille d'or qu'ils détachaient ensuite, et avaient ainsi en leur possession l'empreinte du poinçon véritable. Dès-lors l'art. 65 n'a voulu accorder le droit de saisir qu'à l'essayeur, lorsqu'on lui présente à l'essai des bijoux qui lui paraissent fourrés. Si la loi offre une lacune, ce n'est point aux Tribunaux de la combler.

Au fond, on soutenait pour M. Cousin que le genre de fabrication auquel il avait eu recours n'est point prohibé par la loi; que le commerce de la bijouterie en fait journellement usage, et que la régie elle-même a reconnu ce fait dans plusieurs circulaires où elle indique les moyens d'obvier aux inconvénients qu'il peut présenter. Dans tous les cas, la contravention ne peut résulter que de l'intention criminelle, non du fait matériel isolé; et l'excès de soudure par suite d'une erreur de fabrication ne tombe point sous l'application de l'art 65 de la loi de brumaire an VI. En effet, les art. 56 et 57 de la même loi ont prévu le cas où il y aurait abaissement de titre par voie de fabrication et prescrivent seulement dans ce cas le bris des bijoux, tandis que l'art. 65 punit le contrevenant de la confiscation et de l'amende, lorsque *la fraude est reconnue*.

M. l'avocat général a appuyé les conclusions de la

régie. Sur l'appel émis par le ministère public, il a déclaré s'en rapporter.

ARRÊT.

Attendu que la loi du 19 brumaire an VI, qui a pour objet d'empêcher la fraude dans la fabrication des matières d'or et d'argent, de déterminer la nature de ces fraudes et d'en poursuivre les auteurs, prohibe en termes exprès, article 65, toute fabrication d'objets fourrés de vile matière, sans déterminer la nature ni l'époque de ces fourrés, qu'une telle disposition s'applique évidemment à tout acte de fourré, soit qu'il ait lieu avant ou après l'essai, qui n'est d'ailleurs qu'une mesure de prévoyance établie dans l'intérêt des acheteurs pour les protéger contre la mauvaise foi du fabricant, et non un brevet d'impunité pour toutes les fraudes que celui-ci pourrait commettre après l'opération de l'essai.

Attendu qu'interpréter autrement la loi et soutenir que le fait du fourré ne peut être poursuivi ni l'objet fourré saisi après l'essai, ce serait dire que la loi ne renferme qu'une disposition illusoire, qu'elle ne protége qu'à demi les acheteurs contre la fraude des vendeurs, que tout bijou essayé ou contrôlé n'est positivement soumis à aucune surveillance; qu'enfin il suffirait de tromper ou de surprendre la vigilance de l'essayeur pour avoir acquis le droit de se livrer impunément à la fraude, doctrine qui ne saurait supporter aucun examen sérieux et dont l'effet en faussant étrangement le sens de cette loi, laisserait les citoyens sans défense contre la fraude et les malversations des fabricants;

Attendu que, s'il est vrai que les saisies ne peuvent être opérées dans les ateliers du fabricant avant l'essai, c'est que dans ce cas les objets d'or et d'argent sont censés

n'être pas confectionnés et attendre leur complément; que d'ailleurs ils n'ont pas été mis dans le commerce, mais qu'il ne saurait en être de même pour le cas où les bijoux ont été essayés, parce qu'alors ils sont sortis achevés des mains du fabricant et ont été présentés à l'essai tels qu'ils doivent être mis en vente;

Au fond,

Attendu que des faits et des circonstances de la cause ne résulte pas la preuve suffisante sinon d'une mauvaise fabrication de la part de Cousin ou de ses ouvriers, laquelle est constatée, les objets saisis étant inférieurs au titre légal et même à celui de tolérance, mais de sa mauvaise foi et de son intention de tromper les acheteurs;

La Cour, sans s'arrêter à l'exception proposée de laquelle Cousin est débouté, statuant sur les appels de la régie et du ministère public, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, ordonne néanmoins le bris par l'essayeur des bagues saisies; condamne Cousin aux dépens tant de première instance que d'appel, soit envers l'administration des contributions indirectes, soit envers le trésor.

Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle. — Audience du 20 janvier 1842. — *Présid.* de M. Achard-James, *prés. de ch.* — *Concl.* M. Loyson, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. Valois et Pine-Desgranges, *avocats.*

O...

FAILLITE. — CLÔTURE.

Dans une faillite déclarée sous l'empire de l'ancien Code de commerce, les fonctions des syndics doivent cesser, et le failli doit reprendre la libre disposition de ses biens, lorsqu'il a payé ses créanciers, soit ceux qui avaient concouru aux opérations de la faillite, soit ceux qui y étaient restés étrangers (1).

Mais il n'y a pas lieu dans ce cas de rétracter le jugement déclaratif de faillite, la qualité de failli et les incapacités spéciales qui en résultent ne pouvant être effacées que par la réhabilitation (2).

(GEORGE. — C — Syndic GEORGE.)

François George neveu a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Lyon, en date du 19 février 1836. Aucun concordat n'étant intervenu entre lui et ses créanciers, la faillite a passé à l'état d'union. Tous les biens qu'il possédait alors furent répartis entre ses créanciers.

En 1841, trouvant dans les produits de son industrie et dans les biens d'une succession ouverte à son profit, les ressources nécessaires pour payer ses créanciers, il

(1) Il ne faut pas regarder comme contraire à cette décision un arrêt de la Cour de cassation du 31 août 1830. Dans l'espèce de cet arrêt, les créanciers produisant à la faillite avaient été désintéressés, mais il en était d'autres non payés qui avaient formé opposition au jugement par lequel ils avaient été déclarés forclos faute de produire.

(2) Voy. M. Pardessus, n° 1269. — Dalloz, v° faillite, n° 739. — Bioche et Goujet. V° faillite, n°s 35-450. — Arrêts C. cass., 20 et 28 novembre 1827. Douai, 22 juin 1820.

Ces décisions ont encore de l'intérêt sous la loi de 1838.

les a désintéressés et a reçu d'eux une quittance définitive. Dans cette quittance figurent non-seulement tous les créanciers qui avaient pris part aux opérations de la faillite, mais encore quelques autres qui y étaient restés étrangers.

Cependant le sieur Prémillieux, syndic de cette faillite, poursuivait la vente forcée d'immeubles qui appartenaient au failli. George assigna le syndic devant le Tribunal de commerce de Lyon, pour ouïr prononcer la rétractation de la déclaration de faillite, et le rétablissement du failli dans l'administration de ses affaires et dans la libre disposition de ses biens.

Le Tribunal a rejeté cette demande par un jugement du 13 août 1841, ainsi conçu :

« Attendu que George neveu demande que, sous le bénéfice des quittances par lui produites, la déclaration de sa faillite soit rapportée, toutes les opérations cessant, qu'il soit admis à reprendre la complète administration de ses affaires, ainsi que la libre et entière disposition de ses biens, enfin, qu'il soit renvoyé à se pourvoir en réhabilitation, conformément à la loi ;

« Attendu que la faillite de George neveu remonte au 19 février 1836, que la faillite est aujourd'hui en état d'union, que l'article 457 de l'ancienne loi admet l'opposition de la part du failli au jugement de déclaration, pourvu qu'elle soit formée dans les huit jours qui suivront la première affiche; qu'aucune opposition n'a été formée dans ce délai, ni depuis lors; que dès-lors il n'y a pas lieu à rapporter notre jugement du 19 février 1836 ;

« Attendu que George représente une quittance qui comprend tous les créanciers portés au bilan et autres, qu'il paraît fondé dans sa demande en réhabilitation, et que c'est le cas d'ordonner qu'il sera sursis à la poursuite faite par le syndic en vente des immeubles; et à ren-

voyer George à se pourvoir en réhabilitation, conformément à la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce que la demande de George neveu en rétractation de faillite et en réintégration de la jouissance et propriété de tous ses biens, est rejetée; ordonne, qu'attendu sa demande d'être renvoyé à se pourvoir en réhabilitation, conformément à la loi, il sera sursis pendant six mois à toute poursuite de la part du syndic. »

George a interjeté appel de ce jugement.

Le Tribunal de commerce, a-t-il dit, a confondu la réhabilitation et ses effets, avec la clôture de la faillite; il a jugé que par l'effet de la réhabilitation seulement les opérations de la faillite pouvaient cesser, et le failli être réintégré dans l'administration de ses biens. C'est une erreur sous l'ancienne loi des faillites, comme sous la nouvelle. La réhabilitation a pour effet d'effacer la tache morale qui résulte de la faillite, et certaines incapacités spéciales, telles que celle d'entrer à la Bourse (art. 614 de l'ancien Code de commerce, 613 du nouveau). Mais les opérations de la faillite sont terminées, les fonctions des syndics cessent, et le failli doit reprendre la libre disposition de ses biens, dès qu'il n'y a plus de créanciers, dès que tous ont été désintéressés.

Aux termes de la nouvelle comme de l'ancienne loi, toute union est dissoute, et toutes les opérations de la faillite sont terminées, quand il y a eu concordat (art. 525 ancien Code, 519 nouvelle loi). Il en est de même sous le nouveau Code de commerce (art. 537-539), lorsque, après un contrat d'union, la liquidation des biens du failli est terminée.

Si l'on consulte l'art. 562 de l'ancien Code, on voit qu'il ne pouvait en être autrement, au moins quand le failli a payé toutes ses dettes, quand, au lieu d'un concordat,

c'est un paiement intégral qu'il a conclu avec ses créanciers, quand toute liquidation est terminée par une libération complète.

Ainsi le Tribunal de commerce a dû juger, comme il l'a fait, qu'il n'y avait pas lieu à rétracter le jugement déclaratif de faillite, parce que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé; mais il devait déclarer les opérations de le faillite closes, et non se borner à accorder un sursis. Il devait rendre à George l'administration et la libre disposition de ses biens, tout en laissant subsister sa qualité de failli et les incapacités spéciales qui ne peuvent disparaître avec cette qualité que par l'effet de la réhabilitation.

La Cour a adopté ce système.

ARRÊT.

Attendu que par jugement du Tribunal de commerce de Lyon, en date du 19 février 1836, François George neveu a été déclaré en état de faillite, et que cette faillite, en l'absence de concordat, est passée à l'état d'union;

Attendu que depuis le traité d'union George neveu a désintéressé intégralement ses créanciers, soit ceux qui avaient concouru à la faillite, soit ceux qui y étaient restés étrangers, et a reçu d'eux quittance libératoire et définitive, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu Me Raymond, notaire à Caluire, en date du 6 août 1841;

Attendu que par exploit du 10 du même mois, George neveu a assigné le syndic de sa faillite en rétractation du jugement qui avait déclaré cette faillite, et réintégration dans l'administration de ses biens; mais que par son jugement en date du 13 dudit mois d'août, le Tribunal de commerce de Lyon a rejeté cette demande, et a renvoyé François George neveu à se pourvoir en réhabilitation, en conformité à la loi;

Attendu que l'administration par le syndic des biens du failli est évidemment confiée au syndic dans l'intérêt surtout des créanciers, et qu'alors que le failli a payé tous ses créanciers, une telle administration de la part du syndic est sans but comme sans cause ; qu'ainsi il y avait lieu à rendre à George neveu l'administration de ses biens, sans le soumettre au préalable à une procédure en réhabilitation ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel émis par François George neveu, du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de Lyon, met le jugement au néant, en ce qui touche le chef qui a refusé de rendre au failli l'administration de ses biens, avant d'avoir obtenu sa réhabilitation ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que toutes les opérations de ladite faillite cesseront, et que, dès à présent George neveu reprendra la complète administration de ses affaires, et la libre et entière disposition de ses biens ; celui-ci condamné aux dépens vis-à-vis du syndic.

Cour royale de Lyon, 1re chambre, audience du 31 août 1841. — *Présid. de* M. LE MARQUIS DE BELBOEUF, *prem. prés.* — *Concl.* M. VINCENT DE ST-BONNET, *prem. avoc., gén. Plaid.* MM. GODEMARD et DESPREZ, *avoués.*

O...

Donation par contrat de mariage. — Institution contractuelle. — Caractères.

La disposition insérée dans un contrat de mariage à la suite d'une donation de biens présents à l'un des époux, et ainsi conçue : « Le donateur entendant et expliquant que le futur, indépendamment des immeubles donnés ci-dessus, prenne dans sa succession, le cas arrivant, une portion égale à celle que ses frères et sœurs prendront dans la succession de leurdit oncle (donateur) », ne présente pas les caractères d'une donation de biens à venir, ou institution contractuelle.

En conséquence, le donateur a pu par testament disposer à titre gratuit de tous les biens qui n'étaient pas compris dans la donation entre vifs (art. 1082 et 1083 C. civil.).

(Chausson — C. — Chausson.)

Suivant le contrat de mariage d'Anthelme Chausson et de Julie Revol, en date du 8 février 1828, une donation entre vifs fut faite au futur époux par Alexis Chausson son oncle. La disposition du contrat de mariage relative à cette donation est ainsi conçue :

« En faveur du présent mariage, Alexis Chausson, oncle du futur, propriétaire, demeurant à Bouis, fait donation, audit Anthelme Chausson son neveu, pure, simple, entre vifs et irrévocable et par préciput et hors part; 1° d'une maison à deux étages, etc...; 2° d'une terre sise sous le Perron, de la contenance d'environ 18 ares, etc...; 3° d'une autre terre sise au lieu dit en Petit-Champ, de la contenance d'environ 36 ares, etc...; 4° d'une autre terre sise au lieu dit de Longray, de la contenance d'environ 48 ares, etc...

« Le futur époux entrera de suite en jouissance de la-

dite maison. Quant aux autres immeubles donnés ci-dessus, le donateur s'en réserve la jouissance, sa vie durant, *entendant et expliquant que le futur, indépendamment des immeubles donnés ci-dessus, prenne dans sa succession, le cas arrivant, une portion égale à celle que ses frères et sœurs prendront dans la succession de leurdit oncle.* »

Par testament du 26 janvier 1835, Alexis Chausson institua pour ses héritiers universels Jean-Baptiste et Joseph Chausson, ses deux neveux, frères d'Anthelme Chausson; il fit même par ce testament le partage de sa succession en deux lots, en évitant d'y comprendre les biens donnés antérieurement à Anthelme Chausson. Enfin le testament se termine par la clause suivante :

« Telles sont les dispositions testamentaires dudit Alexis Chausson, lesquelles il veut et entend être exécutées suivant leur forme et teneur, révoquant et annulant toutes autres antérieures aux présentes. »

Alexis Chausson est décédé sans postérité dans le courant de l'année 1837; ses deux héritiers universels nommés par le testament du 26 janvier 1835, se mirent en possession de la succession.

Mais Anthelme Chausson, excipant alors de la disposition finale de la donation contenue dans son contrat de mariage, disposition qui semble lui assurer, outre le préciput, une part égale à celle de ses frères dans la succession d'Alexis Chausson, leur oncle, forma une demande en partage aux deux héritiers universels institués par le testament.

31 mai 1839, Jugement du tribunal civil de Belley, prononcé par défaut, faute de plaider contre les deux héritiers testamentaires, qui accueille la demande en partage et ordonne que la succession sera divisée en trois lots égaux dont un sera attribué à Anthelme Chausson.

Ce jugement, attaqué par appel, a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que la clause du contrat de mariage ne renferme qu'une donation entre vifs de cinq parcelles de fonds, avec l'expectative pour le donataire de les prendre avant partage dans la succession du donateur, mais sans dessaisissement actuel du surplus de ses biens qui ait mis le donateur dans l'impossibilité d'en disposer ultérieurement, ainsi qu'il l'a fait depuis en faveur de ses autres neveux ;

La cour dit qu'il a été mal jugé, et réformant le jugement dont est appel, déboute le sieur Anthelme Chausson de sa demande en partage.

Cour royale de Lyon, 4e chambre, audience du 8 décembre 1841. — *Présid.* de M. Achard-James, *prés. de ch.* — *Concl.* M. Loyson, *avocat gén.* — *Plaid.* MM. Desprez et Genton, *avocats*, assistés de MM. Cotin et Marinet, *avoués.*

R.

Séparation de biens. — Motifs admissibles.

Une demande en séparation de biens est suffisamment justifiée, lorsque la dot de la femme, sans être actuellement dissipée, est en péril pour l'avenir par l'inconduite du mari, et que d'ailleurs celui ci habite loin du domicile conjugal, et ne fournit pas aux besoins de la femme et des enfants (art. 1443 C. civ.) (1).

---

(1) V. *Conf.* Agen, 28 juin 1832. — D. P. 33, 2, 98. — V. aussi Arm. Dalloz. vo Séparat. de biens, no 26 et suiv.

(Femme Popelin — C. — Popelin.)

ARRÊT.

Attendu que des débats et des faits de la cause résulte la preuve qu'après des pertes considérables dans le commerce, Popelin avait absorbé sa modique fortune, et même les dix mille francs apportés en dot par sa femme ;

Que depuis et après la mort de son père, il a été contraint, pour payer ses dettes, de vendre les biens laissés par celui-ci ;

Que s'il a stipulé dans les ventes que l'acquéreur garderait, pendant au moins trois ans, onze mille francs entre ses mains pour garantie de la dot, ce n'est là qu'une sûreté insuffisante, puisque Popelin, légitime administrateur des biens de sa femme, pourra les recevoir à l'échéance, conformément aux dispositions de l'article 1549 du code civil ;

Que la seule conséquence à tirer de ce fait, c'est que la dot n'est point encore dissipée, mais non qu'elle n'est pas en péril ;

Attendu d'ailleurs qu'il est constant que depuis 1837, date du décès du père, Auguste Popelin a constamment habité loin du domicile conjugal, sans fournir aux besoins les plus impérieux du ménage, que depuis lors sa maison de Beaujeu ayant été aliénée, il est resté sans domicile et n'a fait passer aucun secours à sa femme ;

Attendu qu'il ne suffirait pas que le capital de la dot fût assuré, qu'il faut encore que le mari fournisse aux besoins de la famille, et que la femme, réduite à y subvenir elle-même, ne soit pas exposée à voir à chaque instant le fruit de son travail absorbé par les dissipations du mari qui la délaisse;

La cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, met en

conséquence ce dont est appel au néant ; émendant, déclare l'appelante séparée, quant aux biens seulement, d'avec Auguste Popelin son mari ; l'autorise à faire tel commerce que bon lui semblera, et à disposer de ses revenus ; et pour la liquidation des droits de la dame Popelin, renvoie à plus amplement contester, compense les dépens.

Cour royale de Lyon, 4[e] chambre, audience du 3 mai 1842. — *Prés.* de M. Achard-James, *prés. de ch.* — *Concl.* M. Loyson, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. Margerand et Humblot, *avocats*, assistés de MM. Ardaillon et Pine-Desgranges, *avoués.*

R.

Agent de change. — Privilége. — Cautionnement.

Une somme confiée à un agent de change pour faire l'acquisition d'une action dans une entreprise industrielle, ne constitue qu'un simple dépôt commercial entre ses mains, si cette somme y est demeurée sans recevoir sa destination primitive, si l'agent de change a promis d'en payer les intérêts, et enfin si le propriétaire de la somme a donné une adhésion tacite à cet état de choses.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder pour la restitution de cette somme un privilége sur le cautionnement de l'agent de change tombé en faillite. (Art. 12 de l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX.)

(Grangier — C. — Syndics de la faillite Coste.)

ARRÊT.

Attendu que par sa lettre du 11 juin 1840, et par ses lettres antérieures, Victor Grangier chargeait Benoît Coste, agent de change à Lyon, de lui procurer, moyen-

nant le droit ordinaire de commission, l'acquisition d'une demi-action dans l'entreprise des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère ;

Attendu que deux jours après il lui envoyait en valeurs commerciales la somme de 16,000 fr. destinée à payer le prix de cette acquisition ;

Attendu que la mission confiée à Benoît Coste et acceptée par lui est restée sans exécution, et que néanmoins Benoît Coste a gardé dans ses mains, ou appliqué à ses affaires le capital originairement destiné à l'exécution de cette mission ;

Attendu que pour justifier ou excuser cette détention des deniers appartenant à son client, Benoît Coste lui promettait dans sa lettre du 31 août 1840, qu'il lui serait tenu compte des intérêts, promesse sous l'empire de laquelle les fonds ont continué à être laissés dans ses mains ;

Attendu en droit que la fonction principale des agents de change, définie par l'article 76 du Code de commerce, est de préparer et de constater les négociations d'opérations commerciales ;

Qu'en admettant que le fait de recevoir de leurs clients et de garder dans leurs mains, pendant le temps nécessaire à l'opération, les fonds destinés à la réaliser, fasse une partie légale et directe des fonctions de leur ministère, il est évident que ce principe ne saurait recevoir d'application aux circonstances particulières de la cause ;

Qu'il est certain dans l'espèce que, par le fait de Benoît Coste et par la tolérance de Victor Grangier, les fonds envoyés pour l'acquisition d'une demi-action des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère sont ensuite restés dans les mains de Coste, au moins provisoirement, comme un dépôt commercial ordinaire ;

Que cela résulte de l'appréciation des diverses circonstances de la cause, spécialement du long temps pendant lequel Coste est resté détenteur de ces fonds, temps bien plus considérable que celui qui est raisonnablement nécessaire à une opération du genre de celle dont il était chargé ; de l'engagement pris par Coste de fournir l'intérêt des sommes dont il a été dépositaire, et de l'adhésion tacite de Victor Grangier, qui a continué de lui laisser ses fonds ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Lyon, 2e chambre, audience du 2 février 1842. — *Présid.* de M. Ribussec, *présid. de ch.—Concl. cont.* M. Laborie, *avoc.-gén.* — *Plaid.* MM. Margerand et Journel, *avocats*, assistés de MM. Chevalier et Goutorbe, *avoués*.

R.

Contributions indirectes. — Procès verbal. — Dépôt des moyens de faux. — Délai. — Jugement par défaut.

En matière de contributions indirectes, le délai de trois jours fixé par l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII, pour le dépôt des moyens de faux, doit-il toujours courir à dater du jour de l'inscription de faux? Rés. affir.

Le délai de trois jours, après la signification du jugement par défaut, accordé par l'art. 41 du même décret, pour l'inscription de faux elle-même, ne change rien à la règle établie par l'art. 40 pour le dépôt des moyens de faux.

(L'Administration des contributions indirectes— C. — Pouvaret.)

Nous sommes heureux de pouvoir donner à nos lec-

teurs le rapport qui a éclairé la solution de cette question intéressante pour bien des contribuables.

L'intelligence de cette affaire, a dit M. le Conseiller rapporteur, exige que nous appelions préliminairement votre attention sur la législation spéciale en matière de contributions indirectes.

De tout temps le législateur a reconnu la nécessité d'une procédure particulière dans les affaires qui ont pour objet la perception de l'impôt; il importe, en effet, d'arriver rapidement à la décision, et d'accélérer le plus possible la rentrée des fonds au trésor public.

Les employés constatent les contraventions, et les contrevenants sont assignés, à trois jours francs, devant le tribunal correctionnel. Là, les procès-verbaux font foi de leur contenu, jusqu'à inscription de faux; mais les délais sont courts, ils sont de rigueur, la loi ne doit pas laisser dégénérer cette procédure sévère en moyen dilatoire, et donner aux contrevenants la facilité de gagner du temps pour organiser des moyens de faux mensongers, d'autant plus difficiles à combattre, qu'on se trouverait plus éloigné de l'époque du procès-verbal.

Ainsi, aux termes de l'article 40 du décret spécial du 1er germinal an XIII, tout contrevenant qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal, doit le faire, *au plus tard*, à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation; de plus, il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe le dépôt de ses moyens de faux, avec indication des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout à peine de déchéance.

D'après une série d'arrêts de la Cour de cassation, rendus sans interruption de 1809 à 1820, l'audience indiquée dans l'exploit d'ajournement *est le dernier terme* où la déclaration d'inscription de faux puisse être utilement faite; et cela, lors même qu'à

cette première audience l'affaire ne serait pas appelée, ou serait renvoyée à une suivante, le contrevenant devant, en ce cas, requérir lui-même l'appel de la cause et faire sa déclaration ou la faire au greffe, avant l'issue de l'audience; sinon, les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, le relever de la déchéance encourue.

L'art. 41 du décret n'admet qu'une seule exception: c'est lorsque sur l'assignation donnée intervient jugement par défaut; alors le délai ne court qu'à dater *de la signification de ce jugement*, et il est de trois jours.

Mais de quel délai entend donc parler cet art. 41., car il y en a deux? le délai pour s'inscrire en faux et le délai pour déposer les moyens de faux.

Trois arrêts de la Cour de cassation, du 27 avril 1811, 7 et 20 mai 1813, ont décidé que l'article 41 ne devait être appliqué qu'au délai de trois jours accordé pour le dépôt des moyens de faux, mais non pas au délai pour l'inscription de faux elle-même, lequel est limité à la première audience indiquée par l'assignation et se trouve définitivement écoulé, du moment que cette audience est levée, sans qu'un fait postérieur, tel que la non comparution de l'assigné et le jugement rendu contre lui puissent le proroger.

D'après cette jurisprudence, le contrevenant doit donc toujours faire sa déclaration d'inscription de faux, avant la première audience, sauf, s'il intervient jugement par défaut, à pouvoir attendre jusqu'à trois jours après la signification du jugement, pour déposer ses moyens de faux.

Mais, par un arrêt postérieur du 12 février 1825, la Cour de cassation a abandonné cette jurisprudence et décidé formellement qu'en cas de jugement par défaut, le contrevenant, aux termes de l'art. 41 du décret de l'an XIII, peut faire sa déclaration d'inscription de faux

au greffe, dans les trois jours de la signification de ce jugement.

On suppose sans doute qu'il n'a pas reçu l'assignation, que dès lors il n'a pas été en demeure de s'inscrire en faux ; du moins on le relève de la déchéance prononcée par l'article 40, et on lui accorde un nouveau délai de trois jours, à compter de celui où la signification du jugement par défaut ne lui laisse désormais aucun prétexte d'ignorance.

L'Administration des contributions indirectes fait chaque jour de nouveaux efforts pour faire dévier la Cour de cassation de cette nouvelle jurisprudence, contre laquelle plusieurs objections sérieuses s'élèvent en effet ; mais depuis 1825, elle n'a pas obtenu d'arrêt contraire, et celui qui vous saisit aujourd'hui est une raison de plus de croire que la Cour de cassation persévère dans sa nouvelle interprétation de l'art. 41.

Cela posé, j'arrive à l'affaire que vous avez à juger, et dont l'intelligence vous paraîtra, je l'espère, plus facile.

Le 30 décembre 1840, les préposés de l'Administration des contributions indirectes, à la résidence de St-Just-en-Chevalet, dressent un procès-verbal contre un sieur Pouvaret, pour contravention à l'art. 6 de la loi du 28 avril 1816, qui impose à tout conducteur de boisson l'obligation de représenter, à toute réquisition, l'expédition dont il doit être muni.

Le 28 janvier 1841 Pouvaret est assigné, à trois jours francs, devant le tribunal correctionnel de Roanne, aux fins de condamnation à la confiscation du vin saisi, et à l'amende.

Dans l'intervalle de l'ajournement à l'audience indiquée, point de déclaration d'inscription de faux ; à l'audience, Pouvaret ne se présente pas, et le 13 février il intervient jugement par défaut contre lui.

D'après la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, Pouvaret ne se trouvait point déchu. L'effet du jugement par défaut était de lui ouvrir un nouveau délai pour s'inscrire en faux, jusqu'à ce que ce jugement lui fût signifié ; mais Pouvaret n'attend pas cette signification : le jour même où le jugement est rendu (15 février), il y forme opposition et fait au greffe la déclaration qu'il s'inscrit en faux contre le procès-verbal du 30 décembre précédent ; il ne va pas plus loin, il s'en tient là, et ne fait pas, dans les trois jours suivants, le dépôt au greffe de ses moyens de faux.

Le jugement par défaut lui est signifié le 10 mars. Alors et le même jour 10 mars, Pouvaret dépose ses moyens de faux au greffe ; c'était bien dans les trois jours de la signification, mais c'était 23 jours après sa déclaration d'inscription de faux.

Le 15, il assigne l'administration aux fins d'entendre ordonner que son inscription de faux est reçue, et que les moyens déposés à l'appui sont reconnus pertinents et admissibles.

L'administration conclut au rejet de l'inscription de faux : 1° parce que la déclaration n'en a pas été faite conformément à l'art. 40 du décret de l'an XIII, au plus tard à l'audience indiquée dans l'assignation à fin de condamnation ; 2° parce que le dépôt des moyens de faux n'a pas été fait au greffe, dans les trois jours qui ont suivi la déclaration d'inscription de faux.

26 avril 1841, jugement du tribunal correctionnel de Roanne.

Il considère que si, en thèse générale, l'article 40 du décret de l'an XIII veut que la déclaration d'inscription de faux soit faite au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation, et que le dépôt des moyens de faux soit fait au greffe dans les trois jours sui-

vants, l'article 41 fait exception pour le cas où il est intervenu jugement par défaut contre le contrevenant; qu'alors, en effet, aux termes de cet article, le délai pour l'inscription de faux ne court que du jour de la signification du jugement; que si la Cour de cassation a jugé, dans un temps, que l'article 41 prorogeait le délai, non de l'inscription de faux, mais seulement du dépôt des moyens de faux au greffe, elle est revenue depuis à une plus saine entente de l'art. 41, qui parle du délai pour l'inscription de faux même, et non pas de celui du dépôt des moyens, et qu'elle a consacré cette nouvelle interprétation par un arrêt du 31 décembre 1836, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé.

En conséquence, le tribunal admet l'inscription de faux, déclare les moyens pertinents et admissibles, et sursoit au jugement du fond jusqu'à ce que l'incident du faux ait été vidé par qui de droit.

Appel par l'administration devant le tribunal de Montbrison; mais elle n'est pas plus heureuse. Aux motifs déduits par le premier juge, celui de Montbrison en ajoute de nouveaux tirés de l'arrêt de cassation du 12 février 1825. Le jugement de Roanne est confirmé par jugement du 3 août.

L'administration se pourvoit en cassation, et le 11 décembre au rapport de M. Bresson, et sur les conclusions de M. Quesnault, arrêt qui casse. Ses motifs sont importants à connaître.

La Cour considère que l'article 40 du décret de l'an XIII exige deux choses : 1° la déclaration d'inscription de faux, au plus tard à la première audience; 2° le dépôt des moyens de faux au greffe, dans les trois jours qui suivent la déclaration, le tout à peine de déchéance.

Qu'à la vérité l'art 41, pour le cas particulier où un jugement par défaut a été rendu, ne fait courir l'un et

l'autre délai que du jour de la signification de ce jugement, mais dans l'un comme dans l'autre cas, la date de la déclaration d'inscription de faux commande et règle invariablement celle du dépôt des moyens de faux au greffe, à quelque époque que l'inscription de faux soit tranchée, avant ou après la première audience. Il faut toujours que le dépôt des moyens de faux ait lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration d'inscription de faux.

Et si, au lieu d'attendre le délai que lui donne l'article 41, le contrevenant condamné par défaut fait sa déclaration d'inscription de faux avant que le jugement lui ait été signifié, ce qui lui est toujours loisible de faire, il n'y a aucune raison pour qu'il ne fasse pas immédiatement, et dans les trois jours suivants, délai légal et de rigueur, le dépôt de ses moyens de faux au greffe.

Or, en fait, bien qu'il y ait eu jugement par défaut le 15 février, et que le contrevenant pût attendre la signification de ce jugement pour faire sa déclaration d'inscription de faux, il a préféré ne pas attendre cette signification, et il a fait sa déclaration le jour même où le jugement venait d'être rendu. Dès-lors, l'article 40 ne lui donnait que jusqu'au 18 février pour faire au greffe le dépôt de ses moyens de faux, et il n'a fait ce dépôt que le 10 mars, c'est-à-dire le vingt-troisième jour, au lieu du troisième jour à partir de la déclaration.

Cependant l'arrêt dénoncé décide que le jugement par défaut n'ayant été signifié que le 10 mars, le contrevenant avait jusqu'au 13 pour faire sa déclaration, et jusqu'au 16 pour déposer ses moyens de faux au greffe.

Ce qui constitue tout à la fois une violation de l'article 40 et une fausse application de l'article 41 du décret de germinal an XIII.

Vous remarquez sans doute, Messieurs, que l'arrêt de Montbrison n'est pas cassé par l'effet d'un retour de la

Cour de cassation à son ancienne jurisprudence, qu'il n'est point cassé pour avoir admis une inscription de faux tranchée ***après la première audience*** indiquée dans l'assignation, ainsi qu'elle le décidait avant son arrêt de 1825. Elle reconnaît au contraire, conformément à ce dernier arrêt, qu'y ayant eu jugement par défaut, le contrevenant pouvait attendre la signification de ce jugement, soit pour trancher son inscription, soit pour déposer ensuite ses moyens de faux. Le motif de cassation est que le dépôt des moyens de faux n'a été fait que le vingt-troisième jour après la déclaration d'inscription de faux, tandis qu'il devait l'être, au plus tard, le troisième jour.

Il y a, dit l'arrêt, violation de l'article 40, qui exige impérieusement que le dépôt des moyens de faux soit fait dans les trois jours de l'inscription.

Il y a fausse application de l'article 41, qui, tout en prorogeant le délai pour l'inscription de faux, lorsqu'il est intervenu un jugement par défaut, lui subordonne toujours et invariablement le délai pour déposer les moyens de faux; de sorte que, soit que le contrevenant attende la signification du jugement pour s'inscrire en faux, soit qu'il devance cette signification, il doit toujours déposer ses moyens de faux dans les trois jours qui suivent l'inscription.

Le jugement de Montbrison cassé, vous êtes appelés, comme nouveaux juges d'appel, à apprécier le mérite du jugement de Roanne. En fait, ce jugement a reçu une inscription dont la déclaration a été tranchée le 15 février, et les moyens de faux déposés le 10 mars. En droit, il a jugé que ce dépôt n'était point tardif, parce que bien que fait le vingt-troisième jour après l'inscription de faux, il était fait dans les trois jours de la signification du jugement par défaut.

En définitive, la question à juger est celle-ci : quel est

le point de départ du délai de trois jours fixé par l'article 40 du décret de l'an XIII, pour le dépôt des moyens de faux? Est-il déterminé par la date de l'inscription de faux elle-même, ou bien par la date de la signification du jugement par défaut? En d'autres termes, le contrevenant condamné par défaut, qui devance la signification du jugement, n'a-t-il, pour déposer ses moyens de faux, que trois jours à dater de son inscription de faux? Peut-il, au contraire, faire encore ce dépôt, tant que les trois jours à dater de la signification du jugement par défaut ne sont pas expirés?

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'article 40 du décret du 1er germinal an XIII, le dépôt des moyens de faux doit être fait dans les trois jours qui suivent la déclaration de l'inscription de faux;

Que si l'article 41 donne un nouveau délai de trois jours à partir de la signification du jugement par défaut pour l'inscription de faux, il ne déroge en rien à la disposition de l'article 40, quant à l'obligation de faire suivre dans les trois jours le dépôt des moyens de faux;

Que si le contrevenant n'attend pas ce délai pour trancher l'inscription de faux, toujours doit-il déposer les moyens de faux trois jours après cette inscription;

Attendu en fait que l'inscription de faux a été tranchée le 15 février, et que ce n'est que le dix mars, 23 jours après, que le dépôt des moyens de faux a été fait au greffe;

Par ces motifs, la Cour donne défaut contre Pouvaret; dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, rejette l'inscription de faux, et condamne Pouvaret aux dépens de l'incident.

Cour royale de Lyon, 4me ch., aud. correctionnelle du 26 mai 1842. — *Prés.* de M. ACHARD-JAMES, *prés. de ch.* — *Rapp.* de M. le conseiller SAUZEY. — *Concl.* M. LOYSON, *avoc. gén.* — *Plaid.* M. VALOIS, *avocat de la régie des contributions indirectes.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — RAPPORT. — APPEL INCIDENT.

L'époux qui a donné l'usufruit de la moitié de ses biens à son conjoint, peut encore, dans le cas où il laisse trois enfants ou plus, disposer en faveur d'une autre personne et par un acte postérieur, d'un quart en nue propriété (C. civ., art. 913, 1094). (1).

L'avance d'une somme d'argent par le père, chef de la communauté conjugale, à son fils, pour lui fonder un établissement commercial, doit être considéré, non comme un prêt ordinaire, mais comme un don en avancement d'hoirie fait par le père et la mère conjointement, et rapportable pour moitié à la succession de cette dernière, nonobstant tout concordat intervenu postérieurement entre le père et son fils tombé en faillite (2).

En matière divisible, l'appel incident interjeté plus de trois mois après la signification du jugement de première instance n'est recevable que vis-à-vis de l'appelant principal, et non point vis-à-vis de la partie qui a signifié le jugement et n'a pas formé d'appel (3).

---

(1) Outre les arrêts rendus dans l'affaire *Goyne-Verchère*, Voy. *Conf.* Toullier, t. 5, n° 871 *bis.* — Delvincourt, t. 2, p. 221. — Paillet, Manuel de droit français sur l'art. 1094. — Grenier, 2e édit., t. 2, n° 584 et 3e édit., t. 2, p. 335.

Et *Cont.* Duranton, t. 9, n° 796. — Proudhon. Usufruit, t. 1, n° 360. — Merlin. Repert. v° Reserve, sec. 1, § 2, n° 18. — Arrêts Cass. 7 janvier 1824, 21 mars 1837. — Agen, 31 août 1831. — Limoges, 26 mars 1833. — Aix, 18 avril 1836.

(2) Voyez Chabot. Successions, sur l'art. 843, n° 23.— Arrêt de Bordeaux, 16 août 1827.

(3) Voy. même décision. Arrêts C. cass. 18 juillet 1815. — Bourges, 12 février 1823. — Toulouse, 31 mars 1828. — Poitiers, 11 mars 1830. — Bioche et Goujet. v° appel, n° 411.

(NAQUET. — C. — NAQUET.)

La première des solutions ci-dessus est semblable à celle déjà donnée par la Cour de Lyon dans l'arrêt du 10 février 1836, affaire *Goyne-Verchère* (t. 1835, p. 196). Cet arrêt qui fut précédé d'une discussion approfondie a été cassé le 24 juillet 1839 (Journ. du Pal. 1839, t. 2, p. 59), et sur le renvoi est intervenu, le 13 février 1840, un arrêt de la Cour de Besançon (Journ. du Pal. 1840, t. 1, p. 487), qui a adopté l'opinion contraire à celle de la Cour de Lyon. Un pourvoi contre ce dernier arrêt a soumis de nouveau la question à la Cour de cassation, et a été récemment admis par la section des requêtes. La Cour de Lyon a dans cette nouvelle affaire confirmé sa jurisprudence.

Les longs développements donnés à l'examen de cette question dans ce recueil sous l'arrêt du 10 février 1836 et les extraits qui y sont rapportés des mémoires et des consultations produits des deux parts, nous dispensent de toute reproduction des moyens plaidés. Nous nous bornerons, après avoir réuni les autorités dans la note ci-devant, à rapporter d'une manière détaillée les faits de la cause.

Les deux autres solutions sont suffisamment développées dans le jugement et l'arrêt.

Par acte du 1 frimaire an VI, Josué Naquet et Sépora Astruc ont réglé les conditions civiles de leur futur mariage. On lit dans ce contrat la clause suivante :

« S'associent les futurs époux en tous les acquêts que Dieu leur fera la grâce de faire pendant leur mariage, desquels acquêts les futurs époux pourront disposer chacun de sa moitié suivant les lois, quant à la propriété, sous réserve de l'usufruit de la totalité en fa-

veur du survivant desdits futurs époux ; le premier mourant faisant à cet effet donation de la jouissance de la moitié desdits acquêts audit survivant, pour en jouir sa vie durant, sous la réduction établie par les lois, s'ils ont des enfants. »

De ce mariage sont nés cinq enfants, Théodore-Abraham, Michel, Joseph-Auguste, Julie et Gentille-Clémentine Naquet.

En 1825, Michel Naquet qui faisait le commerce à Lyon, emprunta de son père une somme de 30,000 fr., et en 1828, lorsque fut liquidée une société contractée entre ledit Michel Naquet et un sieur Durochas, Josué Naquet père fut reconnu créancier de cette société pour une somme de 63,000 fr. environ.

Michel Naquet continua le commerce à Paris. En 1836, il fut déclaré en faillite ; il obtint de ses créanciers un concordat qui fut homologué par le tribunal de commerce. Naquet père adhéra à ce concordat, mais après avoir fait consentir par Michel, le 15 septembre 1837, une déclaration par laquelle celui-ci reconnut que son père lui avait remis, pour le compte de Sépora Astruc, sa mère, en bonnes espèces et à diverses époques, une somme de 36,000 fr. à titre d'avancement d'hoirie, s'obligeant à rapporter cette somme à la succession de sadite mère. Le même jour, Michel Naquet aurait aussi déclaré qu'il avait reçu 35,000 en avancement de l'hoirie de son père.

Sépora Astruc, femme Naquet, est décédée en 1839, laissant pour héritiers ses cinq enfants prénommés. Par testament du 28 mars 1826, elle avait légué à son mari l'usufruit de la moitié de tous ses biens, et à Théodore-Abraham Naquet un quart en nue propriété par préciput et hors part.

Michel Naquet a assigné devant le tribunal civil de

Lyon Josué Naquet père et les autres héritiers de Sépora Astruc: 1° en partage et liquidation de la communauté d'acquêts qui existait entre Josué Naquet et Sépora Astruc ; 2° en partage de la succession de Sépora Astruc.

Sur cette demande, Josué Naquet père soutint d'abord que la clause précitée de son contrat de mariage, par laquelle le prémourant faisait donation au survivant de l'usufruit de sa part dans les acquêts, devait être considérée comme une simple convention de mariage et non comme une libéralité sujette à réduction. Il demanda donc que dans la liquidation de la communauté, cet usufruit lui fût attribué sans imputation sur la quotité dont Sépora Astruc avait pu disposer. Il demanda en outre que tous les enfants Naquet fussent tenus de rapporter les sommes qu'ils avaient reçues en avancement de l'hoirie de leur mère. Subsidiairement, et dans le cas où le Tribunal considérerait ladite clause de son contrat de mariage comme constituant une libéralité, il conclut à ce qu'elle fût maintenue comme telle à son profit, et à ce que l'usufruit de la part revenant à sa défunte épouse dans les acquêts lui fût attribué, si mieux n'aimaient les réservataires demander la réduction de cette disposition, auquel cas, Naquet père serait déclaré avoir droit à un quart en pleine propriété, et un quart en usufruit de toute la succession, sous réserves dans le cas où l'usufruit donné par ledit contrat de mariage n'équivaudrait pas à la quotité disponible fixée par l'article 1094 C. civ., de se prévaloir du testament de Sépora Astruc pour faire compléter cette quotité.

Théodore-Abraham Naquet demanda la délivrance du legs d'un quart en nue propriété à lui fait par le testament de sa mère. Il conclut au rejet de la demande de Naquet père, tendante à lui faire attribuer, soit comme

résultat d'une convention matrimoniale, soit à titre de libéralité, l'usufruit de la totalité des acquêts revenant à Sépora Astruc. Il conclut en outre au rapport par tous les cohéritiers des sommes reçues par eux en avancement d'hoirie directement ou indirectement.

Julie Naquet, femme Margfoy et Gentille-Clémentine Naquet, femme Montel, conclurent : 1° à ce que la donation d'usufruit contenue au contrat de mariage de leur père fût réduite à l'usufruit de la moitié des biens délaissés par la dame Sépora Astruc, et à ce que Josué Naquet père fût tenu de donner caution pour cet usufruit ; 2° à ce que le legs fait à Théodore-Abraham fût déclaré nul et de nul effet ; 3° à ce que Michel Naquet fût condamné à rapporter les 36,000 fr. qu'il avait reconnu avoir reçus en avancement d'hoirie.

Les conclusions de Joseph-Auguste Naquet furent les mêmes.

Michel Naquet se réunit aussi à ces dernières conclusions pour combattre celles de Joseph Naquet père et celles de Théodore-Abraham Naquet. De plus, il soutint la nullité de toutes reconnaissances qu'il aurait pu signer pour de prétendus avancements d'hoirie, et conclut au rejet de toutes demandes en rapport formées contre lui.

Sur ces conclusions intervint, le 24 février 1841, un jugement ainsi conçu :

« Statuant sur la demande tendante au partage de la succession de la dame Sépora Astruc et à la liquidation de la communauté qui avait existé entre elle et le sieur Josué Naquet,

« Attendu que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; que le droit de réclamer la liquidation de la communauté ne saurait être contesté, et que d'ailleurs à cet égard aucune difficulté ne s'est élevée entre les parties.

« Statuant sur le point de savoir, si le sieur Naquet père est fondé à soutenir que l'usufruit constitué dans le contrat de mariage du 1 frimaire an VI doit être considéré comme une simple convention matrimoniale, ne donnant lieu à aucune imputation de la quotité disponible,

« Attendu qu'il est stipulé dans le contrat de mariage sus-énoncé, passé entre le sieur Josué Naquet et la demoiselle Sépora Astruc, que réserve était faite en faveur du survivant des deux époux de l'usufruit des acquêts provenant de la communauté, *le premier mourant*, est-il dit dans l'acte, *faisant à cet effet donation de la jouissance de sa moitié au survivant pour en jouir sa vie durant, sous la réduction établie par les lois, s'ils ont des enfants*;

« Attendu que les termes de cette disposition ne permettent pas de la considérer autrement que comme une libéralité proprement dite; qu'en effet, les parties l'ont elles-mêmes caractérisée quant à sa nature, en la désignant comme une donation, et quant à ses effets, en ajoutant qu'elle serait réductible en cas de survenance d'enfants; que dès-lors, il n'est pas possible de substituer une volonté différente à celles dont elles étaient animées.

« Attendu, en outre, qu'à la date du 1 frimaire an VI, la loi du 17 nivôse an II était en vigueur, et qu'en contractant, sous le régime qu'elle avait introduit, les époux qui connaissaient la rigueur des prohibitions qu'elle contenait, sont réputés avoir voulu placer sous son empire les avantages qu'ils qualifiaient eux-mêmes comme étant des donations;

« Attendu qu'en se mettant en possession des biens et valeurs qui lui seront relâchés, pour le remplir de son usufruit, le sieur Naquet devra donner caution jusqu'à concurrence de la portion dont la dame Naquet, sa femme, n'avait pas la disponibilité; que vainement il se prévau-

drait d'une dispense qui lui aurait été accordée dans le testament du 28 mars 1826, dont il sera parlé ci-après, quand cette dispense doit être réputée non écrite, en tant qu'elle s'appliquerait à l'usufruit des valeurs indisponibles.

« Statuant sur le point de savoir, si le legs fait par la dame Naquet au sieur Théodore-Abraham Naquet dans son testament en date du 28 mars 1826, pourra concourir avec le don usufruiteux au profit du sieur Josué Naquet,

« Attendu que par une première libéralité contenue dans son contrat de mariage, la dame Naquet avait disposé en faveur de son mari de l'usufruit des acquêts de la communauté, que ce don réduit à une moitié, par suite de la survenance de leurs enfants, équivaut en pleine propriété à un quart desdits acquêts, d'où il suit que la testatrice laissant plus de trois enfants, la quotité disponible telle qu'elle se trouve établie par l'art. 913 du Code civil, était épuisée ;

« Attendu qu'à la vérité la dame Naquet pouvait encore, en vertu de l'art. 1094, donner à son mari un quart en nue propriété outre l'usufruit qu'elle avait créé à son profit, mais que l'extension de cette libéralité n'est permise aux époux qu'en faveur l'un de l'autre et que les enfants ne peuvent en exciper ;

« Attendu toutefois que l'usufruit constitué dans le contrat de mariage du 1 frimaire an VI étant restreint aux acquêts de communauté, il y lieu de réserver les droits du sieur Théodore-Abraham Naquet sur les biens propres de la dame Naquet, s'il en existe ;

« Statuant sur la quotité du rapport dont le sieur Michel Naquet peut être tenu envers ses cohéritiers,

« Attendu qu'il est constant que le sieur Michel Naquet a reçu différentes sommes provenant de son père, soit au moment où il a contracté une première société de com-

merce, soit plus tard et dans le cours des opérations auxquelles il s'est livré ;

« Attendu qu'un prêt semblable consenti par un père au profit de son fils pour lui fournir le moyen de fonder un établissement et pour le faciliter dans sa gestion, ne saurait être considéré comme un prêt ordinaire; qu'il doit être réputé puiser sa principale origine dans l'affection paternelle et dans le désir d'accroître les éléments de prospérité du fils, plutôt que dans l'intention d'opérer un simple placement d'argent, d'où il suit qu'en pareille circonstance la remise de la somme avancée par le père de famille, constitue un véritable avantage dans le rapport de l'enfant qui l'a reçue ;

« Attendu que ce point une fois résolu, il importe peu que le sieur Michel Naquet ait plus tard obtenu de ses créanciers un concordat signé par son père, et que dans ce concordat il lui ait été fait abandon partiel des dettes portées à son bilan, qu'il n'en est pas moins certain qu'il avait reçu un avantage dont il doit compte aujourd'hui à la succession maternelle ;

« Attendu que le sieur Michel Naquet ne l'avait point contesté, et qu'il se serait reconnu débiteur d'une somme de 36,000 fr. représentant la portion des sommes par lui touchées dont il devrait faire compte à l'hoirie de sa mère; que par conséquent il ne peut se soustraire à l'obligation du rapport ;

« Attendu que subsidiairement il demande à établir que ladite somme de 36,000 fr. avait été grossie par des intérêts usuraires, mais qu'il ne justifie pas cette assertion, et que c'est faire reste de droit que de réserver sur ce point ses moyens et exceptions à la charge d'en exciper dans un délai déterminé ;

« Statuant sur la demande tendante à ordonner que la consistance de la communauté des époux Naquet sera éta-

blie tant par titre que par témoins et même par enquête de commune renommée,

« Attendu que ces débats sont prématurés, qu'avant de préjuger le point de savoir si le sieur Naquet père ne tient pas compte à ses enfants de toutes les valeurs qui dépendaient de la communauté existant entre sa femme et lui, il importe d'attendre la liquidation de ladite communauté; que par conséquent il suffit de maintenir à cet égard les droits des parties :

« Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce par jugement en premier ressort :

« 1° Que les différentes demandes formées par les cohéritiers Naquet sont jointes ;

« 2° Que les femmes mariées qui figurent dans l'instance sont en tant qu'il serait besoin autorisées à ester en justice ;

« 3° Qu'il sera procédé au partage de la succession de la dame Sépora Astruc, femme Naquet, et à la liquidation de la communauté dérivant de son contrat de mariage ;

« 4° Que l'usufruit constitué au profit du sieur Naquet par le contrat de mariage du 1 frimaire an VI est réduit à la moitié des acquêts de la communauté, que cet usufruit constitue un avantage à imputer sur la quotité disponible de la dame Naquet, et que ledit sieur Naquet sera tenu de fournir caution jusqu'à concurrence de la moitié des biens soumis à son usufruit ;

« 5° Que le legs du quart en nue propriété contenu dans le testament du 28 mars 1826 au profit du sieur Théodore-Abraham Naquet, est réputé non avenu, sauf en ce qui concerne les biens non compris dans la communauté, à l'égard desquels il n'est pas statué ;

« 6° Que le sieur Michel Naquet sera tenu de faire rapport à la succession de la dame Naquet d'une somme

de 36,000 fr. avec intérêts légaux ; lui réserve le droit d'établir que ladite somme de 36,000 fr. comprend des intérêts usuraires, à la charge toutefois de fournir cette preuve dans le délai de trois mois à compter de ce jour, sous peine de déchéance;

« 7° Que les immeubles dépendant de la communauté seront vus et vérifiés par les sieurs Claude-Philippe Rognon, géomètre, rue du Garet, à Lyon; Géard, géomètre à Chaponost; Claude-Marie Pupier, propriétaire à Charbonières, à l'effet de savoir : 1° Quelle est leur valeur; 2° s'ils sont susceptibles d'être partagés en deux lots d'égale importance, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra,

« 8° Renvoie les parties devant Me Hennequin, notaire à Lyon, pour y être procédé conformément à la loi, soit au partage de la succession, soit à la liquidation de la communauté sus rappelée;

« Réserve aux parties la faculté d'établir la consistance de la communauté, soit par titre, soit même par enquête de commune renommée, ainsi que tous autres droits sur lesquels le présent jugement n'a point prononcé, etc. »

Ce jugement a été signifié à la requête des mariés Margfoy et Naquet, et des mariés Montel et Naquet, suivant exploits des 2, 5 et 7 avril 1841.

Michel Naquet a, par exploits des 3 et 6 juillet même année, interjeté appel, quant au chef qui le condamnait au rapport d'une somme de 36,000 fr.

Le 13 janvier 1842, et par acte d'avoué, Théodore-Abraham Naquet a formé appel incident, quant au chef qui avait déclaré nul le legs d'un quart en nue propriété à lui fait par sa mère.

Les moyens de première instance ont été reproduits devant la Cour sur les chefs attaqués par appel. Michel Naquet a de plus demandé à faire la preuve de divers

faits tendant à établir qu'il n'avait été dans son commerce que le commis et le prête-nom de Josué Naquet son père, seul véritable intéressé.

Les mariés Margfoy et Naquet, et Gentille-Clémentine Naquet, veuve Montel, ont soutenu que l'appel incident de Théodore-Abraham Naquet n'était pas recevable à leur égard, parce qu'elles lui avaient signifié le jugement de première instance, qu'il n'en avait pas appelé dans le délai de la loi, qu'aucun appel incident n'avait pu être interjeté contre elles qui n'avaient point formé d'appel principal.

ARRÊT.

Sur l'appel principal, au chef qui a condamné Michel Naquet, à rapporter à la succession maternelle une somme de 36,000 fr. ;

Attendu que Michel Naquet, allégue que cette somme fait partie de celles que Josué Naquet père aurait versées dans le commerce qui a existé, sous la raison sociale Michel Naquet et Durochas que, bien qu'en nom dans cette société, Michel Naquet n'était en réalité, que le commis et le prête-nom de Josué Naquet, qui était le véritable intéressé ;

Mais que ces allégations, ainsi que la preuve offerte à l'appui, sont contredites à la fois par les écritures de ce commerce, par la correspondance entre le père et le fils, et par tous les actes intervenus entre l'un et l'autre; que le père a constamment figuré comme créancier, qu'il a produit et a été admis comme tel, lors de la faillite et du concordat de Michel Naquet; qu'en cet état, la preuve offerte ne saurait être admise ;

Et adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Sur l'appel incident, émis par Théodore Abraham Naquet, contre le chef qui a prononcé que le legs d'un quart en nue propriété à lui fait par le testament du 28 mars 1826 est réputé non avenu, sauf en ce qui concerne les biens non compris dans la communauté,

Attendu que vis-à-vis les mariés Margfoy et Naquet et la veuve Montel née Naquet, cet appel n'est pas recevable, puisqu'il a été émis plus de trois mois après la signification faite, à leur diligence, le 7 avril 1841, du jugement de première instance, dont ils ne sont pas appelants;

Mais qu'il reste à examiner le mérite de cet appel, dans le rapport de Michel Naquet, appelant principal, et, dans le rapport de Joseph-Auguste Naquet, qui n'a pas opposé de fin de non-recevoir;

Attendu que suivant l'art. 1094 du code civil, l'époux peut, pour le cas où il laisse des enfants, donner à l'autre époux un quart en propriété et un autre quart en usufruit ou la moitié de tous ses biens, en usufruit seulement;

Que cet article a pour objet d'étendre la quotité disponible déterminée par l'art. 913;

Que cette extension est à la vérité toute personnelle à l'époux et ne peut profiter à aucune autre personne;

Mais qu'on ne saurait induire de là que l'époux, qui, après avoir donné ou légué à son conjoint la moitié en usufruit, dispose ensuite, en faveur d'un de ses enfants, du quart en nue propriété, fait profiter celui-ci de l'extension accordée en faveur de l'époux, puisque l'enfant, en ce cas, ne recueille pas même tout le disponible de l'art. 913.

Qu'il importe peu aux héritiers à réserve que le défunt ait donné à l'époux seul une moitié en usufruit

et un quart en nue propriété, ou que cette libéralité soit distribuée entre l'époux et l'un des enfants, puisque dans l'un et l'autre cas, la situation de ces héritiers est la même ;

Attendu que subordonner le sort des libéralités, lorsqu'elles sont séparées, à la question de savoir laquelle des deux a précédé l'autre, c'est faire dépendre la réduction ou le maintien d'une d'elles d'une circonstance fortuite, ou même de combinaisons faites pour éluder la loi, tandis que la seule base légale et sûre de la quotité disponible et de la réserve se trouve soit dans le nombre et la qualité des réservataires, soit dans la qualité des personnes avantagées;

Que l'esprit de la loi, dans les art. 913 et 1094, a été, tout à la fois, de fortifier la puissance paternelle et de favoriser les mariages ; qu'une interprétation restrictive de ces articles contrarie cette double pensée, puisque la donation contractuelle, qui aurait facilité le mariage, annulerait en même temps la puissance que le père de famille trouve dans l'art. 913.

Attendu qu'il est d'ailleurs à remarquer dans l'espèce, que le contrat même qui contient, au profit de l'époux survivant, don de l'usufruit de moitié des biens communs, réserve expressément, à chacun d'eux, le pouvoir de disposer de la propriété de ces biens, suivant la loi, en sorte que la libéralité faite depuis lors d'une part de cette propriété, n'est que l'exercice de la faculté ainsi réservée et ne saurait avoir moins d'effet que si elle était renfermée dans le même acte :

Par ces motifs, la Cour,

Statuant sur l'appel principal, émis par Michel Naquet, dit et prononce, sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle est rejetée, qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé, ordonne que le jugement,

sur le chef frappé par cet appel, aura son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende :

Statuant sur l'appel incident,

Le déclare non recevable vis-à-vis les mariés Margfoy et Naquet et la veuve Montel, née Naquet, dit qu'à leur égard, le jugement sur le chef objet de l'appel incident sortira son plein et entier effet;

Et prononçant sur le même appel, en ce qu'il concerne Michel Naquet et Joseph-Auguste Naquet,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et que vis-à-vis lesdits Michel et Joseph-Auguste Naqnet, le legs du quart en nue propriété de tous les biens composant la succession de la dame Naquet mère, est maintenu proportionnellement au profit de Théodore - Abraham Naquet ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident;

Et attendu la qualité des parties, compense les dépens d'appel entre elles, à l'exception du coût de l'arrêt, frais d'expédition et accessoires, qui seront tirés en frais de partage : sur tous accessoires ou plus amples chefs, fins et conclusions, met les parties hors de Cour.

Cour royale de Lyon, 2e ch. audience du 16 mars 1842. — *Prés.* de M. Rieussec, *prés. de ch.* — *Concl.* M. Laborie, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. Pezzani, Roche, Humblot, Desprez, *avocats*, assistés de MM. Bailly, Cottin, Girin et Betancour, *avoués.*

O...

Femme mariée. — Immeubles dotaux. — Accession. — Impenses. — Cession. — Compensation. — Droits de survie. — Séparation de biens. — Revenus de la dot.

1° *La femme, mariée sous le régime dotal, mais avec réserve d'aliéner ses biens et droits, n'est pas recevable à établir que le prix de vente d'un de ses immeubles, tel qu'il est porté dans l'acte, est inférieur au prix réel.* (Art. 1436 et 1341 C. civil.)

2° *Lorsqu'un immeuble a été acheté par le mari seul, mais avec déclaration dans l'acte que l'acquisition est faite au nom des deux conjoints et au survivant des deux, et qu'en outre cet immeuble a été incorporé à une propriété appartenant à la femme, le bénéfice de l'accession ou le droit de survie ne peut être réclamé par la femme* survivante, *si pendant la durée du mariage l'immeuble a été revendu par les deux époux.*

En un tel cas la femme est réputée n'avoir jamais eu aucun droit sur l'immeuble acheté par le mari au nom de tous les deux; et l'on doit prélever au profit du mari ou de ses ayants-droit, sur le prix de la vente en bloc de cet immeuble et de la propriété de la femme, une somme représentant la valeur proportionnelle de ce même immeuble par rapport à la propriété de la femme; c'est-à-dire qu'il y a lieu de faire une ventilation.

*Le droit de copropriété ou de survie n'aurait pu résulter pour la femme que d'une acceptation de sa part avant la revente de l'immeuble; et l'on ne peut voir une acceptation suffisante dans cette circonstance que, soit la propriété de la femme, soit l'immeuble qui lui a été adjoint, ont été hypothéqués par les deux époux conjointement, et plus tard vendus aussi par eux conjointement, toutefois sans déclaration par la femme qu'*elle entendait accepter l'acquisition faite par le mari en son nom. (Ce dernier point jugé par le tribunal de première instance seulement.)

3° *La nullité d'une créance hypothéquée sur un immeuble dotal, opposée à l'acquéreur de cet immeuble qui a payé cette créance en vertu d'une délégation, et par voie d'exception à*

une demande en compensation, doit-elle être repoussée si la femme dotale n'a préalablement fait prononcer cette nullité contre le tiers créancier hypothécaire? Rés. aff.

4° *La femme mariée qui a des reprises à exercer contre son mari, mais qui est aussi sa débitrice pour des impenses faites sur son immeuble dotal, peut-elle opposer la compensation entre ces deux dettes au cessionnaire du mari pour la valeur de ces impenses?* Rés. nég.

Elle doit tenir compte de ces impenses au cessionnaire et exercer ses reprises dotales contre la faillite de son mari.

La cession des impenses de la part du mari au profit de l'acquéreur de l'immeuble dotal de la femme résulte de ce que le prix de vente a été déclaré dans l'acte compensé avec des dettes hypothécaires antérieurement contractées envers l'acquéreur, dettes hypothécaires déclarées nulles en ce qui concerne la femme. Rés. implicitement.

5° *Les revenus de la dot de la femme appartiennent-ils à la caisse de la faillite de son mari jusqu'au jour de la demande en séparation de biens?* Rés. aff.

BRUYN. — C. — FEMME BERNE ET LES SYNDICS DE LA FAILLITE BERNE (1).

29 avril 1819, contrat de mariage entre Germain Berne et Lucrèce Montlahue, veuve Besson.

---

(1) Quoique l'arrêt que nous rapportons soit déjà la *huitième* décision judiciaire intervenue entre Me Bruyn et la dame Berne, nous sommes cependant obligés, pour l'intelligence des nombreuses questions qui s'y trouvent résolues, d'entrer dans des détails assez longs sur l'origine et la nature des divers chefs de contestation.

Quant à la doctrine qu'il a consacrée en confirmant le jugement de première instance, elle ne nous paraît pas destinée, sur plusieurs chefs au moins, à établir une jurisprudence qui doive être suivie. Ainsi, nous n'avons pas pu comprendre comment Me Bruyn, *simple acquéreur tout au plus d'un immeuble du sieur Berne*, peut avoir en cette qualité et en présence des syndics de la faillite Berne, le droit de réclamer à

Les époux adoptent le régime dotal. Cependant l'épouse se réserve la faculté d'aliéner et vendre ses biens et droits de l'autorité de son futur époux, quand elle le jugera convenable.

Vient ensuite une constitution : 1° de meubles meublants estimés *six mille francs ;* 2° d'argenterie et bijoux portés à *huit mille francs.*

A cette époque la future épouse possédait en immeubles, 1° un pré de la contenance de 141 ares, situé à la Guillotière, lieu de la Mouche, pré qu'elle avait recueilli

---

la dame Berne la valeur *des impenses* que son mari aurait faites sur la propriété de sa femme, et d'établir ainsi une compensation entre ces impenses et un prix de vente dû par lui à la dame Berne. A quel titre Me Bruyn est-il donc *cessionnaire* de la valeur de ces impenses? Pourquoi d'ailleurs la dame Berne ne peut-elle pas aussi se prévaloir d'une compensation entre la valeur de ces impenses et ses reprises dotales contre son mari jusqu'à due concurrence? Suivant quel principe peut-on obliger la dame Berne à payer la valeur de ces impenses à Me Bruyn, sauf à elle à exercer ses reprises contre *la faillite* de son mari?

Nous n'avons pas compris davantage comment la dame Berne peut être déclarée non recevable à opposer la nullité d'une créance hypothécaire à Me Bruyn, *cessionnaire* de cette créance, lorsque cette nullité est opposée *par voie d'exception* à une demande en compensation.

Mais sur ces trois points, comme sur tous les autres, nous renvoyons à la discussion pleine de verve et de solidité que renferme le mémoire publié au nom de la dame Berne par Me Desprez, son avocat (V. la discussion qui précède l'arrêt). Nous avons d'autant moins résisté au désir d'insérer dans ce recueil des extraits de ce mémoire, qu'un petit nombre d'exemplaires en a été distribué, et que par cette reproduction nous nous montrons fidèles aux intentions des fondateurs de ce recueil qui se sont proposés de réunir autant que possible aux arrêts notables de la cour royale les dissertations imprimées par lesquelles ils ont été préparés.

dans la succession de son père, suivant un acte de partage du 20 septembre 1817; 2° un domaine de 13 à 14 bicherées, situé à l'entrée du village de St-Rambert-l'Ile-Barbe, acheté conjointement avec M. Parent son beau-frère, mais dont elle était demeurée adjudicataire sur licitation, suivant un prix porté dans l'acte à 14,800 fr. La dame Berne a cherché à établir dans le cours des débats que le prix réel avait été de 20,000 francs.

Cette propriété avait été ainsi désignée dans les actes : « *Bâtiments*, *cour*, *terrasses*, *jardin*, *vignes*, *cuves*, *pressoir*, *bennes*, *bennots*, *tonneaux et outils aratoires*, *etc...* »

La constitution dotale du contrat de mariage se termine ainsi : « Ladite future épouse se constitue en outre tous les autres biens et droits qui pourront lui échoir par la suite, pour la recherche, recouvrement et administration d'iceux, elle fait et constitue son futur époux pour son procureur général et spécial, auquel elle donne tous pouvoirs, à la charge par lui, *à fur et mesure de recette*, *de lui passer quittance et de s'en charger*, *comme de bien dotal*, *pour la restitution en être faite*, *le cas échéant*, *aussi en nature.* »

Quelque temps après son mariage, le sieur Berne se livra au trafic des remplacements militaires. Le 14 avril 1825 il souscrivit au profit de Me Bonnetain, alors notaire de l'entreprise, une obligation de *trente mille francs*, dont la valeur cependant ne lui était pas fournie, car il ne s'agissait simplement que d'une obligation de *garantie* ou de *crédit*. La dame Berne s'obligea solidairement avec son mari, et une hypothèque fut consentie par elle sur la propriété de St-Rambert.

C'est quelques mois plus tard que l'office de notaire passa des mains de Me Bonnetain en celles de Me Bruyn,

et avec lui l'obligation de garantie qui fut cédée au nouveau titulaire.

Le 20 août 1830, les époux Berne souscrivirent au profit de Me Bruyn une nouvelle obligation de vingt mille cinq cents francs, également avec une affectation hypothécaire de la propriété de St-Rambert.

Cependant le sieur Berne avait fait à cette propriété quelques embellissements. Une restauration intérieure et extérieure avait été faite à la maison sans toutefois rien changer à la distribution. Des eaux abondantes qui jaillissaient du sol furent distribuées avec art. L'enclos du domaine fut en outre régularisé par quelques additions.

En effet, le premier octobre 1825, le sieur Berne acheta d'un sieur Roulée une vigne de 25 ares 86 centiares, soit *deux bicherées*, au prix de *six mille francs;* le 23 janvier 1826, il acheta aussi une petite vigne de 5 ares 18 centiares, au prix de *dix-huit cents francs.*

Ces parcelles de fonds furent acquises par le sieur Berne *tant en son nom qu'au nom de Lucrèce Monlahue, sa femme, et pour le survivant des deux.* Elles furent incorporées, en quelque sorte, au domaine de la dame Berne par une même clôture et par des plantations nouvelles et régulières qui ne permirent plus de distinguer les parcelles incorporées d'avec le domaine primitif.

A la même époque, la dame Berne consentit à vendre le pré qu'elle possédait au lieu de la Mouche à un sieur Robin. L'acte de vente qui est du 20 mai 1825, indique un prix de *cinq mille francs*, tandis que la dame Berne a affirmé que le prix réel avait été de dix mille francs, et qu'il y avait eu une contre-lettre pour la partie du prix non portée au contrat.

Les opérations du sieur Berne n'avaient pas prospéré. Le 25 janvier 1832, il vendit, conjointememt avec sa

femme, à Me Bruyn, la propriété de St-Rambert, au prix de *quatre-vingts mille francs.*

On porta dans le contrat *soixante mille francs*, et dans une contre-lettre *vingt mille francs.*

Deux délégations furent stipulées, l'une de dix mille francs au profit de M. *Parent*, vendeur; l'autre de quatre mille francs au profit d'un sieur *Gaudet*, qui avait prêté une pareille somme aux époux Berne, moyennant une hypothèque sur le domaine de St-Rambert.

Quant au surplus du prix, soit 46,000 fr., solde du prix énoncé au contrat, on en stipula la compensation avec les deux obligations de garantie, dont M. Bruyn était possesseur et montant ensemble à 50,500 fr. Les 20,000 fr. de la contre-lettre furent l'objet d'une autre compensation dont l'acte ne pouvait parler.

Bientôt après, par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 17 avril 1832, le sieur Berne fut déclaré en état de faillite.

Le 10 août 1832, M. Bruyn assigna les syndics de la faillite Berne et la dame Berne elle-même en règlement du compte de vente de la propriété de St-Rambert.

A cette demande la dame Berne opposa la nullité de ses engagements sous plusieurs rapports :

1° Nullité des *hypothèques* constituées sur la propriété de St-Rambert, le contrat de mariage n'ayant réservé pour la dame Berne que la faculté de *vendre ;*

2° Nullité des diverses compensations et délégations du prix de vente, comme constituant une véritable *aliénation de deniers dotaux*, *inaliénables* d'après les stipulations du contrat de mariage.

Néanmoins M. Bruyn paya le sieur Parent et le sieur Gaudet à la forme d'une quittance subrogative du 5 avril 1833.

Voici les diverses décisions judiciaires qui furent ren-

dues sur les nullités opposées par la dame Berne avant que la contestation sur ces premiers points en soit venue à l'état de chose jugée.

Un jugement du tribunal civil de Lyon, du 21 mai 1834, déboute la dame Berne de ses demandes; le 6 avril 1835 la cour royale confirme ce jugement. Mais le 16 août 1837 intervient, à la cour de cassation, un arrêt qui casse et renvoie les parties devant la cour royale de Besançon. (Voir journal du palais 1837, 2, 305).

Le premier mars 1838, arrêt de la cour royale de Besançon, qui, *par interprétation* du contrat de mariage, déclare que la dame Berne a eu pleine et entière capacité pour contracter.

Nouveau pourvoi. Et le 3 juin 1839 fut rendu, en chambres réunies, un arrêt par lequel il fut de nouveau jugé *que dans la réserve d'aliéner l'immeuble dotal, n'était pas comprise celle de l'hypothéquer.* Il fut jugé en outre que *les compensations et délégations* du prix de la vente consentie par la dame Berne *étaient des aliénations nulles de deniers dotaux.* (V. J. du palais 1839, 2, 102).

Enfin la cour royale de Dijon devant laquelle les parties avaient été renvoyées, adopta pleinement par son arrêt du 11 janvier 1840, les doctrines de la cour de cassation. La dame Berne avait donc fini par triompher sur ces premiers points, lorsque déjà, et antérieurement à ce dernier arrêt, elle avait formé sa demande en séparation de biens par exploit du 25 juin 1839.

L'instance introduite par Me Bruyn, le 10 août 1832, fut jointe à l'instance en séparation de biens, dans laquelle d'ailleurs Me Bruyn et les syndics de la faillite Berne furent admis à intervenir.

Avant d'aborder le jugement de première instance, il

faut jeter un coup-d'œil sur la nouvelle position que l'arrêt de la cour de Dijon avait faite à la dame Berne et à Me Bruyn quant au paiement du prix de la propriété de St-Rambert.

1° Par cet arrêt, les hypothèques consenties par la dame Berne, soit au profit de Me Bruyn, soit au profit du sieur Gaudet ou autres créanciers, étaient déclarées nulles ;

2° Les compensations et délégations contenues dans l'acte de vente de la propriété de St-Rambert étaient également déclarées nulles.

Or, voici maintenant quelles étaient les prétentions respectives des parties, et les principales questions à juger dans ce procès.

1° La dame Berne prétendait que la totalité du prix du domaine de St-Rambert (80,000 fr.) devait lui appartenir, les parcelles acquises par son mari ayant été achetées par moitié et au survivant des deux, et d'ailleurs ayant été incorporées à la propriété principale de manière à ne former qu'un seul tout.

Elle offrait de déduire sur ce prix de 80,000 fr., d'abord le prix payé par son mari pour l'acquisition des deux parcelles incorporées au domaine principal, ensuite la valeur des impenses utiles faites par le mari sur sa propriété, enfin les sommes *légitimement* payées par Me Bruyn, soit à la dame Berne, soit au sieur Parent, vendeur.

Mais avant d'opérer la déduction relativement au prix des parcelles de fonds et à la valeur des impenses, la dame Berne entendait opérer, entre ces deux premiers chefs de déduction, une compensation avec les droits et reprises qu'elle avait à exercer contre son mari, reprises consistant dans les valeurs mobilières portées dans son contrat de mariage, et le prix du pré de la Mouche qu'elle

élevait à 10,000 fr. au lieu de 5,000 fr. porté dans le contrat de vente.

Enfin la dame Berne réclamait pour elle les intérêts du prix dû par Me Bruyn depuis la déclaration de faillite de son mari, et non pas seulement depuis sa demande en séparation de biens.

2° Me Bruyn prétendait au contraire que les parcelles acquises par le sieur Berne ayant été revendues pendant le mariage n'avaient jamais appartenu qu'au mari seul qu'ainsi on devait déduire sur le prix de 80,000 fr., non seulement le prix payé pour l'acquisition de ces parcelles, mais encore leur valeur réelle et proportionnelle par rapport à toute la propriété au moment où il l'avait achetée.

Il prétendait encore déduire à son profit la valeur des impenses faites par le sieur Berne sur la propriété de sa femme.

Il prétendait aussi déduire la somme de 4,000 francs payée à Gaudet, nonobstant la nullité de cette obligation hypothécaire.

Il disait la dame Berne non-recevable à prouver que le prix de vente du pré de la Mouche avait été réellement de 10,000 fr. et non de 5,000 fr.

Enfin il repoussait la compensation que la dame Berne prétendait établir entre ses reprises matrimoniales et la valeur des impenses dues à son mari.

3° Les syndics de la faillite Berne prétendaient que la valeur des impenses utiles faites par Berne sur la propriété de sa femme, ne pouvait appartenir à aucun titre à Me Bruyn, simple acquéreur du sieur Berne, et non cessionnaire de ces impenses, mais bien à la caisse de la faillite.

Ils réclamaient contre la dame Berne les intérêts dûs par Me Bruyn jusqu'au jour de la demande en sépara-

tion de biens, cette demande seule pouvant en opérer l'attribution à la dame Berne.

Telles sont les principales questions soulevées dans ce débat, et dont quelques-unes même ne se sont parfaitement dessinées qu'en appel.

Le 20 mai 1840, le tribunal de première instance rendit un jugement préparatoire par lequel « attendu qu'i convient à l'intérêt de toutes les parties en cause, que l'opération des experts précède la décision des questions qui les divisent, afin que le procès entier soit terminé par un seul jugement» des experts furent nommés : 1° pour indiquer les impenses et améliorations faites par le sieur Berne dans l'immeuble dotal de sa femme ; 2° la partie d'augmentation de valeur résultant de ces impenses ; 3° l'augmentation de valeur qui serait le résultat du temps.

Les experts ont opéré, et le 16 janvier 1841, le tribunal rendit un jugement définitif, ainsi conçu :

« Sur la séparation de biens :

« Attendu qu'il ne s'élève aucune difficulté sur le point de savoir si la demande de la dame Berne est fondée ;

« Sur la liquidation des droits de la dame Berne :

« Attendu qu'il est reconnu, qu'au jour de la faillite de son mari, elle a reçu le mobilier de celui-ci, en nature, pour une somme de 1,380 fr., mais que cette délivrance n'a été consacrée, par un jugement du Tribunal de commerce du 17 mai 1833, qu'à la charge, par la dame Berne, de désintéresser le propriétaire et autres créanciers privilégiés, ce qu'elle a fait ; que ces créanciers ne figurent point au passif de la faillite, qu'ainsi la masse des créanciers a profité, en réalité, de cette somme de treize cent quatre-vingts francs, et ne peut l'imputer sur les reprises de la dame Berne.

« Attendu, quant au prix du pré vendu pendant le mariage, qu'il a été vendu 5,000 fr. par acte public auquel est intervenue la dame Berne; que l'article 1436 du Code civil dispose formellement qu'il n'est dû récompense, à la femme commune, que du prix de ses immeubles porté aux contrats, *quelque allégation qui soit faite sur le prix de l'immeuble vendu;* qu'aucune raison ne se présente pour ne point faire application de cet article à la femme dotale;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne trouve dans l'espèce aucune contre-lettre, aucun document duquel il résulte que le prix porté au contrat, ne fut pas le véritable, et, qu'enfin, la preuve testimoniale, offerte par la dame Berne, de la fausseté de l'énonciation dudit prix de 5,000 fr. serait directement contraire à la disposition de l'art. 1341 du Code civil.

« Sur la demande de la dame Berne, en payement du prix de la vente du 25 janvier 1832:

« Attendu que le payement n'est point refusé par le sieur Bruyn, qui se borne à opposer divers chefs d'imputation à compte.

« Sur le premier chef, consistant en 10,000 fr. payés par lui à titre de provision;

« Sur le deuxième, soit, 2,250 fr., payés lors de la vente à la dame Berne, et le troisième, soit, 11,000 fr., payé à M. Parent, vendeur,

« Attendu que ces trois chefs ne sont pas contestés.

« Sur le quatrième, soit, 4,400 fr., payés par Me Bruyn au sieur Gaudet:

« Attendu que, sur ce point, la dame Berne soutient que son engagement envers le sieur Gaudet était nul comme celui qu'elle avait souscrit à Bruyn lui-même, qu'ainsi, ce payement ne peut lui être imputé;

« Attendu que si cet engagement pouvait être annulé, ce n'est pas là, dans tous les cas, une

nullité de plein droit qui puisse être reconnue en l'absence du sieur Gaudet, que, jusqu'à ce que la dame Berne ait fait annuler ledit engagement et le payement qui en a été la suite, elle ne peut exiger un second payement de Bruyn, et l'obliger à plaider pour elle avec le sieur Gaudet, pour faire prononcer, en sa place, la nullité des engagements qu'elle a contractés;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que cette nullité fût prononcée, il y aurait encore à examiner si la dame Berne, qui a bien reçu les sommes qui ont été versées entre ses mains, et dont elle a fait tel usage que bon lui a semblé, n'a pas également bien reçu ce qui a été employé par elle à payer les dettes qu'elle avait précédemment contractées; que si la Cour de cassation a cru devoir annuler les payements par compensation faite au sieur Bruyn lui même, c'est-là une disposition déjà bien rigoureuse, et qu'il n'est pas possible d'étendre par induction à un payement réel fait à des tiers.

« Attendu qu'ainsi ce chef d'imputation doit être maintenu au profit de Bruyn.

« Sur le cinquième chef, soit le prix de la part de l'immeuble appartenant au sieur Berne :

« Attendu que cette portion, achetée par Berne au prix de 7,200 fr., a été estimée par les experts 9,933 fr., au jour de la vente passée à Bruyn;

« Attendu que la dame Berne soutient que cette portion d'immeuble lui appartient par droit d'accession, à charge par elle d'en payer le prix porté au contrat authentique d'acquisition, ou, qu'au moins, elle est propriétaire de la moitié, en vertu du contrat.

« Attendu que, lorsqu'un mari a incorporé à la propriété de sa femme un immeuble voisin, et qu'au

jour de la dissolution du mariage, la femme rentre en possession de sa propriété, il peut y avoir lieu d'examiner si le mari a le droit de reprendre sa portion en nature; ou si la femme, en en payant la valeur, ne peut pas la retenir, mais que, dans l'espèce, la question ne se présente point ainsi; que les deux propriétés, celle de la femme et celle du mari, ont été également revendues; qu'il s'agit seulement de déterminer la part du prix qui revient à chacun des propriétaires; que la femme Berne, si elle était encore propriétaire, ne pourrait retenir la part de son mari, qu'en lui tenant compte de sa valeur; qu'ainsi il ne lui est fait aucun préjudice en lui retenant cette valeur sur le prix total de l'immeuble, au profit dudit sieur Berne ou de ses créanciers;

« Attendu qu'elle n'est pas plus fondée au point de vue du contrat; qu'en effet, si le sieur Berne a stipulé qu'il achetait pour lui et sa femme, celle-ci n'a point paru audit acte, que l'immeuble a été revendu en sa présence, sans qu'elle ait déclaré, dans aucune circonstance, qu'elle entendait accepter l'acquisition faite par le mari en son nom; qu'ainsi, la vente de 1832 a trouvé le mari exclusivement propriétaire de la part d'immeuble par lui achetée, et, par suite, dans la portion du prix qui afférait cette propriété;

« Attendu, quant à la contre-lettre, portant supplément au prix de l'acquisition faite par Berne, que c'est-là une circonstance complétement indifférente; que le prix, par lui payé, est sans importance dans la cause; qu'il s'agit seulement de fixer la valeur de la propriété au 25 janvier 1832; que les experts ont dû, sans doute, dans les éléments de leur appréciation, faire entrer le montant du prix d'achat, mais que ce n'est là qu'une base d'estimation; que,

n'existât-elle pas, et le contrat même d'acquisition ne fût-il pas représenté, le fond du droit des parties n'en serait aucunement modifié.

« Sur le sixième chef, soit les améliorations et réparations faites par le sieur Berne :

« Attendu qu'en thèse générale les impenses ne produisant pas une plus-value égale à la dépense faite, la femme ne doit pas ladite plus-value, mais que dans l'espèce l'amélioration excède, au contraire, les sommes avancées, qu'ainsi c'est faire reste de droit à la dame Berne que de l'obliger seulement à tenir compte du prix des réparations elles-mêmes ;

« Attendu que les experts les ont estimées à la somme de 29,106 fr. 75 c. ; que la dame Berne présente des comptes du maçon, du pépiniériste et fontainier montant à une somme de 12,000 fr., et soutient que c'est-là toute la dépense faite ; mais qu'il est évident qu'il y en a eu d'autres, et de nombreux ouvriers et notamment des charpentiers, peintres, serruriers à solder pour ce genre de réparations opérées; que rien n'établit, même pour les ouvriers, dont les comptes sont représentés, qu'il n'y ait pas eu d'autres mémoires ; qu'il y a lieu sur ce point à s'arrêter à l'estimation des experts.

« Sur le septième chef, soit le mobilier de la campagne :

« Attendu qu'il est constaté par les actes qu'au jour où la dame Berne a partagé l'immeuble de Saint-Rambert avec son co-propriétaire, cet immeuble contenait un mobilier appartenant à la dame Berne ;

« Attendu que par suite de l'espèce de transformation qu'a subie l'immeuble par les embellissements, agrandissements opérés par Berne, il est nécessairement arrivé que le mobilier existant au moment de la

vente de 1832 fût le même que celui de 1819, et doit être tout entier attribué à la dame Berne; mais qu'il est impossible aussi de lui refuser une part dans le prix de ce mobilier dont une portion avait été par elle apportée en dot; qu'il s'agit seulement de déterminer cette portion et qu'il semble juste d'admettre la même proportion ponr l'accroissement du mobilier que celle qui est constatée pour l'immeuble; que le montant de cette part du prix allouée à la dame Berne contre Bruyn doit être retranchée de ses reprises dotales ci-dessus fixées.

« Sur le huitième chef, soit les 15,415 fr. 75 c. du prix excédant l'évaluation faite par les experts :

« Attendu que ceux-ci ont considéré cet excédant comme le résultat du succès des réparations et améliorations faites par le sieur Berne ; qu'il serait peut-être plus vrai de considérer que dans la position où Bruyn se trouvait vis-à-vis des mariés Berne au moment de la vente de 1832, il a dû être facilement conduit à donner un prix au-dessus de la valeur réelle de l'immeuble qu'il achetait; que cela résulte et des évaluations des experts et de toutes les circonstances de la cause ;

« Attendu que soit qu'on admette cette opinion, soit qu'on annule celle admise par les experts, il en résulte toujours une plus-value générale ou excédant du prix de 15,000 fr., s'appliquant à toute la propriété, et qu'on ne conçoit pas par quelle raison on refuserait d'en appliquer une part proportionnelle à la fraction de l'immeuble qui appartenait au sieur Berne ;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que le capital de 80,000 fr. dû par Bruyn, au jour du contrat, doit être diminué au moyen des chefs d'imputations ci-dessus rappelés, savoir : les sommes

payés à Parent, à Gaudet et à la femme Berne elle-même, la valeur de la part de propriété appartenant au sieur Berne, celle de ses impenses et sa part proportionnelle dans le mobilier, dans l'excédant de prix sur la valeur réelle, et qu'il doit être encore diminué du montant de la provision payée à la dame Berne à la date où elle a été servie ;

« Attendu, quant aux intérêts du solde, que c'est là une question dans laquelle les syndics intervenants sont intéressés, et qu'il importe d'examiner avec les autres chefs de leurs prétentions.

« En ce qui concerne lesdits syndics et leur intervention :

« Attendu que Bruyn soutient qu'il y a chose jugée, à leur égard, par le jugement du 21 mai 1834 non réformé quant à eux ; que ce jugement les a renvoyés devant un juge pour débattre le compte entre Berne et lui, que dès-lors ils ne peuvent qu'exécuter ledit jugement et ne sont plus admissibles à attaquer l'acte de vente du 25 janvier 1832 ;

« Attendu que les moyens à l'aide desquels les syndics attaquent l'acte du 25 janvier de 1832 sont complétement étrangers à ceux par eux présentés lors du jugement ci-dessus énoncé ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1351 du Code civil, on ne peut leur opposer l'exception de chose jugée ;

« Attendu quant au moyen de nullité tiré par les syndics de ce que les obligations hypothécaires consenties à Bruyn par les époux Berne étaient des obligations de crédit dont la valeur n'a pas été soldée au jour de la souscription des engagements ; que c'est-là une nullité repoussée par la jurisprudence la plus constante, rejetée implicitement par le jugement de 1832, puisqu'il a ordonné qu'il serait fait compte de l'état du

crédit accordé par Bruyn aux époux Berne ; que d'ailleurs cette nullité même serait sans importance décisoire dans la cause, que ce n'est point la validité des hypothèques consenties par Berne, mais celle de la conpensation faite le 25 janvier 1832 qui est en question, et que rigoureusement et en droit, cette compensation aurait pu s'appliquer à une créance chirographaire ;

« Attendu que cette compensation est attaquée comme faite en fraude de la masse des créanciers de Berne ; que, suivant les syndics, elle doit être annulée, parce qu'il est impossible d'admettre que Me Bruyn, qui était en communauté d'intérêts avec les époux Berne, qui tenait, en quelque sorte, les livres de leur commerce, ignorât, au 25 janvier 1832, l'état des affaires du sieur Berne dont la faillite a été déclarée quelques jours après et reportée par jugement au 31 octobre 1831, soit trois mois avant l'acte dont s'agit ;

« Attendu, en droit, que pour apprécier les actes faits à titre onéreux dans l'intervalle pendant lequel un jugement a fait remonter la faillite avant sa déclaration, la jurisprudence a constamment reconnu qu'il fallait examiner s'ils avaient été passés de bonne foi ;

« Attendu que pour examiner la question de bonne foi il faut se reporter au jour où l'acte a été passé, que, dans l'espèce, Me Bruyn qui compensait le prix de l'immeuble acquis par lui des époux Berne, avec ses créances, avait, au 25 janvier 1832, une hypothèque qu'il devait croire valable pour toutes ses créances contre la femme Berne, et une hypothèque pour une notable partie contre le mari ; que, dès-lors eût-il eu connaissance de l'état de faillite du sieur Berne, la compensation qu'il opérait n'était à ses yeux qu'un mode de payement d'une créance hypothécaire qui ne pouvait

en apparence, porter aucun préjudice à la masse des créanciers ;

« Attendu que Bruyn considérait la femme Berne comme la principale venderesse, que si, depuis et par suite des décisions qui ont annulé les engagements de la femme Berne, ceux du mari dans l'acte du 25 janvier 1832 ont pris une importance que Bruyn a intérêt à rechercher, c'est-là une circonstance bien postérieure à l'acte de vente, et, par suite, étrangère à la bonne foi qui a présidé à son accomplissement ;

« Attendu que les syndics ont eux-mêmes reconnu cette bonne foi, puisque placés, lors du jugement de 1834, en face de cet acte de 1832, ils ne l'ont point attaqué pour cause de fraude, et en ont, au contraire, en quelque sorte, demandé l'exécution ; qu'ils ont en effet demandé à venir à compte des sommes compensées par ledit acte; que s'il n'y a pas là une fin de non recevoir absolue contre leur demande actuelle, il faut reconnaître qu'il y a une grande présomption de bonne foi en faveur d'un contrat, quand il a fallu huit années aux parties intéressées pour y découvrir des symptômes de fraude et de collusion ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la compensation faite, par l'acte du 25 janviér 1832, entre les créances de Bruyn et la part du prix dû à Berne, l'a été en pleine bonne foi ; que si, en définitive, elle porte préjudice à la masse des créanciers, c'était - là une conséquence ignorée des parties au jour du contrat, ignorée des syndics eux-mêmes jusqu'à ce jour; qu'ainsi cette compensation ne peut être arguée de fraude et doit être maintenue.

« Sur les intérêts du solde du prix dû par Bruyn à la femme Berne :

« Attendu que Berne doit être mis hors de débat

quant à ce chef ; qu'en effet, si ces intérêts sont dûs à la femme Berne, il est évident, et Bruyn le reconnaît lui-même qu'il n'y a aucun droit ; que si, au contraire, ils appartiennent au sieur Berne, échus depuis la faillite, ces intérêts entrent de droit dans la caisse syndicale ; que Berne failli n'a pu payer, par préférence, un de ses créanciers ni compenser avec lui depuis le jugement qui a déclaré la faillite, qu'ainsi, dans aucun cas Bruyn ne peut retenir les intérêts du solde dû par lui à la femme Berne ;

« Attendu que la véritable question, sur ce point, est celle de savoir si ces intérêts doivent être comptés à la femme Berne, ou aux syndics de la faillite de son mari ;

« Attendu que pour attribuer ces intérêts à la femme Berne, il faudrait admettre que la femme d'un failli n'est pas dans la nécessité de faire prononcer sa séparation de biens, pour rentrer dans l'administration de ses biens, et que, par le fait de la faillite seule, elle devient apte à gérer sa fortune et à recevoir ses revenus ;

« Attendu qu'il ne peut en être ainsi ; que jusqu'à sa demande en séparation de biens, la femme d'un failli reste sous l'empire de la règle générale qui rend la femme incapable, que, seulement, l'administration de ses biens passe du mari qui est dépouillé de ses droits à la masse de ses créanciers qui le représentent ;

« Attendu qu'ainsi en droit les revenus de la femme Berne ont dû être perçus par les syndics de la faillite de son mari jusqu'au jour de sa demande en séparation ; mais d'autre part et en fait, il est démontré que c'est le sieur Berne qui a pourvu aux besoins du ménage depuis sa faillite; qu'en effet, on rapporte des documents desquels il résulte qu'il a continué l'industrie

qu'il exerçait avant sa faillite, et que, d'autre part, le sieur Berne qui vivait dans un état d'aisance, qui possédait une propriété rurale toute de luxe, n'a laissé à ses créanciers aucune espèce d'actif, en sorte que tout démontre qu'il a soustrait, à sa faillite, des ressources à l'aide desquelles il a maintenu l'aisance de son ménage, qu'ainsi la seule raison qui pourrait faire attribuer à la femme Berne ses revenus avant la séparation de biens, et qui se tirerait de ce que le mari ne reçoit les revenus de sa femme qu'à charge de les employer au bien être de la famille, ce qu'il ne peut faire après sa faillite; cette raison manque en fait dans la cause, en sorte que l'application de la règle du droit qui attribue les revenus de la femme aux créanciers de son mari jusqu'à séparation de biens, qui pourrait paraître sévère en thèse générale, conduit dans l'espèce à un résultat complétement équitable;

« Attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement sur divers chefs de leurs demandes; que, cependant, la plus grande partie des réclamations de la femme Berne, se trouve rejetée;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, joignant les instances, recevant l'intervention des syndics et homologuant le rapport des experts Benoît, Caron et Catenod, et donnant défaut contre le sieur Berne,

« Dit que la femme Berne est séparée de biens du sieur Berne, son mari, que ses droits dotaux sont liquidés à la somme de 15,800 fr., montant du trousseau et du mobilier constitués par son contrat de mariage, et du prix d'un pré vendu par elle et son mari pendant le mariage; déduction faite d'une somme de 1,200 fr., à elle attribuée pour le mobilier, par elle vendu, avec la maison de campagne à Bruyn.

« Que les 80,000 fr., montant de la vente du 25

janvier 1832, que la dame Berne réclame Me Bruyn, sont réduits :

1° De la somme de 2,250 fr. à elle comptée lors du contrat, ci.	2,250 fr.
2° De celle de 11,000 fr. comptée pour elle à Parent.	11,000
3° De celle de 4,400 fr. comptée à Gaudet.	4,400
4° De celle de 29,106 fr. pour améliorations faites par Berne.	29,106
5° De celle de 9,933 fr. pour valeur de la part de propriété de Berne	9,933
6° De celle de 4,765 fr. pour sa part proportionnelle dans l'excédant du prix .	4,765
7° De celle de 2,145 fr. pour la part du mobilier lui appartenant.	2,145
Total, soixante-trois mille cinq cent nonante-neuf francs.	63,599 fr.

« Ce qui réduit le montant du prix dû par Bruyn, au jour du contrat, à 16,400 fr. ;

« Et, à partir du 15 mars 1840, jour où il a compté une provision de 10,000 fr. à 6,400 fr.

« Condamne Bruyn à payer ladite somme de 6,400 fr. à la dame Berne, en outre, à lui payer les intérêts de la somme de 16,400 fr., depuis le 25 juin 1839, jour de sa demande en séparation de biens, jusqu'au 15 mars 1840, et, depuis ledit jour, les intérêts de 6,400 fr. jusqu'à effectif payement.

« Condamne Bruyn à payer, aux syndics de la faillite de Berne, les intérêts de la somme de 16,400 fr., depuis le 25 janvier 1832, jusqu'au 25 juin 1839.

« Dit que les dépens seront mis en masse pour être supportés, un quart par Bruyn, un quart par les syndics de la faillite Berne, en leurdite qualité, et le reste par la dame Berne.

« Condamne Berne aux frais faits sur la demande en séparation de biens, commet l'huissier Besse pour lui signifier le jugement. »

La dame Berne a interjeté appel de ce jugement, les syndics de la faillite l'ont aussi attaqué par appel principal contre Me Bruyn.

Nous allons rapporter sous les quatre sections suivantes la discussion à laquelle ont donné lieu :

1° La fixation du prix de vente du pré de la Mouche ;

2° Les acquisitions faites par le sieur Berne, avec adjonction à la propriété de St-Rambert ;

3° Le règlement du prix de vente de la propriété de St-Rambert, dû par Me Bruyn ; les imputations et compensations dont il est susceptible.

4° Le point de savoir à qui doivent appartenir les intérêts des sommes dues à la dame Berne et qui ont couru dans l'intervalle qui sépare la faillite de la demande en séparation de biens.

Section 1re.

Fixation du prix de vente du pré de la Mouche.

La dame Berne a demandé que le prix de vente du pré de la Mouche fût porté à dix mille francs au lieu de cinq mille, et elle a offert de prouver que le chiffre de dix mille francs avait été le prix réel.

Le tribunal a rejeté cette demande et même la preuve offerte par trois motifs : le premier tiré de l'article 1436 du Code civil, le second emprunté à l'article 1341 du même code, le troisième résultant de ce que la dame Berne ne rapporte pas de *contre-lettre* établissant un supplément de prix. Leur réfutatiou est facile. (1)

(1) Voy. le Mémoire, p. 29.

L'art. 1436 au titre de la *communauté*, après avoir établi le mode de récompense des propres des époux, et notamment ceux de la femme, *aliénés*, ajoute : « Dans tous les cas la récompense n'a lieu *que sur le pied de la vente*, quelque allégation qui soit faite touchant LA VALEUR de l'immeuble aliéné. »

Le tribunal en rapportant la disposition finale de cet article, a écrit : « Quelque allégation qui soit faite touchant le PRIX de l'immeuble aliéné. » Ce qui prouve que le tribunal a considéré comme synonymes deux expressions qui forment au contraire antithèse. C'est à quoi il faut bien prendre garde pour saisir le véritable sens de l'art. 1436.

Cet article a introduit un droit nouveau. Plusieurs coutumes, et notamment celle de Normandie (*Coutume*, art. 542, et *Placités*, art. 125. — Dalloz, 1826, 1, 206), et celle de Bretagne (*coutume*, 439) admettaient les femmes dont les immeubles avaient été aliénés, à répéter, non le prix reçu par le mari, mais la *valeur* au moment de la vente suivant estimation.

Il y avait là justice, en ce que la femme se trouvait garantie même de l'erreur qu'aurait pu commettre son mari en vendant à trop bas prix ; mais il y avait inconvénient grave résultant de l'arbitraire et de l'élasticité des *expertises*. C'est cet inconvénient que la loi a voulu faire cesser, et c'est par ce motif que l'art. 1436 a voulu que la femme ne pût demander que le *prix* et non la *valeur ;* mais le prix véritable, le prix reçu par le mari, non le prix qu'il lui a plu de porter dans l'acte. La récompense *n'a lieu que sur le pied de la vente....* Or, la vente ce n'est pas *l'acte*, *l'instrument ;* c'est le contrat, c'est la convention qui existe indépendamment de l'écriture.

Que demande Mad. Berne ? *le prix* non *la valeur.*

Elle offre de prouver que la vente a été faite au prix de *dix mille francs.* Elle base sa demande sur *le pied de la vente*. Son mari s'est trompé peut-être ; il est possible que le pré valût *quinze mille francs* au lieu *de dix mille francs.* Mad. Berne est condamnée, par l'article 1436, à supporter les suites de la faute de son mari ; aussi ne demande-t-elle pas la valeur.

Elle pourra toutefois se servir de la disproportion entre *la valeur et le prix* porté au contrat, pour arriver à établir un fait, à savoir, la dissimulation du prix. Il n'y aura là ni violation de l'article 1436 ni cercle vicieux, comme le prétendent les adversaires. C'est une *conséquence tirée d'un fait connu à un fait inconnu,* c'est-à-dire une présomption (cod. civ., 1349).

C'est dans ce sens que M. Toullier n'hésite pas à se prononcer (t. XII, n° 345, in. fin.) « L'article « ajoute, dit-il : *quelque allégation qui soit faite tou-* « *chant la valeur de l'immeuble aliéné*, ce qui n'em- « pêcherait point toutefois d'alléguer la fraude en la prou- « vant : car les cas de fraude sont toujours exceptés. Par « exemple le cas où le prix énoncé dans le contrat serait « audessous du prix convenu ; ce qui arrive *quelquefois* « pour diminuer les droits. » Il fallait dire *toujours.*

Cette explication de l'art. 1436 dispense de rechercher si cette disposition du titre de la communauté relative *aux propres* de la femme commune, peut être étendue au régime dotal et appliquée aux *immeubles dotaux*, bien autrement sacrés aux yeux de la loi, que des propres sous le régime de communauté, où le principe de la conservation est sacrifié à la chance de bénéfices pour la femme,

Quant à l'art. 1341 qui défend de rien *prouver outre et contre le contenu en un acte,* M. Toullier vient de l'écarter d'un mot. Sans doute Mad. Berne a signé l'acte de

vente, mais c'est bien des femmes qui ont signé que M. Toullier s'occupe; car pour celles qui n'ont pas signé, inutile d'en parler. Il ne peut être question de savoir comme doit s'entendre à leur égard, l'art. 1436 du Code; vente de propres ou vente de biens dotaux, il y a nullité absolue, sans le consentement de la femme, et, dans ce cas, l'art. 1436 est hors de cause.

M. Toullier a raison, les cas de fraude sont toujours exclus, l'art. 1353 du Code civil le dit.

Or, un mari qui ne porte pas la totalité du prix dans un acte de vente de l'immeuble dotal de sa femme, commet une fraude caractérisée à son préjudice. La femme ignore souvent ce que valent ses biens; elle laisse, en cas de vente, son mari débattre le prix, et s'en rapporte à lui.

Alors que même que la femme connaîtrait la dissimulation du prix, il y aurait encore, de la part du mari, une fraude. Ce n'est qu'en trompant sa femme sur les suites d'une telle dissimulation, qu'il peut obtenir son consentement. Mandataire, comptable envers sa femme, il ne peut, sans fraude, altérer une pièce de sa comptabilité future. Il y a fraude dans l'autorisation qu'il donne à un acte dommageable.

Tout cela est vrai, surtout quand le prix de la vente doit, à la forme des conventions matrimoniales, se convertir, entre les mains du mari, en *deniers dotaux inaliénables;* ce qui a été jugé, ainsi qu'on le verra bientôt, des prix d'immeubles dotaux de Mad. Berne, lesquels, suivant la Cour de cassation, ne peuvent être aliénés, *ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement.*

Quelle aliénation plus complète de *deniers dotaux* qu'une dissimulation de la moitié du prix? Il y a donc fraude à la loi, nullité, par suite exception à l'art. 1341.

Juger en sens contraire, c'est dire que sur le prix des biens dotaux, le mari est maître de prélever ce qui lui convient : sans recours possible pour la femme abusée. Cette prescription : « le mari doit protection à sa « femme, la femme obéissance à son mari (Cod. civ. « 213) », ne sera plus qu'un piége, et le régime dotal un régime de *vol légal.*

Le tribunal a dit enfin que madame Berne ne représentait pas de contre-lettre. Mais si elle en avait une elle n'aurait pas besoin de la preuve par témoins, si d'ailleurs, une contre-lettre existait, elle serait entre les mains de Me Bruyn, successeur du notaire qui a reçu la vente du pré de la Mouche.

SECTION 2.

Additions au domaine de Saint-Rambert, propriété de la chose et du prix (1).

Quelques misérables parcelles de fonds réunies au domaine de St-Rambert ont jeté dans l'expertise, et par suite, dans le procès, une complication inextricable. Tout se simplifie si l'on vient à établir que c'est à Mad. Berne que ces parcelles appartenaient ; qu'elle ne doit rembourser que le prix d'acquisition ; alors, plus de ventilation à faire sur le prix de la vente à Me Bruyn ; alors disparaît du procès ce que l'on peut appeler la partie artistique, c'est-à-dire, les évaluations de pure imagination.

Mad. Berne a été propriétaire de ces parcelles *ab initio*, dès le jour de l'acquisition du mari. Donc la

---

(1) Toute la partie comprise sous ce paragraphe, est la reproduction textuelle du Mémoire, p. 34-40.

portion du prix Bruyn qui leur est applicable, appartient à Mad. Berne et ne doit pas être déduite du prix total. Voilà une proposition nette et simple :

Il faut la justifier, et pour cela, deux moyens :

1° L'accession ou incorporation;

2° La stipulation des actes d'acquisition;

Il faut se contenter de rappeler sommairement le premier qui devient superflu aujourd'hui ; depuis le jugement de première instance, la mort du sieur Berne à tranché cette question en faveur de Mad. Berne.

L'accession ou incorporation est un moyen d'acquérir d'après l'art. 712 du Code civil. Cet article ne définissant pas l'accession, il faut recourir à la doctrine. On y voit que le mode d'accession le plus général est sans doute l'inédification, c'est-à-dire la construction sur le sol d'autrui ; mais ce n'est pas le seul : toutes les fois qu'un accessoire est joint à un principal avec intention évidente de ne faire qu'un seul tout, il y a accession au profit du propriétaire du principal. M. Prud'hon (*Domaine privé*, nos 528 et 530) cite l'exemple de l'adjonction par une seule et même clôture, et c'est tout-à-fait l'espèce. L'accession s'est signalée de plus par le plan du domaine, les plantations, les allées, les cours d'eau. Ce n'est plus qu'un seul tout, un tout unique et indivisible ; et si l'on ajoute que tout cela a été fait par un mari administrateur des biens de sa femme, à un immeuble de sa femme, l'intention d'incorporation se trouvera réunie au fait. Il n'y aurait pas de doute s'il s'agissait d'un mandataire ordinaire. Le mandant se prévaudrait avec succès, dans de semblables circonstances, d'une accession pareille, qui ne serait qu'un acte d'administration; à plus forte raison une femme.

On oppose les actes dans lesquels *le sieur Berne figurerait comme acquéreur avec sa femme.* On va

y arriver ; mais avant, que l'on se rappelle l'art. 1408 du Code civil ; il suppose qu'un mari a acquis *seul et en son nom personnel* un bien indivis avec sa femme, et dans ce cas-là même il est présumé, *juris et de jure*, n'avoir agi que pour elle et comme son mandataire. S'il n'y a là qu'une analogie, on conviendra du moins qu'elle est frappante.

Les adversaires excipent des actes d'acquisition. Eh bien ! il faut les voir de près.

Le premier, en date du 8 juillet 1823, reçu Me Bonnetain, notaire, constate un échange entre M. et Mad. Berne d'une part, et M. Aublée d'autre part.

M. Aublée donne en échange *un petit espace de terrain* rentrant dans la propriété de Mad. Berne, qui aurait forcé celle-ci à faire à un mur de clôture *un retour d'équerre ;* et en *contre-échange*, les mariés Berne donnent la mitoyenneté du mur de clôture dans toute sa longueur, par conséquent le mi-sol, propriété de Mad. Berne. Voilà une accession, une incorporation s'il en fut jamais.

Mais il y a autre chose : l'objet donné en *contre-échange* était la propriété dotale de Mad. Berne ; l'objet acquis par échange en forme naturellement le remploi, et le mari ne peut y avoir aucun droit; il ne peut figurer dans l'acte que pour autoriser sa femme. Aussi voit-on que l'acte ne dit rien, à la grande différence de ceux qui vont suivre, sur la propriété du petit espace de terrain. Et il n'y avait rien à dire : il ne pouvait appartenir qu'à l'échangiste ; l'échangiste c'était la femme. Cela est par trop concluant.

Dans les deux autres actes, l'un du 1er octobre 1825 ; l'autre du 23 janvier 1826, M. Berne y agit *tant en son nom qu'en celui de Lucrèce Monlahuc, sa femme, et acquiert pour le survivant des deux.*

Cette stipulation a sa portée à elle seule. On va s'en occuper ; mais elle fortifierait au besoin le moyen d'accession ou incorporation. On doit dire que, par une disposition de leur contrat de mariage non relevée jusqu'ici, les mariés Berne s'étaient fait une donation réciproque de tous leurs biens au survivant des deux. C'est à cette disposition que se rattachent les actes d'acquisition. Les parcelles acquises ne pourront plus être séparées du domaine ; le survivant jouira du tout. Voilà bien manifeste la volonté d'accession et d'incorporation, l'exclusion de toute propriété privative du sieur Berne.

Mais c'est en soi et avec son individualité, si l'on peut ainsi dire, que cette *clause de survie* doit être prise. Elle forme le second moyen qui doit faire déclarer la propriété de Mad. Berne sur les parcelles, du jour de leur acquisition.

Ici rien de vague.

Dans son principe, la propriété des parcelles acquises était incertaine et ne reposait ni sur la tête du mari ni sur celle de la femme. La *survie* de l'un ou de l'autre, telle était la condition qui devait la fixer.

Cette condition s'est réalisée au profit de la femme. Quel a été son effet? point de raisonnement, un texte. L'article 1179 du Code civil porte : « *La condition accomplie a un effet rétroactif du jour auquel l'engagement a été contracté.* »

Par suite de cet effet rétroactif, la condition accomplie a rendu Mad. Berne propriétaire des parcelles acquises du jour de l'acquisition. Elle l'était donc et l'était seule au jour de la revente à Me Bruyn.

Quelle objection pourrait-on faire ?

Que Mad. Berne n'aurait pas pu acquérir avec clause de survie ? Quatre arrêts de la Cour royale de Lyon viendraient répondre (*Rec. de Lyon*, 1, 294, 298, *et* 310).

Que M. Berne seul figure dans les actes d'acquisition, et que la femme n'y est pas intervenue?

Qu'importe? L'article 1121 dispose : « On peut « pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle « est la condition d'une stipulation que l'on fait pour « soi-même.... »

Ce qui est permis au profit d'un *tiers* étranger l'est surtout à un mari au profit de sa femme, et surtout encore pour le fait et dans les circonstances de la cause.

On a parlé d'nn défaut d'acceptation de la part de Mad. Berne, et c'est l'un des motifs du jugement. On n'a donc pas lu, dans la vente à Me Bruyn, ce qui suit :

« Les immeubles présentement vendus proviennent : « 1°.... 2°.... 3° d'un échange fait entre M. et Mad. BERNE D'UNE PART, et M. Antoine Aublée de l'autre, etc. ; 4° d'une acquisition faite PAR LES VENDEURS du « sieur Gabriel Roulée, etc. ; 5° et d'une autre ac-« quisition faite PAR LES SIEUR ET DAME BERNE, d'Anne Cocher, décédée femme de Jean Caillou, etc. »

Voilà toutes les acquisitions. Ainsi, quoique dans les actes primitifs des deux dernières, M. Berne seul ait été en nom, Mad. Berne reconnaît bien qu'elles lui sont communes. Voilà bien une ratification, une acceptation. *Ratihabitio mandato æquiparatur.* Mad. Berne a concouru à la vente même pour les parcelles acquises par le mari au nom des deux. Sans aucun doute, c'est accepter l'acquisition que de revendre, c'est faire l'acte de propriété le plus absolu. La garantie s'ensuit ; elle pesait sur Mad. Berne avec toutes ses conséquences.

On a donc de plus oublié que Mad. Berne avait, dans l'obligation de 1830, hypothéqué *les additions* comme le reste de son domaine?

Mais Mad. Berne *en vendant*, en *hypothéquant ces*

additions, a fait acte de propriétaire, par suite accepté les acquisitions faites en commun par son mari, autrement elle se serait rendue coupable de stellionnat et contraignable par corps (Cod. civ. 2066), en vendant et en hypothéquant ce qu'elle aurait su ne pas lui appartenir.

Il arrive par fois que l'argumentation est à ce point d'évidence, qui touche à l'axiome. On en est là.

Si cependant il faut continuer, un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 23 avril 1823 (Loc. cit.), va terminer la démonstration. Son identité avec l'espèce est frappante.

Voici le fait. On copie : « Le 39 pluviôse an VI, « François Dutroncy, stipulant tant pour lui que pour « Claudine-Bazile Sablier son épouse, acheta de Vincent « L'Archevêque, et Jeanne Dufour, et de demoiselle « Françoise-Marie L'Archevêque, un Domaine appelé « Belhomme, aux prix de, etc.... » La femme ne « figurait pas au contrat.

Question, si la femme *était propriétaire*. Sur quoi la Cour de Lyon, « attendu qu'il est vrai que l'acqui« sition dont il s'agit *a été faite par le mari seul*, « mais qu'il est également constant que la femme a « fait acte de propriétaire, soit dans un traité du 25 « nivôse, an VIII, passé avec les vendeurs, soit « *dans plusieurs reventes*, de certains fonds du do« maine, aux dates des 22 décembre 1811, et 21 « février 1812, *soit dans diverses obligations qu'elle a « consenties solidairement, et où elle a hypothéqué, « conjointement avec son mari, le domaine acquis, « tant pour elle que pour lui.* »

Changez les noms ; l'arrêt est fait.

Qu'après cela on vienne nous dire que le mari aurait pu révoquer la stipulation avant que le *tiers* (sa femme) eût déclaré vouloir en profiter. L'a-t-il fait? Non.

Faut-il ajouter que dès le premier jour du procès Mad. Berne a revendiqué le bénéfice de l'acquisition commune ?

Dernière objection faite : « Il y a eu vente, il ne « s'agit plus que de savoir à qui appartient le prix. »

Sans doute. Mais le prix appartient au propriétaire : or, quel est le propriétaire ? Mad. Berne. Tout ce qui précède le prouve, et jamais pétition de principe ne fut plus saillante que dans une telle objection.

Voudrait-on dire que Mad. Berne, en revendant, aurait renoncé au bénéfice de l'acquisition acceptée par elle avec toutes ses conséquences Autant vaudrait dire que le mari y aurait renoncé lui-même ; car sur le pied d'égalité où ils se trouvaient, quant à ce, avec la même éventualité l'un et l'autre, la raison serait aussi bonne pour l'un que pour l'autre.

Mais *renoncer à un droit !* personne n'est présumé le faire. Que Mad. Berne eût un droit au moins éventuel; c'est ce qui maintenant est certain. Par la vente consentie par elle à M[e] Bruyn, y a-t-elle renoncé à ce droit, d'une manière expresse ? non. Tacitement ? non ; pour cela il faudrait qu'il y eût entre le droit résultant d'une acquisition *pour le survivant des deux*, et une revente par les deux, contradiction, incompatibilité, telle que le droit ne pût plus se concevoir après la vente. Il n'en est rien. Le droit subsiste.

Que l'on prenne une acquisition isolée, indépendante de l'immeuble dotal ; un mari et une femme ont acheté en 1820, *pour le survivant des deux*, un immeuble au prix de 10,000 fr. En 1830, ils le revendent 20,000 fr. ; à qui reviendra le bénéfice ? *Au propriétaire.* Le propriétaire, la survie le désignera ; et quand elle aura lieu, elle rétroagira en telle sorte que le survivant sera réputé avoir toujours été propriétaire

de la chose (Cod. Civ. 1179). A lui seul donc reviendra le prix de revente, le bénéfice produit par elle, et, lors de la liquidation, ce bénéfice devrait figurer au crédit du survivant.

Il y a dans tout ceci quelque chose de mathématique.

Quel pas de géant dans la cause !

Mad. Berne, propriétaire de tout le domaine vendu à Me Bruyn, a droit à tout le prix de vente.

En compensant, jusqu'à due concurrence, les prix d'acquisition déboursés par son mari, avec ses droits et reprises.

Il ne peut plus être question de ventilation de ce prix, pour le répartir, avec un effrayant arbitraire, sur le domaine primitif et sur les parcelles incorporées. Toutes ces distinctions, 1° des prix comparatifs d'acquisition; 2° *de plus-value par le laps de temps ;* 3° *de plus-value par les impenses* ; 4° *d'excédant de valeur sans cause*, toutes choses à partager entre le *domaine* de madame, et les *parcelles* de monsieur ; choses faites pour désespérer les scrupules des magistrats ; véritable labyrinthe dont une lourde chaîne de géomètre ne saurait les tirer; toutes ces choses vont disparaître du procès.

Avec cette solution sur le droit de propriété, les impenses resteront à apprécier en masse avec la précaution de défiance naturelle contre les chiffres de MM. les artistes, qui sont, on le sait, régis par une arithmétique spéciale.

SECTION 3.

Règlement du prix de vente de la propriété de Saint-Rambert. Imputations ou compensations dont il est susceptible.

§ 1er.

Créance Gaudet.

Sur ce point on s'est borné à dire pour madame Berne qu'en thèse générale la nullité proposée par elle ne pouvait être repoussée par ce fait que le sieur Gaudet lui-même n'était pas en cause; qu'en effet il est certain et évident que la dame Berne *exceptionnellement* à la demande en compensation de Me Bruyn *cessionnaire*, ou *subrogé* aux droits du sieur Gaudet, pouvait se prévaloir de tous les moyens opposables au cédant lui-même.

§ 2.

Les Impenses.

Cette partie du jugement contient les erreurs les plus graves en droit (1).

En effet, le chiffre des impenses une fois fixé, comment sera-t-il *employé* dans la liquidation des droits de la femme? Le Tribunal fait payer par Mad. Berne la totalité des impenses avec leur chiffre exagéré; en ordonne le prélèvement *sur le prix de l'immeuble dotal*, et quant aux reprises qu'il liquide seulement à 19,000 fr.

(1) Ce paragraphe est aussi littéralement extrait du mémoire, v. 52 à 60.

au lieu de 24,000 fr. Mad. Berne est renvoyée à la faillite ; c'est-à-dire qu'on lui fait perdre toutes ses reprises immobilières.

Il y a là une erreur matérielle. Toute liquidation se compose nécessairement de deux chapitres, *l'actif* et le *passif*. Ils se balancent et se compensent. L'excédent de l'un sur l'autre fixe la dette de l'une ou de l'autre des parties. Mais faire *payer* le *passif* et faire *perdre l'actif* surtout à une femme dotale, voilà ce qui est inoui. La présomption est d'ailleurs que le mari a employé aux impenses et autres avances l'argent de sa femme ou le prix des valeurs mobilières qu'il ne représente pas et non le sien, c'est là un fait de mandat.

Toutes les erreurs humaines s'enchaînent. Celle du jugement signalée ici se lie à une première idée nullement réfléchie ; à savoir que Me Bruyn se serait trouvé subrogé aux droits de Germain Berne, à raison des impenses.

Cela serait vrai, que les droits de la femme n'en éprouveraient aucune atteinte, on le verra. Mais comment et d'où cette idée a-t-elle pu naître ? impossible de le dire. Il est facile de démontrer que Me Bruyn n'eut jamais aucun droit sur *la créance résultant des impenses* au profit du sieur Berne.

D'abord, quelle est la nature du droit, résultant pour le mari, des dépenses par lui faites dans l'immeuble de sa femme ? Nul doute sur ce point : c'est une action pour *exiger une somme d'argent*, avancée comme administrateur ou mandataire (Cod. civ., 1999) ; donc c'est un droit purement mobilier (Cod. civ. 529) ; aussi dans l'affaire *Durand Fortuné*, le Tribunal civil de Lyon a-t-il jugé que cette créance du mari *n'était pas susceptible d'hypothèque*, et devait se distribuer mobilièrement aux créanciers du mari, et la Cour, que

cette créance à raison *de sa nature mobilière*, ne pouvait être donnée en nantissement qu'avec les formalités du *nantissement mobilier*. (Arrêt du 31 janvier 1839. — T. 17. p. 267.)

D'où il suit qu'un droit semblable, de même que tous *les droits incorporels*, ne peut être cédé que suivant les règles *du transport des créances et autres droits incorporels*. (C. civ. 1668 et suiv., notamment 1690.)

Ceci posé, que Me Bruyn nous apprenne quelle cession lui aurait été faite de cette créance ; par quelle dénonciation de transport il aurait été saisi vis-à-vis des tiers (Cod. civ., 1690), et surtout vis-à-vis de Mad. Berne.

A cette question, Me Bruyn n'a pu répondre. De cession, de dénonciation de transport, il n'y a rien de tout cela ?

Où donc Me Bruyn puiserait-il son droit *à cette créance du mari ?*

Dans ses obligations ? Impossible. Il n'y en est pas dit un mot, et la première est antérieure à toute impense.

Dans la vente qui lui a été passée du domaine de St-Rambert ? Il n'en est pas question davantage. La vente de l'immeuble exclut, au contraire, très virtuellement l'idée de la cession des droits du mari contre sa femme.

Cela est tellement vrai, que Berne aurait pu céder ses droits d'impenses avant ou après la vente, à un tiers, sauf les exceptions de sa femme.

Cela est si vrai encore, que, si la fameuse compensation du prix de vente avec les créances de Me Bruyn eût reçu son exécution, il n'eût pas parlé, ni pu parler de son prétendu droit au remboursement des impenses ; donc, la cession n'en était faite ni directement ni indirectement dans la vente de l'immeuble.

Ce serait donc parce que *le payement de son prix d'immeuble par compensation*, n'aurait pas réussi, qu'il se serait trouvé propriétaire de la *créance mobilière* du mari contre sa femme, et avec une saisine tout-à-fait exorbitante contre elle, et qui la priverait de ses exceptions de droit? Vraiment on s'y perd.

Encore une fois, en vertu de quel acte, en vertu de quelle disposition de loi, cette mutation du titulaire de la créance se serait-elle donc opérée? Comment donc, Me Bruyn, ne pouvant compenser avec le prix de vente, par lui dû, ses créances personnelles, a-t-il pu substituer, à ses créances propres, cette créance du prix des impenses qui ne lui appartient pas, et ainsi escamoter *sa compensation*, en dépit de la Cour de cassation et de la chose jugée?.... Le tour est joli, mais il ne faut pas qu'il soit vu de près.

Sérieusement, se vit-il jamais rien de pareil?

Me Bruyn dit qu'il *a transcrit son contrat et purgé les hypothèques sur le domaine de St-Rambert;* objection complétement en dehors de la question.

Me Bruyn a transcrit, il a purgé... très bien! Il résulte de là qu'il est à l'abri de toute action hypothécaire; aussi, n'exerce-t-on contre lui aucune action de ce genre. Mais il n'y a rien de commun entre la transcription, la purge des hypothèques et *une cession de créance mobilière;* et il est impossible de comprendre ici comment Me Bruyn prétend rattacher *l'effet* à la *cause*, et comment, n'étant pas cessionnaire de la créance mobilière de Berne avant la transcription, il le serait devenu par la *transcription* de la vente de l'immeuble de Mad. Berne, et par la *purge* des hypothèques. On n'aperçoit entre ces deux choses aucune liaison logique. On comprendrait son raisonnement si la créance des impenses étant hypothéquée sur l'immeuble

par lui acquis, il était poursuivi en payement de cette créance, comme tiers-détenteur. Il dirait très justement : « J'ai transcrit, j'ai purgé ; donc, mon im« meuble est affranchi ; » mais, c'est tout le contraire, c'est lui qui demande le payement : il faudrait donc qu'il prouvât que, par la vertu de la transcription et de la purge, il serait devenu cessionnaire de la créance. Ce serait un effet de la transcription et de la purge, jusqu'ici inconnu, d'opérer transport, au profit de l'acquéreur, des créances qui grèvent l'immeuble.

C'en est trop pour démontrer que Me Bruyn ne fut jamais cessionnaire de la créance résultant des impenses, que, dès-lors, il y eut un mal-jugé évident dans la disposition qui l'a admis *à compenser* une partie considérable de son prix, avec une créance qui ne lui appartenait pas.

« Il faut que la dette soit due à la personne même « qui oppose la compensation. *Ejus quod non ei debetur, « qui convenitur sed alii, Compensatio fieri non « potest* », l. 9, Cod. de comp. (Pothier, obl. n° 594).

Qu'est donc, Me Bruyn, dans la liquidation des droits de la femme ? Un simple créancier de Berne, un créancier chirographaire, puisque ses hypothèques ont été annulées. Un créancier, comme tous les autres ; qu'il rentre donc dans les rangs, dont il veut, mal à propos, sortir, qu'il rentre, sous la direction, sous le syndicat de MM. Lafarge et Regny, et cela, une fois fait, c'est contre tous les créanciers que l'on va discuter maintenant les intérêts de Mad. Berne.

Avant tout, quelle est la position des parties ?

Mad. Berne a formé une demande en séparation de biens et en liquidation de ses droits. Les syndics et Me Bruyn sont intervenus pour surveiller cette liquidation. Mais il n'est pas besoin de dire qu'ils n'ont pas

plus de droit que le mari (Cod. civ. 1166) ; que toutes les exceptions opposables au mari, le sont également à ses créanciers; les créanciers obligés d'exercer les droits du mari, sont de simples ayant-cause. M. Berne pourrait-il réclamer à sa femme une somme quelconque pour impenses, sans lui tenir compte de ses reprises ; s'élevant à 24,000 fr. , et se soustraire à une légitime compensation ?

La réponse qui sera faite à cette question, en ce qui touche le mari, portera inévitablement contre tous ses ayant-cause, et cette réponse, elle est faite par le droit romain, auquel il faut toujours recourir quand il s'agit du régime dotal. Elle est faite par tous les auteurs qui s'en sont occupés.

« Si la dot, dit M. Toullier (t. 14 n° 328), était « composée d'immeubles et d'une somme d'argent, les « dépenses liquides devraient être compensées jusqu'à « due concurrence. *Si pecunia et fundus* in dote sint, « et NECESSARIÆ *impensæ in fundum factæ, Nerva ait* « *dotem pecuniariam minui.* » (l. 56, § 3, ff. de Jure dotium.)

M. Benoît, *Traité de la dot* (t. 2. n° 346), dit la même chose.

Ce qui est dit d'une dot en argent doit s'entendre très-certainement d'une dot en objets mobiliers *estimés* et conversibles en argent, en cas de non restitution en nature; puisqu'en ce cas, c'est de l'argent que le mari doit compter et que la femme doit recevoir.

Les adversaires ont opposé que la compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes certaines, liquides et exigibles. (Cod. civ., 1290.)

D'abord ils intervertissent les rôles; c'est Mad. Berne qui réclame ses droits; ce sont les adversaires qui, reconventionnellement, demandent les impenses. S'il

y a quelque chose de non liquide, ce seraient les impenses; alors, on ne peut rien demander avant qu'elles aient été liquidées, et quand elles le seront, elles tomberont nécessairement sous le coup de la compensation.

Mais que vient-on invoquer ici les règles de la compensation ordinaire *de plein droit*, quand il s'agit d'une compensation qui ne peut avoir lieu qu'à un terme incertain, la dissolution du mariage, qui se trouve subordonnée par la nécessité des choses à une liquidation qui ne peut avoir lieu qu'à cette époque, et du bénéfice de laquelle la femme pourrait être toujours frustrée avec le système des créanciers ?

Que l'on prenne donc garde qu'à côté la qualité de débiteur se trouve pour le mari la qualité de *mandataire* ou administrateur des biens de sa femme, et que même ce n'est, ce ne peut être, que par suite de son administration qu'il devient *créancier ou débiteur* si tant est qu'il y ait *dette* et *créance*, mots qui, ici, rendent mal la chose à exprimer, qui ne sont employés qu'à défaut d'autres, mais qui doivent avoir une toute autre acception et des conséquences autres que lorsque les *dettes* et les *créances* dérivent de contrats véritablement commutatifs, comme sont la vente, l'échange, le louage, le prêt, etc., où chacun cherche à faire sa condition meilleure, mais dont le mandat, le dépôt, de la nature duquel il participe, diffèrent essentiellement.

Il y a une théorie fort claire à exposer.

Il est des engagements qui n'ont pas trait à un fait simple et isolé, arrêté dans ses conséquences, mais qui, par leur essence et dans leur but, doivent embrasser des faits complexes, successifs, dont les conséquences sont incertaines. Ce n'est que par la réunion de ces faits, qui ne se peuvent isoler, que se déterminent les droits et les obligations des parties.

On peut citer pour exemples le *mandat*, tous les engagements qui en sont nés et dont la filiation est facile à reconnaître, la *gestion d'affaires*, l'*administration pupillaire*, l'*administration maritale*, le *contrat de société civile ou commerciale*, la *curatelle des successions vacantes*, les *séquestres*, *etc.*, *etc.*

Le mandat, type de ces sortes d'engagements, a des règles essentielles qui leur sont communes à tous, et que peut invoquer surtout la femme dont le mari a géré les biens.

La première de ces règles, c'est que toutes les opérations de la gestion doivent un jour se fondre *dans un compte exigible* à volonté si le mandat est volontaire; exigible seulement à un terme fixé si le mandat est légal.

Une autre règle, c'est que jusqu'au compte ou à la liquidation, il n'y a ni créancier ni débiteur; il y a seulement deux actions parallèles et rivales : l'action du mandat et l'action contraire (*actio mandati vel contra cod. liv. 4, tit.* 34, *ff. liv. 7. t.* 1); la première pour obtenir le produit de la gestion, la seconde pour recouvrer les frais de la gestion. Ces deux actions corrélatives et inséparables ne sont rien jusqu'au compte qui peut seul en déterminer les effets par la balance nécessaire de l'une et de l'autre.

Et chacun sait comment on procède à un compte.

« On joint le montant du chapitre de reprise à celui « du chapitre de mise ; on en fait déduction sur le « montant des sommes employées dans le chapitre de « recette ; *ce qui en reste est le reliquat du compte « dont le mandataire est le débiteur du mandant* « (Pothier, *Mandat*, n° 56). Lorsque c'est le montant « des deux chapitres de mise et de reprise qui excèdent « le total des sommes employées dans le chapitre de « recette, il s'en fait pareillement une compensation

« jusqu'à due concurence, et *le mandaire est créan-*
« *cier de l'excédant, pourquoi il a l'action*, contra-
« ria mandati (POTHIER, n° 57). »

Telle est aussi la disposition de l'article 533 du Code de procédure : « Le compte contiendra les recettes et « dépenses effectives ; *il sera terminé par la récapitu-* « *lation de la balance.* »

Ainsi le reliquat, l'excédant, la balance, voilà la loi suprême, et l'on ne peut s'y soustraire. Hors de là, rien. Jusque-là il n'y a ni créancier, ni débiteur, ni créance de dettes. Il y a une gestion des valeurs reçues, des valeurs comptées, sans qu'aucune d'elles ait pu ; par son passage dans les mains du gérant, s'empreindre d'un droit quelconque de propriété.....

Le creuset d'un compte où tout doit aboutir, fixera seul la créance et la dette.

Jusque-là tout est éventuel et conditionnel.

Jusque-là deux actions inséparables et qui reposent sur des éléments homogènes dont la fusion seule peut produire la justice et l'ordre, dont la séparation produirait le désordre et le chaos.

De là plusieurs conséquences nécessaires.

La première, c'est que c'est seulement lors du compte ou de la liquidation que *la compensation* s'opère.

La seconde, c'est qu'en cas de faillite du mandataire ou du mandant, les créanciers de l'un ou de l'autre ne peuvent avoir que les droits de leurs débiteurs ; qu'ils sont soumis comme lui au résultat du compte. Il est bien évident, par exemple, que la masse des créanciers du mandataire ne pourrait pas s'approprier tout l'actif et faire supporter tout le passif au mandant.

Ainsi le mandataire aura reçu pour le mandant *trente mille francs*, il en a payé *vingt mille* ; ses créanciers ne pourront certainement pas se faire payer par le man-

dant *les vingt mille francs* déboursés pour lui, et le laisser en perte des 30,000 fr. de recette.

Il perdra son reliquat et voilà tout.

La troisième conséquence est que, ni le mandataire, ni le mandant ne peuvent céder utilement, l'un, la *recette*; l'autre, la *dépense*, ou au moins qu'une cession de cette nature serait essentiellement conditionnelle et subordonnée à l'événement du compte, autrement, rien de plus facile que de rendre illusoire l'obligation du compte. Un mandataire a reçu *quinze mille francs*, il a payé 10,000 fr.; s'il cède ces 10,000 fr., le cessionnaire même en dénonçant son transport, ne pourrait pas venir se faire payer des sommes cédées sans compte préalable, autrement le mandataire débiteur d'un reliquat de *cinq mille francs*, pourrait s'en faire payer *dix mille* à l'aide d'un cessionnaire.

Toutes ces règles qu'on s'étonne d'être condamné à dire, s'appliquent *à fortiori* au mandat légal, parce que l'on ne peut y mettre un terme, exiger compte à volonté comme dans le mandat volontaire.

Ainsi un tuteur a reçu pour son mineur 30,000 fr.; il a dépensé 10,000 fr., est-il quelqu'un au monde qui osât dire que s'il tombe en faillite, ses créanciers pourront se faire rembourser les 10,000 fr. de dépenses sans tenir compte des 30,000 fr. et sans aucune compensation?

Se trouvera-t-il aussi quelqu'un pour dire qu'un tuteur insolvable pourrait céder le chapitre de la dépense, le faire toucher par un tiers sans compensation avec la recette?

Non, parce que l'on peut toujours opposer au cessionnaire les exceptions que l'on pourrait opposer au cédant et par-dessus toutes autres, les exceptions *inhérentes* à la créance cédée, et que le cessionnaire n'a pas pu ignorer. Or, dans tous les exemples qui précèdent, le

cessionnaire a dû savoir que la créance transportée étaitnécessairement subordonnée au résultat d'un compte, et qu'elle ne pouvait lui être transmise sans cette condition.

Ce qui serait insoutenable dans le cas de mandat ou de gestion de tutelle, le serait plus encore, quand il s'agit de l'administration des biens dotaux. Le mandat ordinaire peut être révoqué, la tutelle a un terme fixé à l'avance; le mineur a d'ailleurs des garanties dans la surveillance du subrogé-tuteur et du conseil de famille; des états peuvent être demandés dans le cours de la tutelle. (Cod. civ. 470.)

Pour la femme, rien de tout cela ; ni terme fixé, ni états à demander, ni surveillance de la gestion du mari. Comment n'aurait-elle pas les garanties qui naissent des devoirs et des obligations de tout administrateur ?

Toute femme devrait frémir quand elle verrait faire des réparations à ses biens dotaux; car si son mari vient à faillir, non-seulement elle perdra sa dot mobilière, mais encore, elle se verrait condamnée à payer pour ces réparations des sommes énormes et arbitrairement fixées, qui viendraient entamer ses immeubles dotaux.

L'erreur du Tribunal est maintenant évidente; et sans le respect qu'on lui porte, on se serait contenté d'une réfutation plus légère; de la discussion qui précède, il résulte qu'alors même que Me Bruyn se présenterait armé d'une cession bien et dûment dénoncée, il n'en serait pas moins soumis au résultat du compte et à la balance des deux chapitres de recette et de dépense.

SECTION 4.

Intérêts du prix des immeubles dotaux.

Il faut prouver a-t-on dit, que, depuis la faillite du sieur Berne, c'est-à-dire depuis qu'il a été *dessaisi de l'administration de ses biens*, les revenus de la dot appartiennent à sa femme.

C'est là une grande et haute question de moralité autant que de droit.

Les revenus de la dot n'appartiennent point au mari, ou, s'ils lui appartiennent, ce n'est qu'à une condition et avec une destination spéciale, celle de soutenir les charges du ménage. *Cum enim ipse onera matrimonii subeat* (ff. l. 7, De Jure dotium.) « La dot est le « bien que la femme apporte pour supporter les charges « du mariage. » (Cod. civ., 1540.)

Les revenus de la dot ne peuvent donc être détournés de cette destination sacrée, *avant comme après la séparation de biens*.

Les revenus de la dot sont inaliénables à l'égal de la dot elle-même.

Ce sont-là des principes fixés par la jurisprudence. On peut se contenter de citer l'arrêt le plus récent de la Cour de cassation; il est du 6 janvier 1840 (DALLOZ, 1840. — Part. 1re, pag. 7.). On trouvera indiquées, dans la notice de l'Arrêtiste, toutes les autres autorités à l'appui.

Cet arrêt a jugé que *les revenus dotaux sont inaliénables*, *et*, *par suite*, *insaisissables*, *après comme avant la séparation de biens*; par les motifs suivants : « Attendu que la dot, étant, d'après l'art. 1540 du « Code civil, affectée aux charges du mariage, ne « peut être détournée de sa destination spéciale. Qu'il

« en résulte que *les revenus dotaux ne peuvent être ni*
« *aliénés ni saisis ; lorsqu'ils sont nécessaires pour*
« *subvenir aux charges du mariage.* »

Le même arrêt, on doit le reconnaître, déclare aliénable et saisissable *la partie des revenus qui excède les besoins des époux*, et, qu'en ce point, les tribunaux ont un droit d'appréciation.

Mad. Berne accepte volontiers cette partie de la doctrine, mais le tribunal n'a pas fait *la part des besoins.*

C'est un point de *fait* dont nous passons la discussion sous silence. Nous n'en rappellerons que ce qu'on a dit pour démontrer qu'au nombre de *ces besoins* doit être compris celui de faire face aux frais des procès entrepris pour la conservation de la dot même.

Les fortunes ont leurs maladies comme les personnes : ce sont les procès. C'est encore une charge du mariage que la défense du patrimoine de la famille. C'est surtout une charge *des revenus de la dot* que les frais faits pour sa défense et sa conservation.

Aujourd'hui la chose jugée doit faire plier les opinions les plus rebelles. Elle a proclamé que madame Berne avait été injustement dépouillée de sa dot par Me Bruyn; elle a proclamé qu'il y avait eu pour elle nécessité de défense légitime; elle a reconnu par là qu'il y avait eu une charge du mariage.

Qui doit y faire face? *Le fonds dotal lui-même?* Impossible, tant que les revenus peuvent y suffire. Cependant il résulte virtuellement du jugement de première instance que *le fonds* en reste grevé et diminué, tandis que les revenus libres deviennent la proie d'étrangers.

ARRÊT.

La cour joint les appels.

En ce qui touche l'appel incident des syndics :

Considérant que les motifs donnés par les premiers juges sur le droit de la femme Berne à retirer sa dot mobilière repoussent la demande des syndics, et que d'ailleurs rien ne prouve dans la cause une spoliation de mobilier de la part de la femme Berne ;

En ce qui touche la compensation prétendue par la femme Berne : considérant que la vente de l'immeuble de Saint-Rambert a eu lieu en 1832 et avant l'ouverture de la faillite de Berne; que cette vente, dont le prix a été payé comptant, soit en obligations solidaires souscrites en faveur de Bruyn acquéreur, soit en espèces dont le contrat porte quittance, n'a jamais été attaquée et ne l'est pas même dans ce moment ;

Attendu qu'en ce qui concerne Berne : tout ce qui touche à la vente et au paiement du prix est consommé invariablement, et qu'il ne s'agit dans l'instance actuelle que de régler entre la femme Berne et Bruyn le prix des parties de l'immeuble vendu en commun par les deux époux et que Bruyn doit payer à la femme dotale, puisque les paiements faits à son égard se trouvent annulés par l'arrêt de la cour de Dijon ;

Attendu que les reprises dotales qu'elle a été admise à faire valoir à l'ouverture de la faillite de son mari ne peuvent s'exercer que sur les ressources actives de Germain Berne *à cette époque*, et non sur les immeubles que ce dernier a possédés pendant le mariage, puisqu'ils ont été vendus légalement et le prix payé et reçu du consentement de la femme et avec renonciation à son hypothèque légale, comme elle en avait le droit aux termes de son contrat de mariage ;

Attendu dès lors qu'aucune compensation ne peut s'établir entre des reprises dotales liquidées avec un prix de vente reçu et quittancé par le mari lorsqu'il jouissait de toute l'intégralité de ses droits;

Adoptant sur tous les autres chefs du procès les motifs des premiers juges, met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les syndics aux dépens et en l'amende de leur appel incident, et la femme Berne en l'amende et aux dépens; autorise les syndics à tirer les dépens auxquels ils sont condamnés en frais de syndicat.

Cour royale de Lyon, 1[re] chambre, audience du 11 février 1842. — *Prés. de* M. le marquis de BELBOEUF, *prem. présid.* — *Concl.* M. VINCENT DE SAINT-BONNET, *avoc.-gén.* — *Plaid.* MM. FAVRE-GILLY, DESPREZ et VALOIS, *avocats, assistés de* MM. BAILLY, VÉRICEL et LIVET, *avoués.*

R...

Mines. — Exploitation. — Cession. — Validité.

N'est pas réputé vendre une partie de sa concession, le propriétaire d'une mine qui subroge un tiers au droit d'exploiter une partie du périmètre concédé. En conséquence, le contrat qui a pour objet une telle subrogation est valable (loi du 21 avril 1810, art. 7) (1).

Le droit d'exploitation peut être, en outre, l'objet d'une revente, et si l'exercice en est suspendu par l'autorité administrative, ce n'est pas une cause de nullité du contrat, pourvu que le vendeur ait fait connaître à l'acquéreur le titre originaire de son droit d'exploitation.

La faculté de résoudre le contrat, prévue pour le cas où à une époque donnée les acquéreurs n'auraient pas trouvé de la houille, cesse à cette époque, lors même qu'antérieurement l'autorité administrative aurait prohibé tous travaux de recherche (art. 12 de la loi du 21 avril 1810).

---

(1) Voy. Arrêt de Lyon, 18 février 1832, confirmé par un arrêt de rejet du 4 juillet 1832.—Recueil de jurisprudence, t. 1833, p. 332, Dalloz, R. P., 33, 1, 265. — Lyon, 15 juillet 1836, confirmé par arrêt de rejet du 20 septembre 1837, Dalloz, R. P. 38, 1, 1.

Dire que la division de la *propriété* des mines est seule prohibée, et que la division de l'*exploitation* ne l'est pas, c'est se mettre en contradiction avec l'esprit de l'article 7 de la loi de 1810, avec les décisions du Conseil d'Etat, enfin avec l'article 7 de la loi du 27 avril 1838. En effet, ce que l'article 7 de la loi de 1810, par un motif d'intérêt public, a voulu défendre, c'est moins la division de la propriété que la division de l'exploitation des mines. La première a été déclarée illicite, dans le but d'empêcher la seconde. C'est une vérité palpable. Une ordonnance royale du 21 août 1833 a rejeté une demande en division de concession, par ce seul motif « qu'en détruisant l'ensemble qu'il importe de maintenir dans l'*exploitation*, la division compromettrait la sûreté des hommes et des choses » (*Annales des mines*, t. 8, p. 604). La loi du 27 avril 1838, art. 7, est venue aussi démontrer, s'il en

(Crozier. — C. — Velay, Barge et autres.)

Suivant une ordonnance royale du 27 octobre 1824, le baron de Rochetaillée fut déclaré seul concessionnaire des mines du *Cros*.

Le 16 juin 1826, et suivant un acte sous seing privé, il consentit, au profit de la dame veuve Fromage, qui était alors propriétaire du domaine de *la Bâtie*, situé dans le périmètre de la concession, un engagement dont l'objet et la cause sont parfaitement indiqués dans des termes qu'il faut rappeler :

» Je, soussigné, renonce à me prévaloir, vis-à-vis de Madame *veuve Fromage et de ses héritiers*, de la concession que j'ai obtenue des mines de houille du territoire de Cros, qui comprend ses propriétés. En conséquence, je consens à ce que ladite dame *fasse extraire, comme subrogée à mes droits*, à ses profits ou risques, la houille qui peut se trouver dans ses fonds, et permets même qu'*elle réclame en son nom* l'autorisation d'ouvrir des puits d'exploitation, promettant apposer ma signature à

---

avait été besoin, que ce que le législateur a voulu proscrire, c'est principalement la division de l'*exploitation* des mines, et ce même article 7 a pour but de protéger l'*unité* de l'exploitation contre les subterfuges des intérêts particuliers, contre une tendance que l'on qualifiait déjà d'*usage généralement établi*, et enfin contre une jurisprudence qui paraissait autoriser cet usage (rapport de M. le comte d'Argout à la chambre des pairs, séance du 16 avril 1838. —Peyret-Lallier, t. 1, p. 149). A tous ces titres, il faut donc reconnaître que la vente, cession ou subrogation, comme on voudra l'appeler, ayant pour but de diviser l'*exploitation* de la concession, avait un objet illicite, et portait ainsi avec elle un principe de nullité qui ne pouvait disparaître par aucune transmission subséquente de ce même droit d'exploiter.

ses réclamations, et de n'y apporter aucun obstacle direct ni indirect, *attendu que Madame Fromage n'a mis aucune opposition et n'a fait aucune demande en concession, ainsi qu'il en avait été convenu entre elle et moi.*

« En conséquence, je veux et entends que *cet engagement d'honneur* soit respecté par *mes héritiers, nonobstant les dispositions de lois qui pouraient être contraires.* »

Suivant un acte sous seing privé du 6 septembre 1837, la dame Crozier, héritière de la dame veuve Fromage, consentit à MM. Barge, Velay, Réocreux et autres, une vente ou cession dont il est important de rappeler aussi les principales dispositions :

« Il a été convenu que Mme Crozier *rend, cède et transporte* aux sus-dénommés UNE PROPRIÉTÉ DE MINE qu'elle possède au lieu de la Bâtie, commune d'Outre-Furens, *telle qu'elle lui est échue dans le partage de la succession* de Mme veuve Fromage, sa tante, passé devant Me Finaz, notaire à Saint-Chamond, le 2 juin 1837, consistant : 1° en la propriété de tout droit de redevance sur les mines de houille et minerai de fer, existant sous les fonds dépendant du domaine de *la Bâtie;* 2° *de tous les droits* que la dame Crozier peut avoir *d'exploiter lesdites mines de houille;* 3° de pareils droits sur deux parcelles de fonds situées sur la commune de Saint-Jean-de-Bonnefond, dans le cas où elles seraient comprises dans le périmètre de la concession du *Cros,* ou du droit de redevance dans le cas où ces deux parcelles seraient comprises dans une autre concession; *lesquels droits cédés par les présentes résultent d'une subrogation en date du* 16 *juin* 1826 par acte sous seing privé, consentie par le baron de Rochetaillée, titulaire de la concession du *Cros.*»

Le prix de cette vente fut fixé à 125,000 fr., exigi-

bles dans six années. Néanmoins, comme les acquéreurs se proposaient de former une société pour l'exploitation des droits qui leur étaient cédés, la dame Crozier voulant faire partie de cette société, il fut convenu, par le même acte, qu'elle resterait propriétaire d'un cinquième des droits par elle cédés, et que le prix serait aussi diminué d'un cinquième, c'est-à-dire de 25,000 fr., ce qui formait son apport dans la société.

On trouve encore dans le contrat, que les acquéreurs avaient la faculté de résilier la vente, si, au moyen de deux puits projetés, on ne découvrait pas une couche de houille d'une certaine dimension ; et que les acquéreurs devaient être déchus de cette faculté de résilier si, avant le 1er janvier 1839, ils n'en avaient pas dénoncé l'intention à la venderesse, soit qu'ils eussent trouvé de la houille ou qu'ils n'en eussent pas trouvé.

Lorsque les acquéreurs, de concert avec la dame Crozier, leur associée, voulurent tenter l'exécution du contrat, ils rencontrèrent des obstacles de diverses natures :

1° M. de Rochetaillée, concessionnaire en titre, refusa son concours ;

2° Un des puits de recherche ne donna aucun résultat ;

3° Suivant arrêtés des 21 juillet 1838 et 18 janvier 1839, le préfet de la Loire prononça l'interdiction des travaux de recherche et ordonna la clôture des puits.

Il faut citer ici quelques passages de ce dernier arrêté pour faire connaître quelle appréciation l'administration fit des droits cédés par les actes des 16 juin 1826 et 6 septembre 1837.

« Considérant qu'il a été présenté une demande en autorisation, par le correspondant légal de la concession (M. de Rochetaillée) ; mais que cette demande, régulière en la forme, est fausse dans le fond, puisqu'elle n'est que

le résultat d'un engagement pris vis-à-vis des tiers par M. de Rochetaillée de la signer.

. . . .

« Considérant donc qu'*il y a partage illégal* de la concession du *Cros;* que si l'on admettait la réclamation du 30 septembre, qui n'est régulière qu'en la forme, et qui n'a été présentée qu'en conséquence du jugement du 7 août 1838, et dans le seul intérêt des tiers intéressés, ce serait approuver implicitement le partage et la division des mines, si contraire à l'intérêt général; adoptant les conclusions de M. l'ingénieur en chef des mines, arrête :

« Art. 1er. Les travaux d'exploitation qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1838, seront fermés sur le champ par les concessionnaires, ou d'office à la diligence des ingénieurs des mines.

« Art. 3. Toute demande ultérieure, pour ouvrir de nouveaux travaux dans la concession du *Cros*, devra être accompagnée d'une déclaration portant que le projet soumis est bien conçu pour être exécuté ***aux risques et périls des concessionnaires.*** »

Suit l'énumération de plusieurs conditions destinées à garantir la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 3.

A la vérité, les acquéreurs de la dame Crozier étaient parvenus à faire lever la résistance de M. de Rochetaillée par jugement du 7 août 1838, et à obtenir son concours pour être autorisés à exploiter; mais on vient de voir, par l'arrêté du 18 janvier 1839, que l'administration repoussa sa demande et par quels motifs.

Ils luttèrent vainement et tous ensemble pour désarmer l'opposition de l'autorité administrative.

Privés de la faculté de faire des recherches, les coacquéreurs de la dame Crozier lui signifièrent, le 19 décem-

bre 1838, que n'ayant pu prendre possession de l'objet vendu, ils ne pouvaient être soumis à la déchéance de la faculté de résiliation. La dame Crozier répondit, par acte extra-judiciaire du 29 décembre 1858, qu'elle entendait se prévaloir de la déchéance, et qu'elle réclamait les intérêts du prix de vente échus.

Sur le refus de payer, assignation leur fut donnée devant le Tribunal civil de Lyon.

Ce fut dans la cours de cette instance que les consorts Velay demandèrent reconventionnellement :

1° La nullité de la vente société du 6 septembre 1837, attendu que le contrat manquait d'*objet certain et licite ;*

2° Et subsidiairement la résiliation de ce contrat, attendu le défaut de délivrance et de jouissance, et attendu encore l'application de la faculté de résiliation stipulée dans l'acte du 6 septembre 1837.

Le 30 décembre 1840, le Tribunal civil de Lyon, première Chambre, prononçant sur les demandes respectives des parties, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'à la demande des mariés Crozier en paiement du prix de la vente du 6 septembre 1837, les défendeurs opposent trois exceptions ; qu'ils soutiennent :

« 1° Que la vente est nulle comme aliénation de chose hors du commerce ;

« 2° Qu'elle doit être résiliée par suite d'éviction de la chose vendue ;

« 3° Qu'ils sont dans tous les cas fondés à en demander la résiliation en exécution des clauses même portées au contrat.

« Sur le premier moyen ; attendu que l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 porte qu'une mine concédée ne peut être vendue par lots ou partagée ; qu'il résulte de là que toute vente d'un lot de mine ou de concession

13.

constitue un acte contraire à une prohibition formelle de la loi; que l'article 1598 du Code civil dispose textuellement qu'on ne peut vendre les choses dont une loi particulière a prohibé l'aliénation; que du rapprochement de ces deux dispositions légales résulte nécessairement la nullité de l'acte de vente passé entre les parties d'une portion de la concession des mines du Cros;

« Attendu que la nullité résultant évidemment des dispositions de la loi de 1810 n'a jamais été contestée en doctrine ni en jurisprudence; que si les deux arrêts de la Cour royale de Lyon, confirmés par la Cour de Cassation, ont refusé de faire application de cette nullité à des espèces spéciales, ces arrêts ont reconnu le principe de la nullité qui n'était pas même contesté; que dans les espèces lors jugées, il s'agissait dans l'une d'un bail d'exploitation, dans l'autre d'une division d'exploitation entre des concessionnaires; que la Cour royale n'a pas vu dans ces deux contrats des actes de vente ou de partage, et les a en conséquence maintenus; tandis que, dans l'espèce actuelle, il s'agit d'une vente d'une portion de concession qualifiée telle par le contrat, et à laquelle il est impossible d'attribuer un autre caractère;

« Attendu que pour refuser d'appliquer la loi de 1810 à la cause, il faudrait non plus décider, comme l'a fait en 1833 et 1838, la Cour royale de Lyon, qu'il n'y a pas dans l'espèce vente d'un lot ou partage, et que, par suite, la loi est inapplicable, mais, au contraire, qu'il y a vente d'un lot, et que la loi de 1810 est abrogée;

« Attendu qu'il n'y a ainsi, en droit, aucune analogie entre les espèces soumises à la Cour royale de Lyon, et celle qui est aujourd'hui présentée au Tribunal;

« Attendu qu'en fait il y a entre ces espèces une différence aussi considérable; qu'en effet, il s'agissait alors d'un bailleur et d'un co-partageant qui, lorsque le bail et

le partage étaient en pleine exécution, sans aucune opposition de l'autorité administrative, venaient se prévaloir de la loi de 1810, uniquement parce que le premier trouvait qu'il avait loué à un prix trop peu élevé, et le deuxième, parce qu'il s'était aperçu, en exploitant, que son lot ne valait pas celui de sa copropriétaire; que l'équité faisait un devoir aux magistrats de n'accueillir une nullité invoquée d'aussi mauvaise foi, qu'autant qu'il aurait été impossible d'échapper aux dispositions prohibitives de la loi;

« Attendu que dans la cause actuelle, au contraire, les défendeurs sont dépossédés par arrêté du préfet de la Loire, fondé sur la nullité prononcée par l'article 7 de la loi de 1810; que le rejet de leur demande en nullité aurait cette conséquence que la loi de 1810 leur serait appliquée par l'autorité administrative et refusée par l'autorité judiciaire; en telle sorte que, propriétaires quand il s'agirait de payer leur prix, ils cesseraient de l'être pour jouir de ce qui leur a été vendu; qu'ainsi l'équité se réunit au droit pour faire accueillir leur exception;

« Attendu que les mariés Crozier opposent à la nullité de la vente passée entre les parties trois moyens, le premier, tiré de ce que la vente ou partage de mine est permis quand il y a autorisation du gouvernement; le second, tiré de ce que la vente est faite à périls et risques; le troisième, de ce que l'acte de 1837 contient, outre la vente du droit d'exploiter, celui du droit de redevance;

« Attendu que l'article 7 de la loi de 1810, dispose que l'autorisation doit être préalable, que dans l'espèce il n'est pas justifié de cette autorisation au jour du contrat, qu'ainsi le premier moyen n'est pas fondé;

« Attendu qu'en admettant que la vente du 6 septembre 1837 fût faite à périls et risques, il n'en résulterait pas qu'elle fût valable; que l'article 1598 du Code civil,

en annulant la vente de la chose dont l'aliénation est prohibée par une loi particulière, dispose d'une manière générale, et qu'on ne peut admettre qu'il soit permis de prendre à ses périls et risques la violation de la loi; qu'ainsi le second moyen n'est pas admissible;

Attendu, quant au troisième moyen, qu'il est vrai que la vente de 1837 transmettait deux objets, dont l'un, le droit de redevance, était aliénable, et l'autre, le droit d'exploitation, non aliénable; que l'unique conséquence de cette double circonstance est que l'une des aliénations était valable et l'autre nulle; qu'ainsi, sauf les droits de garantie et l'application de l'article 1636 du Code civil, il y aurait lieu à faire ventilation du prix et à assujettir les acquéreurs à payer la part de ce prix qui serait reconnue applicable à ce qui a pu leur être et leur a été réellement vendu; mais qu'on ne peut décider, parce que deux droits, l'un réel et l'autre nul, ont été aliénés par le même contrat; la validité de la vente de l'un entraîne celle de l'autre, à moins que le droit annulé ne fût qu'un accessoire du droit maintenu, ce qui n'est pas soutenable dans la cause;

« Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que la vente du 6 septembre 1837 est nulle en ce qui concerne le droit d'exploitation aliéné, et que sur le premier chef, la défense en demande reconventionnelle de Velay et consorts, est bien fondée.

« Sur le deuxième moyen invoqué par les défendeurs, et résultant du défaut de garantie :

« Attendu que la garantie est de droit commun de la part du vendeur, à moins qu'il n'y ait stipulation expresse de non-garantie ou de périls et risques; que ce principe est formellement consacré par les articles 1626 et suivants du Code civil;

« Attendu qu'aucune stipulation de non-garantie ou de périls et risques ne se trouve au contrat passé entre les parties; mais que les demandeurs soutiennent que cet acte porte des termes qui équivalent à de telles stipulations;

« Attendu qu'on y voit, en effet, que la dame Crozier cède des droits qu'elle peut avoir, résultant d'une déclaration de M. de Rochetaillée subrogeant purement et simplement à son lieu et place;

« Attendu que de semblables dispositions, qui sont de style dans toutes les cessions, ne peuvent suppléer à la clause formelle de non-garantie ou de périls et risques exigée par l'article 1629 du Code civil; que la jurisprudence a constamment écarté les interprétations à l'aide desquelles on voulait faire sortir du droit commun les contrats de vente où se trouvaient des stipulations analogues à celles ci-dessus rappelées; que la clause de périls et risques est, en effet, une clause importante qui change la nature même du contrat intervenu entre les parties; qu'il faut que ce changement résulte des termes précis sur lesquels l'intention des contractants ne puisse être douteuse; que, dans le doute, il faudrait interpréter le contrat en faveur de la règle et non de l'exception; qu'enfin, la clause doit être expliquée contre le vendeur, surtout quand le contrat atteste, comme dans la cause, qu'il a été rédigé sur un modèle donné par ledit vendeur;

« Attendu que la clause par laquelle on stipule qu'on vend les droits qu'on peut avoir, y subrogeant purement et simplement, doit sans doute avoir pour effet de restreindre la garantie; que le vendeur n'a pas d'action à redouter pour l'étendue et la nature des droits aliénés, mais que cette clause ne peut le protéger quand il n'existe réellement aucun droit; que dans ce cas, la clause formelle de pé-

rils et risques est la seule qui, ayant averti l'acheteur qu'il acceptait un contrat aléatoire, peut laisser à sa charge l'éviction complète du droit aliéné;

« Attendu que dans la cause et en fait, l'éviction complète du droit vendu aux défendeurs résulte de l'arrêté du préfet de la Loire, qui, considérant leur titre comme une vente de lot de concession, leur a interdit tous travaux d'exploitation;

« Attendu que l'article 1636 du Code civil dispose que, lorsque la partie dont l'acheteur est évincé est d'une telle importance que l'acheteur n'eût point acheté sans la partie dont il est évincé, il peut demander la résiliation pour le tout;

« Attendu qu'il suffit de lire l'acte de vente du 6 septembre 1837 pour être convaincu que le droit d'exploitation était le véritable objet du contrat; que les droits de redevance constituaient sans doute un objet distinct, mais qui n'eût point été acheté isolément; que les acquéreurs se constituaient en société précisément pour l'exploitation; qu'enfin, il ne peut y avoir aucun doute sur l'application de l'article 1636 à la cause.

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que l'examen de ce moyen devient inutile;

« Attendu, quant aux dommages et intérêts réclamés par les acquéreurs, d'après la disposition de l'article 1630 du Code civil; que sur ce point il a été décidé que lorsque l'acheteur connaissait au jour du contrat la cause d'éviction, s'il n'était pas pour cela déchu du droit de demander la résiliation, il l'était de celui de réclamer des dommages;

« Attendu, d'ailleurs, dans l'espèce, que si les défendeurs ont jugé convenable de faire des travaux avant toute autorisation, c'est là un fait qui leur est tout personnel, qui est indépendant du contrat et dont ils doivent seuls supporter les conséquences.

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et faisant droit à la demande reconventionnelle des défendeurs, dit que l'acte de vente ou cession à eux passée le 6 septembre 1837 par les époux Crozier, est déclarée nulle, comme vente d'une chose hors du commerce; dit que sur la restitution ou dommages-intérêts, ils sont déboutés de leur demande; renvoie les défendeurs de la demande des mariés Crozier, et condamne ces derniers en tous les dépens. »

Appel a été interjeté de ce jugement.

Voici en substance les observations présentées au nom des appelants :

Les conventions librement consenties sont des lois pour les parties contractantes, lorsqu'elles ne contiennent rien d'illégal ou d'illicite. Le reproche d'illégalité ne peut être fait au traité du 6 septembre 1837. En effet, l'article 7 de la loi spéciale du 21 avril 1810 ne prohibe que la vente par lots ou le partage d'une mine concédée, c'est-à-dire *la division d'une concession unique en plusieurs concessions séparées et distinctes*, division qui ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du pouvoir dont émanent toutes les concessions.

Une pareille prohibition, qui est une dérogation au droit commun sur la propriété et qui, à ce titre, est essentiellement de droit étroit, ne peut s'étendre à des traités passés par les concessionnaires entre eux ou avec des tiers pour diviser ou fractionner l'*exploitation*. Il faut bien, en effet, distinguer l'exploitation de la *concession* elle-même. Ces traités d'exploitation ne présentent aucun des inconvénients que la disposition prohibitive de l'art. 7 de la loi de 1810 a voulu prévenir, puisqu'ils ne peuvent jamais avoir lieu qu'avec le concours et sous la responsabilité du concessionnaire, qui reste garant de leur exécution, en conservant sa concession entière et in-

divisible ; puisque, d'autre part, il est toujours loisible à l'autorité administrative, en vertu de son droit de police sur les mines, d'en paralyser les effets, si ces traités lui paraissent contraires à un bon système d'extraction ou d'aménagement des richesses minérales.

Cette distinction nécessaire entre la division d'une mine concédée et les divers modes d'exploitation de cette mine, sous la garantie toujours subsistante du concessionnaire en titre, est conforme à l'usage universellement admis depuis l'origine des concessions dans tous les bassins houillers de Saint-Etienne, et l'on voit, en effet, qu'il est sanctionné par par la jurisprudence (voy. Arrêt de Lyon du 18 février 1832, *Recueil de jurisprudence de la Cour royale*, t. 11, p. 332.—Arrêt de Cassation du 20 décembre 1837, Dalloz, t. 38, 1,1).

La déclaration de M. de Rochetaillée, concessionnaire du *Cros*, en faveur de Mme veuve Fromage, en date du 16 juin 1826, n'est pas autre chose qu'un permis d'exploiter accordé à un propriétaire du sol dans une partie du périmètre de la concession. M. de Rochetaillée, en donnant ce permis, n'a ni morcelé, ni divisé, ni vendu par lots sa concession, puisqu'il en est resté seul titulaire, seul représentant légal, ainsi que cela résulte du jugement du Tribunal de Saint-Etienne du 7 août 1838, prononcé contradictoirement avec lui et passé en force de chose jugée.

L'acte en litige du 6 septembre 1837, en transmettant aux appelants cette permission d'exploiter émanée du concessionnaire et sanctionnée par un jugement, n'a pu violer aucune loi et ne peut dès-lors encourir aucune nullité. Si l'exercice de ce droit d'exploiter a rencontré des obstacles administratifs et des difficultés pratiques, c'est-là un fait inhérent à sa nature, émané de l'autorité compétente sur la police des mines, mais qui ne saurait exercer aucune

influence sur la validité et les effets civils du contrat intervenu entre les parties.

Au surplus, en supposant même le droit d'extraire définitivement paralysé par l'arrêté d'interdiction des travaux du 18 janvier 1839, cette mesure administrative fût-elle irrévocable, ne saurait porter aucune atteinte à l'efficacité de la cession du 6 septembre 1837, car la dame Crozier n'a pas cédé ses droits avec maintenue et garantie; mais elle a, au contraire, formellement stipulé qu'elle n'entendait que mettre les cessionnaires à son lieu et place, en les subrogeant purement et simplement au bénéfice de la déclaration de M. de Rochetaillée, dont elle a donné connaissance à ses acquéreurs, et dont elle leur a remis une expédition régulière. C'est donc sciemment que les intimés ont acquis les droits très-fonciers de la dame Crozier, tels qu'ils résultaient dudit acte de subrogation et pour ce qu'ils valaient. Telle a été évidemment la commune intention des parties, et ce pacte aléatoire n'est prohibé par aucune loi.

Pour les intimés, on a répondu :

La question de savoir si la dame Crozier a le droit d'obtenir le paiement des intérêts du prix de vente, est évidemment subordonnée à la question de savoir si la vente-société doit être annulée ou résiliée ; ainsi tout revient à examiner si la demande des consorts Velay est fondée.

Cette demande repose sur deux moyens alternatifs :

1° La nullité substantielle de la vente du 6 septembre 1837;

2° La résiliation de cette vente.

§ 1er.

NULLITÉ DE LA VENTE.

La position actuelle des acquéreurs et l'impuissance à laquelle ils sont réduits, fait d'avance supposer la nullité du contrat paralysé entre leurs mains ; mais cette nullité est flagrante suivant les principes généraux des obligations, et suivant les principes spéciaux au contrat de vente.

Aux termes de l'article 1108 du Code civil, une des conditions essentielles à la validité des contrats, c'est un objet certain qui puisse être la matière de l'engagement ; et suivant l'article 1128, *les choses qui sont hors du commerce ne peuvent être l'objet des conventions.* Par choses hors du commerce, il faut entendre celles dont l'aliénation est défendue, soit par *la loi naturelle*, soit *la loi positive.*

On lit dans l'article 1598 du Code civil, au titre de la vente : «tout ce qui est dans le commerce peut être vendu *lorsque des lois particulières* n'en ont pas prohibé l'aliénation. » D'où il suit bien évidemment que les choses dont la loi prohibe l'aliénation ne peuvent être l'objet du contrat de vente.

Si l'on applique ces principes à la cause, il est manifeste que l'objet vendu le 6 septembre 1837 ne pouvait être *la matière*, *l'objet certain* d'un engagement valable.

En effet, la dame Crozier a vendu aux consorts Velay une propriété partielle de mine, une fraction de mine concédée, un droit d'extraction divisée, et cette vente a été faite sans aucune autorisation préalable du gouvernement. Une telle aliénation est prohibée par une loi par-

ticulière, car la loi du 21 avril 1810 porte expressément, article 7 : « La concession transmet au concessionnaire *la propriété perpétuelle de la mine......* Une mine concédée ne peut être *vendue par lots ou partagée* sans l'autorisation *préalable* du gouvernement. »

« Art. 12. Dans aucun cas les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé. »

La prohibition ne saurait ête plus formelle, et elle se justifie par les considérations les plus élevées d'utilité publique et d'économie sociale. Le morcellement des mines, 1° multiplierait sans mesure les limites de chaque concession, c'est-à-dire les pertes de massifs formant les séparations; 2° augmenterait les frais d'extraction en multipliant les matériels d'exploitation; 3° admettrait l'emploi de petits capitaux et d'efforts individuels susceptibles d'un prompt épuisement; 4° entraverait l'établissement de mesures d'utilité générale et la mise en pratique d'un mode uniforme de travail; 5° rendrait illusoire l'unité de responsabilité nécessaire à la bonne administration et à la surveillance des mines.

Au surplus, une nouvelle loi sur les mines a été adoptée récemment, et, de l'aveu des adversaires, cette loi maintient avec une rigueur nouvelle le principe de l'unité d'exploitation; il ressort même de la discussion de cette loi, que les arrêts qui paraissent s'être relâchés de la rigueur du principe posé dans l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, ont été l'objet d'un blâme formel de la part du pouvoir législatif.

Après tout, si ces arrêts ont méconnu le principe en le tournant dans l'application, ils lui ont implicitement ou explicitement rendu hommage en reconnaissant son existence pour les cas précisément prévus par l'article 7 de la loi de 1810. (Voy. Arrêt Rolland-Palle, Dalloz, R. P., 33, 1, 265, et l'Arrêt des amodiations, Dalloz, R.P., 38,

1, 5.) Il n'y a aucune analogie entre les espèces de ces arrêts et l'espèce soumise au Tribunal. Dans l'arrêt Roland-Palle, il s'agissait de division de jouissances entre les concessionnaires primitifs, qui avaient exploité séparément, sans opposition de la part des agents de l'administration, tandis que dans la cause, la vente placerait une partie de la mine concédée en dehors de l'administration du concessionnaire, et que les acquéreurs ont été frappés d'une interdiction administrative, motivée par la nature même du titre d'acquisition. Dans l'affaire des amodiations, la question posée en droit était de savoir si la prohibition de vendre entraînait la prohibition de louer; tandis que dans la cause l'acte de transmission se présente avec la dénomination expresse de vente, et avec tous les caractères qui constituent réellement ce contrat.

En vain Mme Crozier a cru échapper à la nullité en soutenant que la vente est faite *à périls et risques*. Sans examiner en fait cette assertion, qui sera réfutée plus tard, il est évident, en droit, que la clause de périls et risques ne donnerait pas au contrat l'*objet certain et licite* qui lui manque. La volonté de la loi, plus sage que celle des parties, ne peut être vaincue par aucune stipulation contraire aux prohibitions qu'elle a portées; autrement ces prohibitions seraient toujours vaines, et, par exemple, dans la cause, une mine serait morcelée malgré l'expresse défense du législateur fondée sur l'intérêt public.

Vainement encore Mme Crozier a fait plaider qu'aux termes de l'article 7 de la loi de 1810, la division n'est pas contraire aux bonnes mœurs, puisqu'elle peut être autorisée; que suivant l'esprit des instructions ministérielles, on obtiendra probablement l'autorisation de l'administration; que l'administration tolère ces divisions quand les chan-

tiers sont bien établis; que le bassin houiller de Saint-Etienne, tout entier, est ainsi exploité irrégulièrement.

Les consorts Velay, sont autorisés à répondre : 1° que si une vente partielle n'est pas contraire aux bonnes mœurs, elle est contraire à une prohibition de la loi, et que cette nullité existe dès le moment qu'il n'y a pas autorisation préalable à la vente;

2° Que la meilleure preuve que l'administration ne donnerait pas une autorisation de diviser les mines du *Cros*, c'est que l'administration n'a pas toléré les puits de recherche, et qu'en effet, ces mines ne sont pas passibles de morcellement suivant l'esprit de la loi;

3° Que si l'administration n'a pas toléré leurs puits de recherche, l'arrêté du préfet démontre que ce n'est pas à cause d'un vice dans l'établissement de leurs chantiers, mais à cause d'un vice dans leur titre d'acquisition;

4° Qu'il est inexact de prétendre que le bassin houiller de Saint-Etienne soit ainsi divisé contrairement à la loi; qu'en fait l'arrêt *Roland-Palle* apprend de quelle nature seraient les divisions du bassin houiller de Saint-Etienne; mais qu'au surplus, et en droit, les adversaires eux-mêmes n'oseraient soutenir qu'un texte de loi prohibitif puisse ainsi être abrogé par l'usage, alors même que quelques abus auraient été amnistiés par des décisions judiciaires qui peuvent jusqu'à un certain point s'excuser par des circonstances particulières.

Après la réfutation de ces objections, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux efforts qu'a faits la dame Crozier pour établir que les consorts Velay ont tout accepté, qu'ils n'ont réclamé au moment où ils ont rencontré des obstacles, ni la résiliation ni la nullité de la vente. En fait, leur persistance démontre leur loyauté et leur bonne foi, puisqu'ils n'ont demandé la nullité du contrat qu'au moment

où l'exécution de ce contrat leur a été démontrée radicale ment impossible; et, en droit, la persévérance de leurs efforts n'a pu avoir pour résultat de couvrir une nullité fondée sur l'ordre public.

Il résulte de tout ce qui précède que la vente-société du 6 septembre 1837 est entachée d'une nullité radicale; que le contrat a manqué d'objet certain et licite, puisqu'il comporte une aliénation défendue par une loi particulière; en un mot, que le contrat est comme s'il n'était pas. Cette nullité a frappé la société comme la vente, et ce point admis, il ne reste à régler entre les associés que les conséquences de la communauté de fait qui a existé entre eux, suivant les règles de l'équité. Suivant ces règles, c'est Mme Crozier, venderesse d'une chose inaliénable, qui doit supporter la plus grande partie, sinon la totalité des dommages qu'a entraînés le contrat déclaré nul. Dans tous les cas elle est passible de tous les dépens du procès.

§ 2.

RÉSILIATION DE LA VENTE.

La demande en résiliation est fondée sur le droit commun et sur la convention elle-même.

1° Moyen tiré du droit commun.

Aux termes des articles 1603, 1610, 1625 et 1630 du Code civil, le vendeur est de plein droit, et sous peine de résiliation, tenu de délivrer la chose vendue, et d'en garantir la paisible jouissance. Suivant ce qui a été dit précédemment, l'objet vendu *c'est une propriété de mine à exploiter*, et les droits de redevance n'ont été qu'un objet incident et secondaire au contrat. On ne comprendrait pas, en effet, la formation d'une société dans le but de percevoir dans un avenir indéfini des redevances appartenant à un propriétaire de surface.

L'objet vendu n'a pas été livré : 1° parce qu'un des puits de recherche est tombé sur le vide ; 2° et surtout parce que l'autorisation de faire des recherches et d'exploiter n'a pu être obtenue.

Au contraire, l'administration a frappé les travaux d'un interdit fondé sur des motifs qui tiennent à la fois au texte d'une loi précise et au vice permanent de la chose vendue. C'est là le trouble le mieux caractérisé à la possession des consorts Velay, et dès-lors leur garantie est incontestable.

La dame Crozier veut en vain, pour échapper aux conséquences du défaut de livraison et du trouble, voir dans le contrat une stipulation de périls et risques qui ne s'y rencontre nullement.

Il faut reconnaître que la clause de périls et risques ne se rencontre pas expressément dans le contrat, et qu'à défaut de stipulation précise, la garantie est de droit commun (Art. 1630).

On ne peut pas davantage induire la clause de périls et risques des termes et de l'esprit du contrat. Ces mots : *la venderesse entend mettre les acquéreurs en son lieu et place*, se rencontrent dans toutes les ventes faites avec garantie. Ces autres expressions : *les droits que la dame Crozier peut avoir d'exploiter la houille qui peut exister*, sont une formule usitée pour généraliser autant que possible la transmission, quant à son objet, mais qui n'implique nullement la renonciation à la garantie dérivant de l'invalidité du droit en lui-même. C'est si peu le véritable esprit du contrat, que les parties ont prévu le cas où l'on ne rencontrerait pas de la houille dans une certaine proportion, et ont stipulé pour ce cas une faculté de résiliation qui, mûrement examinée, comporte une véritable garantie, et repousse invinciblement la clause de périls et risques ; que d'ailleurs et immédiatement la

venderesse devient associée des acquéreurs, et que son apport, qui n'est pas stipulé fait à périls et risques, consiste dans le cinquième de la propriété vendue. D'ailleurs, s'il y avait doute, il devrait se résoudre contre le vendeur et au profit de la garantie qui est la règle, contre la non-garantie qui est l'exception.

La conduite postérieure des acquéreurs et leurs efforts pour faire exécuter la convention ne peuvent changer la portée du contrat suivant ses termes et son esprit.

Le principe de la résiliation admis, il faut admettre les conséquences écrites dans l'art. 1630 du Code civil, c'est-à-dire la restitution des frais et loyaux coûts du contrat, et des dommages-intérêts qui rendent les acquéreurs indemnes de tous les frais qu'ils ont faits jusqu'à ce jour. Dans ce cas encore la dame Crozier est donc passible de tous les dépens.

2° Moyen tiré du contrat.

Les parties ont expressément stipulé que, si la houille ne se rencontre pas dans des proportions déterminées, les acquéreurs auront la faculté de demander la résiliation du contrat; et on lit encore dans cette clause que, si avant le 1er janvier 1839, les acquéreurs n'ont pas notifié leur intention d'user de cette faculté, ils en seront déchus, qu'ils aient ou non trouvé de la houille.

En subordonnant ainsi la faculté de résiliation au résultat des recherches, et en assignant des limites à la faculté de résiliation, les parties supposaient nécessairement le droit et la possibilité de faire des recherches.

Admettre, comme l'appelante, l'interprétation suivant laquelle la déchéance aurait couru, même dans le cas d'impossibilité des recherches, c'est rendre illusoire cette clause substantielle au contrat, et sans laquelle il est probable qu'on n'aurait pas contracté. En effet, la faculté de résiliation n'aurait existé ni avant ni après le 1er

janvier 1839 ; elle n'aurait pas existé avant, puisque la condition de non-invention de la houille ne serait pas réalisée ; elle n'aurait pas existé après, puisque la déchéance serait encourue.

Il résulterait de là que l'interdiction des recherches aurait eu au moins pour effet de suspendre la déchéance, comme elle suspendait la délivrance et la jouissance de l'objet vendu ; et avant le délai fatal une mise en demeure avait été signifiée en ce sens, par les acquéreurs, dans la sommation extra-judiciaire du 19 décembre 1838.

Mais depuis, et par l'arrêté du 18 janvier 1839, l'interdiction des recherches ayant été confirmée d'une manière irrévocable par l'autorité préfectorale, l'impossibilité de rechercher la houille équivaut de reste au cas prévu de non-invention de la houille. En effet, la clause de résiliation (comme toutes les autres clauses du contrat) est devenue inexécutable, ce qui constitue essentiellement le cas de résiliation dans les termes même et l'esprit du contrat.

L'appelante ne peut sérieusement opposer à la résiliation demandée qu'on a pris possession et recherché, malgré les défenses de l'administration, et que les défenses portées jusqu'à ce jour s'expliquent suffisamment par l'achat du matériel et les préparatifs de recherche et d'exploitation. Au surplus, en admettant même une délivrance qui n'a jamais existé, l'arrêté du 18 janvier 1839 constitue un trouble dont l'évidence ne peut être contestée.

ARRÊT.

Attendu que le baron de Rochetaillée a obtenu du gouvernement la concession d'un droit d'exploitation et d'extraction dans un périmètre déterminé au territoire de Rive-de-Gier, sous le nom du *Cros ;*

Attendu que dans ce périmètre se trouvait comprise la propriété du domaine Labatie, appartenant à la dame veuve Fromage ;

Attendu que la dame Fromage aurait pu elle-même demander la concession ou partie de la concession obtenue par le baron de Rochetaillée, et que, si elle ne l'a pas fait, cela a été par suite d'un accord entre elle et le concessionnaire, accord dont on trouve la preuve dans un acte émané du baron de Rochetaillée lui-même;

Attendu que le baron de Rochetaillée, devenu concessionnaire sans opposition ni réclamation de la part de la veuve Fromage, a, par un acte sous seing-privé du 16 juin 1826, subrogé ladite dame Fromage au droit d'exploiter une partie du périmètre de sa concession, celle du territoire de Labatie, dont elle était propriétaire; que, par cette subrogation, il n'a ni morcelé, ni vendu une partie de sa concession, qui a toujours résidé sur sa tête, et qui est toujours restée entière;

Attendu que cette subrogation ne peut tomber sous les dispositions prohibitives de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, puisque le fractionnement d'exploitation qu'elle renferme ne peut avoir lieu qu'avec le concours et sous la responsabilité du concessionnaire, puisque, d'autre part, cette subrogation à l'exploitation reste toujours soumise au contrôle de l'autorité administrative, qui peut paralyser et interdire les travaux, s'ils sont contraires à une bonne administration, et s'ils sont exécutés au mépris des usages et réglements suivis dans l'administration ;

Attendu que, dans l'arrondissement de Saint-Etienne, il est peu de concessions où l'usage d'un semblable droit n'ait été admis et sanctionné par l'autorité administrative ;

Attendu que la dame Crozier, héritière de la dame Fromage, sa tante, a cédé aux intimés tous les droits qui résultaient de l'acte sous seing-privé du 16 juin 1826;

Attendu que, par un jugement contradictoire du Tribunal de Saint-Etienne, passé en force de chose jugée, l'héritier du baron de Rochetaillée a été reconnu seul titulaire de la concession qui était restée entière sur sa tête, et, à ce titre, il a été tenu d'exécuter, à l'égard des intimés, la subrogation du 16 juin 1826;

Attendu, dès-lors, que le litige ne peut plus porter sur l'acte sous seing-privé du 16 juin 1826, mais seulement sur la validité de l'acte du 6 septembre 1837, passé aux intimés par la dame Crozier;

Attendu que cet acte a été librement consenti, qu'il n'a rien d'illégal ou d'illicite, qu'il a transmis aux intimés une permission d'exploiter, émanée d'un concessionnaire, permission qui reste toujours soumise au même système d'unité de la concession, et que, par les mêmes motifs que ceux exprimés sur la validité de la subrogation du 16 juin 1826, reconnu et sanctionné par le jugement du Tribunal de Saint-Etienne du 7 août 1838, cet acte doit recevoir son exécution;

Attendu que, quelles que soient les difficultés que les intimés peuvent éprouver de la part de l'autorité administrative, pour l'exercice du droit d'exploiter, ce ne sont pas là des motifs qui doivent et peuvent porter atteinte à l'exécution de l'acte du 6 septembre 1837, puisque la dame Crozier n'a entendu céder aux intimés que le bénéfice de la subrogation du baron de Rochetaillée, subrogation dont ils ont eu une parfaite connaissance par la remise qui leur en a été faite;

Attendu que si les intimés ont éprouvé des difficultés pour l'exploitation qu'ils ont tentée, elles n'ont pas porté sur le droit en lui-même, mais sur l'inobservation des usages et réglements administratifs, ainsi que cela est constaté par les arrêtés préfectoraux qui ont été rapportés;

Attendu, qu'indépendamment du droit d'exploiter, l'acte du 6 septembre 1837 contient la cession des redevances qui appartiennent au propriétaire du très-fond;

Qu'ainsi, sous aucun rapport, l'on ne saurait objecter que la dame Crozier n'a rien cédé ni livré;

Attendu que, si par l'acte du 6 septembre 1837, les intimés avaient la faculté d'une dédite, ils ont, quoique mis en demeure, laissé expirer le délai dans lequel ils pouvaient l'exercer, ce qui les rend aujourd'hui non recevables à se prévaloir de cette clause insérée dans l'acte.

Par ces motifs : la Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; réformant, ordonne que le contrat du 6 septembre 1837 sera exécuté suivant sa forme et teneur. En conséquence, que les sieurs Velay, Berger et consorts sont condamnés et seront contraints, par toutes les voies de droit, à payer aux mariés Crozier les termes échus en capital et intérêts du prix de l'acte du 6 septembre 1837, avec dépens de cause principale et d'appel, et sera l'amende restituée.

Cour royale de Lyon, 1re chambre, audience du 13 mai 1842. — Présid. de M. Acher, *prés. de ch.* — Concl. de M. Vincent de Saint-Bonnet, *premier avoc.-gén.* — Plaid. MM. Favre-Gilly et Perras, *avocats*, assistés de MM. Marinet et Oudet, *avoués*.

R....

Privilége. — Gens de service. — Manufacture. — Dernier ressort. — Ordre.

Ne sont pas compris sous les mots gens de service *du § 4 de l'art.* 2101 *du Code civil, et n'ont pas droit au privilége accordé par cet article, les ouvriers, gens de travail, les employés ou commis d'un établissement commercial ou industriel.* (1)

En matière d'ordre, le point de savoir si un jugement, qui maintient à une créance le rang qui lui est contesté, est en premier ou dernier ressort, est déterminé non-seulement par le chiffre de la créance admise au rang contesté, mais aussi et cumulativement par celui de la créance qui dispute sur ce rang. (2)

Detours. — C. — Gauthier, Desportes et autres.

14 mai 1825, obligation de trente mille francs souscrite au profit de MM. Paul et Jean-Marie Detours, par Jean-Marie Perrier, solidairement avec Marie-Anne Salet, son épouse, et le sieur André-Louis Jacquier. Le sieur Perrier seul avait affecté hypothécairement à la sûreté de cette obligation les biens immeubles par lui possédés dans la commune de Glaizé.

Parmi ces immeubles se trouvait une manufacture d'indiennes cédée avec ses dépendances rurales, en 1835,

(1) Voy. Conf. Cassation, 10 février 1829. — Rapport de M. Grenier au tribunat. — Persil, Jurisp. des hyp. — et Grenier, Traité des hyp.

Voy. Cont. Lyon, 1er février 1831, Rec. jurisp., vol. 1831, p. 364. — 25 avril 1836. — Rec. jurisp., vol. 1836, p. 191.

(2) Voy. Conf. Lyon, 27 avril 1825 et 10 août 1825, vol. 1825, p. 196 et 310. — Bioche, v° ordre, n° 187 et s.

Voy. Cont. Lyon, 30 décembre 1824, vol. 1825, p. 53.

par les héritiers du sieur Jean-Marie Perrier, au sieur André-Louis Jacquier.

Le sieur Jacquier a été poursuivi en expropriation forcée par ses créanciers. Le 1er mars 1839, les immeubles qu'il possédait ont été adjugés devant le Tribunal de Villefranche, savoir : Ceux situés sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins, moyennant 30,000 fr., et ceux situés sur la commune de Glaizé, moyennant 94,000 fr.

Un ordre pour la distribution de ces prix de vente a été ouvert devant le Tribunal de Villefranche.

Les sieurs Detours ont produit à cet ordre. Ils ont demandé à être colloqués au rang de leur inscription hypothécaire.

Plusieurs ouvriers, au nombre de seize, employés dans la manufacture d'indiennes, et créanciers de sommes plus ou moins considérables, ont aussi produit à l'ordre, demandant à être colloqués sur l'immeuble de Glaizé-Chervinges, par privilége et préférence à tous créanciers, conformément aux articles 2101 et 2105 du Code civil, savoir :

Le sieur Gauthier pour la somme capitale de 700 fr., montant de ses appointements dans l'imprimerie du sieur Jacquier, au 1er mars 1839, à raison de 50 fr. par mois.

Le sieur Laugier pour la somme capitale de 2,800 fr., montant de ses gages et appointements, comme graveur sur rouleaux, à raison de 2,000 fr. par an.

Le sieur Joly pour la somme capitale de 918 fr. pour fournitures de pain.

Le sieur Blanc pour la somme capitale de 150 fr. pour ses journées de travail, comme manœuvre dans l'imprimerie, à raison de 1 fr. 50 c. la journée, etc....

Les seize ouvriers et agents de la manufacture, qui avaient produit dans l'ordre, furent colloqués au deuxième

rang par privilége, immédiatement après les frais d'ordre, pour les sommes énoncées dans les productions.

Les sieurs Detours ont contredit entr'autres collocations, celles admises au profit des ouvriers et agents dont il vient d'être parlé, et ont demandé que ces créances fussent rejetées de l'ordre. Mais ce contredit a été repoussé et les créances maintenues par jugement du Tribunal civil de Villefranche du 12 février 1841.

Appel a été interjeté par les sieurs Detours.

Au nom du sieur Desportes et de tous ceux des prétendants au privilége, qui n'avaient réclamé collocation que pour une somme inférieure à 1,500 fr., on a combattu l'appel, d'abord par une fin de non recevoir.

Suivant l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, a-t-on dit, « les Tribunaux civils de première instance connaissent, *en dernier ressort*, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de capital. »

Cette disposition n'est soumise à aucune exception. Il importe peu que la demande formée par Desportes ait été jugée en même temps que celle formée par les autres employés ou ouvriers réclamant ensemble une somme supérieure à 1,500 fr., parce que non-seulement chaque demande a été formée séparément, mais encore chaque créancier a un intérêt tout-à-fait distinct. Les diverses demandes ne procèdent pas du même fait, et le droit de l'un des demandeurs n'a à recevoir aucune atteinte des réclamations faites par les autres.

Il importe aussi peu que les débats aient porté non pas précisément sur l'existence, mais plutôt sur le rang de la créance, parce que, si la créance doit être jugée en dernier ressort, lorsque son existence est contestée, il doit y avoir lieu à plus forte raison à prononcer en dernier ressort, lorsque le débat ne s'agite que sur la nature de la créance, c'est-à-dire sur un point secondaire et accessoire.

Enfin, il ne peut y avoir exception à la règle générale, en ce que le débat a eu lieu incidemment à un ordre, parce que d'abord, la loi n'a pas admis cette exception; parce qu'en second lieu, il résulte clairement du jugement dont est appel que Desportes n'a eu à contester et n'a contesté que sur le paiement de la somme de 1008 fr.; que la créance des consorts Detours n'a été l'objet d'aucun contredit, et qu'ainsi l'importance du litige entre Desportes et les consorts Detours est restée limitée à une somme inférieure au taux du dernier ressort.

Au fond, on a soutenu le bien jugé de la décision des premiers juges.

ARRÊT.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que le débat sur lequel les premiers juges ont statué n'avait point pour objet le chiffre même ou la quotité des sommes pour lesquelles les créanciers de Jacquier prétendaient être colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles de ce dernier; mais bien le rang dans lequel certaine classe de ces créanciers devait être admise dans cette distribution; que c'était là une question d'ordre et de privilége soulevée par le contredit formé par les consorts Detours contre le système admis pour la collocation de ces créanciers;

Attendu que bien que le chiffre de la créance de quelques-uns des prétendants au privilége soit inférieur au taux du dernier ressort, il n'en peut résulter en leur faveur une exception de chose irrévocablement jugée, parce qu'il faut, lorsqu'un contredit est élevé contre une collocation, faire entrer dans la supputation, non-seulement le chiffre de la créance admise au rang contesté, mais

aussi celui de la créance qui disputait sur ce rang ; parce qu'enfin, en matière d'ordre tout contredisant est véritablement demandeur.

Au fond et en droit :

Attendu que les priviléges sont de droit étroit, et que leur effet ne saurait être étendu au-delà des limites posées par la loi, sans que l'on s'expose à porter atteinte à des droits qui doivent aussi être respectés ;

Attendu qne le privilége établi par le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil en faveur des *gens de service* ne saurait être attribué aux agents, préposés et ouvriers d'un établissement commercial ou industriel, sans s'écarter d'une manière dangereuse de la pensée du législateur, et sans exposer le sort des créanciers hypothécaires à toutes les chances possibles d'un concert frauduleux ;

Attendu que si l'on fait attention à l'économie de l'article 2101, on remarque qu'après les frais de justice (qui, faits pour la conservation des droits de tous, doivent passer avant tous autres), les autres priviléges sont réservés pour ces dépenses ou ces frais qui ont particulièrement trait à la personne du débiteur ;

Attendu que si l'on recherche l'esprit du législateur dans les travaux de la formation de la loi, on voit que le privilége porté au paragraphe 4 a été introduit en considération surtout de l'intérêt du débiteur lui-même : « afin, dit l'orateur du Tribunat, de ne pas éloigner d'un « citoyen les secours offerts à ses infirmités ou à sa mi- « sère, en privant ceux qui sont disposés à les donner « de l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et en évidence.... »

Attendu que la première rédaction du paragraphe 4 portait, comme la loi du 11 brumaire an VII, le mot de *domestiques*, et que si cette expression fut remplacée

dans la discussion au Tribunat par celle de *gens de service*, ce fut pour comprendre dans cette expression plus générale toutes les espèces de *domestiques*, c'est-à-dire tous les serviteurs de la *personne* ou de la *maison*, soit qu'ils fussent employés à la ville ou à la campagne, et pour attribuer à ceux de cette dernière classe le privilége qui, suivant la jurisprudence du Chatelet de Paris, n'était appliqué qu'aux domestiques de la ville;

Attendu, enfin, qu'en rapprochant de ces observations les dispositions des articles 2271 et 2272 du Code civil, et notamment celles de l'article 549 du Code de commerce (loi du 8 juin 1838), il demeure évident que les mots *gens de service* du paragraphe 4 de l'article 2101 ne désignent point les *ouvriers*, les gens de *travail*, les *employés* ou les *commis* d'un établissement commercial ou industriel : le sort de ceux-ci étant réglé, quand il y a lieu, par des dispositions spéciales;

Attendu d'ailleurs et en fait qu'il résulte des livres du commerce et d'autres circonstances de la cause, que, postérieurement à la déconfiture notoire de Jacquier et même après sa disparition, les ouvriers et employés de l'établissement ont continué leurs travaux sous la foi des promesses de la dame Jacquier, et que plusieurs d'entre eux ont été payés ou intégralement ou par à-compte par la dame Jacquier, qu'ainsi ceux qui restent encore créanciers conserveraient contre elle personnellement les droits résultant de la responsabilité à laquelle ladite dame Jacquier paraît s'être engagée.

Relativement à la collocation de Joly, boulanger :

Attendu qu'elle n'a été admise que conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2101 et dans les limites posées par ce paragraphe;

Attendu d'ailleurs que la sincérité de sa créance n'est pas contestée.

Par ces motifs, la Cour :

Reçoit l'appel interjeté par Jean-Marie-Paul Detours et la dame veuve Detours, sa mère, du jugement rendu par le Tribunal de Villefranche, le 12 février 1841 ;

Et rendant droit sur ledit appel, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement aux chefs qui ont admis les nommés *Gauthier*, *Laugier*, *Blanc*, *Desportes*, *Angris*, *Rossa père et fils*, *Jacob*, *Montandon*, *Roy*, *Blain*, *les mariés Veyré et Rabaret*, *la veuve Bourgeat*, *la veuve Saunier*, *Charles Saunier et Eugène Saunier*, au bénéfice du paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil.

Emendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que la collocation faite au profit de tous lesdits intimés dans l'ordre ouvert sur la distribution du prix des immeubles de *Louis-André Jacquier* est mise à néant et sera rayée dudit ordre.

Ordonne que ledit jugement sortira effet quant à Joly ;

Condamne les intimés sus-dénommés aux dépens de cause principale et d'appel, ceux faits par Joly demeurant à la charge des appelants, qui sont néanmoins autorisés à faire valoir en accessoire de leur créance tous lesdits dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende, et sur toutes autres fins et conclusions met les parties hors de Cour.

Cour royale de Lyon, 1re ch., aud. du 6 mai 1842. — *Prés.* de M. Acher, *prés. de ch.* — *Concl.* de M. Vincent de St-Bonnet, 1er *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. Favre-Gilly et Perras, avocats, assistés de MM. Oudet et Desprez, avoués.

R....

Dot mobilière. — Inaliénabilité. — Renonciation à hypothèque légale.

*La femme qui, en se mariant sous le régime dotal, s'est réservé le droit d'*aliéner, liciter, échanger et hypothéquer les immeubles qui pourront lui survenir dans la suite, *n'a pas la faculté de renoncer à son hypothèque légale pour raison de sa dot mobilière et du prix de ses immeubles dotaux.*

Le concours de la femme à la vente des immeubles du mari n'emporte pas de sa part renonciation tacite à son hypothèque légale en faveur de l'acquéreur, lorsque le prix n'est pas payé comptant, mais délégué à être payé aux créanciers hypothécaires.

(Paquet. — C. — Héritiers Rossignol.)

10 Juillet 1809, contrat de mariage entre Claude Rossignol et Marie Dutour. Les parties adoptent le régime dotal. La future se réserve *la faculté d'aliéner, liciter, échanger et hypothéquer les immeubles qui peuvent lui survenir dans la suite.* Elle se constitue en dot un trousseau, diverses sommes d'argent et des objets mobiliers. Elle donne à son futur mari pouvoir de régir et administrer tous ses biens et droits, à la charge par lui de passer quittance de ce qu'il recevra pour elle et de s'en charger comme de bien dotal.

Pendant le mariage, des immeubles échoient à la femme. Ils sont vendus par elle et son mari, et les prix reçus par ce dernier.

Le 31 décembre 1829, Claude Rossignol et sa femme, agissant solidairement, vendent au sieur Paquet un domaine appartenant à Claude Rossignol. Le prix est fixé à 32,000 fr. que l'acquéreur promet payer aux créanciers inscrits des vendeurs, aussitôt après l'accomplissement des formalités de la transcription.

Paquet fait transcrire son contrat, mais ne purge pas les hypothèques légales. Le 31 décembre 1832, il paie à Rossignol 17,000 fr. à valoir sur son prix de vente ; la femme Rossignol ne figure pas dans la quittance. Suivant deux actes en date du 21 avril et du 21 juillet 1836, Paquet paie aux créanciers inscrits de Rossignol, toujours hors la présence de la femme, les 15,000 fr., formant la solde de son prix.

Après le décès de la femme Rossignol, ses enfants forment à leur père une demande en paiement des droits dotaux de leur mère, et appellent en cause le sieur Paquet comme tiers-détenteur d'un immeuble grevé de l'hypothèque légale de celle-ci.

Paquet résiste à cette demande ; il oppose : 1° qu'en concourant, comme co-venderesse solidaire à la vente passée au sieur Paquet, la femme Rossignol avait tacitement renoncé à son hypothèque légale sur les immeubles vendus; 2° que, même en admettant le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière, cette renonciation de la femme Rossignol à son hypothèque légale était valable, par suite de la faculté qu'elle avait dans son contrat de mariage d'aliéner et hypothéquer ses immeubles.

12 juin 1841, jugement du tribunal civil de Lyon, première chambre, ainsi conçu :

« Attendu que le sieur Paquet oppose à la demande des consorts Rossignol l'abandon d'hypothèque légale, qu'il prétend avoir été fait par la femme Rossignol, dans l'acte du 31 décembre 1829, par lequel Paquet a acheté les immeubles de Rossignol père;

« Attendu que les demandeurs soutiennent, 1° que la femme Rossignol n'a point abandonné son hypothèque légale par l'acte du 31 décembre 1829; 2° qu'elle n'avait point le droit de faire un tel abandon ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que le simple concours de la femme à la vente faite par son mari de biens appartenant à celui-ci, emporte évidemment abandon de l'hypothèque légale, si le contrat porte quittance du prix de vente; qu'en effet, dans ce cas, la femme ratifie et garantit la régularité du paiement, et renonce par le fait aux droits qu'elle pouvait avoir sur ledit prix;

Mais qu'il ne peut en être de même quand le prix est, comme dans l'espèce, délégué aux créanciers hypothécaires, que la femme, ordinairement la première de ces créanciers, ne peut être censée avoir implicitement abandonné un droit que les termes du contrat réservent au contraire pour elle comme pour tous les créanciers; que certainement, en ce cas, un ordre étant ouvert et la femme s'y présentant ne pourrait être repoussée par les autres créanciers hypothécaires; qu'ainsi il faut reconnaître que son droit subsiste, et qu'il n'y a que son concours à la quittance du prix qui pût emporter abandon de ses droits;

« Attendu qu'on objecte vainement que la présence de la femme à la vente serait dès-lors sans objet; que ce ne serait pas une raison pour lui donner arbitrairement un effet contraire aux intérêts de la femme; mais qu'il n'en est point ainsi, qu'en concourant à la vente, la femme se rend garant de la sincérité des droits du vendeur, renonce au droit de surenchérir, devient caution de la vente en elle-même, vente qui est indépendante du paiement du prix, et dont les effets doivent être limités pour la femme comme pour le mari lui-même à ce qui y est stipulé;

« Attendu qu'ainsi la femme Rossignol est bien caution de la vente faite par son mari à Paquet, à laquelle elle a concouru; mais qu'elle n'a point été partie aux quittances qui ont fait passer le prix des immeubles vendus dans

les mains de sondit mari, au mépris de son hypothèque légale; qu'elle n'a point ratifié ces paiements, et que dès lors son droit hypothécaire, qui n'a point été purgé, existe encore tout entier sur les immeubles vendus à Paquet.

Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il est difficile de trouver dans le Code civil un texte formel qui déclare la dot mobilière inaliénable; qu'il est également incontestable que sous l'empire du droit romain, tel qu'il était appliqué avant le Code, ladite dot n'était pas non plus inaliénable; mais qu'il est constant, d'autre part, que la jurisprudence de la Cour de cassation s'est formellement prononcée dans le sens contraire;

« Attendu que le système de l'inaliénabilité de la dot mobilière qui se fonde sur les termes de l'article 1566 et s'appuie sur de graves considérations d'équité, étant adopté par la Cour suprême et récemment par la Cour royale de Lyon, la résistance des tribunaux inférieurs n'aurait d'autre résultat que d'entraîner les parties dans des frais considérables et inutiles;

« Attendu que dans ce système la renonciation d'une femme à son hypothèque légale, c'est-à-dire à ses droits sur le prix des immeubles de son mari, constitue une aliénation d'un droit mobilier, soit d'un capital, aliénation que la femme Rossignol ne s'était pas réservé le droit de faire par son contrat de mariage; que dès lors, en admettant qu'elle eût formellement cédé son hypothèque légale au sieur Paquet, cette cession serait nulle et ne pourrait lui être opposée;

« Attendu, quant à la liquidation de la créance des consorts Rossignol, que la cause n'est point en état;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort et par défaut de comparution contre Rossignol,

dit que, sans s'arrêter aux exceptions tirées par Paquet du concours de la femme Rossignol au contrat de vente du trente-un décembre 1829, ledit Paquet est déclaré tenu hypothécairement sur l'immeuble à lui vendu par Rossignol, du montant en capital, intérêts et intérêts des intérêts depuis la demande, des reprises de Marie Dutour, femme Rossignol, contre son mari ; dit, pour la liquidation desdites reprises tant contre Rossignol que contre le sieur Paquet, qu'il sera plus amplement contesté ;

« Rossignol condamné aux dépens envers toutes les parties, et Paquet condamné aux dépens envers les consorts Rossignol. »

Appel du sieur Paquet. On a dit pour lui :

La cause présente à juger deux questions qui résument toute la difficulté : 1° la femme Rossignol avait-elle la faculté de renoncer à son hypothèque légale ? 2° y a-t-elle renoncé ?

La première de ces questions se subdivise elle-même et dépend d'abord de la solution donnée à une question plus générale, bien souvent discutée : Sous le régime dotal, la dot mobilière est-elle inaliénable de sa nature ?

Mais la doctrine et la jurisprudence ont tellement agité cette difficulté, que toute discussion nouvelle serait superflue. La Cour l'a résolue récemment par un arrêt du 16 juillet 1840, en adoptant les savants motifs d'un jugement du Tribunal de Lyon qui avait proclamé l'aliénabilité de la dot mobilière (1). L'appelant se borne sur

(1) Voy. T. 1840., p. 270.

Voyez en outre, pour l'aliénabilité de la dot mobilière, Toullier, t. 14, n° 177 et suivants. Duranton, t. 15, n° 541, 546. — Pour l'inaliénabilité, Dalloz, dict. alph., 10, 348, n° 50. — Tessier, t. 1, p. 289, et arrêts, cassation, 1er février 1819. Paris 10 août 1831. — Caen, 5 décembre 1836 (J. du Pal., t. 1 de 1837, p. 469). — Poitiers, 15 déc. 1836 (J. t. 2 de [illegible]

ce point à émettre le vœu que la Cour embrasse de nouveau l'opinion que le Tribunal a semblé indiquer comme la sienne, bien qu'il ne l'ait pas consacrée par son jugement, et qu'elle persiste dans une lutte de raison et de science contre la jurisprudence de la Cour de cassation, en proclamant de nouveau une doctrine que les meilleurs esprits regardent comme la seule vraie.

Sans s'arrêter à cette question de principe, Paquet dit: dans l'espèce, la femme Rossignol a pu renoncer valablement à son hypothèque légale, parce que son contrat de mariage lui en donnait le droit.

En effet, aux termes de ce contrat, la femme Rossignol pouvait aliéner et hypothéquer ses immeubles. Dira-t-on qu'elle pouvait hypothéquer ses immeubles et qu'elle ne pouvait pas engager sa dot mobilière, son hypothèque légale? Elle aurait eu des capitaux mobiliers qu'elle ne pouvait pas aliéner, tandis qu'elle aurait pu vendre ses immeubles dotaux pour payer ses créanciers! Quelle conséquence!

D'autre part, il est incontestable que la dot mobilière n'est pas inaliénable par essence. Ni l'article 1540, ni l'article 1541 ne confondent le caractère de dotalité avec le caractère d'inaliénabilité. Si donc la Cour de cassation et quelques Cours royales ont admis le système de l'inaliénabilité de la dot mobilière, c'est que par extension elles ont appliqué aux choses mobilières l'article 1554 qui déclare les immeubles dotaux inaliénables. Mais cette extension qu'on fait pour la prohibition, pourquoi ne pas la faire pour l'exception? L'article 1554 dit que les immeubles dotaux sont inaliénables, l'article 1557 permet de déroger à la disposition de cet article: dans l'espèce les parties sont convenues de cette dérogation. Dès lors il n'est plus possible de faire, dans la cause, aucune application de l'article 1554. Où trouvera-t-on donc un

texte, une disposition de loi qui défende à la femme Rossignol l'abandon de son hypothèque légale?

Veut-on consulter l'intention des parties? En 1809, époque du contrat de mariage des époux Rossignol, la jurisprudence n'avait point encore créé le système de l'inaliénabilité de la dot mobilière. On ne voyait généralement dans le Code que la prohibition d'aliéner les immeubles. En stipulant la faculté de les aliéner, les époux Rossignol ont voulu se réserver la plus grande liberté possible. Ils ne pensaient pas à se réserver la faculté d'aliéner les biens qu'ils ne croyaient pas frappés d'inaliénabilité par la loi.

La Cour de Lyon a consacré plusieurs fois ces principes. Arrêts du 22 novembre 1820 (t. 1823, p. 188); du 3 juin 1829 (t. 1829, p. 85); du 16 mai 1832 (t. 1832, p. 308); du 9 février 1835 (t. 1836, p. 165); du 31 janvier et du 16 juillet 1840 (t. 1840, p. 261) (1).

Donc, en premier lieu, la femme Rossignol avait le pouvoir de renoncer à son hypothèque légale. En fait, y a-t-elle renoncé? C'est la seconde question.

Voici quelle est, sur ce point, l'argumentation des premiers juges. Ils admettent, en principe, que la renonciation de la femme à son hypothèque légale peut résulter implicitement du seul fait de sa présence à la vente de l'immeuble grevé de cette hypothèque. Cette règle était consacrée par l'ancienne jurisprudence; V. Troplong, Privil. et hypot., t. 2., n° 599. Elle a été confirmée par la jurisprudence moderne. V. Troplong, *eod. loc.*, n° 603 (2). Mais, dans l'espèce, ils refusent de voir cette renon-

---

(1) Voy. cont. cassation, 2 janvier 1837 (J. du Pal., t. 1, de 1837, p. 587); et Amiens, 19 avril 1837 (Id. t. 2 de 1837, p. 505).

(2) Voy. aussi cassation, 14 janvier 1817. — 17 avril 1827. — Lyon, 25 janvier 1822 (t. 1822, p. 106).

ciation, parce que le prix de vente n'a pas été payé comptant, et qu'il a été délégué aux créanciers hypothécaires.

D'abord, il n'est pas exact de dire que le prix ait été délégué aux créanciers hypothécaires. Il l'a été aux créanciers hypothécaires *inscrits* seulement; et la femme Rossignol n'avait pas fait inscrire son hypothèque légale; elle s'était donc exclue de cette délégation. Il a été délégué pour être payé après la transcription; on n'a pas dit après la formalité de la purge des hypothèques légales. On regardait donc ces hypothèques comme dûment éteintes vis-à-vis de l'acquéreur.

Paquet dit à la femme Rossignol : Vous m'avez vendu un immeuble à la seule condition de payer mon prix aux créanciers inscrits, au nombre desquels vous ne figuriez pas. J'ai accompli cette condition; j'ai payé tout mon prix, je l'ai payé valablement. Vous ne pouvez, vous qui m'avez vendu, venir exercer une action contre moi. *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Si Paquet devait encore un solde, il pourrait le payer au mari, car la femme a vendu conjointement avec lui. N'est-il pas dans la même position que si aucune inscription n'existant, et la femme étant présente au contrat, on eût stipulé que le prix serait payé au mari aussitôt après la transcription? Il eût dans ce cas valablement payé au mari; la jurisprudence et la raison le disent. Ne doit-il pas en être de même dans l'espèce?

Les premiers juges ont dit que si la femme Rossignol se fût présentée à l'ordre des biens de son mari, elle y eût obtenu collocation. Cela est possible, mais là n'est pas la question. Elle est de savoir si la femme Rossignol, dans ses rapports avec l'acheteur, a donné à celui-ci l'autorisation de payer aux créanciers inscrits, même au

préjudice de l'hypothèque légale. Or, cette autorisation résulte formellement de sa présence au contrat.

On oppose l'arrêt rendu par la Cour le 31 janvier 1840, dans l'affaire *Delunel-Magat* (1). Mais la simple lecture de cet arrêt suffit pour établir la différence d'espèce. Dans cette affaire, la femme Delunel réclamait son droit hypothécaire contre les créanciers de son mari, nonobstant sa participation à la vente : elle devait l'obtenir. Dans l'espèce, c'est contre l'acquéreur même à qui elle a vendu qu'on voudrait faire prévaloir ce droit.

En résumé, la femme Rossignol pouvait renoncer à son hypothèque légale, parce que la dot mobilière n'est pas inaliénable, et parce que son contrat de mariage lui donnait ce pouvoir : en second lieu, elle a renoncé tacitement à cette hypothèque en concourant à la vente faite par son mari. Ses héritiers sont sans droit contre Paquet.

Les intimés ont développé les motifs du jugement de première instance. Ils ont dit, sur la première question, que les époux Rossignol ayant adopté le régime dotal, les exceptions contenues dans le contrat devaient être restreintes aux cas prévus ; qu'ainsi, les immeubles à venir ayant seuls été déclarés aliénables, les biens présents qui étaient mobiliers étaient restés sous l'empire du régime dotal pur ; que la réserve d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles qui pourraient survenir par la suite à la femme avait eu certainement pour effet de valider les aliénations et les hypothèques par elle consenties, mais qu'il n'en résultait nullement qu'elle eût eu le droit, après avoir consenti ces aliénations ou ces hypothèque de renoncer à l'hypothèque légale que la loi lui accordait sur les biens de son mari pour l'indemnité de ses engage-

---

(1) Voy. t. 1840, p. 261.

ments ; qu'elle avait précisément un besoin plus grand de cette hypothèque par suite de la réserve qu'elle s'était faite de la faculté de vendre et d'hypothéquer ; qu'ainsi, ce serait étendre, au préjudice de la femme, les exceptions contenues en son contrat de mariage que d'en induire qu'elle pût, non seulement vendre ou hypothéquer ses immeubles, mais encore renoncer à l'hypothèque légale qu'elle avait acquise sur les biens de son mari, par suite des ventes ou des hypothèques par elle consenties.

Sur la seconde question, ils ont soutenu que le concours de la femme à la vente passée par son mari, n'aurait pu emporter renonciation, qu'autant que le contrat de vente aurait contenu quittance du prix, ou consentement à ce que ce prix fût payé entre les mains du mari, ou de tous autres, à l'exclusion de la femme ; que dans l'espèce, le prix étant délégué aux créanciers du mari, au nombre desquels figurait la femme, elle avait ainsi entendu conserver son droit qui n'avait pu être éteint par un paiement fait plus tard, hors sa présence, entre les mains du mari.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans grief appelé ; ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Cour royale de Lyon, 4e ch. — Audience du 12 avril 1842. — *Prés.* de M. Achard-James, *prés. de ch.* — *Concl.* M. Loyson, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. Magneval et Roche, *avocats*, assistés de MM. Desprez et Trunel, *avoués.*

O...

APPEL. — DATE DU JUGEMENT. — OMISSION. — NULLITÉ.

L'omission dans l'acte d'appel de la date du jugement attaqué n'entraîne pas la nullité de l'appel, si d'autres énonciations caractérisent suffisamment le jugement contre lequel l'appel est interjeté (C. pr., art. 456) (1).

(AURAND ET FABRE.—C.—BOISSONNET.)

ARRÊT.

Sur la nullité invoquée par le sieur Boissonnet contre l'appel interjeté par les sieurs Aurand fils et Fabre, du jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 6 août 1841;

Attendu que les sieurs Aurand fils et Fabre, en interjetant leur appel, se sont conformés à toutes les formalités exigées par l'art. 456 du Code de procédure civile, pour la validité de cet appel, et que, quoique cet acte n'indique pas la date du jugement dont ceux-ci ont émis appel, l'acte dont il s'agit caractérise suffisamment ledit jugement; qu'ainsi la nullité proposée n'est pas établie.

La Cour, etc.

Cour royale de Lyon, 2me chambre. — Audience du 7 juillet 1842. — *Présid.* de M. RIEUSSEC, *prés. de ch.* — *Concl.* de M. LABORIE, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. RAMBAUD ET MARGERAND, *avocats*, assistés de MM. LAGEF, HILLOU ET LIVET, *avoués*.

R....

(1) V. Conf. Paris, 28 août 1813; Amiens, 9 novembre 1825; Colmar, 3 janvier 1826. — Bioche, v° appel, section 5, § 2, n° 190.

QUASI-DÉLIT. — IMPRUDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fait de lithographier une chanson diffamatoire constitue une imprudence dans le sens de l'art. 1383 du Code civil, et oblige à la réparation du dommage résultant de la publicité donnée plus tard à cette chanson.

(MOREL ET JOUBERT.—C.—SENOCH.)

Dans le courant de l'année 1841, une chanson diffamatoire et contenant les injures les plus grossières contre les sieurs Morel et Joubert, fut répandue dans la ville de Tarare. Tirée à un grand nombre d'exemplaires, elle reçut la plus grande publicité.

Les sieurs Morel et Joubert, ayant appris que le sieur Senoch avait lithographié cette chanson, lui firent sommation de déclarer le nom de l'imprimeur qui l'avait éditée, car les exemplaires ne portaient aucune indication à cet égard. Sur le refus de Senoch, ils formèrent contre lui une demande en dommages-intérêts de la somme de trois mille francs. Cette demande, portée devant le Tribunal civil de Lyon, fut rejetée par le jugement suivant :

« Considérant, qu'en supposant, d'une part, que l'écrit intitulé chanson, qui sert de base à la réclamation des demandeurs, contienne des indications suffisantes pour les faire reconnaître et autoriser cette réclamation; et, d'autre part, qu'il renferme des imputations assez graves pour constituer réellement un acte de dommage et de nature à donner lieu à une réparation civile, il est certain que l'art. 1382 du Code civil, dont les demandeurs se prévalent à cet égard, n'est applicable qu'à l'auteur direct du fait dommageable, et qu'ici le dommage

ne pouvant résulter que de la vente, du débit, ou de la distribution de l'écrit dont s'agit, cet article ne peut être appliqué à Senoch, qui ne l'a ni vendu, ni chanté, ni distribué ;

« Dit et prononce, par jugement en premier ressort, que le sieur Senoch est renvoyé de la demande des sieurs Morel et Joubert, ces derniers condamnés aux dépens. »

Morel et Joubert ont interjeté appel de ce jugement.

Il n'y a pas lieu d'examiner, a-t-on dit, au point de vue de la réparation civile, si la *faute* a été commise avec l'intention mauvaise qui pourrait lui donner le caractère d'un délit, cas auquel il y aurait ouverture non-seulement à l'action civile, mais encore à l'action publique. Il n'est pas même nécessaire que la *faute* ait une gravité majeure, pour que l'action civile résultant du quasi-délit soit admissible, ainsi que le démontrent les articles 1383, 1384 et 1385, qui organisent la responsabilité civile, et qui admettent même l'imputation du fait d'autrui.

C'est en vain que Senoch veut se placer sous la protection des lois spéciales relatives à la profession d'imprimeur et aux délits de la presse. En effet, d'une part la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours royales admet la responsabilité dans ces hypothèses spéciales, en se fondant sur le principe que ces lois exceptionnelles, loin de diminuer la responsabilité du droit commun, n'ont fait qu'imposer aux imprimeurs et aux gérants de journaux des obligations plus étroites ; d'autre part, il ne s'agit, dans la cause, ni d'un délit de presse, ni d'un cas de responsabilité vis-à-vis des imprimeurs, mais d'un cas de responsabilité ordinaire et soumis aux règles du droit commun, comme si Senoch, au lieu de lithographier la chanson, s'était borné à la copier à la plume. Ainsi, la question du procès reste réduite à l'examen de ces deux points : y a-t-il dommage causé ? y a-t-il imprudence ?

En présence des explications et des documents produits, il est impossible de nier que les appelants n'aient éprouvé un dommage dans leur honneur, dans la tranquillité que les lois assurent à tous les citoyens, et même dans leurs intérêts comme négociants, et si le fait de la reproduction de la chanson par la voie de la lithographie n'est pas la cause unique de ce dommage, il en est la cause première et principale. D'ailleurs, le sieur Senoch, en refusant de faire connaître les autres auteurs et complices du fait dommageable, s'approprie, autant qu'il est en lui, la responsabilité de tous ceux qui, d'ailleurs, seraient solidairement tenus de la réparation civile. Au surplus, il appartient à la Cour de faire la part de chacun des obligés dans l'allocation des dommages-intérêts. Ainsi, le dommage existe dans le sens de l'art. 1382.

L'*imprudence* de Senoch n'est pas moins manifeste. Le fait d'avoir reproduit de sa main, et dans un but évident de publication, un écrit aussi blâmable, constitue, de sa part, non-seulement une imprudence et une négligence (Art. 1383.), mais un acte éminemment coupable aux yeux de la morale et de la loi. C'est en vain qu'il se prévaut 1° de sa position subalterne à l'égard de l'imprimeur, qu'il refuse de nommer, car il n'appartient à personne d'ordonner un délit ou quasi-délit; 2° de son ignorance prétendue des personnes injuriées; car il est impossible qu'il n'ait pas compris que la chanson et sa publication étaient dirigées contre un citoyen de Tarare, et l'injure existait, partant la *faute*, indépendamment des personnes contre lesquelles elle était dirigée. On ne s'aviserait pas de soutenir que celui qui lance une pierre au hasard dans la foule n'aurait pas commis de faute, par ce motif que la pierre n'aurait été dirigée contre personne spécialement.

L'imprudence de Senoch s'aggrave encore par cette

circonstance, que le nom de l'imprimeur a été omis au bas de la lithographie. Habitué qu'il est à ce genre de travaux, on ne peut admettre que cette circonstance ne lui ait pas révélé le véritable caractère de l'écrit qu'il reproduisait par la lithographie, surtout lorsqu'on le voit refuser, même devant les Tribunaux, de faire connaître l'imprimeur coupable.

Ainsi, il y a donc dans la cause le *dommage* et *l'imprudence* qui justifient l'action en réparation civile.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'une chanson diffamatoire contre les appelants a été livrée à la publicité dans la ville de Tarare, où ils demeurent; qu'elle a été chantée fréquemment dans les rues de cette ville; que cette publicité a été nuisible à la réputation et à la tranquillité des appelants; que ce fait leur a occasionné un préjudice dont ils peuvent exiger une réparation;

Considérant qu'il est constant que Senoch a lithographié cette chanson; que ce fait résulte de sa déclaration, et qu'ainsi Senoch a commis une imprudence dont il doit la réparation; que les articles 1383 et 1384 du Code civil sont applicables dans la cause;

Condamne Senoch en trois mille francs de dommages-intérêts envers les appelants et en tous les dépens; pour le paiement de laquelle somme, ainsi que pour les dépens, il sera contraint même par corps; fixe à une année la durée de cette contrainte; ordonne la restitution de l'amende.

Cour royale de Lyon, 1re chambre. — Audience du 1er juillet 1842. — *Présid.* de M. le marquis de Bel-

BOEUF, 1[er] *prés.* — *Concl.* M. VINCENT-DE-SAINT-BONNET, 1[er] *avoc. gén.*—*Plaid.* MM. PERRAS ET GRAND, *avocats*, assistés de MM. GIRIN ET CHEVALIER, *avoués*.

R....

APPEL.—COPIE D'EXPLOIT. — ETRANGER.

La copie de l'acte d'appel interjeté contre une personne établie chez l'étranger, doit, à peine de nullité, être remise au parquet du procureur-général près la Cour qui doit connaître de l'appel, et non au parquet du procureur du roi près le Tribunal qui a rendu le jugement attaqué. (C. proc. civ., art. 69 et 456).

(NOUVELLE.—C.—PELLAT.)

Appel par les sieurs Nouvelle d'un jugement rendu entr'eux et le sieur Pellat, domicilié à Genève, par le Tribunal civil de Gex. La copie de l'acte d'appel est remise à M. le procureur du roi près ce Tribunal.

Pellat a soutenu la nullité de l'appel. Il a prétendu que la copie eût dû être remise au parquet de M. le procureur-général près la cour de Lyon.

La jurisprudence est en effet constante en ce sens. Voy. Arrêts de Trèves, 30 janvier 1811. — Colmar, 25 novembre 1815. — Douai, 31 décembre 1819. — Montpellier, 16 juillet 1828. — Cassation, 14 juin 1830. — Carré, sur l'art. 456 et sur l'art. 69, à la note. — Bioche et Gonjet, v° Appel. n° 183.

ARRÊT.

La Cour considérant que, Pellat étant étranger, l'exploit d'appel du jugement du Tribunal de Gex devait être

déposé au parquet de M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon, et non au parquet de M. le procureur du roi près le Tribunal de Gex,

Déclare l'appel non recevable, condamne les appelants aux dépens.

Cour royale de Lyon, 1re chambre. — Audience du 3 juin 1842. — *Présid.* de M. le marquis de Belbœuf, 1er *prés.* — *Concl.* M. Vincent-de-saint-Bonnet, 1er *avoc. gén.* —*Plaid.* MM. Perras et Valois, *avocats*, assistés de MM. Livet et Desmarais, *avoués.*

O....

Dessins de fabrique.—Propriété.—Dépôt.

La mise en vente d'un dessin de fabrique par son inventeur, avant le dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes, fait tomber ce dessin dans le domaine public, et met obstacle à toute poursuite en contrefaçon (Loi du 18 mars 1806) (1).

(Palle-Gilly.—C.—Bresson et Chavanne.)

Le 2 février 1841, Bresson et Chavanne, fabricants de rubans à Saint-Etienne, déposent au secrétariat du conseil des prud'hommes de cette ville un échantillon de ruban dont ils déclarent avoir inventé le dessin.

Le 5 du même mois, ils font saisir sur un métier diverses pièces de rubans mises en fabrication par Palle-Gilly. La saisie est motivée sur ce que le dessin de ces pièces de rubans est contrefait du dessin par eux inventé et déposé.

---

(1) Voyez les arrêts cités dans la discussion.

Le 10, le conseil des prud'hommes reconnaît, après un débat contradictoire, que le dessin des pièces de rubans saisies est à peu près conforme à celui déposé le 2 par Bresson et Chavanne.

Le 15, Palle-Gilly, prenant les devants, fait assigner Bresson et Chavanne devant le Tribunal de commerce, pour ouïr prononcer que la saisie à laquelle ils avaient fait procéder à son préjudice était nulle, que main-levée en serait donnée, qu'ils seraient condamnés 1° à lui restituer les objets saisis, ou à lui payer 800 fr. pour leur valeur; 2° à lui payer 5,000 francs à titre de dommages-intérêts; que le jugement serait affiché, au nombre de 300 exemplaires, dans la ville de Saint-Etienne, et inséré dans les journaux de la même ville, Bresson et Chavanne condamnés aux dépens.

Le 25, Bresson et Chavanne font assigner, à leur tour, Palle-Gilly, pour ouïr dire que le dessin de rubans déposé par eux au conseil des prud'hommes serait déclaré leur propriété exclusive; en conséquence, que la saisie par eux faite au préjudice de Palle-Gilly serait maintenue, ce dernier déclaré contrefacteur et condamné à leur payer 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts; comme aussi que le jugement serait rendu public par affiches imprimées, et par insertion dans les journaux, Palle-Gilly condamné aux dépens.

Palle-Gilly opposa à la poursuite de Bresson et Chavanne deux fins de non-recevoir. Il était constant, en fait, qu'antérieurement au dépôt, Bresson et Chavanne avaient fabriqué ce dessin et l'avaient mis en vente. Il était constant aussi, qu'avant le même dépôt, Palle-Gilly avait déjà mis en fabrication les pièces saisies. De ces faits, Palle-Gilly concluait la non-recevabilité de la poursuite. Il soutenait, 1° qu'aux termes de l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787, faute par les fabricants d'avoir

rempli les formalités prescrites avant la mise en vente des étoffes fabriquées, suivant de nouveaux dessins, ils étaient déchus de toute réclamation; que, dans la législation nouvelle, le dépôt seul avait pour effet de réserver la propriété d'un dessin qui, à défaut de cette formalité, tombait dans le domaine public; que cette réserve devait évidemment précéder la publicité et l'abandon au public, qui résultent d'une mise en vente; que par ce fait seul que Bresson et Chavanne avaient mis en vente le dessin dont s'agit, antérieurement au dépôt, ils s'étaient rendus non-recevables dans leur prétention à une propriété exclusive; 2° que, dans tous les cas, l'exercice du droit de propriété dérivait directement du dépôt, que dès-lors la revendication ne pouvait pas avoir un effet rétroactif à ce dépôt, et s'exercer sur de prétendues contrefaçons qui étaient antérieures.

Au fond, il soutenait que Bresson et Chavanne n'étaient point les inventeurs de ce dessin; qu'il en avait, lui, la propriété antérieurement au 28 mars 1840, et que, du reste, c'était à Bresson et Chavanne de faire la preuve de leur invention, sauf à lui la preuve contraire.

Bresson et Chavanne soutenaient que le dépôt au conseil des prud'hommes n'est que déclaratif d'un droit de propriété préexistant et résultant de l'invention seule; qu'il n'a d'autre utilité que de régulariser les poursuites contre les contrefacteurs; qu'il était donc indifférent qu'il eût précédé ou suivi la mise en vente et la contrefaçon; que les seuls faits à vérifier étaient l'invention, d'une part, la contrefaçon, de l'autre, et que la condamnation de Palle-Gilly en devait ressortir.

Sur ces débats intervint, le 6 avril 1841, un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne qui, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et exceptions de Palle-Gilly, déclare les rubans saisis contrefaits et fabriqués en

fraude des droits de propriété de Bresson et Chavanne, adjuge à ces derniers les marchandises saisies, et condamne Palle-Gilly à 600 fr. de dommages-intérêts.

Appel de Palle-Gilly. Un appel incident a aussi été formé par Bresson et Chavanne, tendant à faire élever le chiffre des dommages-intérêts.

Un premier arrêt, du 8 décembre 1841, a admis Palle-Gilly, tous droits et moyens des parties leur demeurant réservés, à faire la preuve de certains faits devant établir qu'il était l'inventeur du dessin dont s'agit, qu'il l'avait fabriqué et vendu avant toute fabrication et vente de la part de Bresson et Chavanne. Il y a eu enquête et contre-enquête en exécution de ce jugement.

Palle-Gilly a alors fait valoir de nouveau les fins de non-recevoir repoussées par le Tribunal, et réservées par l'arrêt interlocutoire. La première de ces fins de non-recevoir ayant été admise par la Cour et très-fortement motivée, nous ne reproduirons pas ici les moyens plaidés pour M. Palle-Gilly. Il citait à l'appui de son système l'opinion de M. Et. Blanc, *Traité de la contrefaçon*, p. 585, et un arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1827.

Pour MM. Bresson et Chavanne, et contre la fin de non-recevoir que M. Palle-Gilly faisait résulter de la mise en vente du dessin, avant son dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes, on a opposé d'abord que, par l'arrêt interlocutoire, admettant la preuve qui devait faire connaître le véritable inventeur, cette fin de non-recevoir avait été implicitement rejetée, et qu'elle ne pouvait plus être agitée encore.

De plus, a-t-on dit, la propriété industrielle dérive du fait seul de l'invention ou de la réalisation d'une idée préconçue; elle existe indépendamment de toute reconnaissance ultérieure. Les lois qui ont réglementé cette

propriété n'ont pas créé un privilége, elles ont consacré une action dérivant du droit commun. Cette revendication doit être sérieusement protégée par les Tribunaux, dans l'intérêt du commerce et de l'honnêteté publique.

Toute propriété suppose essentiellement, à côté du droit d'user de la chose, le droit d'en interdire l'usage à autrui. Il en doit être ainsi de la propriété industrielle, qui disparaît même complètement dès que l'usage en devient commun à plusieurs. Donc, pour qu'il y eût dérogation à ce principe, pour que les tiers pussent réclamer une participation à cet usage, ou invoquer une déchéance contre le propriétaire, il faudrait trouver un texte formel.

C'est dans la loi du 18 mars 1806 qu'existe la seule législation applicable à la propriété d'un dessin de fabrique. Toute la difficulté se réduit donc à savoir, s'il résulte des textes de cette loi, que le fabricant qui a vendu un dessin avant d'en effectuer le dépôt est présumé avoir abandonné son invention, et partant, qu'il est déchu du droit de poursuivre celui qui a fabriqué et vendu le même dessin.

Si l'on consulte l'art. 15 de cette loi, on y voit bien que l'*exercice du droit de propriété* est subordonné à l'accomplissement de la formalité du dépôt, mais il n'en résulte aucunement que le *droit de propriété* lui-même dépende de ce dépôt, qui est une simple déclaration d'une propriété préexistante. Si d'ailleurs on pénètre les motifs qui ont fait instituer le dépôt, on reconnaît aisément qu'il a pour objet non pas de faire connaître aux autres fabricants le droit exclusif de l'inventeur, *puisque le dépôt reste secret,* mais de forcer le propriétaire à venir articuler devant ses pairs sa prétention au droit exclusif, et de fixer d'une manière certaine le type, le terme de comparaison auquel on devra se référer, quand il s'agira

d'établir la matérialité de la contrefaçon. Le contrefacteur, qui connaît nécessairement la propriété d'autrui, et qui peut ignorer s'il existe ou non un dépôt, puisque ce dépôt est secret, ne peut se justifier en alléguant qu'il a vu dans la mise en vente, avant le dépôt, l'abandon fait par l'inventeur de son droit de propriété.

L'art. 18 de la même loi n'établit pas davantage une présomption de déchéance contre l'inventeur qui a mis en vente son dessin avant de l'avoir déposé. D'abord, la disposition de cet article est presque purement fiscale, et sa contexture seule démontre que la déclaration du fabricant a pour objet unique de déterminer l'espace de temps pendant lequel il veut se réserver la propriété exclusive.

Recherche-t-on l'esprit de la loi, on arrive également à rejeter cette déchéance arbitraire, en considérant la prétendue présomption d'abandon, et vis-à-vis de l'inventeur, et vis-à-vis du contrefacteur.

Au regard de l'inventeur, et en admettant que la renonciation à son droit puisse s'induire d'un fait non indiqué par la loi, il faut au moins que ce fait suppose nécessairement l'abandon qu'on veut en conclure. En d'autres termes, suivant M. Merlin, Repert. v° *Renonciation*, § 3 « pour que des faits emportent renonciation, il faut « qu'il en résulte une volonté manifeste de renoncer, « c'est-à-dire, que ces faits soient directement et à tous « égards contraires au droit ou au privilége dont il s'a- « git : *Dùm actus privilegio in universum et directò* « *sit contrarius.* » Or, en appliquant cette règle, on ne conçoit pas comment la vente d'un dessin, faite par l'inventeur, avant le dépôt, pourrait être directement et à tous égards contraire au droit et au privilége qui résultent de l'invention. N'est-il pas étrange d'induire de l'usage d'un droit la renonciation à ce droit ? Pour arriver à

la déchéance, il faudrait logiquement aller jusqu'à nier l'existence du droit de propriété avant le dépôt, et soutenir que le dépôt est constitutif, et non pas seulement déclaratif de propriété, ce qu'on ne soutient pas cependant.

Dans le rapport du contrefacteur, il est impossible de dire qu'il a pu trouver, dans le fait de la vente effectuée par l'inventeur avant le dépôt, une autorisation tacite de participer à l'invention; car, d'une part, il sait toujours, d'une manière certaine, qu'il n'est pas l'inventeur du dessin, et il ne sait pas s'il n'y a pas eu de dépôt. Dans cette situation, suivant les adversaires, sa culpabilité dépendrait d'une circonstance qu'il a nécessairement ignorée, la préexistence ou la postériorité d'un dépôt essentiellement secret. Or une telle doctrine n'est-elle pas irrationnelle?

Au point de vue des usages du commerce, la déchéance proposée serait la négation de la propriété industrielle des dessins de rubans, et la suppression complète du délit de contrefaçon à leur égard. Il est en effet notoire qu'aujourd'hui les dépôts de dessins de rubans sont extrêmement rares. Or, il serait dérisoire de prétendre que tous les fabricants qui inventent, font fabriquer et vendent des dessins, entendent, en négligeant la formalité du dépôt, abandonner leur droit et privilége d'invention, et que, par la vente effectuée avant le dépôt, ils autorisent les tiers à reproduire librement les dessins inventés. La première garantie des inventeurs est dans la foi publique, dans le respect pour la propriété commerciale. C'est un système immoral et dangereux que celui par lequel on admet qu'il est permis aux tiers de spéculer sur un oubli ou un retard pour s'emparer de la propriété d'autrui. Il en résulterait que la loi de 1806, qui a eu pour but de protéger les inventeurs de dessins, aurait

pour résultat de restreindre, à leur préjudice, les garanties du droit commun, et qu'elle aurait créé une charge au lieu d'instituer un privilége.

En résumé, le droit de propriété est indépendant du dépôt, qui n'est qu'une formalité préalable à l'exercice de l'action en contrefaçon. Alors même que l'inventeur a vendu le dessin avant le dépôt, il ne résulte, ni du texte de la loi, ni de son esprit, que ce fait entraîne contre lui une déchéance de son droit de propriété, et au profit des tiers le droit de reproduire l'invention. Le système contraire, restrictif du droit de propriété, serait en opposition avec le but de la loi, avec l'honnêteté et la morale publique, avec les usages et l'intérêt du commerce.

Ont été rendus dans ce système un arrêt de la Cour de Lyon du 7 avril 1824 (T. 1824. p. 221), contre lequel il y a eu pourvoi rejeté par la cour de cassation le 14 janvier 1828, et deux arrêts de la Cour de Paris, l'un du 29 décembre 1835, l'autre du 24 juin 1837 (*Jour. du Pal.* t. 2 de 1837, p. 30).

M. l'avocat-général a conclu à l'admission de la fin de non-recevoir proposée par Palle-Gilly.

ARRÊT.

En droit, attendu que l'arrêt interlocutoire du 8 décembre dernier a formellement réservé aux parties tous leurs moyens et exceptions; que, d'ailleurs, il est de principe qu'un simple interlocutoire ne lie pas le juge dans la décision définitive de la cause; qu'ainsi toutes les questions du procès sont restées debout, et spécialement celle de savoir si le dessin dont les intimés réclament la propriété exclusive n'est pas tombé dans le domaine public;

Attendu, sur cette question, qu'un dessin de fabrique,

comme toute autre production de l'esprit, appartient incontestablement à son auteur, mais que ce genre de propriété a une nature particulière qui le met dans d'autres conditions que les propriétés ordinaires ; qu'échappant à toute possession matérielle, il est de sa nature particulière de tomber, par la seule publicité, au pouvoir de tous; qu'il suit de là que la propriété d'une invention, lorsqu'elle est livrée à la publicité, ne peut être conservée à l'inventeur que par le secours de garanties particulières qui lui sont accordées par la loi;

Que la loi, en octroyant ces garanties particulières, a pu et dû en régler les conditions; que l'une de ces conditions est, pour les dessins de fabrique, le dépôt de ceux que l'inventeur veut se réserver, comme pour les autres découvertes industrielles, l'obtention d'un brevet; que c'est à cette condition seule que la loi protége l'invention nouvelle contre l'imitation, et en conserve la propriété à son auteur, malgré la publicité;

Que l'inventeur qui néglige de remplir la condition au prix de laquelle la loi a mis sa garantie spéciale, renonce par là même à en réclamer le bénéfice; que dès-lors son invention, abandonnée à la publicité, sans les garanties conservatrices de son droit de propriété, est tombée immédiatement et irrévocablement dans le domaine public, et qu'un dépôt tardivement fait ne peut plus le ressaisir d'une propriété qu'il a volontairement laissé échapper de ses mains;

Attendu que la même règle s'applique à toutes les autres inventions industrielles, lesquelles deviennent toutes une propriété commune, par cela seul qu'elles ont été rendues publiques avant l'accomplissement des formalités destinées à en réserver la propriété exclusive, c'est-à-dire, avant l'obtention du brevet d'invention;

Attendu qu'il n'y a aucune raison d'excépter de ce

principe général, commun à toutes les inventions, celles qui sont relatives aux dessins de fabrique;

Attendu que l'ancienne législation elle-même contenait, par rapport aux dessins de fabrique, une disposition semblable, écrite dans l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787, où l'on lit que: « *faute par le fabricant* « *d'avoir rempli la formalité du dépôt, avant la mise* « *en vente des étoffes fabriquées, il sera et demeurera* « *déchu de toute réclamation;* »

Attendu que cette solution, qui se rattache ainsi à l'ancienne législation, et que la loi du 18 mars 1806 a implicitement consacrée, n'est pas seulement la plus conforme aux principes de la matière; qu'elle est encore la plus propre à concilier les droits privés de l'inventeur avec l'intérêt des progrès de l'industrie, puisque, d'une part, elle laisse toujours à l'inventeur le moyen facile de conserver sa propriété, et que, d'autre part, elle permet à l'industrie nationale d'accroître son domaine de toutes les inventions non réservées;

Attendu que les contrefaçons, si funestes à l'industrie, doivent, sans doute, faire l'objet de toute la sévérité des Tribunaux, mais que, pour que cette sévérité soit utile, il importe qu'elle soit renfermée dans les limites légales;

Attendu, en fait, que Bresson et Chavanne avaient livré au commerce le dessin dont ils se disent les inventeurs, plusieurs mois avant d'en avoir fait le dépôt; que cette invention, étant ainsi tombée dans le domaine public, avant l'exécution des formalités nécessaires pour en conserver la propriété, ne peut faire aujourd'hui l'objet d'une revendication de leur part;

Sur la demande reconventionnelle de Palle-Gilly,

Attendu qu'il n'est point établi que les procédures dirigées contre lui par Bresson et Chavanne lui aient causé un préjudice réel dont ceux-ci doivent réparation;

Relativement aux dépens, attendu que Bresson et Chavanne succombent dans leur demande principale, et Palle-Gilly dans sa demande reconventionnelle :

Par ces motifs, la Cour, recevant tant l'appel principal que l'appel incident émis contre le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne du 6 avril 1841, met ledit jugement au néant; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne, statuant sur les demandes formées par Bresson et Chavanne, que Palle-Gilly en est purement et simplement renvoyé, et que main-levée lui est donnée de la saisie jetée sur ses marchandises, lesquelles lui seront restituées;

Ordonne, statuant sur la demande reconventionnelle formée par Palle-Gilly, que Bresson et Chavanne en sont aussi purement et simplement renvoyés; compense tous les dépens, tant de première instance que d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée par Palle-Gilly; Bresson et Chavanne condamnés en celle de leur appel incident.

Cour royale de Lyon, 2e chambre, audience du 11 mai 1842. — *Présid. de* M. Rieussec, *prés. de ch.* — *Concl.* M. Laborie, *avoc.-gén.* — *Plaid.* MM. Vincent de Saint-Bonnet et Perras, *avocats*, *assistés de* MM. Ardaillon et Roux, *avoués.*

O....

VENTE DE TABLEAUX. — GARANTIE.

Hors le cas d'une stipulation formelle, le vendeur d'un tableau n'est pas garant de son originalité, *et la vente n'en doit pas être annulée, parce qu'il ne serait pas du maître sous le nom duquel il a été vendu* (1).

(BOTTON. — C. — BEDOTTI.)

15 octobre 1841, jugement du Tribunal de commerce de Lyon, ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances, ainsi que des explications fournies par les parties, en présence de M. le Juge rapporteur, que le 5 juin 1841, Botton cadet vendit à Bedotti deux tableaux désignés comme il suit : l'un de *Gérard Dow*, peint sur bois, représentant une marchande de harengs, avec bordure dorée; l'autre de *Van der Heyden*, peint sur bois, représentant une vue d'Amsterdam, laquelle vente fut faite moyennant 4000 fr.; pour laquelle somme Bedotti remit immédiatement à Botton 1° quatre tableaux signés ..... représentant les quatre saisons, avec bordures dorées; 2° une marine signée ...., peinte sur bois, avec bordure dorée; 3° une chaîne de montre en or de la valeur de 200 fr., le tout accepté par Botton pour 1800 fr.; plus, le 9 juin 1841, Bedotti compta 1000 fr. en espèces à Botton, et les 1200 fr. restant devaient être comptés en livrant les deux tableaux dont s'agit;

« Considérant que Botton a expédié les deux tableaux à Bedotti et fait suivre le remboursement de la somme

(1) Voy. Conf. arrêt de la Cour de Paris du 17 juin 1813. — Troplong. vente t. 1, n° 15, et t. 2, n° 555. — Duvergier. Contin. de Toullier, t. 16, n° 144.

de 1200 fr. formant le solde de la vente ; mais que ce dernier, craignant que les deux tableaux ne fussent point des maîtres auxquels on les attribuait, les fit examiner par Georges, commissaire-expert des musées royaux, après avoir préalablement consigné entre les mains des messageries royales qui les avaient transportés la somme de 1200 fr. qui suivait en remboursement ;

« Considérant que, d'après la déclaration, les deux tableaux, formant le sujet du litige, sont deux faibles copies, faites d'après les maîtres auxquels on les a faussement attribués, et par conséquent sont loin de valoir le prix auquel on les a vendus ;

« Considérant que Botton prétend ne les avoir vendus que pour des copies, tandis que Bedotti affirme les avoir achetés pour des originaux, et invoque en faveur de son assertion la désignation stipulée dans le marché ;

« Considérant qu'en stipulant pour l'un *tableau de Gérard Dow* et pour l'autre *tableau de Van der Heyden*, c'est comme si l'on avait dit *peint par Gérard Dow*, *peint par Van der Heyden ;* et que le prix payé, qui est plus du double de celui que valent ces copies, vient encore témoigner en faveur de l'assertion de Bedotti ;

« Considérant que la bonne foi qui doit toujours présider aux transactions commerciales ne permet pas de sanctionner un marché entaché de dol et de fraude ; que dès lors, la vente des tableaux dont s'agit doit être déclarée nulle et sans effet ; qu'en conséquence, Botton doit rendre à Bedotti la somme de 1000 fr. qu'il a reçue de lui en espèces, plus lui restituer la chaîne d'or et les cinq tableaux qu'il lui a cedés pour la somme de 1800 fr., ou lui en payer la valeur ;

« Considérant, que l'administration des messageries royales a été assignée par Botton aux fins d'être condamnée à payer à ce dernier la somme de 1200 fr. qu'il

avait fait suivre en remboursement, lorsqu'il lui avait remis les deux tableaux mentionnés plus haut, pour les faire parvenir à Bedotti ; et que sur cette assignation il est intervenu un jugement de ce Tribunal en date du 6 août dernier, qui a ordonné la mise en cause de Bedotti, pour être statué contradictoirement avec lui ; que dès lors, c'est le cas d'ordonner que Bedotti est autorisé à retirer des mains de l'administration des messageries royales les 1200 fr. qu'il a consignés, à la charge par lui de déposer dans les bureaux desdites messageries les deux tableaux que lui avait vendus Botton ;

« Considérant que Botton succombant sur tous les points doit être condamné à payer tous les frais :

« Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce que Botton est condamné et sera contraint, même par corps, à restituer à Bedotti : 1° les 1000 fr. qu'il a reçus en argent ; 2° les cinq tableaux et la chaîne d'or, ou la somme de 1800 fr. à laquelle ces objets ont été évalués, à la charge par Bedotti de déposer dans les bureaux des messageries royales, aux périls et risques de Botton, les deux tableaux qui font l'objet du litige ; que Bedotti est autorisé à retirer des mains de l'administration desdites messageries royales les 1200 fr. par lui versés, à quoi faire celle-ci sera contrainte, et ce faisant, sera bien et dûment libérée d'autant, moyennant copie du présent jugement et quittance de Bedotti ; Botton condamné en tous les dépens, y compris ceux du jugement préparatoire du 6 août dernier, outre les honoraires des experts, et ceux des messageries, etc. ».

Sur l'appel de Botton,

ARRÊT.

La Cour,

Attendu qu'il existe, dans les galeries des amateurs de tableaux et dans le commerce une certaine quantité de copies anciennes, plus ou moins heureuses, des chefs-d'œuvre des grands maîtres dans l'art de la peinture; que ces copies, provenant de la main des élèves des peintres célèbres et d'artistes habiles, portent le nom des peintres dont elles reproduisent l'original, sans toutefois provenir réellement de leur pinceau; que la vente de ces tableaux a lieu sous le nom du maître, et que si *l'originalité* du tableau n'a pas été *formellement et positivement garantie*, et de manière à ne pouvoir douter de l'intention des parties contractantes, il n'y a pas lieu à garantie;

Que dans l'espèce il ne résulte pas des faits et circonstances de la cause que Botton ait garanti à Bedotti *l'originalité* des deux tableaux qu'il lui vendait; qu'il n'existe à cet égard que l'allégation de Bedotti démentie par Botton;

Qu'on ne peut supposer que Bedotti, restaurateur de tableaux depuis de longues années, et ayant des connaissances pratiques dans ce genre de commerce, ait été trompé ou se soit trompé, en confondant des copies assez médiocres avec des originaux de Gérard Dow et de Van der Heyden, lorsqu'un peintre distingué et des hommes de l'art auxquels ces tableaux ont été montrés n'ont pas hésité un seul instant à déclarer qu'ils étaient étrangers aux peintres auxquels on les attribuait; que le prix modéré auquel ces tableaux ont été achetés par l'intimé ne peut même faire supposer que les parties aient entendu traiter relativement à des originaux d'aussi grands maîtres, qui seraient d'un prix infiniment plus élevé :

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Botton des condamnations contre lui prononcées au principal; déclare la vente verbale des tableaux dont il s'agit faite par Botton à Bedotti valable et devant tenir effet; en conséquence, ordonne que Botton gardera les mille francs qu'il a reçus en argent, ainsi que les objets divers qui lui ont été remis en payement par Bedotti; l'autorise à retirer du bureau des messageries royales la somme de 1200 fr. qui y a été déposée par ce dernier pour solde du prix convenu; autorise, en conséquence, l'administration des messageries royales à remettre ladite somme de 1200 fr. dans les mains de Botton, à quoi faire elle y sera contrainte, et ce faisant, elle sera bien et valablement libérée, moyennant copie du présent arrêt et quittance de Botton; condamne Bedotti en tous les dépens de première instance, y compris ceux qui ont été liquidés par le jugement dont est appel; condamne en outre Bedotti aux dépens de la cause d'appel.

Cour royale de Lyon, 1re Chambre. — Audience du 17 février 1842. — *Présid.* de M. le Marquis DE BELBEUF, 1er *prés.* — *Concl.* M. VINCENT DE ST-BONNET, 1er *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. FAVRE-GILLY et JULES CÔTE, *avocats*, assistés de MM. GODEMARD et VERICEL, *avoués*.

O....

EXPERTS. — TAXE. — OPPOSITION. — FINS DE NON-RECEVOIR.

Une partie ne doit pas être réputée avoir renoncé à une fin de non-recevoir qui n'a pas été plaidée par son avocat, lorsqu'elle a été formellement opposée dans les conclusions déposées et signées par son avoué (1).

L'opposition à la taxe de vacations d'experts, formée sur un procès-verbal d'exécution, ne doit pas, à peine de nullité, contenir les moyens (*C. Proc. Civ.*, *art.* 161, 162).

Cette opposition ne doit pas, à peine de nullité, être formée dans les trois jours de la signification de l'exécutoire. (*Décret du* 16 *février* 1807, *art.* 6) (2).

Elle n'est pas nulle pour n'avoir pas été renouvelée par requête d'avoué dans la huitaine (*C. Proc. civ.*, *art.* 162).

(FÉNÉON et autres. — C — LACOMBE frères et autres.)

MM. Fénéon, Teyter et Reymond ont été nommés experts par le Tribunal civil de St-Étienne dans une instance existante entre MM. Lacombe frères et Vachier, propriétaires des mines de houille de Côte-Thiollière et du Soleil, M. Gaspard Vincent, la compagnie des mines de houille de La Roche, et d'autres parties. Une ordonnance de taxe fixa à 380 le nombre des vacations employées par chacun des experts à leurs travaux, outre la vacation au dépôt du rapport.

Le 16 août 1839, l'exécutoire délivré en vertu de cette ordonnance fut signifié aux sieurs Lacombe frères et Vachier. Le surlendemain il allait être procédé à la saisie-exécution des charbons existant dans leurs maga-

(1) Voy. Conf. Carré, Lois de la procédure, t. 1, n° 741. — Arrêt de Cassation, 30 mai 1810.

(2) Voy. Conf. Nancy, 1 déc. 1829.

sins, lorsque leur avoué se présenta et forma opposition à l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal.

Le 11 novembre suivant, MM. Fénéon, Teyter et Reymond firent assigner MM. Lacombe frères et Vachier, pour ouïr déclarer leur opposition irrecevable et mal fondée. Les conclusions de cet ajournement étaient basées sur ce que l'opposition dont s'agit étant faite sans indication de moyens et n'ayant pas été reitérée dans la huitaine, elle était irrégulière et non recevable.

Le 15, MM. Lacombe et Vachier se présentèrent sur cette assignation ; et le même jour, ils reitérèrent leur opposition avec assignation pour y voir statuer.

Devant le Tribunal de St-Étienne, MM. Fénéon, Teyter et Raymond conclurent de nouveau à la non recevabilité de l'opposition de leurs adversaires; seulement il paraît qu'il ne fut pas plaidé de part ni d'autre sur les fins de non recevoir.

Le 16 décembre 1839, le Tribunal rendit un jugement dans lequel il passa sous silence ces fins de non-recevoir, et, faisant droit sur l'opposition, réduisit à 200 le nombre des vacations allouées par le juge taxateur.

MM. Fénéon, Teyter et Raymond ont appelé de ce jugement. Ils ont conclu à ce que l'opposition de MM. Lacombe frères et Vachier fût déclarée non recevable; 1° parce qu'elle ne contenait pas les moyens d'opposition (C. Procéd. civ., art. 161); 2° parce qu'elle n'avait pas été formée dans les trois jours de la signification de la taxe (Décret du 16 février 1807, art. 6); 3° parce que formée sur un procès-verbal d'exécution, elle n'avait pas été renouvelée dans la huitaine, en la forme voulue par l'art. 162 C. Procéd. civ. Au fond, ils ont demandé la réformation du jugement de première instance.

MM. Lacombe frères et Vachier et la compagnie de la Roche intervenante ont soutenu que devant le Tribunal

civil de St-Étienne les appelants avaient abandonné les fins de non-recevoir dont s'agit en ne les plaidant pas. Ils les ont ensuite combattues en elles-mêmes, et ont demandé la confirmation du jugement.

ARRÊT.

Sur l'intervention de la compagnie de La Roche,

Attendu qu'elle n'a été contestée par aucune des parties et qu'il y a lieu de l'admettre;

Sur l'abandon de la fin de non-recevoir,

Attendu que les premiers juges paraissent l'avoir vu dans cette circonstance que l'avocat des experts Fénéon, Teyter et Reymond n'aurait pas plaidé sur ce chef;

Attendu que l'avoué ayant pris des conclusions formelles sur la fin de non-recevoir, le silence de l'avocat sur ce chef ne pouvait dispenser le Tribunal d'y statuer;

Sur la fin de non-recevoir elle-même,

Attendu que les experts la font résulter 1° de ce que l'opposition n'aurait pas été motivée; 2° de ce qu'elle n'aurait pas été formée dans les trois jours; 3° de ce que, dans tous les cas, elle n'aurait pas été réitérée, dans la huitaine, par requête d'avoué à avoué;

Attendu, sur le premier moyen, que le code de procédure n'ordonne dans aucune de ses dispositions de motiver une opposition, lorsqu'elle est formée par acte extra judiciaire ou par déclaration sur les procès-verbaux d'exécution; qu'il ne prescrit cette formalité qu'à l'égard des oppositions qui sont formées *par requête d'avoué à avoué*, et qu'encore dans ce cas il ne porte pas la peine de nullité, puisqu'il veut simplement que les moyens qui seront fournis par acte ultérieur *n'entrent point en taxe*;

Attendu, sur le second moyen, qu'on le fait résulter de la disposition de l'art. 6 du Décret du 16 février 1807 ; mais que cet article n'a trait qu'aux dépens faits en matière sommaire dans une instance où chaque partie a un avoué constitué ; que c'est là seulement qu'il n'est donné que trois jours, à compter de la notification de la taxe à avoué, pour former opposition à cette taxe ; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de frais d'avoué, mais d'honoraires d'experts ; que la taxe n'en avait pas été notifiée d'avoué à avoué, puisque, n'y ayant point d'instance entre les experts et les autres parties, il n'avait pas été possible de faire cette notification pour faire courir le délai de trois jours ; qu'ainsi l'art. est inapplicable ;

Sur le troisième moyen, tiré de l'art. 162 du Cod. de procéd. civ. ;

Attendu que cet article a été fait pour le cas particulier de l'opposition à former contre un jugement rendu par défaut de constitution d'avoué ; que c'est là que le Code veut que l'opposition faite sur le procès-verbal d'exécution soit réitérée dans la huitaine par requête d'avoué à avoué, et qu'à défaut, elle la déclare non-recevable ; que la fin de non-recevoir est donc la peine de l'inobservation des dispositions de cet article ;

Attendu qu'il est de principe que les dispositions pénales sont de droit étroit et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ;

Attendu qu'un jugement par défaut et une ordonnance faisant taxe à des experts sont également des décisions de la justice ; mais qu'il n'y a presque entre eux que cette seule analogie ;

Qu'un jugement est rendu publiquement par des juges constitués en Tribunal, et qu'une ordonnance est rendue dans le secret de l'hôtel par une juge isolé ;

Qu'un jugement ne peut être obtenu que sur une de-

mande qui appelle l'assigné à se défendre ; tandis que l'ordonnance faisant taxe à des experts est obtenue par eux sans assignation préalable, sur la simple présentation de leur rapport, et à l'insu de la partie adverse, qui ne peut se défendre ;

Que le jugement par défaut peut tomber en état de péremption au bout de six mois, tandis que la taxe et l'exécutoire qui en est la suite, conservent leur force et ne peuvent être détruits ou modifiés que par l'effet d'une opposition dès lors favorable ;

Attendu que, de ces différences qui ne sont pas les seules, et du principe qui ne permet pas d'étendre les peines d'un cas à un autre, il résulte déjà que la fin de non-recevoir, établie dans un article qui n'a trait qu'à l'opposition aux jugements par défaut, ne peut pas s'étendre à l'opposition contre la taxe faite à des experts, dont il n'est fait aucune mention dans cet article, et qui tient à un ordre de choses tout différent ; mais qu'il existe encore entre ces deux cas une autre et plus notable différence, qui ne permet plus aucune incertitude ;

Que dans le cas d'un jugement de l'espèce énoncée en l'art. 162, la partie demanderesse n'a pu l'obtenir que *par le ministère d'un avoué* ; que le *nom* de cet avoué est écrit *dans la demande ;* qu'il est écrit aussi dans *le jugement* et rappelé *dans les actes d'exécution ;* que la partie condamnée, qui trouve ce *nom* partout, sait bien quel est l'avoué qui occupe pour son adversaire dans l'instance pendante entre eux ; que, si après avoir formé son opposition sur le procès-verbal de l'huissier, elle veut, pour satisfaire à l'art. 162, réitérer cette opposition par acte d'avoué à avoué, elle connaît parfaitement et trouve tout constitué l'avoué auquel le sien devra adresser son itérative opposition, ce qui fait que la formalité prescrite par la loi est pour elle facile à remplir dans ce cas ;

Que, dans le cas d'une taxe faite à des experts, il en est tout autrement; que les experts, pour obtenir le règlement de leurs vacations, n'ont point d'assignation à donner en justice, conséquemment point d'avoué à constituer; qu'il leur suffit, conformément à l'art. 319 du Code de procéd. civ., de déposer leur rapport et de demander eux-mêmes au Président qu'il leur fasse taxe de leurs vacations au pied de la minute du rapport; qu'ils n'ont point non plus d'avoué à constituer pour lever et faire signifier l'exécutoire; qu'ainsi, les experts n'ont jusque là aucun avoué constitué; que, quand cet exécutoire est signifié avec commandement, qu'on va vendre les meubles, et que celui qui est poursuivi forme son opposition sur le procès-verbal de l'huissier, pour arrêter les exécutions, tout est fini, il n'y a pas moyen d'aller plus loin, l'opposant est bien obligé d'en rester là, et d'attendre que les experts, qui le poursuivent, l'assignent en débouté de son opposition, parce que, voulût-il remplir la formalité du renouvellement de son opposition, par requête d'avoué à avoué, il ne le pourrait pas, attendu que l'avoué qu'il chargerait de ce soin, ne trouvant aucun avoué constitué par les experts, ne saurait auquel de ses confrères il faudrait qu'il adressât son renouvellement d'opposition;

Attendu que la loi ne pouvant vouloir l'impossible, il est évident que la formalité de l'art. 162 prescrite pour le cas d'un jugement par défaut où elle est facile à remplir, n'est point faite pour le cas d'une taxe de vacations à des experts, où il n'y a pas possibilité de l'accomplir; qu'ainsi, la fin de non-recevoir contre l'opposition ne saurait être admise;

Au fond,

Attendu qu'il ne suffit pas aux experts de dire, dans leur rapport, qu'ils ont fait tel nombre de vacations pour

que ce nombre leur soit alloué ; qu'il est toujours du devoir des Tribunaux, d'apprécier l'importance et les difficultés des opérations, ainsi que la durée du temps qu'elles ont dû exiger ; qu'ils doivent aussi rejeter du nombre des vacations mêmes celles qui ont été réellement faites, mais qui l'ont été sans utilité ;

Attendu que, bien que les experts soient tenus par l'art. 317 du Code de procéd. civ. de faire mention dans leur rapport des dires et réquisitions des parties, il est évident néanmoins qu'il a été donné à la rédaction du rapport dont il s'agit une extension exagérée ;

Que bien encore que les opérations ordonnées dans la cause fussent importantes et qu'elles aient dû être longues et chargées de difficultés, il est vrai de dire aussi qu'elles ne comportaient pas le nombre de 390 vacations demandé primitivement, ni même celui de 380 alloué par le juge taxateur ;

Que les premiers juges, toutefois, ont trop réduit ce nombre, et qu'il y a lieu de le réduire seulement à 290 ;

Attendu que la compagnie de La Roche, Lacombe frères et Vachier et les trois experts ont seuls contesté ; que toutes les autres parties ont déclaré qu'elles s'en rapportent ; que d'ailleurs, ces dernières parties n'ont aujourd'hui aucun intérêt au procès, et qu'on ne peut que les renvoyer d'instance avec dépens ;

Attendu que les parties qui ont contesté, réussissant et succombant chacune de leur côté devant la Cour, doivent être condamnées aux frais d'appel dans des proportions égales :

La Cour, prononçant en matière sommaire, reçoit l'intervention de la compagnie de La Roche ; rejette la fin de non-recevoir proposée par Fénéon, Teyter et Reymond contre l'opposition faite à leurs exécutions ; reçoit ladite opposition ;

Et faisant droit, tant sur l'intervention que sur l'opposition, ainsi que sur l'appel interjeté du jugement du 16 décembre 1839, émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, taxe et règle définitivement à 290 le nombre des vacations dues à chacun des experts pour les opérations auxquelles ils ont procédé en commun;

Ordonne que, pour le surplus, ledit jugement recevra sa pleine et entière exécution;

Met hors de l'instance d'appel, avec dépens : 1° Gaspard Vincent; 2° Joseph Dumaret; 3° Jean Baptiste Deville; 4° les consorts Barlet;

Ordonne qu'il sera fait une masse des frais faits en cause d'appel, tant par les consorts Barlet, Gaspard Vincent, Dumaret et Deville, que par Lacombe frères et Vachier, la compagnie de La Roche et les experts, et que lesdits frais seront supportés, savoir, un tiers par Lacombe frères et Vachier, un tiers par la compagnie de La Roche, et un tiers par Fénéon, Teyter et Reymond; et sera l'amende restituée.

Cour Royale de Lyon, 2me Chambre. — Audience du 6 juillet 1842. — *Présid.* de M. Rieussec; *prés. de chambre.* — *Concl.* M. Laborie, *avocat général.* — *Plaid.* MM. Vincent de St-Bonnet et Rambaud, *avocats,* assistés de MM. Dulac, Oudet, Godemard, Chevalier-Tivet, Ardaillon, Pine-Desgranges et Lagef, *avoués.*

O....

ACTION CIVILE RÉSULTANT D'UN CRIME. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

L'action civile en réparation d'un crime, intentée devant les Tribunaux civils, plus de dix années après le jugement intervenu seulement sur l'action publique, doit être repoussée par la prescription. (C. inst. crim., art. 637).

Cette prescription n'est pas suspendue pendant la minorité des intéressés.

(DOUANES. — C. — Héritiers CONDAMIN).

En 1823, Jean-Pierre Condamin, cafetier au Pont-de-Beauvoisin, fut tué par Rey, employé des douanes, hors du cas de légitime défense. Rey, accusé de meurtre, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'Assises de l'Isère du 13 août 1823. Cet arrêt fut prononcé sans l'intervention d'aucune partie civile. Les enfants de Condamin étaient alors mineurs.

Le 26 avril 1837, les héritiers Condamin forment à l'Administration des douanes, comme civilement responsable du fait de Rey, son préposé, une action en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation civile du meurtre commis par ce dernier.

L'Administration oppose à cette demande, entr'autres moyens, la prescription de dix ans, établie par les art. 2 et 637 du Code d'instruction criminelle.

2 août 1838, jugement du Tribunal civil de Bourgoin qui, sans s'arrêter au moyen de prescription, admet l'action des consorts Condamin, par application des principes généraux en matière de responsabilité civile, et fixe à 6000 fr. les dommages-intérêts.

Appel de l'Administration des douanes.

13 juin 1839, arrêt de la Cour de Grenoble qui confirme, nonobstant les conclusions contraires du ministère public.

Pourvoi. 5 août 1841, arrêt de la Cour de cassation qui casse et renvoie devant la Cour de Lyon (1) pour juger sur l'appel interjeté par l'Administration des douanes.

Les héritiers Condamin ont aussi interjeté appel incident et demandé que les dommages-intérêts fussent portés à 10,000 fr.

Contre la prescription, les héritiers Condamin ont développé les moyens qui avaient triomphé devant la Cour de Grenoble, en y ajoutant quelques nouveaux aperçus; ils ont dit :

Les motifs du système exceptionnel des prescriptions en matière criminelle se présentent d'eux-mêmes à la pensée.

En premier lieu, quand un certain nombre d'années a passé sur un crime sans qu'il ait été connu et recherché, l'éclat intempestif d'une poursuite tardive peut être parfois plus funeste qu'utile. Avec le souvenir du crime on réveille des passions, des haines, des intérêts assoupis. Le temps verse avec l'oubli son amnistie et ses pardons sur les vengeances sociales et sur les vengeances privées. Un puissant intérêt d'ordre public et de morale demande à la loi la consécration irrévocable de cette œuvre bienfaisante du temps.

De plus, la preuve des crimes à constater, soit dans l'intérêt social, soit dans l'intérêt privé, ne pouvant d'ordinaire se former que d'éléments fugitifs, que de dépo-

(1) V. l'arrêt de la Cour de Grenoble et celui de la Cour de cassation, Journ. du pal., t 2 de 1841, p. 248. — Dalloz. 1840, 2, 153 — 1841, 1, 318.

sitions testimoniales qui, d'un instant à l'autre, peuvent disparaître, la preuve de l'innocence ou du crime devient impossible après un certain laps de temps, ou se trouve livrée aux plus dangereuses incertitudes.

La prescription de dix ans, soit pour l'action publique, soit pour l'action civile résultant d'un crime, a été posée comme le terme qui donnait satisfaction à tous ces graves intérêts. — *Filangieri, liv.* 3, 1re *part.*, *chap.* 2. — *Mangin*, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, *t.* 2, *n°* 285.

« Il est dans la nature des choses, disait le rappor-
« teur de la commission du corps législatif chargée de
« l'examen du tit. 7, liv. 2, du Code d'instruction crimi-
« nelle, que les haines publiques, aussi bien que les
« haines privées, s'apaisent, s'atténuent avec le temps,
« ce grand modérateur des choses humaines . . . . Indé-
« pendamment des vues morales et politiques . . . . *dans*
« *le cas de non condamnation*, il y a une autre raison
« pour ne point agir contre le coupable ; c'est qu'après
« un long laps de temps, il n'est plus aussi facile, soit de
« constater le corps du délit, soit de se procurer les
« pièces de conviction, soit de trouver des témoins ».

Ce double motif s'applique à l'action civile, alors qu'elle ne peut se baser que sur la constatation d'un crime, tout comme à l'action publique. Mais la preuve du crime étant faite dans les dix ans par un jugement passé en force de chose jugée, les motifs de la prescription exceptionnelle de dix ans s'évanouissent. Un autre ordre d'idées et de résultats se présente.

Le Code d'instruction criminelle trace lui-même de la manière la plus positive cette démarcation, art. 637, § 2. « S'il a été fait . . . . des actes d'instruction et de
« poursuite, *non suivis de jugement*, l'action publi-
« que, etc. ».

Ainsi, quand les poursuites *auront été suivies de jugement*, ce ne sera plus le cas de la prescription spéciale de l'art. 637.

Qu'il y ait eu ou non des poursuites, la prescription de dix ans régnera jusqu'au jugement. *Après le jugement*, il y aura d'autres conséquences à régler. Par le jugement, le fait qu'il n'était permis de rechercher que pendant dix années devient un fait irrévocablement acquis et constaté, et ce fait forme un point de départ nouveau, duquel il n'y a pas à rejeter les yeux sur le passé, mais dont il ne reste plus qu'à poursuivre les conséquences sous le double rapport de la réparation publique et de la réparation privée, prenant l'une et l'autre leur source dans le même fait, et fondant l'une et l'autre leur titre sur la même base, le crime constaté par jugement dans les dix ans.

Cette distinction entre le cas où il y a un *jugement*, et le cas où il n'y en a point est reproduite uniformément dans les articles relatifs aux matières correctionnelles et de police. — Art. 638. « Dans les deux cas exprimés en « l'article précédent, et *suivant les distinctions d'épo*« *ques qui y sont établies*, etc. » — Art. 640. « *Si*, « dans cet intervalle, *il n'est point intervenu de con*« *damnation* » etc.

Ainsi soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, soit en matière de simple police, n'y a-t-il point eu ou n'y a-t-il eu que des poursuites, l'action publique et l'action civile seront prescrites suivant les distinctions et les délais déterminés, *à moins qu'il n'y ait eu jugement, condamnation.*

S'il y a eu jugement, que faudra-t-il décider? Les articles cités ne le disent point; mais évidemment, par la raison des contraires, dans le cas excepté par eux, il n'y aura pas lieu à la prescription de l'action selon les règles portées pour le cas où il n'y a pas eu de jugement.

Dans ce cas, quelle prescription pourra donc frapper l'action? La loi exceptionnelle ne le disant pas, il faut nécessairement rentrer dans le droit commun; la prescription de trente ans.

On objecte : les art. 637, 638, 640 supposent un jugement sur l'une et l'autre action. L'action civile ne sera affranchie de la prescription de dix ans, trois ans ou un an qu'autant qu'elle aura été jugée, sinon elle y restera soumise, nonobstant le jugement sur l'action publique.

La réponse est facile :

1° Les art. 637, 638, 640 ne distinguent point la nature du jugement ou de la condamnation; ils s'expriment en termes généraux. La loi aurait dû dire pour restreindre ces termes : Toutefois l'action publique ou l'action civile ne sera affranchie de cette prescription qu'autant qu'un jugement sera intervenu sur l'une ou sur l'autre. — Elle ne l'a pas dit.

2° La disposition de l'art. 637 ne serait qu'un non-sens, si elle n'avait voulu affranchir de la prescription de dix ans que celle des deux actions sur laquelle serait intervenu un jugement. N'est-il pas évident en effet que l'action, sur laquelle un jugement est intervenu, n'est plus susceptible de se prescrire par dix années? Il était absolument inutile de le dire. Après ce jugement, il ne peut plus être question de l'action sur laquelle il est intervenu, elle s'y est terminée. Or comme il est dérisoire de supposer que ce soit pour l'action publique, éteinte par le jugement criminel, que l'art. 637 a prévu, à raison de ce jugement, une modification à la prescription de dix années, il est évident que la prévision du législateur n'a pu porter que sur l'action civile, non encore vidée par le jugement criminel, mais acquérant par lui une base désormais certaine.

Voici donc la double conséquence du jugement criminel.

En ce qui concerne l'action publique, après avoir établi le fait qui lui donnait naissance, il a donné pleine satisfaction à cette action, en prononçant la peine qui est la réparation publique. Aussi, ne pourra-t-il plus être question de la prescription de l'action, mais de la prescription de la peine, réglée d'une manière spéciale par l'art. 635, Code d'inst. crim.

En ce qui concerne l'action civile, comment le jugement criminel n'aurait-il sur elle aucune influence? Ce qui pour l'action civile a fait établir la prescription de dix ans, c'est la difficulté de prouver après ce temps le fait qui devait lui servir de base. Or, voilà ce fait irrévocablément et solennellement constaté par le jugement criminel. Le motif de cette prescription exceptionnelle s'évanouissant, elle devait s'évanouir avec lui. Or la législation spéciale ne réglant pas le sort ultérieur de l'action civile, elle retombe sous la loi commune des prescriptions, la prescription de trente ans.

Il devait en être tout naturellement ainsi. En effet, l'action dont s'agit a sa source première dans ce principe du droit civil que, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer (C. civ. art. 1382). Or, ce n'est qu'accidentellement, en quelque sorte, et à raison de cette circonstance particulière, que le fait dommageable est un crime, que des raisons d'ordre public ont placé l'action civile résultant d'un crime sous la prescription de dix ans. Mais ces motifs disparaissant, comment se pourrait-il que le droit commun, dégagé des liens que lui avaient imposés des circonstances particulières désormais évanouies, ne reprît pas son empire?

Que reste-t-il, après le jugement criminel, si ce n'est un fait ayant causé dommage, et donnant dès lors naissance à une action civile? et puisque ce fait est irrévoca-

blement constaté, que reste-t-il, si ce n'est une action civile basée sur un fait acquis, fondée sur l'art. 1382 C. civ., et retombant sous la prescription commune de trente ans? Comment se pourrait-il que, parce qu'un fait a le caractère d'un crime, il pût échapper, derrière la prescription de dix ans, aux justes réparations que réclament les intérêts les plus sacrés, alors qu'un fait simplement dommageable, quoique innocent en lui-même, ne trouverait de refuge que dans la prescription de trente ans? Comment le crime trouverait-il un aussi singulier privilége dans une législation, qui n'a fait exception au droit commun que dans des motifs d'intérêt social, alors que ces motifs ont complètement disparu?

On objecte encore que peu importe le jugement sur l'action publique, que la chose jugée au criminel ne lie point le juge sur l'action civile.

Il faut distinguer. La chose jugée au criminel ne lie pas les tribunaux civils en ce sens, que l'individu déclaré non coupable peut encore être traduit devant les Tribunaux civils, et être condamné à des dommages à raison du fait dont il était accusé. En effet, malgré cette déclaration, il se peut 1° que le fait existe; 2° que l'accusé déclaré non coupable, en soit cependant l'auteur; 3° que ce fait ait causé un préjudice dont l'accusé, quoique non coupable criminellement, doit cependant la réparation, puisque le dommage est son fait. Tous ces points peuvent être examinés et décidés contre l'individu acquitté, car une telle décision de la justice civile n'implique aucune contradiction, aucune incompatibilité avec la décision criminelle.

Mais un accusé est déclaré coupable d'un crime; il est condamné, à raison de ce crime, à une peine irrévocable: c'est là un fait qui a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de toutes les juridictions possibles. Soutenir devant un

Tribunal civil, et pour contester les réparations civiles, que le fait déclaré crime n'existe pas, qu'il n'est pas prouvé que l'accusé soit le coupable; dire implicitement par là que c'est à tort qu'il a été condamné, livré à l'échafaud, plongé dans les bagnes, c'est ce qui ne saurait être admis sous aucune justice régulière et raisonnable; ce serait la négation de la chose jugée dans tout ce qu'elle a de plus indispensable à l'ordre social.

C'est en ce sens que la chose jugée au criminel lie le civil : le fait déclaré constant et criminel sur l'action publique, doit être tenu pour constant et criminel au jugement de l'action civile. « Quelle épouvantable théorie « que de faire juger au civil une question déjà jugée « au criminel ! disait M. Mourre, procureur général « à la Cour de cassation (affaire *Regnier-Michel*, 19 « mars 1817). Ainsi sous prétexte que l'action publique « et l'intérêt privé ne sont pas la même chose, on ferait « dire au civil qu'un homme n'est pas coupable, lorsqu'il « aurait péri sur l'échafaud ! » Le juge civil pourra toutefois apprécier les circonstances du fait pour aggraver ou modérer les réparations civiles; mais là s'arrête son droit. Il ne saurait nier ni innocenter le fait déclaré constant et criminel.

L'avocat des enfants Condamin cite à l'appui de cette théorie un arrêt de la Cour de Paris, du 18 janvier 1811, un de la Cour de Caen, du 8 janvier 1827, un de la Cour de Nismes, du 27 mars 1833. Il combat la critique que M. Mangin a faite de l'arrêt de la Cour de Caen dans son Traité de l'action publique et de l'action civile. Il oppose à cet auteur les principes exposés dans divers passages de ce même ouvrage, notamment au n° 354.

Abordant ensuite un autre côté de la même question, il a soutenu que, dût-on appliquer cette prescription à l'action civile en réparation d'un crime, quand elle

s'exerce conjointement à l'action publique, on ne pouvait plus l'appliquer quand l'action civile s'exerce devant les Tribunaux civils, et alors que le fait qui y servit de base n'est plus envisagé que comme un fait dommageable, indépendamment de tout caractère de criminalité; que le défendeur ne pouvait pas qualifier lui-même son fait de crime ou de délit, et se faire un titre de sa propre turpitude pour échapper aux réparations civiles, à l'abri d'une prescription de courte durée. Il a cité à l'appui de cette doctrine deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 26 mars 1829, l'autre du 17 décembre 1839 (Journ. du pal., t. 1 de 1840, p. 405), et un arrêt de la Cour de Riom, du 28 juin 1841 (1).

Enfin, se fondant sur l'art. 2252 du Code civil, il a soutenu que la prescription de dix ans, si elle était applicable à l'espèce, n'avait au moins pu courir pendant la minorité des enfants Condamin, et que même, en se plaçant sous l'empire de cette prescription, ils étaient dans le délai utile pour poursuivre.

Pour l'Administration des douanes, on a dit :

Il importe d'abord d'examiner une question qui a été soulevée accessoirement, et qu'on pourrait regarder comme préjudicielle aux autres questions du procès, celle de savoir, si en matière de réparations civiles, par suite d'un crime ou d'un délit, il y a deux actions civiles, l'une conjointe à l'action publique, s'exercant comme elle devant les Tribunaux criminels, et comme elle soumise à la prescription de dix ans, et l'autre séparée de l'action publique, prenant son principe uniquement dans l'art. 1382 C. civ., bornée à la réparation d'un fait dommageable, abstraction faite de tout caractère crimi-

(1) Voy. aussi Cassation 6 juillet 1829.

nel, et ne tombant que sous la prescription commune de trente ans. En d'autres termes, il faut d'abord savoir si l'action civile, pour n'être pas exercée devant les Tribunaux criminels, et pour être portée devant un Tribunal civil, change de caractère, et se trouve soumise à des règles entièrement différentes.

A l'aide de cette distinction, la décision serait en effet très-simple. L'action des consorts Condamin ne trouverait plus sa source que dans le Code civil, ce serait une action ordinaire, n'ayant rien de commun avec le Code d'instruction criminelle.

Mais ce système est en opposition directe avec la loi qui n'a porté de règle générale que pour les cas non régis par des dispositions spéciales. Or il y a un Code spécial, un Code entier et complet pour l'action civile qui se rattache à un crime ou un délit. Ce Code contient des règles de prescription spéciales pour cette action, et complètes aussi pour toutes les hypothèses de cette action. Ces règles sont tracées par les art. 637 et suiv. du Code d'inst. crim.; et quand l'art. 3 du même Code dit que l'action civile peut être poursuivie en même temps que l'action publique ou séparément, il dit assez que dans l'un et l'autre cas son caractère est le même, et qu'elle est toujours soumise aux mêmes règles. Cela est si vrai, qu'aux termes du même article, bien que poursuivie séparément, elle dépend encore de l'action publique, et ne peut être jugée qu'après celle-ci.

A quoi bon en effet règlementer avec tant de soin l'exercice de l'action civile, s'il reste en dehors de ces règles une action ordinaire pouvant se jouer de toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle? A quoi bon la prescription de dix années, à quoi bon l'art. 642 de ce Code, si dans tous les cas l'action civile peut échapper aux règles du droit criminel, et se placer sous la protection du Code civil?

Mais la loi ne l'entend point ainsi en matière de crimes et de délits. Elle ne veut pas laisser à la partie civile plus de latitude pour les réparations d'intérêt privé, qu'à la partie publique pour la répression demandée par l'intérêt social. Elle veut qu'après un certain laps de temps l'oubli efface le fait criminel, que personne n'en réveille plus le souvenir. Elle le veut pour le coupable, pour les victimes, surtout pour l'ordre public. Il fallait donc pour les deux actions une règle uniforme de prescription. Autrement, quelle inconséquence ! Pour le mal fait à la société, oubli complet; pour le mal infiniment moins important fait à des intérêts privés, lutte judiciaire et scandale public ! Cela n'est pas possible.

On dit : le Code civil ouvre une action pour les dommages occasionnés par les délits ou les quasi-délits. Cette action est une action ordinaire qui doit durer trente ans.

Oui, faut-il répondre, quand le fait dommageable n'est ni un crime, ni un délit, l'action en réparation est une action ordinaire qui dure trente ans, parce qu'aucun texte de loi ne la limite à un autre nombre d'années. Mais quand ce fait est un crime ou un délit, des dispositions spéciales règlent l'exercice et la durée de l'action: ce sont les dispositions du Code d'instruction criminelle. Pour des motifs d'ordre public, elles commandent le silence sur tout fait criminel après dix années; et ce silence ne doit être rompu ni par la partie civile, ni par la partie publique, sinon toutes les sages prévisions de la loi seraient trompées.

On cite l'exemple du faux qui peut encore être prouvé devant les Tribunaux civils, plus de dix ans après sa perpétration. Cela est vrai du faux incident, quand une partie à qui l'on oppose un acte faux, repousse par l'exception du faux incident civil l'action dirigée contre elle : et cela est conforme aux principes généraux du droit.

Mais toute inscription en faux principal serait repoussée devant les Tribunaux civils par la prescription de dix ans. Voy. Merlin, répert. V° prescription sect. 3, § VII, art. 1, n° 3.

Aux autorités citées par les consorts Condamin, l'avocat de l'Administration des douanes oppose : Carnot, *Instruction criminelle*, chap. de la prescription, n° 12; Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, t. 2, n° 363; Longchampt, *Jurisprudence sur la police rurale ;* et un arrêt de la Cour de Bordeaux du 15 avril 1829.

En second lieu, la prescription de l'action des enfants Condamin a-t-elle été suspendue pendant leur minorité?

Il est de principe, et c'est l'art. 2251 C. civ. qui le dit, que la prescription court contre toute personne, à moins qu'elle ne soit dans quelque exception établie par une loi. L'art. 2252 excepte bien les mineurs, mais cette exception, établie en matière civile, doit être restreinte dans ses limites. Les matières criminelles sont régies par un Code spécial et complet; c'est dans ce Code que nous trouvons la prescription de dix ans, et nous n'y trouvons point d'exception en faveur des mineurs.

Remarquons en outre qu'il est souvent dérogé à cette faveur accordée aux mineurs, et qu'elle n'existe pas toutes les fois qu'il s'agit d'une prescription touchant de plus près à l'ordre public. Telles sont les prescriptions de courte durée en matière civile (C. civ., art. 2278), les délais dans lesquels doivent être exercées l'action en réméré (C. civ., art. 1663) et l'action en rescision de vente pour lésion (C. civ., art. 1676), les délais d'appel (C. proc. civ, art. 444), la péremption d'instance (C. pr. civ., art. 398), etc. Or, quelle prescription intéresse plus l'ordre public, que celle des faits crimi-

nels. Le législateur ne devait pas en ordonner la suspension en faveur des mineurs, et il ne l'a pas ordonnée.

Cette opinion est celle de Merlin, Repert. V° prescription, sect. 1, § VII, art. 2, quest. 2, n° 2.

Reste donc la seule véritable question du procès : La prescription de dix années à laquelle est soumise l'action civile en réparation d'un crime, est-elle prorogée à trente ans par le jugement intervenu sur l'action publique seulement ?

Il suffit de lire les articles du Code d'inst. crimin., ce Code spécial et complet de la matière, pour trouver la solution. Art. 2. — L'action publique et l'action civile, s'éteignent par la prescription. — Art. 3. — Ces deux actions peuvent se poursuivre séparément.—Art. 637.— L'une et l'autre se prescrivent par dix ans à compter du crime ou des dernières poursuites.

Une seule exception existe à cette règle ; elle est portée par l'art. 642 C. inst. crim. Lorsqu'il y a eu condamnation sur l'action civile, lorsque cette action est convertie par jugement en un titre de créance, c'est la prescription de trente ans qui pourra seule être opposée. C'est qu'alors il ne s'agit plus du crime, c'est qu'alors tout est jugé, qu'il n'y a plus une action civile en réparation d'un crime, mais l'action *judicati*, une action qui ne soulèvera plus aucune discussion sur un fait mis en oubli, mais qui portera uniquement sur l'appréciation d'un titre de créance. L'action publique s'éteint par le jugement intervenu sur la poursuite criminelle ; et il n'y a plus lieu à la prescription de l'action, mais à la prescription de la peine (art. 635) : de même l'action civile étant éteinte par le jugement, il n'y a plus lieu à prescrire contre elle, mais contre la condamnation.

Là d'ailleurs les motifs de la prescription de dix ans n'existent plus. Ils existent encore quand le jugement

n'est intervenu que sur l'une des deux actions. S'il est vrai que le fait et sa culpabilité sont solennellement constatés par la condamnation intervenue sur l'action publique, il n'est pas moins vrai que le juge de l'action civile aura encore le droit d'examiner le fait sous toutes ses faces et avec toutes ses circonstances, ne fût-ce que pour apprécier la quotité des dommages-intérêts à allouer. Or, c'est précisément ce que le législateur n'a pas voulu après dix années.

Sur quoi les héritiers Condamin fondent-ils donc la distinction qui est tout leur système? Sur ces mots du § 2 de l'art. 637, *non suivis de jugement*, et sur un argument *à contrario*. L'action civile et l'action publique se prescrivent par dix années, quand il y a eu des actes de poursuite non suivis de jugement. Donc, quand il y a eu jugement sur l'une ou sur l'autre action, l'une et l'autre, même celle qui n'a pas été jugée, ne se prescrivent plus par ce laps de temps. Qui ne voit l'abus de ce raisonnement?

En premier lieu, l'art. 637 ne dit pas que le jugement proroge la durée de l'action; et il dit encore moins que le jugement de l'une des deux actions proroge la durée de l'autre. Qu'arrivera-t-il donc en cas de poursuites suivies de jugement? Celle des deux actions qui aura été jugée sera éteinte. Si c'est l'action publique, et s'il y a une peine prononcée, la prescription de cette peine s'ouvrira. Si c'est l'action civile, et s'il y a eu condamnation, une nouvelle action, l'action *judicati* sera soumise à une nouvelle prescription. Celle qui ne sera pas jugée, restera soumise jusqu'à son jugement à la prescription de l'art. 637. Cet art. a voulu dire que les poursuites non suivies de jugement, suspendaient la durée de l'action; il n'a rien dit de plus. Le cas où il y a eu jugement est réglé par d'autres dispositions et par d'autres principes.

Remarquons-le du reste, ce qui est vrai de l'une des deux actions doit être vrai de l'autre, car sous le rapport de la prescription elles sont mises par la loi sur un pied d'égalité complète. Hé bien ! changeons la thèse et supposons que l'action civile a été jugée sans poursuites du ministère public. Plus de dix années s'écoulent. Le ministère public pourra-t-il commencer des poursuites criminelles, et dire : il y a eu jugement sur l'action civile, l'action publique n'est plus soumise à la prescription de l'art. 637 ; elle ne peut se prescrire que par trente ans? Sa prétention ne serait pas soutenable, et on lui répondrait victorieusement que le jugement de l'action civile ne proroge pas à trente années la durée de l'action publique. La solution doit être la même dans les deux cas.

L'avocat de l'Administration des douanes combat en terminant les arrêts qui ont adopté la doctrine des héritiers Condamin, et leur oppose la critique qu'en ont faite M. Mangin dans l'ouvrage déjà cité et la Cour de cassation.

ARRÊT.

La Cour,

Statuant sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Bourgoin, par suite du renvoi de la Cour de cassation, et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ;

Considérant que les art. 2 et 637 du Code d'instruction criminelle ont déterminé la durée de l'action criminelle et de l'action civile en matière de crimes et de délits, et que la prescription, à l'égard d'un crime, a été fixée à dix années par ce Code ; que le motif du législateur, en établissant des règles spéciales, particulières et

dérogatoires aux règles générales admises par le Code civil sur la prescription des actions ordinaires en matière civile, a été de faire cesser toute espèce de discussion sur des faits qu'il aurait été dangereux, pour le repos public et pour celui des familles, de faire revivre après un certain laps de temps écoulé, et que c'est pour ce motif que la durée de l'action a été abrégée; que ce n'est donc *dans aucun cas* dans le Code civil, mais seulement dans le Code d'instruction criminelle, code spécial sur la matière, que l'on doit puiser l'exercice du droit de poursuite en réparation civile d'un délit ou d'un crime ;

Qu'il n'y a pas lieu dès lors de distinguer entre le cas où des poursuites non suivies de jugement auraient eu lieu, et celui où un jugement définitif de condamnation serait intervenu, puisqu'il y aurait nécessité, dans ce dernier cas, malgré le respect dû à l'autorité de la chose jugée, de rentrer, pour apprécier l'étendue du dommage causé, dans des détails de faits dont le législateur a voulu que l'on ne pût faire revivre le souvenir après dix années écoulées sans poursuites en matière criminelle ;

Que la condamnation intervenue sur la poursuite de l'action publique ne proroge donc pas au delà de dix années, à partir de sa date l'action en réparation purement civile, et ne place pas cette action sous l'application des principes ordinaires du droit civil en matière de prescription ;

Que ce qui prouve encore davantage, s'il en était besoin, que l'action civile exercée isolément de l'action publique est soumise à la même prescription de dix années, résulte évidemment des termes de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, puisque cet article porte que l'action civile *contre les représentants* du coupable est soumise à la même prescription de dix ans, et que

dans ce cas cependant l'action civile s'exerce par la force des choses isolément de l'action criminelle éteinte par la mort de l'auteur du crime ;

A l'égard de la suspension de la prescription pour cause de la minorité des enfants Condamin, considérant que l'art. 3 du Code d'instruction criminelle a prévu le cas unique où l'exercice de l'action civile serait suspendue ; qu'il n'y a pas lieu d'admettre des suspensions d'une autre nature, prévues par un autre Code, et que le législateur ne devait pas admettre en matière criminelle, puisqu'il était uniquement dirigé, en abrégeant les délais pour l'exercice de l'action, par l'intérêt général, et par celui des familles ;

Considérant dans la cause, que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, prononcée par la Cour d'Assises de l'Isère contre Rey, employé dans les douanes, accusé d'avoir donné la mort à Condamin, est du 13 août 1823 ; que ce n'est que le 26 avril 1837, et par conséquent, lorsque plus de dix années étaient révolues depuis l'arrêt de condamnation, que les héritiers Condamin ont intenté une action civile en dommages-intérêts contre l'Administration des douanes, comme civilement responsable des faits de Rey, son préposé, et que la prescription est acquise contre cette action ;

Considérant que par les motifs ci-dessus, l'appel incident est mal fondé ;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge l'Administration des douanes des condamnations contre elle prononcées au principal, déclare la prescription de dix années acquise en faveur de ladite Administration ; en conséquence, déboute les intimés de leur demande en dommages-intérêts, les déboute également de leur appel incident, les condamne en l'amende et aux dépens d'icelui, et les con-

damne en tous les dépens du procès ; ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelants ; sur le surplus des autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

Cour royale de Lyon, audience solennelle du 17 juin 1842. — *Présid. de* M. le Marquis de Belbeuf, 1er *prés.* — *Concl.* M. Laborie, *avoc. gén.* (*concl. conf.*). — *Plaid.* MM. Favre-Gilly, et Bovier-Lapierre, du barreau de Grenoble, *avocats, assistés de* MM. Oudet et Cottin, *avoués.*

O...

Péremption. — Reprise d'instance.

Après la cassation d'un arrêt qui remet les parties en état d'instance sur l'appel, s'il n'est fait aucunes poursuites pendant trois années, la péremption de l'appel peut-elle être demandée contre l'appelant, alors même qu'il n'y a pas encore eu assignation en constitution d'avoué devant la Cour qui devait juger de nouveau? — Non resolu (1).

Lorsqu'une demande en péremption, et une demande en reprise d'instance ont été signifiées le même jour, sans que les demandeurs en péremption puissent établir que leur demande a été formée la première, la demande en reprise d'instance doit obtenir la préférence, comme plus favorable, et la péremption est couverte.

L'instance étant indivisible, la demande en reprise formée contre l'une des parties, couvre la péremption, même vis-à-vis des autres.

---

(1) Voy. sur cette question et pour l'affirmative, Arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1827, qui casse un arrêt de la Cour de Lyon du 2 mars 1825 (Jurisp, t. 1825, p. 126); et sur le renvoi, arrêt de Besançon, du 15 mars 1828. — Voy. aussi cassation 18 février 1828.—Amiens, 3 avril 1824.—Toulouse, 10 juillet 1832. — Rouen, 10 avril 1839 (Journ. du Pal., t. 1, de 1839, p. 543).

(CONSORTS GARRON. — C. — MARIÉS COURBY.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1834 (1) a cassé un arrêt de la Cour royale de Riom, rendu le 25 août 1828 entre les mariés Courby et le sieur Garron. Les parties ont été renvoyées devant la Cour royale de Lyon.

Depuis la notification à avoué de l'arrêt de la Cour de cassation, plus de trois années s'étaient écoulées, sans qu'aucune procédure eût été faite de part ni d'autre, lorsque les héritiers du sieur Garron formèrent, à la date du 2 mars 1839 une demande en péremption de l'instance existante entre les parties, et assignèrent les mariés Courby à procéder sur cette demande devant la Cour de Lyon.

Le même jour, les mariés Courby faisaient signifier à l'un des héritiers Garron une demande en reprise de la même instance. Cette demande fut signifiée aux autres héritiers trois jours après.

Contre la demande en péremption les mariés Courby ont opposé : 1° Que nulle péremption ne pouvait avoir lieu dans l'espèce ; que, depuis l'arrêt de la Cour de cassation qui renvoie les parties devant la Cour de Lyon, cette Cour n'avait été saisie par aucun acte de procédure ; que dès lors il n'y avait point d'instance, et partant point de péremption possible ;

2° Que dans tous les cas, la demande en reprise d'instance, formée par les mariés Courby le même jour que la demande en péremption, sans qu'il fût possible de savoir laquelle de ces deux demandes avait précédé

(1) Voy. cet arrêt dans le Journal du Palais, 3e édition, à sa date.

l'autre, devait avoir la préférence, comme plus favorable; que dès lors, la péremption était couverte, et ne pouvait plus être demandée. — Voyez en ce sens, Arrêts de Rennes, 26 janvier 1814, et 10 juin 1816. — Angers, 26 juillet 1827.—Bordeaux, 18 mars 1830. Voyez aussi Carré, Lois de la procédure, n° 1447. — Merlin, Répert. V° péremption, 12, 362. —Bioche et Goujet, V° date, n° 19.

3° Qu'une instance étant matière indivisible, la demande en reprise formée contre l'un des adversaires suffisait vis-à-vis de tous pour empêcher l'instance de s'éteindre et rendre la demande en péremption non recevable. — Voyez sur l'indivisibilité de l'instance et ses conséquences à l'égard de la péremption, Arrêts de Lyon, du 13 janvier 1825 (Jurisp. t. 1825, p. 58), de cassation, 8 juin 1813 et 13 juillet 1830, d'Amiens, 29 juin 1826. — Carré, Lois de la procédure, n° 1427. Berriat, procédure civile, p. 357.

La Cour a rejeté la prescription, en adoptant les deux derniers moyens.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que la demande en péremption de l'instance a été signifiée le même jour qu'a eu lieu de la part des parties de Cottin (mariés Courby) la signification de la reprise de la même instance;

Que les parties de Genton (héritiers Garron) ne fournissent pas de preuves suffisantes pour établir que la signification de leur demande en péremption ait précédé la demande en reprise d'instance;

Que dans le doute et l'incertitude sur la priorité de date de l'une ou de l'autre des significations, il convient

de préférer la demande en reprise d'instance, qui doit être considérée comme plus favorable qu'une demande en péremption ;

Attendu qu'il suffit, que l'une des parties en cause ait signifié en temps utile un acte pour éviter une péremption, pour que cet acte relève toutes les autres parties de la péremption qui ne peut plus alors être demandée postérieurement contre elles; qu'il y aurait un grand inconvénient à admettre dans ce cas la division de la péremption; qu'il pourrait en résulter plus tard des jugements contradictoires, et plusieurs procès dans une même affaire;

Que l'indivisibilité est réciproque, et que la demande valable en péremption d'une instance par une des parties doit suffire et profiter aussi à tous les défendeurs; que l'instance est indivisible dans les deux cas;

Qu'il devient dès lors superflu d'examiner si les délais de la péremption doivent courir à partir de l'arrêt de la Cour de cassation, ou seulement depuis le premier acte de procédure qui aurait suivi cet arrêt;

Par ces motifs, rejette la demande en péremption des héritiers Garron, ordonne, en conséquence, qu'il sera plaidé au fond, dépens reservés.

Cour royale de Lyon, Chambres réunies. — Aud. du 8 juin 1842. — *Présid. de* M. le Marquis de Belbeuf, *prem. prés.* — *Concl.* M. Laborie, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM Genton et Valantin, ***avocats*, *assistés de*** MM. Marinet et Cottin, ***avoués.***

O...

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Les tribunaux ne peuvent, en s'appuyant sur un titre authentique dont la validité et l'étendue sont contestées, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. — C. Proc. civ. art. 135 (1).

Les tribunaux civils ne sont pas compétents pour ordonner provisoirement la suppression de travaux publics prescrits par une loi et régularisés en ce qui touche leur exécution par des actes administratifs (2).

(L'ETAT. — C. — RAMBAUD.)

Le 7 mai 1841, M. le préfet du Rhône, agissant en vertu d'une loi récente, et ensuite de divers actes administratifs, fit adjuger l'entreprise des travaux à exécuter dans le cours et sur les rives de la Saône au lieu d'Iland, près Lyon. Les adjudicataires commencèrent la construction d'un barrage ou d'une digue submersible, destinée à améliorer la navigation de la Saône, en faisant refluer dans le corps principal de la rivière les eaux du bras secondaire formé par les îles de Roye.

Le détournement de ces eaux paralysa le mouvement d'usines établies en ce lieu depuis plusieurs siècles. M. Rambaud, propriétaire de ces usines, s'opposa dès-lors aux travaux. Il soutint qu'il avait la propriété pleine et entière du cours d'eau dans ce bras secondaire de la Saône, notamment le droit exclusif d'y placer et fixer tel

---

(1) Voy. Conf., Arrêts, Limoges, 13 mars 1816. — Rennes, 4 mars 1817. — Metz, 11 mars 1824. Bioche et Goujet, Dict., proc. vº jugement n. 166, 167.

(2) Voyez Arrêt, Cour de cassation, 3 juin 1828.

nombre de bateaux que bon lui semble, pour y asseoir toutes usines, et le droit d'attache sur la rive. Il appuyait ses prétentions, entre autres titres, sur un acte d'abénévis, passé le 19 novembre 1491 à Bocharlat et Benoît par le doyen de l'Eglise primatiale de Lyon, coabéancier de l'obédience de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, ratifié le lendemain, 20 novembre 1491, par le doyen et les comtes de Lyon assemblés en chapitre; sur une ordonnance du maître particulier des eaux et forêts du 4 janvier 1754, et sur un arrêt du conseil du 28 octobre 1781.

Après avoir signifié ses titres à M. le préfet du Rhône, et déposé à la préfecture le mémoire préalable à la demande introductive d'instance, M. Rambaud a fait assigner l'Etat, aux fins d'être déclaré propriétaire des divers droits ci-dessus énoncés, et dont le détournement des eaux de la Saône lui enlève la possession; subsidiairement, pour qu'il fût fait défense à l'Etat, par provision, de continuer aucun travail qui aurait pour effet de préjudicier aux droits de cours d'eau, de station de bateaux et d'attache sur la rive, appartenant à M. Rambaud.

Devant le tribunal civil de Lyon, Me Journel, avocat de M. Ramband, soutint cette demande par les moyens suivants :

M. Rambaud a un droit de propriété entier, absolu, perpétuel, sur le cours d'eau, dans les limites déterminées par l'acte du 19 novembre 1491. Le mot abénévis employé au lieu du mot vente ne saurait infirmer la valeur du titre. Les seigneurs qui aliénaient avec retenue de directe, comme ici, n'employaient pas le mot de vente, mais celui d'abénévis ou d'albergement qui étaient synonymes. Toutes les propriétés particulières, comme champs, forêts et autres, qui sont sorties de la main des seigneurs, n'ont passé dans le commerce qu'à ce titre, et n'en sont pas moins devenues des pro-

priétés véritables pour ceux qui les possèdent. Les stipulations de cens, de lods, de directe, étaient certainement féodales, et ont été frappées de suppression ; mais la suppression a été au profit de la propriété, et lui a ainsi donné une force nouvelle. Elle n'a pas porté sur la propriété elle-même.

Mais les comtes de Lyon ont-ils pu disposer de la propriété d'un cours d'eau qui aujourd'hui dépendrait du domaine public et serait par conséquent inaliénable ?

L'histoire nous apprend que Lyon, aux Xe et XIe siècles, faisait, ainsi que sa banlieue, partie du royaume de Bourgogne. A cette époque, Conrad, l'un des rois de Bourgogne, épousant une fille de France, avait obtenu de son père la cession de toute prétention sur Lyon et le Lyonnais.

Conrad eut trois fils : Burckard, l'un d'eux, archevêque de Lyon, eut le Lyonnais pour apanage. Plus tard, et en vertu d'un titre dont il serait difficile de signaler la nature, l'apanage de l'archevêque Burckard passa à l'Eglise de Lyon. Cette transmission fut consacrée par l'empereur Frédéric, roi de Bourgogne, qui, dans la bulle d'or de 1157 reconnut que l'Eglise de Lyon jouissait du *droit régalien*.

A ces titres fondamentaux, les comtes de Lyon, représentants de l'Eglise, réunirent plus tard ceux que le comte souverain du Forez y possédait. Il y eut échange de fiefs ; car, en retour de cette transmission, l'Eglise de Lyon céda les fiefs, domaines et autres droits qu'elle possédait dans le Forez.

La souveraineté de l'Eglise de Lyon passa dans les mains du roi de France par la réunion du Lyonnais à la couronne : toutefois, l'Eglise de Lyon conserva une certaine souveraineté et spécialement le droit régalien sur les rivières.

Ces droits ont subsisté jusqu'à une époque voisine même des temps modernes. La propriété des rivières, îles et rivages du Lyonnais a été reconnue appartenir à l'Eglise de Lyon par divers arrêts du conseil des 2 août 1695, 4 septembre 1717, 22 septembre 1725, 2 août 1728, et spécialement par des lettres-patentes du 6 septembre 1717, enregistrées au parlement de Paris le 30 du même mois.

Tels ont été les droits de cette antique Eglise : l'histoire les rapporte, en signale l'origine; les actes des rois de France les consacrent, et la plus longue possession ne permet aucun doute sur leur confirmation.

On a vu l'usage qu'elle en a fait, en aliénant au profit des auteurs de M. Rambaud, le cours d'un bras accessoire de la Saône, dans les limites de l'acte de 1491.

Vainement on essayerait d'opposer au droit de M. Rambaud l'article 538 du Code civil. Sans doute le droit moderne a classé les rivières navigables et flottables dans le domaine public; elles sont aujourd'hui inaliénables. Mais cet article 538 ne saurait avoir d'effet rétroactif, et par conséqnent ce sont les articles 537 et 2227 du Code civil qui sont applicables dans la cause.

Jusqu'à l'édit de 1566, toutes les parties du domaine public étaient aliénables : cette loi seule a établi l'inaliénabilité des choses du domaine public, et a été le point de départ du principe admis depuis.

Mais toutes les aliénations antérieures des choses appartenant à ce domaine sont valables.

Or, la jouissance de l'Eglise de Lyon sur les rivières, îles et îlots du Lyonnais était ancienne, elle remontait aux dixième et onzième siècles : elle avait été reconnue, même après l'ordonnance de 1669, sous le règne de

Louis XIV, par l'arrêt du conseil de 1695, et plus tard par les lettres-patentes de 1717, enregistrées au parlement.

M. Rambaud invoquait plusieurs décisions, soit anciennes, soit récentes, pour prouver que les lois sur l'inaliénabilité du domaine public n'ont pas eu pour effet de révoquer rétroactivement les droits légitimement acquis avant l'ordonnance de 1566 (1). Il invoquait sa possession publique, notoire, ancienne, incontestée des bâtiments et des moulins d'Iland.

Si l'utilité publique exige le sacrifice de sa propriété, il lui est dû une juste indemnité. D'après la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. 53 et suivants, 65 et suivants, l'indemnité ne doit pas nécessairement être liquidée et payée avant la dépossession, mais il faut au moins de la part de l'Etat la consignation d'une somme, et l'accomplissement des formalités prescrites. La propriété de M. Rambaud s'appuie sur des titres authentiques et sur une possession de trois siècles. Elle ne saurait être méconnue, et les travaux de l'Etat sont une usurpation qui doit céder, même pendant le débat et par provision, devant la possession et les titres.

L'état ne se présenta pas, et le 28 août 1841, le Tribunal rendit un jugement par défaut, ainsi conçu :

« Attendu que par un acte du 19 novembre 1491, passé à Bocharlat et Benoit, auteurs du sieur Rambaud, ratifié le lendemain par le chapitre, le doyen de l'Eglise primatiale de Lyon, et coabéancier de l'obédience de St-Cyr

(1) Voyez notamment Arrêt de la Cour de Cassation du 26 décembre 1833. — Merlin, Répert. et Quest. de droit, v° Domaine public.

au Mont-d'Or, asservit et alberge, livre, cède et transfert « le cours d'eau de la rivière de Saône, du côté dit du royaume (la rive droite), au lieu d'Iland, avec le droit d'attache sur la rive, pour les bateaux, moulins, meules, battoirs et autres usines qui pourraient être attachés, avec les fonds, fruits, entrées, sorties, avantages, valeurs, pertinences, dépendances et droits quelconques du cours d'eau et du droit d'attache, etc. » (Telle est la traduction littérale du texte original qui est en latin ;)

« Que le droit d'attacher les bateaux à la rive présuppose celui de les établir et faire flotter sur l'eau, qu'ainsi le doyen transfert trois droits différents, la propriété pleine et exclusive de la partie déterminée du bras de la Saône appelé Iland, le droit de placer et fixer dans cette partie du bras tel nombre de bateaux que bon lui semble pour y asseoir toutes usines, et le droit d'attache sur la rive pour ces bateaux ;

« Qu'au quinzième siècle, l'Eglise de Lyon ou les comtes de Lyon, jouissaient dans Lyon et le Lyonnais, non seulement des droits régaliens, mais encore de l'entière souveraineté politique, et qu'à cette époque les termes usités d'abénévis et albergement étaient synonymes de l'aliénation de la pleine propriété avec retenue de directe ;

« Attendu qu'une ordonnance du maître particulier des eaux et forêts, rendue le 4 janvier 1754, et rappelée textuellement dans les pièces visées en un arrêt du conseil, du 28 octobre 1787, dont M. Rambaud représente une expédition régulière, prescrit : Que l'abénévis passé aux auteurs du sieur Deschamps (Deschamps est lui-même un des auteurs de M. Rambaud), du 20 novembre 1491, ensemble les jugements sur l'exécution de cet abénévis, seront exécutés suivant leur forme et teneur, qu'en conséquence, le sieur Deschamps, son suc-

cesseur ou ayant-cause, seront conservés ou maintenus dans la possession et jouissance exclusive du cours d'eau de la rivière de Saône entre les îles Iland et le rivage du côté de St-Cyr et de Collonges ;

« Que l'arrêt du conseil du 28 octobre 1787 précité permet aux sieurs Joseph et Charles Sériziat, qui sont au nombre des prédécesseurs de M. Rambaud, de faire entre autres choses planter de nouveaux pilotis au lieu d'Iland, vis-à-vis de leurs établissements, à condition qu'ils ne seront pas à plus de quarante toises de la rive droite de la Saône ;

« Attendu que l'Etat fait exécuter presque tout autour du bras d'Iland, en différents points, et notamment en amont de ce bras, des travaux qui annihilent le cours d'eau, et vont arrêter le mouvement des moulins de M. Rambaud, si déjà ils ne l'ont arrêté ; que M. Rambaud a fait dénoncer ses titres, savoir à M. le préfet du Rhône, le 14 mai dernier, et à l'ingénieur chargé de la direction de tous les travaux à faire tant dans le lit que sur les bords de la Saône, le 21 du même mois, et leur a fait faire défense de faire exécuter les travaux dont adjudication avait été faite, qui auraient pour effet d'anéantir les droits de M. Ramband, sauf à l'autorité compétente à poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété de M. Rambaud ; que le préfet ou le ministre compétent a fait commencer et continuer les travaux, nonobstant ces défenses et l'assignation donnée à l'Etat en la personne de M. le préfet ;

« Attendu que provision est due aux titres :

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, fait défense à l'Etat, par provision, de continuer aucune digue, aucun barrage ou travaux de quelque nature que ce soit, qui auraient pour effet de préjudicier aux droits ci-dessus mentionnés, de cours d'eau, de sta-

tion de bateaux et d'attache que le sieur Rambaud soutient avoir sur le bras d'Iland et la rive droite ; ordonne que toutes choses demeureront en l'état, autorise l'exécution du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, sans caution : pour faire droit au principal, renvoie la cause à la première audience après la rentrée, réserve les dépens, etc. »

Sur l'opposition de l'Etat, la cause fut portée à la chambre des vacations, pour être statué sur l'exécution provisoire ordonnée par le Tribunal ; et le 11 septembre fut rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Considérant que l'opposition formée par l'Etat ne peut en ce moment être appréciée qu'en ce qui touche l'exécution provisoire des défenses qui y sont portées ;

« Considérant à cet égard qu'aux termes de l'article 135 du code de procédure, l'exécution provisoire doit être ordonnée lorsqu'il y a titre authentique ;

« Considérant que dans la cause, l'acte du 19 novembre 1491, dont le sieur Rambaud se prévaut, a tous les caractères d'un acte authentique, et qu'ainsi la disposition relative à l'exécution provisoire doit être maintenue :

« Par ces motifs,

« Dit et prononce par jugement en premier ressort, que, sans s'arrêter à l'opposition formée par l'Etat au jugement rendu par défaut à la date du 28 août dernier, dont il est débouté en ce qui touche l'exécution provisoire qui y est portée, cette disposition est maintenue, et que pour statuer sur cette opposition, en ce qui concerne le fond, la cause est renvoyée à la rentrée, les dépens réservés. »

Appel de l'Etat.

M. Laborie, avocat-général, a développé les moyens

qui ont triomphé devant la Cour. Il a insisté sur l'incompétence des Tribunaux ordinaires pour ordonner la suppression de travaux ordonnés par une loi et régularisés par des actes administratifs.

ARRÊT.

Attendu que l'acte de 1491 n'est pas un titre non contesté entre les parties, d'où il suit que l'article 135 du code de procédure civile ne saurait être appliqué dans les circonstances surtout, où il est évident que le fond du litige doit porter essentiellement sur le sens, l'étendue et les effets de l'acte dont Rambaud se prévaut;

Attendu que les travaux auxquels Rambaud s'oppose ont été prescrits par une loi et régularisés, en ce qui touche leur exécution, par des actes administratifs; ainsi le Tribunal n'a pu, sans violer le principe qui trace la ligne de démarcation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, ordonner la suppression de ces travaux qui ne s'exécutent point sur les terrains que Rambaud prétend lui avoir été concédés:

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge l'Etat des condamnations prononcées, condamne Rambaud aux dépens.

Cour royale de Lyon, Chambre des vacations. —Audience du 25 septembre 1841.— *Présid.* de M. Acher, *présid. de Ch.* — M. Laborie, *avoc. gén.*— M. Dattas, *avocat*, assisté de M. Grognier, *avoué*.

O....

MINES. — DROITS DES PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE. — CARACTÈRES. — EXPLOITATION ILLICITE. — DÉLIT. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — SOLIDARITÉ. — SPÉCIFICATION. — BONNE FOI. — CHOSE JUGÉE.

1° *La propriété de la surface n'emporte par elle-même aucun droit privatif et direct sur les mines et par suite sur les substances qui les composent. — Dès-lors le concessionnaire d'une mine n'est pas tenu à l'égard du propriétaire de la surface d'opérer une expropriation, ni par conséquent de payer une indemnité préalable.*

Ce propriétaire n'a droit qu'à une redevance proportionnelle *réglée par l'administration. — Et le défaut de règlement quant à cette redevance ne peut autoriser le propriétaire de la surface à exploiter la mine au préjudice du concessionnaire.*

Spécialement la loi du 6 *avril* 1825 *qui a ordonné au profit de l'Etat la concession emphytéotique, à titre de régie intéressée, de la mine de sel gemme existant dans l'étendue de dix départements, n'a pas entendu soumettre l'Etat pour revendiquer les droits de propriété sur cette mine à un règlement immédiat et anticipé des droits des propriétaires de la surface. — Dès-lors le propriétaire qui sous prétexte de l'absence de ce règlement, et alors que la mine existant sous son terrain n'est pas encore en voie d'exploitation, s'est livré à une exploitation particulière, est passible de dommages-intérêts vis-à-vis de l'Etat ou de la compagnie des salines qui le représente comme adjudicataire de la concession* (1).

2° *L'exploitation, par le propriétaire de la surface, d'une mine dont il n'a pas obtenu la concession, bien que qualifiée* contravention *par l'art.* 93 *de la loi du* 21 *avril* 1810, *n'en constitue pas moins un véritable* délit, *par cela seul que ce fait est déclaré punissable de peines correctionnelles* (2).

(1) V. Arrêt de cassation du 7 août 1839 ; J. du Palais, 1839, 2, 173.

(2) V. Arrêt de cassation du 25 novembre 1818.

Dès-lors, l'action civile résultant de cette contravention n'est pas éteinte par la prescription annale de l'art. 640 *du code d'instruction criminelle. — Et il y a lieu de condamner* solidairement *et* par corps *ceux qui se sont rendus coupables de cette exploitation.*

3° *L'exploitation d'une source salifère par l'évaporation ne donne pas au sel solide que l'on obtient le caractère d'une* espèce nouvelle, *qui, suivant les principes de la* spécification, *donnerait au manufacturier le droit de retenir la chose travaillée en remboursant au propriétaire le prix de la matière.*

Dans tous les cas il est nécessaire que celui qui a employé la matière d'autrui à la confection d'une espèce nouvelle, ait agi de bonne foi pour qu'il puisse invoquer les dispositions de l'art. 571 *du code civil.*

4° *Quelle est, à l'égard des actions purement civiles, l'influence d'une décision rendue par un tribunal criminel sur la poursuite du ministère public? Une telle décision devenue inattaquable fait-elle preuve par elle-même devant les tribunaux civils, et peut-elle servir de base aux demandes qui sont portées devant cette juridiction?* Non résolu.

(Le Domaine de l'Etat et la Compagnie des Salines de l'est. — C. — Parmentier et consorts.)

Une loi du 6 avril 1825 ordonna la concession des mines de sel gemme, ainsi que des salines dans les dix départements de l'Est pour 90 ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains, dès que le domaine de l'Etat en aurait été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

En exécution de cette loi, une ordonnance du 21 août 1825 fit concession au domaine de l'Etat, pour en jouir en toute propriété, des mines de sel gemme existant dans les dix départements de l'Est. Une seconde ordonnance du 15 septembre de la même année résilia le bail des anciennes salines de l'Est, et ordonna l'adjudication

publique de ces salines et des mines de sel gemme, dans les dix départements, et en régla les conditions.

Cette adjudication eut lieu le 31 octobre 1825, au profit d'une compagnie constituée en société anonyme sous le nom de Compagnie des Salines et Mines de Sel de l'Est.

Ces ordonnances et la loi de 1825 furent vivement critiquées. Au nom de la liberté industrielle, on les accusa d'avoir créé, pour la huitième partie du territoire français, un droit régalien virtuellement contenu dans cette concession emphytéotique ordonnée au profit de l'Etat, à titre de régie intéressée.

Une loi du 17 juin 1840 a révoqué la concession de 1825, en ajournant l'effet de cette révocation au premier octobre 1841. Mais quels ont été les effets de la loi et des ordonnances qui avaient centralisé dans les mêmes mains, au profit de l'Etat, et d'une régie intéressée, toutes les mines de sel gemme des départements de l'Est? Telle est la question principale du procès qui vient de se dénouer devant la Cour royale de Lyon, après une involution de procédures longues et compliquées.

La Compagnie Parmentier qui avait obtenu la concession des mines de houille de Gouhenans (arrondissement de Lure), avait rencontré dans cette exploitation, en 1828, un ban de la mine de sel gemme, dont elle demanda la concession. Comme cette demande était évidemment paralysée par l'ordonnance du 21 août 1825, portant concession au domaine de toutes les mines de sel gemme, la Compagnie Parmentier se pourvut au conseil d'Etat contre cette ordonnance; mais son opposition fut rejetée.

La Compagnie porta alors son opposition devant les Tribunaux. Elle la fondait sur son droit de propriété de la parcelle de surface qui lui appartenait; elle reprochait à l'ordonnance de 1825 de n'avoir pas réglé les droits des

propriétaires de toute la surface, d'où elle induisait que le domaine de l'Etat n'avait pas encore de concession.

Ce système qui fut d'abord accueilli par le Tribunal de Lure et par la Cour royale de Besançon, fut repoussé par un arrêt de la Cour de Cassation du 28 janvier 1833, et par la Cour royale de Dijon, qui, sur le renvoi, avait été saisie du procès.

Pendant le cours de cette instance la Compagnie Parmentier avait transformé sa prétention à la propriété de la mine de sel gemme, en la prétention nouvelle d'exploiter par évaporation un puits d'eau salée qu'elle aurait découvert à Gouhenans, genre d'exploitation qui n'est assujetti qu'à une simple déclaration préalable à l'administration des contributions indirectes.

Le Préfet de la Haute-Saône, considérant cette prétendue exploitation comme une fraude au droit de l'Etat, fit dresser procès-verbal, et la poursuite fut portée devant le Tribunal de Lure. Dans cette circonstance, la compagnie Parmentier excipait contre le droit de l'Etat qui était la base de la poursuite, de ce que le sel gemme ne constituait pas une mine concessible; elle élevait en outre une question préjudicielle de propriété qu'elle tirait encore de la prétendue irrégularité de l'ordonnance du 21 août 1825, et soutenait en fait, que l'eau salée qu'elle réduisait en sel, provenait d'une source naturellement salée.

La Cour royale de Lyon, devant qui la cause avait été renvoyée, en suite de la cassation d'un jugement sur appel du Tribunal de Vesoul, rejeta les exceptions de droit que présentait la compagnie Parmentier, par un arrêt du 14 mai 1833, qui fut ensuite vainement attaqué devant la Cour de cassation. Par le même arrêt, elle ordonna une expertise qui constatât que la mine de sel gemme était exploitée par dissolution au moyen de l'eau

douce d'une fontaine supérieure que la Compagnie faisait descendre sur le sel gemme, et qu'elle en retirait ensuite par un trou de sonde, lorsqu'elle était saturée de sel. Sur le rapport des experts, un deuxième arrêt de la Cour royale de Lyon, du 16 octobre 1834, condamna la compagnie Parmentier à 500 francs d'amende, pour avoir exploité sans concession, et au préjudice de la concession faite à l'Etat, et ordonna la cessation de l'exploitation.

Ce fut à la suite de ces trois instances, administrative, civile, correctionnelle, que s'ouvrit une instance en revendication exercée par le domaine de l'Etat et la Compagnie adjudicataire. Une saisie fut pratiquée, à leur requête, dans les magasins de Gouhenans. Le Tribunal de Lure fut appelé à statuer sur la demande en validité de la saisie-revendication, et sur une demande en condamnation de la compagnie Parmentier à 1,320,000 francs de dommages-intérêts, à raison des sels indûment fabriqués et vendus antérieurement.

En défendant à ces deux demandes, la compagnie Parmentier, qui renouvelait toutes ses exceptions, réclamait reconventionnellement des dommages-intérêts.

Jugement du 11 mars 1836 qui rejette les demandes de l'Etat et de la Compagnie adjudicataire, et les condamne aux dépens.

Sur les appels principal et incident, la Cour royale de Besançon, persistant dans sa jurisprudence, confirme par arrêt du 21 juillet 1836 le jugement sur l'appel principal, l'infirme sur l'appel incident, et condamne l'Etat et la Compagnie des Salines à des dommages-intérêts.

8 août 1839, arrêt de la Cour de cassation, qui annulle l'arrêt de la Cour de Besançon, et renvoie la cause devant la Cour royale de Lyon.

La compagnie Parmentier a opposé à la demande en dommages-intérêts du domaine de l'Etat et de la Compagnie des Salines plusieurs fins de non-recevoir, qu'elle faisait résulter : 1° de ce que l'action serait prescrite ; 2° de ce que la Compagnie des Salines aurait transporté ses droits à un tiers qui n'est pas en cause ; 3° de ce que cette Compagnie réclame une condamnation solidaire, alors que cette solidarité ne dérive ni d'une loi, ni d'un engagement.

Sa défense au fond avait pour but d'établir que la Compagnie des Salines n'avait jamais eu un droit de propriété sur les sels saisis ou vendus : 1° parce que Parmentier et consorts s'en seraient rendus propriétaires, au moins par la spécification ; 2° parce qu'il n'y a pas chose jugée dans l'arrêt du 16 octobre 1834, et parce qu'il résulte, du rapport même des experts, des présomptions suffisantes pour démontrer que les sels confectionnés à Gouhenans étaient le produit d'une source d'eau naturellement salée; 3° parce qu'il résulterait de la combinaison de l'article 552 du code civil, de la loi du 21 avril 1810, de la loi du 6 avril 1825 et surtout de celle du 17 juin 1840, que faute de règlement de l'indemnité due au propriétaire de la surface, le concessionnaire n'est pas devenu propriétaire.

Tels sont les divers points de droit qui ont été l'objet d'une discussion approfondie de part et d'autre. Les conclusions motivées de la Compagnie des Salines, œuvre savante de Me Journel, avocat, nous offrant l'avantage de reproduire en substance les moyens présentés par les deux parties, nous avons cru devoir en transcrire ici quelques fragments. Ces conclusions sont d'ailleurs dans ce recueil le cortége inséparable de l'arrêt important qu'elles ont préparé.

§ Ier.

FINS DE NON-RECEVOIR.

1° *Prescription.*

Attendu que les appelants la font résulter de ce que le fait qui a motivé l'arrêt du 16 octobre 1834 ne constitue qu'une *contravention*, et de ce que l'article 640 du code d'instruction criminelle déclare prescrite toute action civile ou publique à raison d'une contravention, non jugée dans l'année où elle aura été commise, ou dans l'année après l'appel qui aurait été émis du jugement rendu.

Attendu que le fait à raison duquel l'intimé a été poursuivi et condamné, ne constitue pas une simple *contravention* prescriptible après un an, mais un *délit*, dont la prescription n'est admise, suivant l'article 638 du code d'instruction criminelle, qu'après l'expiration de trois années sans poursuite ou sans acte d'instruction se rattachant à la poursuite.

Attendu, en effet, que l'article 1er du code pénal ne reconnaît qu'une base unique à la classification et à la qualification des faits punissables; qu'ainsi il y a *crime* quand le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, il y a *délit* quand le fait est puni de peines correctionnelles, il y a *contravention* quand le fait est puni de peines de simple police.

Que les articles 6, 7 et 8 définissent et limitent les peines afflictives et infamantes, et les peines simplement infamantes.

Que l'art. 9 détermine les peines correctionnelles, en y comprenant la prison et l'amende.

Que les articles 464, 465, 466 du même Code pé-

nal placent aussi les peines d'emprisonnement et d'amende parmi les peines de simple police, et décident qu'en ce cas l'emprisonnement ne peut excéder cinq jours, et l'amende quinze francs.

Attendu qu'ainsi toutes les fois qu'une peine infligée à un fait dépasse quinze francs d'amende ou cinq jours de prison, il n'y a plus *contravention* de la compétence des Tribunaux de simple police, mais *délit* dont la répression appartient aux Tribunaux correctionnels.

Qu'aucun article de ce Code ne modifie ces vérités, et que notamment elles ne peuvent être considérées comme atteintes par cette circonstance, que dans quelques cas un fait qualifié *délit* et puni de peines correctionnelles n'est plus frappé que de peines de simple police quand il se rencontre une cause légale d'atténuation. Que le juge compétent, pour juger le fait dans sa nature primitive et essentielle, l'est toujours pour infliger la peine plus modérée à laquelle elle réduit la punition dans les cas qu'elle a prévus.

Attendu que la qualification de contravention qui se rencontrerait dans les écrits d'un procès, dans une décision, dans une loi même ne peut non plus changer les principes ci-dessus, parce qu'ils sont absolus, et que les simples qualifications ne peuvent l'emporter sur le fait lui-même, ni modifier des règles de prescriptibilité établies en vue, non d'une dénomination qui peut être erronée, mais du fait lui-même, de sa gravité et de la peine que la loi inflige à ses auteurs.

Attendu que la loi du 21 avril 1810, art. 96, punit *d'une amende de* 100 *à* 500 *francs*, et, suivant le cas, *d'un emprisonnement qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle*, le fait d'exploitation, sans concession, d'une mine et surtout d'une mine déjà concédée à un autre, base de la condamnation

prononcée, et de l'action privée aujourd'hui poursuivie contre le sieur Parmentier. Que dès-lors ce fait a bien constitué *un délit* prescriptible suivant l'art. 638 du Code d'instruction criminelle et non une simple *contravention*; malgré l'expression de contravention qui se rencontre dans les articles précédents de la même loi, nul fait ne pouvant constituer une contravention quand il est *puni de peines correctionnelles* (art. 3 déjà cité).

Attendu au surplus, que la Cour de cassation l'a expressément décidé ainsi dans un arrêt de cassation rendu le 25 novembre 1818 en matière de contributions indirectes et par application de la loi du 28 avril 1816, dans les articles de laquelle on trouve partout la qualification de *contravention*, au lieu de celle de *délit;* bien que les peines prononcées soient, par leur étendue, de nature correctionnelle (voir cet arrêt rapporté dans le Recueil de Sirey, tome 19, 1re partie, p. 179).

2° *Solidarité.*

Attendu qu'ayant établi que le fait qui sert de base à la saisie-revendication et à la demande en dommages-intérêts sur lesquelles la Cour royale est appelée à prononcer, constitue, non une simple contravention, mais un délit, les articles 52 et 55 du Code pénal décident que, non-seulement les amendes, mais les restitutions, les dommages-intérêts et les frais entraînent, pour leur recouvrement, la contrainte par corps et la solidarité à l'égard de tous ceux qui y sont condamnés.

§ II.

EXCEPTIONS AU FOND.

Première exception. — Spécification.

Attendu que, dans le droit romain, si quelques jurisconsultes voulaient que la matière, en cas de spécification, ne cessât pas d'appartenir à son maître primitif quelque fût le travail auquel elle avait été soumise; si d'autres pensaient, au contraire, qu'elle devient la propriété de l'ouvrier qui lui avait donné une forme nouvelle; si une opinion tierce avait soumis la solution de la question au point de savoir si la matière pouvait ou ne pouvait pas reprendre sa forme première; il est certain que dans ces deux cas, la loi exigeait que l'ouvrier qui avait employé la matière d'autrui, fût de bonne foi : *Si bonæ fidei possessor fuerit ille qui picturam imposuit*, est-il écrit dans le *paragraphe* 34 du *livre second*, *titre premier* des *Institutes* de *Justinien*.

Attendu que l'art. 565 du Code civil veut que le droit d'accession relativement aux choses mobiliaires soit subordonné *aux règles de l'équité naturelle*, que l'art. 570 établit le principe général que, même alors que l'artisan a formé, avec une matière qui ne lui appartenait pas, une chose d'une nouvelle espèce, la matière ne cesse pas d'appartenir à celui qui en était propriétaire, sauf le remboursement à l'ouvrier du prix de sa main-d'œuvre.

Que l'art 571 n'établit qu'une exception pour le cas où la main-d'œuvre, à l'aide de laquelle la matière a été convertie en une chose d'une espèce nouvelle, surpasserait de beaucoup la valeur de la matière employée, et décide qu'alors l'ouvrier aura le droit de retenir la chose

travaillée en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

Attendu que, dans ce cas encore, il faut, pour jouir du bénéfice de la loi, que l'auteur du travail ait été de bonne foi, que cela résulte du § 34 des *Institutes* déjà cités, qui est la source et la base de l'art. 571, de l'esprit de la loi qui, même en statuant sur un cas spécial, veut que les principes de l'équité naturelle servent de base à son application; et enfin, des discours des orateurs du gouvernement, lors de la présentation de la loi à la sanction des corps législatifs, et de l'opinion de la généralité des Jurisconsultes.

Qu'on peut citer le rapport du tribun Faure en présentant au Tribunat, au nom du Comité de législation, la loi relative à la *propriété ;* l'opinion de MERLIN, *Répertoire*, V° *Accession*, celle de *Delvincourt* aux notes, tome 2e, pages 11, 12, 13.

Attendu qu'ainsi trois conditions sont exigées pour l'application de l'article 571 :

1° La bonne foi ;

2° La conversion en une espèce nouvelle ;

3° La valeur du travail tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup celle de la matière première.

Attendu que, condamnés pour un délit, il est évident que les intimés n'ont pas été de bonne foi, qu'ils n'ignoraient ni la défense légale d'exploiter sans concession ni l'existence d'une concession faite aux appelants, qu'ils avaient donc bien *scientia rei alienæ.*

Qu'il y a eu, par l'effet d'un double travail, dissolution du sel gemme, pour l'extraire en eau salée, puis évaporation pour lui rendre sa nature primitive de sel solide, que ce n'est pas la formation d'une chose d'une nouvelle espèce, mais seulement épuration par des procédés ; modification, amélioration de la matière pre-

mière ; que les intimés, dès-lors, ne peuvent exciper de la spécification.

Que la dépense de main-d'œuvre ne dépasse pas la valeur de la matière première, puisque sur un prix de 13 fr. et plus par cent kilogr. elle ne dépasse pas, au plus, 2 fr. 40 ou 2 fr. 50 c. Qu'il n'est pas raisonnable, en effet, de faire entrer dans les frais du travail la valeur capitale de constructions que rien n'obligeait les intimés à élever, qui n'ont été que les instruments du délit, et qui, dans tous les cas, s'incorporent avec le sol, en font partie et demeurent la propriété de ceux qui les ont fait élever.

Attendu, au surplus, que l'art. 571 ne proclame pas en faveur de celui qui a mis la matière en œuvre un droit de propriété pur et simple ; mais seulement *celui de retenir la chose travaillée en remboursant le prix de la matière au propriétaire*. Que ce remboursement est donc une condition imposée à ce droit de retention, d'où il suit que, tant qu'il n'y a pas eu ou payement ou offre, il n'y a pas de mutation dans la propriété, que jusque-là, et sauf à s'arrêter devant une offre légale, il y aurait eu, dans tous les cas, pour le propriétaire, faculté de *saisir-revendiquer*, puisqu'il n'avait pas, jusque-là, perdu sa propriété. Qu'enfin, toutes ces distinctions de droit sont devenues sans objet dans la cause, puisque le sieur Parmentier a profité de l'arrêt, aujourd'hui cassé, de la Cour de Besançon, pour disposer des sels, qu'on ne peut plus lui demander que leur valeur et des dommages-intérêts, et que le droit d'obtenir l'une et les autres est assuré aux appelants par les art. 571 et 577 du Code civil.

Deuxième exception. — Chose jugée. — Les sels proviennent des sources naturellement salées.

Attendu que cette exception des intimés a déjà été jugée et se trouve complétement écartée par l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 16 octobre 1834.

Qu'on y lit, en effet : « Attendu que les experts ont « unanimement constaté que des faits qu'ils ont recueil- « lis, il résulte, avec certitude, que la saline de Gou- « henans est uniquement alimentée aux dépens du sel « gemme, et que la descente de l'eau douce est artifi- « cielle aussi bien que l'extraction de l'eau salée, et que « ces conclusions, conformes à celles des premiers ex- « perts, confirment leur exactitude. »

Que c'est par ces motifs que l'arrêt « déclare Parmen- « tier coupable d'avoir, sans concession préalable, ex- « ploité les salines de Gouhenans......, et le condamne « à 500 fr. d'amende et aux dépens, en ordonnant, de « plus, la cessation immédiate des travaux. »

Attendu qu'il est ainsi irrévocablement jugé que Parmentier a exploité par dissolution et évaporation non une source d'eau naturellement salée, mais la mine de sel gemme, concédée aux appelants, en faisant fondre le sel par l'introduction de l'eau douce sur le banc de sel gemme; en retirant l'eau ainsi saturée de ce sel, et en la faisant évaporer pour ne laisser subsister que le sel pur. Que l'arrêt de la Cour le juge d'une manière claire, précise, indubitable; que sur ce fait, toute incertitude est impossible.

Attendu que ce point est jugé, 1° avec M. Parmentier, puisqu'il était personnellement en cause, puisque lui-même a été condamné, à raison de ce fait, aux peines prononcées par l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810;

2° avec ses associés, se confondant avec lui, agissant et représentés par lui-même, qui, seul, dans ses intérêts comme dans le leur, avait fait la déclaration d'exploitation à la régie des contributions indirectes, et qui, dès-lors, était seul connu et pouvait seul être compris dans la poursuite criminelle; que c'est ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 19 février 1835 (Dalloz, 1835, 1re partie, page 179), en rejetant, en matière de contravention de police, la tierce-opposition d'un associé qui n'y avait pas été partie en son nom. *Attendu...* que l'usine *se trouvant exploitée en communauté, il a été nécessairement et légalement représenté par son associé....*

Que ce point ayant été jugé sur la poursuite du ministère public, seul représentant légal et forcé de toute la société et de tous les individus qui la composent dans les actions publiques, il s'ensuit : qu'il y a chose jugée entre les mêmes parties. Qu'ici il ne peut y avoir cause différente, puisque les deux actions, savoir : celle déjà jugée, et celle restant à juger, pouvaient être poursuivies en même temps, simultanément et devant les mêmes juges.

Attendu qu'ainsi il y a chose jugée, et qu'on ne comprend pas, en effet, comment, alors qu'un individu est irrévocablement condamné à la peine attachée à un crime, à un délit, à une contravention, il pourrait, devant le Tribunal civil, soutenir qu'il ne doit pas la réparation du préjudice causé par ce fait punissable.

Attendu, qu'indépendamment des principes de la chose jugée, ceux relatifs à toute action publique, en matière de crime, délit ou contravention, aboutissent au même résultat et corroborent les vérités qui viennent d'être développées.

Qu'en effet, dans le cas où l'action publique et l'action privée ne sont pas poursuivies simultanément, l'art. 3

déclare l'action publique préjudicielle et ordonne qu'il soit sursis à l'action civile, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première.

Que telle est la règle générale à laquelle il n'est dérogé que dans un petit nombre de cas spéciaux, qu'elle est fondée sur la volonté d'éviter sur les suites d'un même fait la contrariété de jugements, et sur la nécessité de ne pas voir entraver la poursuite faite dans l'intérêt de tous par les petites combinaisons de l'intérêt privé, par des aveux, des transactions achetées, ou par des jugements sur lesquels le Tribunal n'aurait pu savoir que ce qu'il aurait plu aux parties de lui montrer.

Attendu que si la loi a voulu que l'action publique fût, sauf les cas spéciaux d'exception, préjudicielle, ce ne peut être que parce que la décision qui intervient, lie le juge qui se trouve ensuite saisi de l'action privée; que si le jugement de l'un eût été sans influence sur le jugement de l'autre, il n'y aurait eu nul motif pour ordonner le sursis; que dans les cas spéciaux où l'action civile est préjudicielle, elle domine l'action criminelle, et qu'il ne peut en être différemment quand c'est à cette dernière que la loi accorde la priorité.

Attendu au surplus qu'en se fondant ou sur l'un ou sur l'autre motif, cette résolution est adoptée :

Par Merlin, Répertoire, V° *chose jugée*, tome 4, page 335; — Additions, V° *non bis in idem*, tome 15, page 492; — Questions de droit, supplément, V° *faux*, page 6; — Questions de droit, 2e supplément, tome 8, page 265;

Par Dalloz, Recueil alphabétique, V° *chose jugée*, tome 2, pages 624 et suivantes;

Par Duranton, tome 14, n° 494 et suivants.

Que si Toullier, tome 10, émet une opinion contraire, il est aisé de reconnaître qu'il ne le fait qu'en

combattant une extension trop grande qu'il attribuait à celle de Merlin, et que cela est tellement vrai que lui-même reconnaît que quand, au criminel, il est jugé que le fait coupable n'a pas été commis, ou que l'accusé n'en est pas l'auteur, il ne peut y avoir contre lui ouverture à une action civile. Qu'on ne comprend pas dès-lors pourquoi, s'il en est déclaré l'auteur coupable, la décision au criminel n'aurait pas contre lui la même influence que celle opposée aurait eue en sa faveur.

Qu'au surplus, la jurisprudence est constante à cet égard toutes les fois que *le fait sur lequel repose l'action civile a été clairement et nécessairement jugé dans l'instance criminelle.*

Que Dalloz rapporte sur ce point deux arrêts de la Cour supérieure de Bruxelles des 27 février 1818, et 13 mai 1820 (Voir *loco citato*, pages 653, 654.)

Que la Cour de cassation, dans le second motif de son arrêt du 17 mars 1813 (page 643), proclame les mêmes principes, et qu'enfin elle l'a consacré *in terminis* dans un autre arrêt du 5 mai 1818, rapporté dans *Sirey*, tome 18, 1re partie, page 162; « attendu « que lorsqu'un Tribunal criminel a jugé affirmative- « ment un fait de culpabilité contre un prévenu, ce ju- « gement, devenu inattaquable, sert également de base « aux demandes civiles qui en sont les accessoires. »

Attendu que dans l'espèce il est irrévocablement jugé que M. Parmentier s'est rendu coupable d'avoir exploité par dissolution et évaporation, non une source d'eau naturellement salée, mais la mine de sel gemme de Gouhenans, dont les appelants étaient concessionnaires, et qu'ainsi ce fait ne peut plus être remis en question devant les juges de l'action civile.

TROISIÈME EXCEPTION.

L'ensemble des lois accorde au propriétaire de la surface la propriété de la mine, tant que son droit au produit de la mine n'a pas été réglé et liquidé.

Attendu que l'art. 552 du Code civil ne définit la propriété et ses conséquences que sous la réserve des *modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines;* que ces modifications tiennent à la propriété elle-même et ne s'appliquent au droit de faire des fouilles qu'en tant qu'il est en général une conséquence de la propriété.

Qu'ainsi, en admettant même que tant qu'il n'y a pas *concession* le tréfonds puisse être considéré comme un accessoire de la surface, cet accessoire, réservé par la loi, ne peut être l'objet d'une propriété pleine et entière, et se trouve, quand il recèle une mine quelconque, à la disposition du Roi.

Que c'est par ce motif qu'il n'y a pas lieu, pour concéder une mine, à exproprier pour cause d'utilité publique le propriétaire de la surface, puisqu'il n'a jamais eu sur la mine qu'un droit imparfait, subordonné à une concession, et dès-lors très distinct de celui d'une véritable propriété.

Attendu que les réserves exprimées par l'art. 552 du Code civil ont été réglées par la loi du 21 avril 1810; que les art. 7 et 19 de cette loi décident que la mine, par le seul effet de l'ordonnance de concession, *devient une propriété* spéciale, *disponible*, *transmissible*, comme tout *autre bien*, *dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés.* Que, *du moment où une mine sera concédée..... cette propriété sera distinguée de*

celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle.....

Qu'ainsi le droit à cette propriété nouvelle résulte de l'ordonnance de concession elle-même, et produit ses effets à dater de cette ordonnance.

Que la *purgation* dont parle l'art. 17 ne porte aucune atteinte à la propriété concédée, mais tout au plus à l'indemnité ou *jus ad rem* que pouvait avoir encore le propriétaire de la surface.

Que si l'art. 6 suppose que le droit du propriétaire de la surface au produit des mines sera réglé par l'acte même de concession, et veut qu'il en soit ainsi, du moins en général, cet article n'est ni conçu en termes prohibitifs, ni étayé d'une clause irritante de nullité, de déchéance ou de suspension du droit de profiter des effets de la concession. Que ce serait donc ajouter à la loi que d'interpréter cet article comme voudraient le faire les intimés, et qu'il suffit, pour sa complète exécution, de reconnaître que si le droit du propriétaire de la surface n'est pas réglé dans l'acte de concession, ce propriétaire a le droit d'en demander et d'en poursuivre le règlement.

Qu'ainsi c'est bien de la propriété des appelants que les intimés ont extrait le sel qu'ils ont vendu, dont ils ont retiré le prix au préjudice des droits des concessionnaires, et au mépris des lois qui déclaraient cette extraction un délit (1).

---

(1) V. l'arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1839, en vertu duquel la Cour royale de Lyon est saisie de la connaissance du procès. — J. du Palais, 1839. t. 2. p. 173.

ARRÊT.

La Cour :

Vu le renvoi de la Cour de cassation, ordonné par l'arrêt du 7 août 1839, statuant sur l'appel du jugement du Tribunal civil de Lure du 11 mars 1836,

En ce qui touche les fins de non-recevoir :

Considérant, à l'égard de la prescription, que le caractère des crimes, des délits, ou des contraventions, doit être fixé et déterminé suivant la gravité des peines applicables à chaque fait répréhensible, que c'est ainsi que les dispositions du Code pénal ont été interprétées par la jurisprudence des arrêts ; et que ce mode d'interprétation des définitions contenues dans les premiers articles de ce Code ne peut présenter aucun doute, aucune ambiguité ; — que Parmentier ayant été condamné par l'arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, le 16 octobre 1834, à une amende supérieure à celle qu'aurait entraînée une simple contravention, il en résulte qu'il s'est rendu coupable d'un délit et non d'une contravention, et que la prescription a dû être de trois années au lieu d'une année seulement;

Considérant que puisqu'il est constant que Parmentier et consorts ont commis un délit, il en résulte nécessairement que les condamnations qui pourront être prononcées contre eux devront l'être solidairement et par corps ;

En ce qui touche la transmission à une partie non en cause, considérant que la Compagnie des salines est restée investie par les traités et conventions des 21 mars 1838 et 15 février 1840, du droit de poursuivre personnellement et en son nom tous les recouvrements qui

peuvent lui appartenir, sauf le compte qu'elle sera plus tard tenue de rendre au trésor; qu'il en résulte que la Compagnie, conjointement avec le domaine de l'Etat, a régulièrement procédé, sans appeler en cause l'agent judiciaire du trésor;

Considérant que les résultats obtenus par Parmentier et consorts, en faisant dissoudre par l'eau et évaporer le sel gemme des mines de Gouhenans, et en le purifiant des matières étrangères dont il pouvait être mélangé, n'ont pu donner au sel qui en est provenu le caractère d'*une espèce* nouvelle qui procurerait aux intimés le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant seulement au propriétaire le prix de la matière; que d'ailleurs la bonne foi de la part des intimés serait nécessaire, dans tous les cas, pour faire valoir en leur faveur les dispositions de l'article 571 du Code civil, bonne foi qui ne se rencontre pas de leur part;

En ce qui touche la question de savoir, si les sels proviennent d'eau naturellement salée;

Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner de quelle influence et quelle portée peut être dans la cause l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt de la Cour royale de Lyon précité, il est constant pour la Cour, comme il l'a été pour la chambre des appels de police correctionnelle en 1834, qu'il y a eu introduction d'eau douce dans la mine de Gouhenans, et que, par suite, l'eau salée retirée du puits de cet établissement ne l'était pas naturellement, et qu'ainsi le sel qui en a été extrait ne l'a été qu'au préjudice de la concession exclusive accordée par l'Etat à la Compagnie, et que ce préjudice doit être réparé, en prenant pour base la perte que les appelants ont éprouvée, à raison de la diminution de la vente des sels dans le périmètre de leur concession, dont la concurrence de Parmentier avait été la cause;

En ce qui touche l'indemnité préalable, considérant que le droit du propriétaire de la surface, relativement à une mine qui se trouve dans ses fonds, ne peut être assimilé au droit qu'a tout propriétaire à une indemnité préalable, lorsqu'il est dépossédé de sa propriété; que les mines sont réglées par des lois particulières qui n'exigent pas une préalable indemnité, et que, dans la cause, la loi du 6 avril 1825 n'avait imposé au domaine de l'Etat que l'obligation préalable d'une mise en possession qui a eu lieu effectivement par l'ordonnance de concession du 21 août 1825; qu'ainsi Parmentier et consorts n'ont d'autre droit que de demander aujourd'hui une indemnité, comme propriétaires de la surface, et qu'il y a lieu de leur accorder toutes réserves à cet égard;

Qu'il suit de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de régler entre les parties le compte dont les bases ne sont pas suffisamment établies devant la Cour; règlement de compte qui, à raison de son importance et de son étendue, rend impossible ou tout au moins très difficile d'en saisir l'ensemble à l'audience et sur plaidoirie; que Parmentier et consorts peuvent avoir des déductions et compensations justes et raisonnables à faire valoir, à compte de ce qu'ils doivent, et qu'il y a lieu d'ordonner sur ce point une instruction par écrit;

Considérant que la demande en saisie-revendication du 4 février 1833 est devenue sans objet par suite de l'exécution de l'arrêt de la Cour de Besançon, et qu'il ne s'agit plus, comme pour les autres sels précédemment vendus, que des dommages-intérêts dus à la Compagnie et à l'Etat pour le préjudice qu'ils ont éprouvé;

Considérant que la demande reconventionnelle de Parmentier et consorts devient sans objet par les motifs ci-dessus;

Par tous ces motifs,

La Cour, joignant le profit du défaut au fond de la cause, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par les intimés, dont ils sont déboutés, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que la saisie-revendication du 4 février 1833 vaudra comme demande en dommages-intérêts; condamne Parmentier et consorts, solidairement et par corps, à indemniser les appelants du préjudice que sa concurrence leur a occasionné par la vente des sels de Gouhenans, et en les privant ainsi de la vente des sels de leur exploitation, suivant les justifications qui en seront faites par les appelants, en ayant égard également, s'il y a lieu, aux déductions et compensations que Parmentier et consorts pourront opposer; et, à cet effet, ordonne que, conformément à l'article 95 du Code de procédure civile, la cause est mise en délibéré par écrit, au rapport de M. Menoux, conseiller, que la Cour commet à cet effet; déboute les intimés de leur appel incident, leur réserve tous leurs droits relativement à l'indemnité qui leur est due, comme propriétaires de la surface, dépens réservés; ordonnne la restitution de l'amende; condamne Parmentier à l'amende de son appel incident; renvoie Bemoissonnet de l'instance, sans dépens, du consentement des parties.

Cour royale de Lyon, aud. solen. du 27 août 1841. — *Prés.* de M. de Belbeuf, 1er *prés.* — *Concl. conf.* M. Loyson, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. Journel et Desprez, avocats, assistés de MM. Goutorbe et Desprez, avoués. R.

MINES. — REDEVANCE. — PRESCRIPTION.

La prescription du droit de redevance sur une mine peut-elle être invoquée par un tiers détenteur, qui a acquis sans réserve, *contre le précédent vendeur qui s'est réservé le droit de redevance, lors même que l'exploitation de la mine n'est commencée que depuis un temps insuffisant pour prescrire?* (C. C. art. 2265 et 2257.) Rés. aff. (1).

(VEUVE DE VALORS. — C. — ROBICHON ET Ce.)

31 août 1839, jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne, ainsi conçu :

« Attendu, en fait, que dans la vente passée aux mariés Trussel et Bonnard devant Chazal, notaire à Lyon, le 27 octobre 1724, Charles-Claude Bavet s'est réservé la cinquième partie, franche de tous frais d'extraction de la totalité du charbon de terre qui serait tiré dans les fonds par lui vendus, soit par des puits qui y seraient ouverts, soit par des puits voisins;

« Que par acte passé devant le même notaire, le 21 août 1727, les mariés Trussel et Bonnard ont revendu le pré de de Dorley à Jean Crozet, *en énonçant l'origine de leur propriété* par le rappel de l'acte du 7 octobre 1724, mais *sans parler de la réserve* qu'il contient;

« Que ce pré, ainsi que la propriété d'Assailly, à laquelle il avait été incorporé, ont été transmis à Robichon frères et comp^{e} par Laurent Crozet, petit-fils de Jean, suivant acte reçu par Ronat, notaire à Rive-de-Gier, le

(1) V. cont. Peyret-Lallier. — T. 1, p. 121, n. 105.

6 mai 1816, avec la mention expresse que la vente comprend et la superficie et le droit de propriété sur les mines de houille qu'elle couvre ;

« Que c'est seulement en juin 1836 que des travaux d'exploitation ont été poussés sous le pré venant du sieur Baret, par les coucessionnaires du Reclus et d'Assailly, lesquels ont payé la redevance aux proprétaires de la surface ;

« Que par un premier ajournemont du 2 août 1838, Françoise-Emilie Bavet, épouse du sieur de Valors, agissant en qualité d'unique représentant de Charles-Claude Bavet son bisaïeul, a fait assigner par devant ce Tribunal, soit les concessionnaires, soit les sieur et dame Robichon, à l'effet de se faire reconnaître propriétaires tréfonciers du pré de Dorley ; en conséquence, de faire condamner les assignés à lui payer les redevances sur les charbons extraits ou à extraire, etc. ;

« Que sur cet ajournement les sieur et dame Robichon ont opposé, savoir : la femme, qu'elle était étrangère au litige ; et le mari, qu'il ne pouvait y être intéressé que comme membre de la société Robichon frères et comp^e^. ;

« Qu'alors, et par une seconde assignation du 27 avril 1839, la dame de Valors a appelé en cause, aux mêmes fins, lesdits sieurs Robichon frères et comp^e^ ; que dans cet état, d'une part, les exploitants ont conclu à leur renvoi d'instance sous le bénéfice de leur offre de payer à l'avenir la redevance, à qui, par justice, serait ordonné ; et, d'autre part, Robichon frères et comp^e^ ont opposé à la demande l'exception de prescription, soit décennale, sur leur tête, soit trentenaire et même immémoriale du chef de leurs auteurs, et ont soutenu au fond, que le droit de la dame de Valors ne s'étendait pas, au surplus, au-delà de la cinquième partie de la redevance ;

« Ces faits posés, et passant au point de droit,

« Sur la premièrequestion, en ce qui concerne la dame Robichon,

« Attendu qu'elle est tout-à-fait étrangère au procès ;

« En ce qui touche l'exception proposée par Robichon frères et compe,

« Attendu que les sieurs Robichon frères et comp• ont acquis le pré de Dorley, avec fonds et tréfonds, le 6 mai 1816 ; qu'ils n'ont été troublés dans la possession publique de cet héritage que le 27 avril 1839, et qu'aux termes de l'art. 2265 du Code civil, ils en ont acquis la prescription et prescrit la propriété, même dans le cas où la demanderesse aurait habité hors du ressort de la Cour royale de Lyon ;

« Attendu que la dame de Valors, pour repousser l'application de cet article, prétend en vain que la possession n'a pu s'étendre au tréfonds avant le jour où les exploitants y ont pénétré, c'est-à-dire avant 1836 ; d'autre part, que fût-il vrai en matière de mines que la possession du sol emporte, par voie d'accession, la possession du dessous, ici la prescription n'aurait pas couru, l'art. 2257 en suspendant le cours, par cela seul que le droit auquel on oppose la prescription ne se trouvait point ouvert ;

« Attendu, en effet, 1° qu'à l'époque où Jean Crozet a fait l'acquisition du pré Dorley, les mines de charbon de terre étaient régies par l'arrêt du conseil du 13 mai 1698, qui les réputait une dépendance, un accessoire du sol ; que devenu par une possession publique et non interrompue de près d'un siècle propriétaire irrévocable de la surface de ce pré, Jean Crozet, était donc investi au même titre de la propriété du tréfonds ;

« Que si l'on considère les choses sous le point de vue de la loi du 21 avril 1810, on arrive *à fortiori*, pour les sieurs Robichon frères, à la même conséquence; car en faisant des mines, à l'aide des actes de concession, une propriété nouvelle et totalement distincte et séparée du sol, cette loi l'a grevée d'une charge qu'elle même, art. 6 et 18, a attachée à la surface, sans doute, comme indemnité du démembrement souffert par l'ancienne propriété; d'où il suit que depuis 1810 la redevance est un véritable accessoire du sol, qu'elle y est incorporée par une fiction de la loi, et partant que celui qui prescrit le sol acquiert par la même voie la redevance;

« Attendu 2° que suivant la doctrine de nos meilleurs auteurs, notammeut de Proudhon, de l'Usufruit n° 2732, et suivants; Troplong, de la Prescription, n° 786 et suivants, l'art. 2257 du Code civil n'a trait qu'aux obligations personnelles, et qu'il est *sans application aux tiers-détenteurs* toutes les fois, du moins, que le droit contre lequel ils prétendent avoir prescrit, était né au moment où la prescription a dû commencer; que déjà sous l'ancienne législation, quoique la plupart des parlements attachés à la lettre des lois romaines, ne permissent pas au tiers-détenteur de prescrire contre un droit *sub conditione, vel sub incertâ die*, excepté en matière d'hypothèque, depuis que l'action en déclaration d'hypothèque avait été admise dans notre jurisprudence; d'autres Cours et nos plus grands jurisconsultes penchaient pour la prescription et voulaient que dans tous les cas analogues, le créancier et le propriétaire éventuel fussent tenus de l'interrompre;

Attendu que cette dernière doctrine est seule conforme, soit à l'esprit général de notre législation nouvelle qui s'est attachée à faire cesser toute incertitude dans la propriété, soit à plusieurs de ses textes positifs, tel

que l'art. 1180 qui autorise tous les actes conservatoires de la part du créancier conditionnel ; tel l'art. 2249 qui fait courir la prescription en faveur du tiers-détenteur tenant son droit d'un possesseur précaire, tel encore l'art. 2256 qui confirme la règle par l'exception qu'il crée dans un but d'utilité publique ;

« Sur les deuxième et troisième questions,

« Attendu que l'examen de ces deux questions devient inutile d'après la résolution qui précède ;

« Attendu, quant aux dépens, qu'ils doivent être à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, le Tribunal dit et prononce que la demanderesse est non recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens envers toutes les parties. »

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme, etc.

Cour Royale de Lyon, 4e Chambre. — Audience du 20 juin 1842. — *Présid.* de M. Achard-James, *prés. de chambre.* — *Concl.* M. Loyson, *avocat général.* — *Plaid.* MM. Favre-Gilly et Octave Vincent, *avocats*, assistés de MM. Hillou, Bailly et Ardaillon, *avoués.*

R... ..

CHASSE. — TERRES NON DÉPOUILLÉES. — PERMISSION DU PROPRIÉTAIRE.

Le fait de chasse avec l'autorisation du propriétaire, dans un fonds non dépouillé de ses fruits et non clos, est un délit, même lorsqu'il a lieu dans le temps où la chasse est permise par l'arrêté du Préfet (art. 1 de la loi du 30 avril 1790). (1).

(M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL — C. — MARTEL.)

ARRÊT.

Attendu que le fait reproché au prévenu est suffisamment établi par la procédure;

Vu l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, dont lecture a été faite en l'audience par M. le président, et qui est ainsi conçu :

« Il est défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échoit.

« Défenses sont faites pareillement sous ladite peine de vingt livres d'amende aux propriétaires ou possesseurs de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au 1er septembre prochain pour les terres

(1) V. conf. Lyon 15 décembre 1826. — Rec. de jurisp. 1826, p. 366.

qui seraient alors dépouillées, et pour les autres terres jusqu'à la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chasse sera libre dans son arrondissement aux propriétaires sur leurs terres non closes:

Attendu qu'ensuite de cet article le fait de chasse est un délit même lorsqu'il a lieu dans la période de temps où la chasse n'est pas défendue par l'arrêté du préfet, puisque l'existence des fruits sur terre suffit pour constituer un dommage non-seulement au propriétaire ou possesseur, mais encore à la société toute entière intéressée à la conservation des récoltes; qu'en effet la loi du 28 avril 1790 exprime dans son préambule qu'elle est rendue pour la conservation des récoltes, et que c'est dans ce sens qu'est conçue la première disposition du deuxième paragraphe de l'art. 2;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêté du préfet qui fixe l'ouverture de la chasse en défend l'exercice sur les terres non dépouillées de leurs récoltes; qu'ainsi Martel n'a pu, sans commettre le délit prévu par les articles précités, chasser dans un fonds non dépouillé de ses fruits et non clos, même avec la permission du propriétaire;

Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Martel aux dépens tant de première instance que d'appel, lesquels sont liquidés à vingt-quatre francs trente centimes, au paiement de laquelle somme il sera contraint même par corps.

Cour royale de Lyon, 4[e] chambre. — Audience du 11 août 1842. —*Présidence* de M. ACHARD-JAMES, *Prés. de ch.* — *Concl.* M. LOYSON, *avocat gén.* R.

Elections. — Prestations en nature. — Impot des portes et fenêtres.

C'est le chef de famille qui doit être porté seul au rôle des contributions de la commune pour les prestations en nature qui lui sont imposées. (Loi du 19 avril 1831 , art. 4.)

Le fait seul d'une habitation commune entre le père et le fils ne suffit pas pour faire présumer l'existence d'une location à la charge du fils , lorsque d'ailleurs rien n'établit qu'il est dans la demeure de son père à titre de locataire et en vertu d'un bail. (Même loi , art. 6.)

(Duchamp. — C. — Fayolle.)

ARRÊT.

La Cour , statuant ensuite du renvoi qui lui a été fait de la cause par la Cour de cassation , sur l'appel principal et sur l'appel incident émis contre l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire , en date du 29 septembre 1841 ;

Considérant , sur l'appel principal , qu'aux termes de la loi du 21 mai 1836 , c'est le chef de famille qui doit être imposé pour les prestations en nature ;

Qu'ainsi c'est à juste titre que Duchamp père a été porté seul pour cet impôt au rôle des contributions de la commune d'Issengeaux ;

Considérant que Duchamp fils habite , il est vrai , dans la maison de son père ; mais que rien n'établit qu'il y demeure à titre de locataire , et en vertu d'un bail ;

Qu'entre un père et un fils le fait seul d'une cohabitation ne suffit pas pour faire présumer l'existence d'une location ;

Qu'une location est d'autant moins présumable dans

l'espèce, qu'à l'époque à laquelle se rattache le procès actuel, Duchamp fils n'était point encore marié;

Considérant relativement à la vente immobilière faite par Pouzols à Duchamp père, que son existence remonte à l'année 1835, ainsi que cela résulte des divers documents du procès, et spécialement de la décision de M. le ministre des finances du 14 mai 1841, portant remise en faveur de Duchamp père, du payement du double droit de mutation dont il se trouvait passible;

Considérant, relativement à l'impôt de 1 fr. 65c. pour les portes et fenêtres des maisons rurales, qu'il résulte des documents de la cause que ces maisons ne sont point occupées, et ne sont pas comprises dans les baux verbaux passés aux fermiers du sieur Duchamp père; que dès lors cette partie d'impôt doit être comptée à celui-ci;

Considérant, sur l'appel incident, qu'il résulte de l'extrait en bonne forme délivré le 22 septembre 1841 par le percepteur de la commune de Monistrol que le montant des impôts payés, pour les immeubles situés dans cette commune, par le sieur Duchamp, s'élève à 21 fr. 49 c.;

Que dès-lors il y a lieu de rétablir à ce chiffre cette partie de l'impôt qui n'a été comptée dans l'arrêté du conseil de Préfecture que pour la somme de 18 fr. 20 c.;

Par ces motifs, recevant tant l'appel principal que l'appel incident, et faisant droit sur iceux,

Ordonne,

Infirmant quant au chef qui a fixé à 18 fr. 20 c. l'impôt de l'immeuble de Monistrol, que cet impôt sera compté à Duchamp père pour la somme de 21 f. 49 c.;

Confirme l'arrêté du conseil de Préfecture en tous les autres chefs;

Ordonne en conséquence que Duchamp père sera maintenu sur la liste électorale du département de la Haute-

Loire pour l'année 1841 ; et que dans le cas où son nom en aurait été retranché, il y sera immédiatement rétabli.

Cour royale de Lyon, audience solennelle du 23 juin 1842. — *Présid. de* M. le Marquis de Belbeuf, 1er *prés.* — *Concl. conf.* M. Laborie, *avoc. gén.* — *Plaid.* M. Peras, *avocat*, *assisté de* M. Dulac, *avoué*.

R...

Société. — Domicile élu. — Compétence.

Le domicile d'une société anonyme est au lieu où elle a son principal établissement industriel. La clause des statuts indiquant un autre domicile n'est obligatoire que pour les associés et les intéressés entre eux, et ne peut être opposée aux tiers (art. 102 C. civ.). (1).

Cependant une société anonyme n'est valablement assignée devant le Tribunal du lieu où se trouve son principal établissement d'exploitation, qu'à deux conditions : 1° l'ajournement doit être donné personnellement aux administrateurs *de la société, et non aux préposés à l'exploitation ; 2° Il doit accorder un délai suffisant pour que les administrateurs puissent venir se défendre* (art. 59 et 72 C. pr. civ.).

(Ce des mines de Terre-Noire. — C. — Grubis.)

ARRÊT.

Attendu que le Code de commerce, qui a introduit les sociétés *anonymes*, n'a voulu concéder ni droit, ni pri-

---

(1) V. Conf., Lyon, 24 août 1841. — Rec. de jur. 1841, p 291.

vilége en opposition, soit avec la liberté garantie à l'industrie en général, soit avec les principes relatifs à la compétence des Tribunaux; mais s'est proposé de favoriser les grandes entreprises par la création d'une classe d'intéressés autorisés à n'engager que la somme mise en commandite, et dès lors à rester affranchis de toute solidarité, comme de toute responsabilité personnelle pour les faits de la gestion confiée à un seul ou à plusieurs d'entre eux ; d'où il suit que l'acte de l'autorité royale, nécessaire pour donner une existence régulière à ces sortes d'établissements, a uniquement pour but, dans l'approbation qu'il confère, de constater que de telles associations ne sont point un piége tendu à la crédulité ; qu'elles ont un objet licite et réel ; que les capitaux annoncés, et dont le versement doit être effectif, sont en rapport avec l'importance de la spéculation ; et qu'enfin les statuts constitutifs de l'administration donnent aux associés assez de moyens de surveillance pour prévenir des abus dans l'emploi de leurs deniers ;

Attendu que ces statuts, obligatoires pour les intéressés entre eux, qu'il s'agisse ou du lieu choisi pour le siége de l'entreprise ou du mode adopté pour le gouvernement des affaires communes, ne sauraient être opposés aux tiers dans la circonstance où cet être moral ayant formé, dans différentes villes, des établissements industriels, se prévaudrait de l'ordonnance royale, approbative de son organisation, pour en conclure qu'elle a créé en sa faveur une sorte de *committimus* en violation des règles ordinaires sur la compétence des Tribunaux ;

Attendu que la société anonyme des mines de Terre-Noire et des Hauts - Fourneaux de Jasson, dont MM. Bousquet, Seguin et autres sont les gérants reconnus, est placée sous l'empire de l'art. 102 du Code

civil ; de l'art. 59 du Code de procédure civile, des art. 42, 43 et 45 du Code de commerce ;

Attendu que l'établissement industriel que cette société exploite se trouve situé dans l'arrondissement de Saint-Etienne ; qu'ainsi le fait qui donne lieu au litige, se rattachant absolument à cette exploitation, Grubis a bien eu le droit de saisir le Tribunal du ressort, mais qu'il n'a pu le faire qu'à deux conditions, 1° d'assigner personnellement les administrateurs de la société, 2° de donner dans l'exploit un délai suffisant pour que les personnes citées puissent venir se défendre ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance, et sur lequel Grubis a procédé, a été signifié directement à la personne d'un sieur Basset, qui n'est pas le gérant de la société ;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, et procédant par jugement nouveau, déclare nul l'exploit d'assignation du 3 avril, décharge la société anonyme des condamnations prononcées contre elle, et condamne Grubis aux dépens des causes principale et d'appel, ordonne la restitution de l'amende.

Cour royale de Lyon, 1re chambre. Audience du 17 juin 1842, *Présidence de* M. DE BELBEUF, *prem. Président.* — *Concl.* M. VINCENT DE SAINT-BONNET, *avocat-général.* — *Plaidant*, MM. GENTON et HUMBLOT, *avocats*, et Me GIRAUD, *avocat du barreau de Paris, assistés de* MM. ARDAILLON et OUDET, *avoués.*

R....

Autorisation maritale. — Absence du mari. — Société en participation. — Demande en liquidation. — Compétence.

Les Tribunaux peuvent autoriser une femme mariée à ester en jugement sans que le mari ait été préalablement entendu, lorsque, sans être absent ou même présumé absent, il est cependant trop éloigné pour donner son autorisation aussi promptement que le cas l'exige. (Art. 215 et 218, C. civil.) Résol. impl. (1).

L'autorisation accordée par justice à la femme mariée peut lui être donnée d'une manière générale pour plusieurs contestations nées et à naître, mais ayant un même objet, par exemple, pour toutes les contestations qui peuvent être soulevées par les créanciers d'une même succession.

Une société est censée exister tant que la liquidation n'est pas complètement terminée. Ainsi, toute contestation relative à la liquidation doit être portée devant le Tribunal du siége de la société. (Art. 59, C. pr. civ.) (2).

(Femme Ruire. — C. — Valesque.)

Une société commerciale, ayant pour objet une entreprise de roulage, a existé à Lyon entre le sieur Gaspard Valesque et le sieur Arnaud Bécane. Cette société, dissoute par le décès du sieur Bécane, n'est point encore liquidée.

Le sieur Bécane a laissé pour héritière universelle la dame Bonneteau, son épouse, et celle-ci la dame Célina,

(1) V. *Conf.*, Toullier, t. 2., p. 28, et Pothier, de la puissance maritale, n. 12.

(2) V *Conf.*, Lyon, 25 janvier 1841; Chambon. — C. Goutard. Rec. de jurisp., t. 1842, p. 5 et la note.

épouse du sieur Ruire, suivant un testament authentique.

En sa qualité de légataire universelle, la dame Ruire a fait procéder à un inventaire, et s'est mise en possession de la succession de la dame veuve Bécane, après en avoir obtenu l'autorisation, vu l'éloignement et l'absence présumée de son mari, par deux jugements rendus en la chambre du conseil par le Tribunal civil de la Seine, les 6 février et 5 mars 1841.

C'est alors que le sieur Gaspard Valesque, se prétendant créancier d'une somme de 112,000 fr. du sieur Bécane, par suite de la société qui avait existé entre eux, forma une opposition pour sûreté de cette somme entre les mains de Delanasòl, exécuteur testamentaire de la dame Bécane. Cette opposition fut suivie d'une demande en validité et conversion en saisie-arrêt.

La dame Ruire présenta une requête au président du Tribunal civil de Paris, afin d'être autorisée à ester en justice, vu la continuation de l'absence présumée de son mari, et le 12 juin 1841 le Tribunal rendit un jugement qui autorisait la dame Ruire à ester en justice, tant sur la demande en paiement et en validité d'opposition qui pourrait être formée contre elle par Gaspard Valesque, que sur la demande en main-levée d'opposition qu'elle peut former contre lui; et, en outre, l'autorisait à ester en justice *sur toutes les demandes qui pourraient être formées par tous créanciers et légataires de la succession Becane, et à suivre toutes instances contre eux.*

Le sieur Valesque a critiqué cette autorisation, mais le Tribunal l'a confirmée par un jugement du 10 août suivant, jugement confirmé lui-même sur l'appel par deux arrêts de la Cour royale de Paris en date du 19 novembre 1841 et 8 janvier 1842, jugement et arrêts qui donnent main-levée de l'opposition formée par Valesque.

Alors le sieur Valesque a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Lyon la dame Ruire, afin de faire constituer un Tribunal arbitral pour procéder à la liquidation de la société qui avait existé entre lui et le sieur Bécane.

1er mars 1842. Jugement par défaut de plaider contre la dame Ruire, et ainsi conçu :

« Considérant que la dame Célina Ruire a demandé au Tribunal compétent l'autorisation de se présenter et de se défendre en justice sur la demande du sieur Valesque, et qu'elle l'a obtenue par une décision rendue le douze juin mil huit cent quarante-un ;

« Considérant que cette décision autorise même, d'une manière absolue, la dame Célina Ruire à se défendre seule en justice sur les demandes que les créanciers de la succession du sieur Arnaud Bécane pourraient lui former ;

« Considérant que le sieur Valesque ayant critiqué cette autorisation, la décision a été confirmée contre lui par deux arrêts des dix-neuf novembre mil huit cent quarante-un et huit janvier suivant, que la dame Célina Ruire lui a fait signifier le premier février mil huit cent quarante-deux ;

« Considérant que la demande du sieur Gaspard Valesque a pour objet une créance qu'il prétend avoir sur la succession dudit feu sieur Arnaud Bécane ;

« Considérant que la dame Célina Ruire étant spécialement autorisée en justice, la demande du sieur Valesque est régulière et doit produire ses effets ;

« Considérant sur le *fond* que le sieur Valesque se prétend créancier du sieur Bécane, à raison de la société qui aurait existé entre eux à Lyon pour une entreprise de commission et de roulage, et que la loi soumet l'appréciation de ces droits à des arbitres ;

« Considérant que le sieur Valesque nomme pour son arbitre le sieur Michel Laforge, contre lequel il ne s'élève aucune cause de récusation ;

« Considérant que la dame Ruire laisse présumer par son refus de plaider, et par celui de Me Rejaunier, son fondé de pouvoirs, qu'elle n'a rien à opposer à la demande qui lui est faite, et que, ne nommant pas son arbitre, c'est le cas de le nommer d'office ;

« Considérant sur les dépens qu'étant une dépendance de la contestation principale, la connaissance en appartient au Tribunal arbitral, et qu'ainsi on doit les réserver ;

Le Tribunal jugeant en premier ressort dit et prononce que la dame Elisa dite Célina, épouse du sieur Jacques-Charles Ruire, est autorisée à ester en justice, et qu'elle a été régulièrement assignée ;

« En deuxième lieu, donne défaut de plaider contre la dame Elisa-Louise dite Célina, épouse du sieur Jacques-Charles Ruire, et Me Rejaunier, son fondé de pouvoirs ;

« En troisième lieu, renvoie le sieur Gaspard Valesque et la dame Elisa-Louise dite Célina, épouse du sieur Jacques-Charles Ruire, représentant le sieur Arnaud Bécane, devant arbitres sur les difficultés nées et à naître à raison de la société qui a existé à Lyon entre le sieur Gaspard Valesque et le sieur Arnaud Bécane, pour leur entreprise de commission ainsi que de roulage ;

« En quatrième lieu, reçoit comme arbitre du sieur Gaspard Valesque le sieur Jean-Michel Laforge, arbitre de commerce, demeurant à Lyon, rue Buisson, n. 17 ;

« En cinquième lieu, nomme pour arbitre de la dame Célina Ruire le sieur Antoine-Numa Bussy, arbitre de commerce, demeurant à Lyon, rue Sainte-Marie-des-Terreaux, qui est définitivement reçu, s'il n'est contredit dans les huit jours de la signification du jugement. »

Confirmé sur l'opposition formée par la dame Ruire, ce jugement a été attaqué par la voie de l'appel.

Pour soutenir cet appel, on a dit que les Tribunaux ne devaient autoriser la femme mariée à ester en jugement que lorsque le mari avait refusé l'autorisation, art. 218 du Code civil, et que dans l'espèce le mari n'avait pas été mis en demeure d'accorder ou de refuser l'autorisation nécessaire à sa femme pour plaider; que l'autorisation donnée par le Tribunal civil de la Seine était spéciale à l'instance en main-levée d'opposition engagée devant ce Tribunal; qu'elle avait produit tout son effet par les jugements et arrêts rendus sur cette demande en main-levée, et qu'elle ne pouvait s'appliquer à l'action exercée par le sieur Valesque devant un autre Tribunal sur une contestation d'une autre nature; qu'enfin, le Tribunal de Commerce de Lyon était incompétent pour statuer sur la contestation, 1° parce que l'existence de la société dont le sieur Valesque se prévalait n'était pas constante (Cassation, 10 juillet 1837; Dalloz, 37, 1, 361); 2° parce qu'en supposant que cette société ait existé, elle serait dissoute depuis 29 ans; 3° parce que ce n'aurait été qu'une société en participation qui, pour les contestations entre les associés, ne change jamais l'ordre de juridiction.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme, etc.

Cour royale de Lyon, 4me chambre. — Audience du 4 juillet 1842. — *Présid.* de M. Achard-James, *prés. de ch.* — *Concl.* de M. Loyson, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. Magneval et Favre-Gilly, *avocats*, assistés de MM. Godemard et Bailly, *avoués*.

R....

PROTÊT. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ D'HUISSIER.

L'acte de protêt rédigé par un huissier doit, à peine de nullité, être revêtu de toutes les formes essentielles à la validité des exploits. — Spécialement il est nul s'il ne renferme pas la mention de l'immatricule de l'huissier. (C. com., art. 174. — C. proc. civ. art. 61). (1).

L'huissier n'est responsable de la nullité du protêt que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a procédé. — Les endosseurs qui ont remboursé le billet, sans opposer cette nullité n'ont aucun recours contre lui (2).

(DUCRÈS. — C. — JUSSERAND ET AUTRES.)

M. Mosnier, domicilié à Boën a souscrit à Montbrison un billet de 2000 fr. payable à l'ordre de M. Ducrès à St-Etienne, et stipulé valeur reçue en espèces du cours.

Ce billet fut remis à M. Larbès, avec la signature en blanc de Ducrès, négocié par Larbès à MM. Jusserand, Charles et Lerat, puis transmis d'ordre en ordre à M. Royet Sauvignet.

Il ne fut pas payé à son échéance, et le protêt, faute de payement, fut dressé par acte de l'huissier Champallier. Cet acte ne contient pas les noms, demeure et immatricule de l'huissier instrumentaire.

Jusserand, Charles et Lerat remboursèrent les en-

(1) Voy. *Conf.* Devilleneuve, Dict. comm. V° protêt, n. 23.

(2) Voy. *Conf.* C. cass., arrêt du 17 juillet 1837 (Journ. du Pal., 1837, t. 2, p. 71), qui casse arrêt de Paris, du 8 janvier 1834, et sur le renvoi, Rouen, 4 mai 1842 (Idem, 1842, t. 2, p. 368). — Cass., 29 août 1832. — Bordeaux, 3 janvier 1840 (Idem, 1840, t. 1, p. 408). — Nouguier, Lettre de change, p. 426. — Devilleneuve, Dict, com. v° Protêt, n. 24.

dosseurs précédents, et firent assigner Larbès, Ducrès et Mosnier devant le Tribunal civil de Montbrison, jugeant commercialement, en payement de ce billet en capital, intérêts et frais.

Larbès forma une demande en garantie contre Ducrès et contre Mosnier. Ducrès en forma une contre Mosnier. Tout en exerçant ces actions récursoires, Larbès et Ducrès signalèrent l'irrégularité existante dans l'acte de protêt, et se réservèrent de demander la nullité de cet acte, et par conséquent la déchéance de l'action exercée contre eux par Jusserand et Cie.

Le 3 septembre 1841, un jugement contradictoire condamna seulement Mosnier à payer à Jusserand et Cie le montant en capital, intérêts et frais dudit billet, sans contrainte par corps, et ordonna qu'avant rendre droit sur l'action dirigée contre les endosseurs et sur les actions récursoires, l'huissier Champallier, auteur du protêt, serait mis en cause.

Cette mise en cause a été effectuée à la requête de Jusserand et Cie. Ils ont conclu contre l'huissier Champallier à ce qu'il fût tenu de faire déclarer la validité de l'acte de protêt par lui fait, et dans le cas où cet acte serait jugé nul, à ce qu'il fût condamné par toutes les voies de droit, même par corps, à leur rembourser le montant en capital, intérêts et frais du billet, avec tels dommages-intérêts qu'il plairait au Tribunal adjuger.

L'huissier Champallier a soutenu que l'omission existante dans cet acte n'était pas suffisante pour en faire prononcer la nullité; et dans tous les cas qu'il n'était point responsable vis-à-vis de Jusserand et Cie, qui avaient remboursé ce billet sans réserves, parce que l'huissier chargé de faire un protêt n'est responsable que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a protesté, qu'il ne

tient son mandat que de ce porteur, et que le mandataire ne doit compte de sa mission qu'à son mandant.

Sur ces conclusions le Tribunal de Montbrison a statué, le 1 octobre 1841, par le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal, considérant que la question de validité ou de nullité du protêt du 9 août dernier, s'est élevée devant le Tribunal de commerce, dont les décisions s'appuient plus sur les règles de l'équité que sur celles du droit positif;

« Considérant que l'art. 174 du Code de commerce indique quelles sont les formes substantielles d'un acte de protêt, qu'il n'est pas douteux que l'omission de l'une de ces formes entraînerait la nullité d'un semblable acte ;

« Considérant que cet article n'explique pas qu'il ne peut y avoir dans un acte de protêt aucune autre nullité que celle résultant de l'omission des formes qu'il précise, mais qu'à cet égard tout démontre que le législateur s'en est référé à la sagesse des Tribunaux de commerce ;

« Considérant que pour appliquer la peine de nullité à l'omission d'une indication autre que celles formellement spécifiées, les Tribunaux de commerce doivent examiner si l'omission reprochée à l'officier ministériel qui a fait le protêt a causé tort aux parties ;

« Considérant que dans l'espèce nul doute n'a pu s'élever sur les qualités de l'officier qui instrumentait, que sa qualité d'huissier est formellement indiquée dans le corps de l'acte, que la désignation des noms et prénoms de ceux qui l'assistaient ne permettait aucune confusion, que la personne chez laquelle le protêt a été fait ne pourrait raisonnablement soutenir qu'elle ignorait que le sieur Champallier fût huissier à St-Etienne, qu'enfin un refus de payement a été nettement constaté, et qu'il est constant que provision n'avait pas été faite au domicile élu pour le payement du billet que l'acte du 9 août avait pour but de protester ;

« Considérant que l'appel en cause du sieur Champallier n'a été nécessité que par la nullité proposée par les sieurs Ducrès et Larbès contre ce protêt, que dès-lors ces derniers doivent supporter les frais auxquels ils ont donné lieu ;

« Considérant que l'action dirigée par les sieurs Jusserand Charles et Lerat, contre lesdits sieurs Ducrès et Larbès, pour obtenir le payement dudit billet, doit être admise ;

« Considérant que l'action récursoire exercée par le sieur Larbès contre les sieurs Ducrès et Mosnier, ainsi que celle exercée par ledit sieur Ducrès contre ledit sieur Mosnier, ne sont point contestées, mais que par les motifs expliqués dans le jugement du 3 septembre dernier, il n'y a lieu d'accorder la contrainte par corps, sollicitée par lesdits sieurs Ducrès et Larbès contre ledit sieur Mosnier ;

« Prononce que, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité et de déchéance proposés par les sieurs Ducrès et Larbès contre le protêt et la demande des 9 et 16 août dernier, de tout quoi ils sont déboutés, comme y étant mal fondés, les signatures mises par les sieurs Ducrès et Larbès, au dos du billet à ordre dont s'agit, sont et demeurent tenues pour reconnues, et qu'en conséquence, lesdits sieurs Ducrès et Larbès sont condamnés solidairement pour y être contraints par toutes les voies de droit, et même par corps, conjointement et solidairement avec ledit sieur Mosnier, qui l'a déjà été par le jugement du 3 septembre dernier, à payer et rembourser auxdits sieurs Jusserand, etc... Ordonne que le sieur Champallier est mis hors de cause, avec dépens, auxquels sont condamnés solidairement les sieurs Ducrès et Larbès. »

Appel de Ducrès.

ARRÊT.

Sur la nullité du protêt,

« Attendu qu'outre les prescriptions de l'art. 174 du Code de commerce, le protêt fait par ministère d'huissier doit être revêtu des formes essentielles à la validité des exploits ;

Attendu que le protêt dont il s'agit, ne renferme pas la mention de l'immatricule de l'huissier, exigée à peine de nullité par l'art 61 du Code de proc. civ. ;

Attendu qu'à défaut de protêt, le porteur d'un billet à ordre est déchu de tout recours contre les endosseurs, aux termes des art. 162 à 169 du Code de commerce ; qu'ainsi Larbès et Ducrès doivent être renvoyés de la demande de Jusserand et Cie, ce qui rend superflu l'examen du mérite de l'action en garantie de ceux-ci contre Mosnier, et des questions de billet à domicile, et de contrainte par corps qui s'y rattachaient :

Sur la garantie de Jusserand contre l'huissier Champallier,

Attendu que l'huissier Champallier n'a reçu de mandat à l'effet de dresser le protêt du billet Mosnier, que de Royer, dernier porteur d'ordre, auquel seul il devait compte de l'exécution de ce mandat ; que Royer l'a déchargé de toute responsabilité en acquittant les frais de protêt ; qu'en remboursant volontairement Royer, et sans y être contraint, en principal et frais de protêt, Jusserand s'est également rendu non-recevable vis-à-vis de l'huissier ; qu'il ne saurait invoquer le bénéfice de subrogation accordé par l'art 1251 3° du Code civil, parce que loin d'avoir intérêt à rembourser le montant du billet à Royer, il avait au contraire intérêt à se prévaloir de la nullité du protêt pour se dispenser de payer, et qu'ainsi il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de sa propre imprudence ;

Attendu qu'entre Jusserand et Mosnier, tout est jugé par le jugement du 3 septembre 1841, dont il n'y a pas d'appel :

La Cour dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, en ce qu'elle a déclaré le protêt valable, et admis la garantie de Jusserand contre Larbès et Ducrès, et celle de Larbès contre Ducrès ; met, quant à ce, ce dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare le protêt nul ; en conséquence, décharge Larbès et Ducrès des condamnations prononcées contre eux, et les renvoie de la demande de Jusserand ;

Et, quant à la demande de Jusserand contre l'huissier Champallier, la Cour, tout en rejetant les motifs des premiers Juges, et par ceux précédemment déduits, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira effet, condamne Jusserand en tous les dépens, ordonne la restitution des amendes, et sur toutes autres fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

Cour royale de Lyon, 4e chambre. — Audience du 27 avril 1842.—*Présid.* de M. Achard-James, *prés. de ch.* — *Concl.* M. Loyson, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. Vincent de St-Bonnet, Mouillaud, Humblot, Genton et Proton, *avocats*, assistés de MM. Dulac, Girin, Livet, Ardaillon et Pine-Desgranges, *avoués*.

O....

RÉGIME DOTAL. — STIPULATION NON EXPRESSE. — RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ. — CLAUSE DE REMPLOI. — TIERS-ACQUÉREURS. — CONTRAT PIGNORATIF. — HYPOTHÈQUE.

1° *La clause du contrat de mariage par laquelle la femme se constitue tous ses biens présents et à venir, suivie même de cette autre clause par laquelle elle se réserve le droit de vendre et échanger les biens qui lui sont ou deviendront propres, aux conditions que les échanges lui profiteront, que le prix des ventes servira à acheter d'autres immeubles pour son propre compte, ou qu'il y aura remploi sur les biens du futur, ne suffit pas pour soumettre les biens de la femme au régime dotal* (art. 1392 C. civil).

Nonobstant ces diverses stipulations, les époux se trouvent mariés sous le régime de la communauté (1).

2° *L'obligation de remploi, imposée au mari, sous le régime de la communauté, ne peut être opposée aux tiers, et n'a d'autre effet que de conférer à la femme un recours contre son mari, dans le cas où le prix de ses propres vendus n'aurait pas été remployé.* (C. civil, 1436) (2).

3° *En admettant même que la clause de remploi pût être opposée aux tiers pour le cas d'aliénation des immeubles de la femme, seul cas prévu par le contrat de mariage, elle ne pourrait l'être pour celui d'une hypothèque consentie sur ces mêmes immeubles.*

---

(1) V. *Conf.* Merlin, quest. de droit, v° Dot, § 2. — Dalloz, R. alph., t. 10, p. 195, n. 3. — Duranton, t. 15, n. 398 et 399.—Cassation, 7 juin 1836, Dall., R. P. 36, 1, 262, et 29 décembre 1841; Dall., 1842, 1-89. — Lyon, 3 janvier 1838; Dall., 38, 2, 98.—V. Cont. Lyon, 11 avril 1840.—R. de jurisp., 1840, p. 149. — Merlin, quest de Droit. V° Remploi, § 7. add.

(2) V. *Conf.* Cassat., 29 décembre 1841, ci-dessus cité.

Sous le régime de la communauté, la prohibition d'aliéner les biens de la femme, n'emporte pas celle de les hypothéquer.
4° L'arrêt qui décide qu'une vente à réméré est nulle comme vente, mais valable comme contrat pignoratif, décide virtuellement que le prix de la vente est hypothéqué sur les immeubles compris dans cette même vente.

(HOUZELOT. — C. — PÉNÉLON.)

Par un arrêt de la Cour royale de Lyon, en date du 8 mai 1840 (voyez cet arrêt dans le Recueil de jurisprudence, vol. 1840, p. 146, et les circonstances dans lesquelles il a été rendu), une vente à réméré consentie par les époux Pénélon aux mariés Houzelot, au prix de 5,500 fr., fut déclarée n'être qu'un contrat pignoratif, d'où résultait *une obligation emportant hypothèque* au profit des créanciers.

En vertu de cet arrêt, les mariés Houzelot firent d'abord opérer l'inscription de leur créance au bureau des hypothèques de Nantua; ensuite ils donnèrent commandement aux époux Pénélon de payer la somme de 5,500 fr. avec les intérêts et frais, en leur déclarant qu'à défaut de paiement il serait procédé à la saisie de leurs immeubles.

La dame Pénélon forma opposition à ce commandement, et fit assigner devant le Tribunal civil de Nantua les mariés Houzelot pour obtenir main-levée de l'inscription prise par eux, et faire déclarer le commandement nul, à moins qu'ils ne fissent constater la possibilité pour elle, femme Pénélon, de faire remploi de ses propres expropriés sur les biens de son mari.

24 février 1841, jugement du Tribunal civil de Nantua, qui se fondant sur ce que les biens de la femme Pénélon ne peuvent, en vertu de son contrat de mariage, tre aliénés sans remploi, admet son opposition, déclare

le commandement nul en ce qui concerne cette dernière, et donne main-levée de l'inscription prise sur ses immeubles.

Les mariés Houzelot ont interjeté appel de ce jugement. Les époux Pénélon n'ayant pas constitué avoué, un premier arrêt, par défaut contre eux, fut rendu par la Cour royale de Lyon, le 30 juin 1842, arrêt ainsi conçu:

ARRÊT.

Sur la question de savoir quel est le véritable caractère de l'acte du 30 août 1833;

Attendu que par arrêt du 8 mai 1840, la Cour a déclaré cet acte valable comme contrat pignoratif, et qu'ainsi il y a chose jugée sur ce point;

Sur la question de savoir si l'opposition formée le 7 septembre 1840, par les mariés Pénélon et Girard, au commandement en expropriation du 2 septembre précédent, est fondée;

Attendu que par contrat de mariage du 13 février 1833, Françoise Girard, en épousant le sieur Pénélon, s'est constitué tous ses biens présents et à venir, pour la recherche desquels elle a nommé son futur époux son procureur général et spécial, et que par le même contrat elle s'est réservé le droit de vendre et d'échanger les biens qui lui sont et deviendront propres, aux conditions que les échanges lui profiteront; que le prix des ventes servira à acheter d'autres immeubles pour son propre compte, ou qu'il y aura remploi sur les biens du futur époux, ce qui a été accepté par ce dernier;

Attendu que ces stipulations du contrat de mariage de la femme Pénélon n'ont pas soumis ses biens présents ou à venir au régime dotal;

Qu'en effet elles n'ont pas le caractère de la déclaration expresse exigée par l'art. 1392 du Code civil, qui est indispensable pour que les biens de la femme soient régis par le chapitre 3, titre du contrat de mariage, et soient inaliénables aux termes de l'art. 1554 du même Code ;

Qu'ainsi il faut tenir pour constant que le sieur Pénélon et la demoiselle Françoise Girard se sont mariés sous le régime de la communauté ;

Attendu que l'obligation de remploi imposée au mari ne dépouille pas la femme commune en biens du droit de vendre ses propres ou de les hypothéquer ; que cette clause ne peut nuire aux tiers, et qu'elle confère seulement à la femme, conformément à l'art. 1436 du Code civil, un recours contre son mari dans le cas où le prix de la vente de ses immeubles n'aurait pas été remplacé à son profit ;

Attendu que, suivant l'art. 2092 du même Code, quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, et qu'il n'y a d'exception à ce principe pour les biens de la femme mariée que lorsqu'il résulte des dispositions de son contrat de mariage, combinées avec celles du Code civil, qu'elle a expressément soumis ses propres au régime dotal, ce qui ne se rencontre pas dans la cause actuelle ;

Attendu, dès-lors, que les premiers juges ont mal jugé en recevant l'opposition formée par les mariés Pénélon et Girard au commandement expropriatif à eux signifié, le 2 septembre 1840, par les mariés Houzelot et Confavreux, et, par suite, en annulant ce commandement, ainsi que l'inscription prise par ces derniers sur les biens de la femme Pénélon ;

Attendu, d'ailleurs, que les mariés Pénélon et Girard n'ont pas constitué d'avoué ;

La Cour, autorisant en tant que de besoin Françoise Girard, femme Pénélon, à ester en justice, à défaut de l'avoir été par son mari, donne défaut, faute de constitution d'avoué, contre les mariés Pénélon et Girard, et, pour le profit, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux par ledit jugement, et statuant au principal maintient l'hypothèque inscrite le 6 juin 1840 par les mariés Houzelot et Confavreux sur les biens des mariés Pénélon et Girard, déboute ces derniers de l'opposition par eux formée au commandement en expropriation du 2 septembre 1840, déclare ce commandement valable; ordonne, en conséquence, que les poursuites commencées contre les mariés Pénélon et Girard seront continuées, parfaites et parachevées jusqu'à parfait paiement, tant en capital, intérêts, qu'en frais de la créance, pour le recouvrement de laquelle il a procédé; condamne les mariés Pénélon et Girard aux dépens de cause principale et d'appel que les mariés Houzelot et Confavreux sont autorisés à tirer en frais privilégiés de poursuite, et sera l'amende restituée.

La femme Pénélon a formé opposition à cet arrêt, et c'est sur cette opposition qu'un arrêt définitif a été rendu.

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 1393 le régime de la communauté forme le droit commun de la France; que dès-lors toute stipulation dont ne ressortirait pas clairement la volonté d'adopter le régime *dotal* ne doit s'étendre qu'au cas prévu et régi par cette stipulation ;

Attendu que la femme Pénélon, en stipulant que son mari ne pourrait aliéner ses biens qu'à charge de

remploi, ne s'est pas interdit par cela même la faculté de consentir une *hypothèque ;*

Attendu que la Cour, en statuant, dans son arrêt du 7 mai 1840, que la vente à réméré, consentie par les mariés Pénélon, était nulle comme vente, mais vaudrait comme contrat *pignoratif*, a virtuellement décidé que le prix de cette vente était hypothéqué sur les immeubles qu'elle comprenait, car tel est l'effet naturel et essentiel du contrat *pignoratif;*

Attendu que l'arrêt en question est intervenu sur des conclusions subsidiairement prises par les mariés Houzelot, tendantes à faire valoir la vente de 1833 comme contrat *pignoratif;* qu'ainsi la question aujourd'hui débattue a déjà été soumise à la Cour, et résolue par elle entre les mêmes parties;

Attendu que cet arrêt est aujourd'hui, de l'aveu de toutes les parties, passé en force de chose jugée; que dès-lors il en résulte une fin de non-recevoir insurmontable contre les mariés Pénélon;

Par ces motifs, et persistant dans ceux énoncés dans un arrêt par défaut du 30 juin 1842;

La Cour, ouï le ministère public, déclare les mariés Pénélon mal fondés dans l'opposition par eux formée audit arrêt;

Ordonne, en conséquence, que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, et condamne les appelants aux dépens de l'incident, qui seront, comme ceux précédemment adjugés, alloués en frais privilégiés de poursuites, et sur toutes autres demandes, fins et conclusions prises par les parties, les met hors de Cour.

Cour royale de Lyon, 2[e] ch., audience du 7 déc. 1842. — *Prés.* de M. D'ANGEVILLE, *f. f. de prés.* —

Concl. M. LABORIE, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. FAVRE-GILLY et PERAS, *avocats*, assistés de MM. OUDET et LAGEF, *avoués*.

R.....

ARBITRAGE. — PROMESSE DE COMPROMETTRE. — VALIDITÉ.

Est valable la convention de soumettre à des arbitres toutes les difficultés qui pourront s'élever sur l'exécution d'un contrat, bien qu'elle ne désigne ni les objets en litige, ni les noms des arbitres.

L'art. 1006 *du Code de procédure civile qui détermine les conditions indispensables à la validité du compromis, n'est pas applicable à l'obligation de compromettre* (1).

(Cie ROYALE D'ASSURANCE. — C. — DAMIÈS.)

ARRÈT.

Attendu que *la promesse de compromettre* qui est l'engagement de soumettre certains différends nés ou

---

(1) V. Conforme, Lyon, 23 mars 1840. R. Jurisp. 1840, p. 96, mais v. cont. Lyon, 9 juin et 4 mars 1840, R. de Jur. 1840, p. 164 et 176.

« La promesse de compromettre, dit l'arrêt rapporté ci-dessus, est un contrat parfaitement distinct du compromis, et en conséquence la nullité prononcée par l'art. 1006 du code de procédure civile ne saurait l'atteindre. » On a fait de cette prétendue différence un grand terme de proposition qui passant de bouche en bouche, s'est introduit dans la jurisprudence et y a jeté les contradictions que l'on remarque maintenant entre les arrêts de la Cour Royale de Lyon.— Dire que l'art. 1006 ne peut atteindre les promesses de compromettre, c'est presque le réduire à une absurdité; c'est oublier quelles préoccupations ont présidé à son introduction

possibles à un Tribunal arbitral qu'on instituera plus tard, et le *compromis* qui est l'organisation actuelle de ce Tribunal arbitral, sont deux contrats en fait parfaitement distincts;

---

dans la loi; c'est dire enfin que les principes de compétence qui protègent la fortune des citoyens doivent être maintenus contre toute attaque directe, mais qu'ils sont sans force contre une dérogation indirectement et imprudemment consentie. — L'art. 1006 s'applique seulement au compromis : mais comment croire que le législateur n'a eu d'autre but dans cet article que de prévenir les contestations qui pourront s'élever sur le point de savoir si l'on doit ou l'on ne doit pas considérer un Tribunal comme ayant une organisation suffisamment établie, alors qu'on a oublié de lui donner des juges et un procès à juger. Un tel Tribunal n'a pas cessé d'être à l'état de néant, ou tout au plus à l'état de projet; et ce qui n'est qu'à l'état de projet entre les parties n'a aucune valeur légale. Suivant l'interprétation qui réduit l'application de l'art. 1006 au compromis seulement, la préoccupation du législateur sur la valeur d'un compromis qui ne désigne ni l'objet en litige, ni les noms des arbitres, est donc un non sens, presque une absurdité; car encore une fois ce qui n'existe pas n'a pas besoin d'être déclaré nul. — Mais suivant l'interprétation donnée à l'art. 1006 par ceux qui en font application à la promesse de compromettre, la difficulté résolue par cet article apparaît avec une importance bien autrement grande et sérieuse. Admettez, par exemple, que l'on a précisé l'objet en litige, mais oublié de désigner les noms des arbitres: le Tribunal arbitral n'est pas encore constitué, et sous ce rapport le compromis est nul, car il manque d'une condition essentielle pour que l'on ait un Tribunal arbitral. Mais le compromis pourrait valoir encore comme une convention attestant de la manière la plus formelle la volonté des parties de soustraire le jugement de la contestation aux Tribunaux ordinaires pour le soumettre à des arbitres qui pourront et devront être nommés plus tard. Il peut valoir comme promesse de compléter l'organisation du Tribunal arbitral, en un mot comme *promesse de compromettre* (Art. 1135 C civil.) Pourquoi une telle convention réduite à ces proportions ne serait-elle pas valable, et n'aurait-elle pas l'effet qu'on vient d'indiquer? Ne doit on pas expliquer une convention dans le sens où

Attendu que la nullité portée en l'article 1006 du Code de procédure civile, ne s'applique, suivant les termes de cet article, qu'au compromis;

Que les nullités qui sont toujours de droit étroit ne

---

elle peut avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel elle n'en produirait aucun? (Art. 1157. C. civil.) Admettez encore que par le compromis l'on ait fait choix des arbitres, mais que l'on n'ait pas précisé suffisamment l'objet du litige, ce qui peut arriver de plusieurs manières et par plusieurs causes. Les arbitres désignés et attendant, pour prononcer, que les parties formulent d'une façon plus précise le débat qu'elles veulent leur soumettre, ne sont-ils pas une preuve assez frappante qu'il y a accord réel entre ces mêmes parties pour être jugées par un tribunal arbitral? Et dans cette hypothèse, comme dans la précédente, la convention à laquelle on a donné peut-être le nom de *compromis*, mais qui n'en renferme pas encore toutes les conditions de validité, n'est-elle pas au fond une *promesse de compromettre*, et n'aura-t-elle pas au moins la valeur et le force que quelques arrêts accordent aux promesses de compromettre? Non, répond l'art. 1006 d'une manière absolue. L'esprit de cet article veut en effet que les contractants ne soient liés de façon à être forcés d'accepter la juridiction arbitrale, que lorsque l'engagement a été pris en présence d'un litige déterminé quant à son objet et à son importance, et en présence d'arbitres connus et inspirant toute confiance; c'est seulement alors que le procès est né, que les parties sont en état de comprendre l'importance des garanties qu'elles perdent en renonçant à la juridiction des Tribunaux ordinaires. Le grand terme de *promesse de compromettre*, inconnu sans doute pour le législateur de 1807, n'est donc pas dans l'art. 1006, mais la chose s'y trouve dans toute l'évidence possible. — On conteste à la disposition de l'art. 1006 l'importance d'une disposition d'ordre public; mais on connaît l'origine de cet article, et il y a sur la répugnance du législateur pour la juridiction arbitrale, un grand enseignement placé entre le décret du 16-24 août 1790, qui déclarait l'arbitrage *le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations*, qui allait même jusqu'à décréter que les législatures ne feraient aucune disposition tendant à *diminuer la faveur ou l'efficacité du compromis*, et les deux lois du 9 ventôse an IV qui

peuvent être étendues d'un cas prévu à un cas différent et non prévu ;

Attendu qu'une pareille extension est surtout impossible, lorsque les raisons qui ont déterminé la nullité dans le premier cas, n'existent pas dans le second ;

Attendu que les raisons qui exigent que dans le compromis *les arbitres soient nommés*, et que *le litige soit présent et défini*, ne s'appliquent pas à la simple promesse de compromettre ;

Qu'en effet, si la désignation des arbitres est nécessaire dans le compromis, c'est qu'elle est de l'essence particulière de ce contrat, puisqu'on ne comprendrait pas l'organisation actuelle du Tribunal arbitral sans la nomination des arbitres.

Attendu de même que s'il est exigé pour le compromis que le litige soit actuel et défini, c'est qu'il serait souverainement contraire à la raison et aux intérêts de

---

ont déclaré *l'arbitrage forcé contraire à la constitution*, et enfin la résolution du conseil des Cinq-Cents prise le 28 floréal an VI, et tendant à abolir jusqu'à l'arbitrage volontaire. Une expérience de six années avait suffi pour mettre au jour tous les dangers de la juridiction arbitrale lorsqu'elle est admise imprudemment et sans garanties. Entre ces deux opinions extrêmes sur le mérite de l'arbitrage, la loi organique du 27 ventôse an VIII et le Code de procédure civile ont adopté un parti intermédiaire et plus sage, en conservant d'abord le principe de cette juridiction, et en l'organisant ensuite avec les garanties devenues indispensables par l'expérience. que l'on avait faite et par l'état de suspicion légitime où elle était tombée. Ces garanties résultent en grande partie des dispositions de l'art. 1006. Les parties, dit cet article, ne sont soumises à la juridiction arbitrale par leur propre volonté, que lorsqu'elles ont manifesté cette volonté en présence d'arbitres connus et d'un litige bien déterminé. L'art. 1006 comprend donc dans sa prohibition et au premier chef toutes les promesses de compromettre, et cette prohibition est au plus haut degré d'ordre public.

la justice de nommer actuellement des arbitres pour une contestation qui ne serait pas née, qu'on ne connaîtrait pas, et de s'exposer ainsi à donner au litige futur des juges qui lui seraient tout-à-fait étrangers ;

Attendu que ces motifs si justes, quand il s'agit du compromis, cessent de trouver leur application quand il s'agit de la promesse de compromettre ;

Qu'en effet on ne trouve plus rien de contraire ni à l'essence du contrat, ni aux exigences de la raison, ni aux intérêts de la justice, dans l'engagement volontairement pris par les parties de soumettre leurs différends futurs à des arbitres qu'elles nommeront plus tard, en se conformant à la loi, et en assortissant les juges aux questions à juger ;

Attendu qu'un tel contrat si commun dans l'usage, qui ne contient autre chose que l'engagement d'accomplir un fait autorisé par la loi, est entièrement licite, et doit tenir lieu de loi entre les parties quand il a été loyalement consenti ;

Attendu que dans le cas où l'un des contractants décéderait, et où son héritier serait mineur, il est vrai que celui-ci ne pourrait, à cause de sa qualité de mineur, exécuter le contrat, en instituant l'arbitrage ;

Mais que cela importe peu, et qu'un contrat ne cesse pas d'exister valablement, parce que, dans telle ou telle hypothèse donnée, son exécution peut rencontrer une impossibilité physique ou légale ;

Attendu en fait, que dans le traité reconnu par toutes les parties, il a été stipulé que les difficultés qui pourraient naître sur ce traité seraient jugées par arbitres ;

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Lyon, du 27 avril 1842, met ce jugement au

néant, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les parties à se pourvoir devant arbitres, conformément à leur convention; l'intimé condamné aux dépens de première instance et d'appel, et sera l'amende restituée (1).

Cour royale de Lyon, 2e chambre, audience du 13 août 1842. — *Présid. de* M. Rieussec, *prés. de ch.* — *Concl.* M. Laborie, *avoc.-gén.* — *Plaid.* MM. Margerand et Pine-Desgranges, *avocats*, *assistés de* MM. Grognier et Batia, *avoués*.

R....

---

(1) La même chambre de la cour a rendu le même jour un autre arrêt dans des termes identiques entre la compagnie du Phénix et le sieur Ruby. — Plaid. MM. Octave Vincent et Péras, avocats.

SUBROGATION LÉGALE. — ACTION HYPOTHÉCAIRE.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble paye un créancier de son vendeur, il est subrogé de plein droit aux priviléges et hypothèques de ce créancier, non-seulement sur l'immeuble acquis, mais encore sur tous les autres biens du débiteur hypothéqués à la sûreté de la même créance (C. civil., art. 1251, § 3). (1).

(MAGNIN. — C. — femme COQUARD.)

Les droits dotaux de Marie Duffez, femme du sieur Jean-Antoine Coquard, s'élevaient à la somme de 4,300 fr., lorsque le mari vendit à Antoine Magnin une propriété rurale, située à Affoux, suivant acte en date du 5 juillet 1822. Le prix de cette vente fut compensé avec pareille somme due au sieur Magnin par Coquard.

L'acquéreur eut l'imprudence de ne pas faire purger l'hypothèque légale de Marie Duffez qui affectait le domaine d'Affoux.

Le 6 avril 1827, la femme Coquard fit cession à Jean-Marie Delorme, avec subrogation à son hypothèque légale, de la somme de 4,300 francs, à laquelle s'élevait ses droits dotaux.

En vertu de cette cession Jean-Marie Delorme dirigea des poursuites contre Antoine Magnin, acquéreur du domaine d'Affoux, et le contraignit à lui en payer le montant.

(1) V. *Conf.* Cassation, 15 janvier 1833. — Dalloz, R. P. 1833, 1, 142. — Toullier, t. 7, n. 145 et s. — Troplong, hypothèque, t. 1, p. 534, n. 359. — V. Cont. Bourges, 10 juillet 1829; Dall. 29, 2, 272.

Jean-Antoine Coquard possédait un domaine à Saint-Vérand ; il fut saisi à la requête d'un de ses créanciers, et adjugé au sieur Greppo par jugement du Tribunal de Villefranche, du 10 juillet 1840, au prix de 8,250 francs.

Un ordre ayant été ouvert pour la distribution de cette somme, Antoine Magnin s'y est présenté et a demandé à être colloqué au rang de l'hypothèque légale de Marie Duffez, et comme subrogé à ses reprises dotales, pour la somme de 6,721 francs qu'il avait payée à Jean-Marie Delorme, suivant quittance du 16 avril 1836, le tout calculé avec intérêts jusqu'à cette époque. Antoine Magnin a été admis au troisième rang de l'état provisoire.

Le 2 juillet 1841, Marie Duffez a formé un contredit à la collocation provisoire du sieur Magnin, et a prétendu que cette collocation n'était appuyée sur aucun titre valable et conférant une hypothèque sur le domaine de St-Vérand.

Le sieur Magnin a produit ses titres de créances et a soutenu qu'ayant payé comme contraint entre les mains de Jean-Marie Delorme, il se trouvait subrogé aux droits dotaux de Marie Duffez et à son hypothèque légale sur tous les biens de son mari.

Un jugement du Tribunal civil de Villefranche, du 12 février 1842, a prononcé sur ce contredit, et a décidé que le sieur Magnin ne pouvait exercer la subrogation que sur le domaine d'Affoux et non sur celui de St-Verand. En conséquence, il a rejeté la collocation provisoire du sieur Magnin, et admis celle réclamée par Marie Duffez.

Mais sur l'appel interjeté par le sieur Magnin, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu en fait que Magnin, acquéreur du domaine d'Affoux, en a payé le prix à Coquard, son vendeur, au moyen d'une compensation de créances qu'il avait à répéter contre lui ;

Attendu que, nonobstant ce payement, Magnin a été contraint, par sentence du 25 août 1832, d'acquitter la créance de Jean-Marie Delorme, auquel la femme dudit Coquard avait cédé son droit hypothécaire ;

Attendu que depuis, le domaine de St-Verand ayant été vendu par expropriation forcée au préjudice de Coquard, et ayant été adjugé, le 16 juillet 1840, à Greppo, Magnin s'est présenté à l'ordre, et s'y est fait colloquer pour être remboursé des sommes par lui payées à Delorme ;

Attendu en droit, qu'aux termes de l'article 1251, § 3, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

Attendu que ce principe, en tout conforme aux règles de l'équité, est énoncé en termes généraux ; que la loi ne fait aucune distinction entre celui qui serait tenu personnellement du payement de la dette avec d'autres ou pour d'autres, et celui qui serait tenu du payement de cette dette à titre purement hypothécaire et comme tiers-détenteur ;

Attendu en outre, que le même article, dans son paragraphe 2, stipule la subrogation de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au payement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;

Que cette disposition ne restreint pas le droit résultant

de la subrogation à l'immeuble acquis, et que suivant les principes généraux et la nature de la subrogation, les droits qui en découlent affectent tous les biens soumis à l'hypothèque de la créance acquittée ;

Attendu dès-lors que Magnin, subrogé à Delorme, a droit de se prévaloir du rang privilégié attaché à sa créance par la cession que la femme Coquard avait faite à ce créancier de son droit d'hypothèque ;

Attendu, sur les dépens, que la partie qui succombe, doit les supporter ;

Par ces motifs, la Cour donnant acte à Greppo de sa déclaration, qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite de l'appel interjeté par Magnin, statuant sur cet appel et y faisant droit, dit qu'il a été mal jugé ; émendant, décharge Magnin des condamnations prononcées contre lui ; déclare la femme Coquard mal fondée dans le contredit par elle élevé contre la collocation provisoire faite au profit de Magnin, laquelle est maintenue à son rang ; condamne les mariés Coquard en tous les dépens de cause principale et d'appel.

Cour royale de Lyon, 2e ch. — Audience du 1er décembre 1842. — *Prés.* de M. D'ANGEVILLE, *f. f. de prés.* — *Concl.* M. LABORIE, *avoc. gén.* — *Plaid.* MM. DUBIÉ et MARGERAND, *avocats*, assistés de MM. BAILLY et GODEMARD, *avoués*.

R...

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PRÉSOMPTION DE SINCÉRITÉ. — RENVOI.

La disposition de l'art. 427 *du Code de procédure civile qui veut que la vérification d'un titre désavoué soit renvoyée devant les juges qui doivent en connaître, est* impérative et non facultative.

En conséquence, il doit être sursis à statuer sur la demande principale, lors même qu'il existe dans la cause des présomptions graves donnant aux juges la conviction que le désaveu n'est pas fondé (art. 195 et 427 C. pr. civ.).

(PATY. — C. — GREPPO et JUBIN.)

Au mois de juillet 1841, les mariés Greppo et Laurent souscrivirent, au profit de Paty, sept billets à ordre dont la valeur totale s'élevait à 13,500 francs. Ces billets étaient payables fin novembre et décembre de la même année. Ils furent remis en payement au sieur Jubin par les époux Greppo, et au moment où ils furent cédés, outre les signatures des souscripteurs, ils portaient encore un endossement signé par Paty. Jubin transmit à son tour une partie de ces billets à Gucher.

A leur échéance, ils furent tous protestés, faute de payement, et en conséquence, assignation fut donnée devant le Tribunal de commerce de Lyon, par Jubin à Paty et aux mariés Greppo, et par Gucher à Jubin, Paty et les mariés Greppo, pour obtenir le payement des billets dont ils étaient l'un et l'autre porteurs.

Alors Paty déclara à Jubin et Gucher qu'il désavouait la signature que les mariés Greppo prétendaient apposée par lui sur les billets.

3 juin 1842, jugement du Tribunal de commerce de Lyon, ainsi conçu :

« Vidant le délibéré ordonné en l'audience du 4 mai, et les parties entendues en chambre du conseil;

« Sur les demandes de Jubin et de Gucher, celles en garantie dérivant des titres et le recours récursoire des mariés Greppo contre Paty, les instances jointes;

« Le Tribunal, considérant que Jubin demande solidairement à Paty, son cédant, et aux mariés Greppo, le payement de cinq billets souscrits par ces derniers à l'ordre de Paty, savoir : trois mille francs et deux mille cinq cents francs au trente novembre, mille francs au trente-un décembre mil huit cent quarante-un, mille francs au vingt-un janvier mil huit cent quarante-deux, et mille francs au trente-un du même mois, ensemble huit mille cinq cents francs, montant avec protêts à huit mille cinq cents quatre-vingt-deux francs vingt centimes;

« Considérant que Gucher, porteur de deux autres billets de même nature, demande solidairement à Jubin, son cédant, à Paty et aux mariés Greppo, le payement de deux mille francs au trente novembre, et trois mille francs au dix décembre mil huit cent quarante-un, ensemble cinq mille francs, montant avec protêts à cinq mille cinquante-six francs cinquante centimes;

« Considérant qu'à l'exception de Paty, qui désavoue avoir signé l'endossement des effets dont s'agit, les autres co-obligés aux titres, demandent leur garantie respective et en outre les mariés Greppo leur garantie récursoire contre Paty;

« Considérant qu'il résulte des plaidoiries que les mariés Greppo ayant eu à contracter un emprunt se sont adressés à cet effet à Jubin et lui ont cédé leur billets à l'ordre de Paty; que ce dernier, par son endossement à Jubin, s'est constitué la caution solidaire des mariés Greppo;

« Considérant que Jubin, lors même qu'il n'a pas vu,

ainsi qu'il a été articulé, apposer la signature de Paty sur les effets dont il est porteur, soutient que Paty, avant l'échéance desdits effets, l'a plusieurs fois entretenu du payement qu'il aurait à en faire; que dès-lors il en avait une pleine connaissance et que le désaveu qu'il lui plaît à présent de trancher n'est qu'un moyen dilatoire et de mauvaise foi, qu'il n'y a lieu de s'y arrêter, mais bien de faire droit immédiatement à sa demande contre les co-obligés aux titres;

« Considérant que, de leur côté, les mariés Greppo, pour soutenir leur garantie récursoire contre Paty, prétendent que Paty était chargé de payer leurs billets à ordre dont s'agit en acquit d'une partie du prix de la vente qu'ils lui ont faite d'un établissement de bains qu'ils possédaient à Lyon; que cet engagement de payer lesdits billets ressort encore d'un document émané de Paty, à raison de ladite vente; que ce document, bien qu'à la vérité il n'énumère pas textuellement les effets qui devaient être payés, établit cependant une présomption grave contre le système de désaveu adopté par Paty, mais que le sieur Paty persistant dans le désaveu qu'il a fait signifier aux parties et qu'il a renouvelé en notre Chambre du conseil, c'est le cas pour le tribunal, en conformité de l'article 427 du code de procédure civile, et nonobstant l'argumentation des mariés Greppo contre Paty, du payement que ce dernier a déjà fait sans contestation d'un premier billet au dix-huit novembre qui avait la même cause que ceux contestés au procès, de renvoyer les parties Greppo, Jubin et Paty devant les juges qui en doivent connaître, sous les réserves les plus expresses des droits respectifs des parties;

« Considérant, en ce qui concerne Gucher, que, porteur d'ordre sincère des deux effets qui lui ont été négociés par Jubin, il y a lieu à faire droit à la demande solidaire

contre Jubin et les mariés Greppo, et à lui donner acte de ses réserves contre Paty ;

« Par ces motifs : le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce, par un seul et même jugement sur les instances jointes : 1° que la femme Greppo à défaut d'autorisation de son mari est autorisée à ester en justice ;

« 2° Que sur le désaveu tranché par Paty, les mariés Greppo et le sieur Jubin sont renvoyés par-devant les juges qui en doivent connaître sous toutes réserves des droits respectifs des parties et des dépens;

« 3° Faisant droit à la demande de Gucher, condamne solidairement Jubin et les mariés Greppo, par toutes les voies de droit, les hommes même par corps, à payer à Gucher la somme de cinq mille cinquante-six francs cinquante centimes, pour le montant en capital, protêt et enregistrement des deux billets dont il est porteur, avec intérêts de droit et dépens liquidés à soixante-dix francs, outre le coût du présent jugement; donne acte à Gucher de ses réserves contre Paty;

« 4° Sur la garantie de Jubin contre les mariés Greppo, renvoie à statuer après qu'il l'aura été sur les fins civiles. »

Les mariés Greppo ont interjeté appel de ce jugement. Le sieur Jubin a aussi formé un appel ; mais seulement pour faire admettre contre les mariés Greppo sa demande en garantie sur laquelle les premiers juges avaient omis de statuer.

L'appel des mariés Greppo portait sur le chef du jugement qui avait renvoyé devant les juges compétents pour être statué sur le désaveu formé par Paty. On a vu dans les motifs du jugement que les juges avaient reconnu qu'il existait dans la cause des présomptions graves contre le système de désaveu adopté par Paty ; en conséquence les mariés Greppo ont soutenu devant la Cour

que suivant les principes de la matière, les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification d'une signature déniée, et pour cela de renvoyer la vérification devant les tribunaux civils, mais qu'ils peuvent tenir l'écriture pour vérifiée, s'ils trouvent dans la cause assez d'éléments de conviction; que ces principes sont en effet ceux de l'art. 195 du code de procédure civile applicable aux matières commerciales de même qu'aux matières civiles, et qu'ainsi la disposition de l'article 427 du code de procédure civile est purement facultative.

ARRÊT.

Attendu que l'action introduite par Gucher et Jubin contre les mariés Greppo, d'une part, et contre Paty, d'autre part, se fonde sur des billets souscrits par les mariés Greppo et qui auraient été endossés par Paty..;

Attendu que Paty désavoue la signature apposée aux endossements ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 427. P. C., si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, le tribunal de commerce doit renvoyer devant les juges qui doivent en connaître, et surseoir au jugement de l'action principale;

Que cette incompétence s'oppose à ce que le tribunal de commerce passe outre en rejetant le désaveu, tout comme elle lui interdit de procéder ou de faire procéder à la vérification de la pièce déniée ou arguée de faux;

Qu'ainsi c'est avec raison que le jugement dont est appel a sursis à statuer sur les effets de l'endossement désavoué par Paty;

Attendu qu'à la vérité l'action dirigée par Gucher et Jubin contre les mariés Greppo souscripteurs, résultant de leur propre signature, non déniée par eux, le sursis

ne pouvait pas s'étendre aux demandes formées contre eux, par Gucher et Jubin;

Attendu que la garantie démandée par les mariés Greppo, souscripteurs, contre Paty se fonde sur un engagement, postérieur à la souscription et à l'endossement des effets, et duquel il résulterait que Paty aurait promis payer à l'acquit des mariés Greppo, 17,500 francs d'effets souscrits par eux et endossés par lui....

Qu'on est ainsi conduit à examiner si les effets dont le payement est maintenant réclamé sont ceux dont s'occupe cet engagement;

Mais qu'on ne peut rien décider sur ce point, sans trancher la question soulevée par le désaveu, c'est-à-dire, celle de savoir si les effets dont on demande le payement ont été réellement signés par Paty, comme endosseur;

Et attendu que les juges civils devant préalablement statuer sur le déni de signature de ces endossements, il y a nécessité de surseoir, jusqu'après leur décision, au jugement de la demande en garantie,

Par ces motifs,

La Cour, joignant les appels et y faisant droit, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 3 juin 1842: 1° En ce qu'il a été sursis à statuer à l'égard de Paty; 2° en ce que Jubin et les mariés Greppo ont été solidairement condamnés à payer à Gucher le montant des effets par lui réclamés; dit que sur ces divers chefs le jugement sortira son plein et entier effet; mal jugé, en ce qu'il a été réservé de statuer sur la garantie exercée par Jubin contre les mariés Greppo; réformant en ce point, condamne les mariés Greppo, le mari même par corps, à payer au 1er juillet la somme de 13,500 fr., montant des billets par eux souscrits; condamne les mariés Greppo à l'amende

et aux dépens envers toutes les parties ; et ordonne que l'amende déposée par le sieur Jubin lui sera restituée.

Cour Royale de Lyon, 2e Chambre. — Audience du 25 août 1842. — *Présid.* de M. Rieussec, *prés. de chambre.* — *Concl.* M. Laborie, *avocat général.* — *Plaid.* MM. Margerand, Pine-Desgranges et Humblot, *avocats*, assistés de MM. Bailly, Pine-Desgranges, Vericel et Hillou, *avoués.*

R......

INDICATION SOMMAIRE

DES POURVOIS FORMÉS CONTRE LES ARRÊTS RAPPORTÉS DANS CE RECUEIL, ET DES DÉCISIONS INTERVENUES SUR CES POURVOIS.

20 avril 1842, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes (Journ. du Pal., 1842, t. 1, p. 719), qui rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Lyon, du 19 mai 1840, affaire *héritiers Berthelier. — Héritiers Aulas* (t. 1840, p. 307).

---

29 juin 1842, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile (Journ. du Pal., 1842, t. 2, p, 308), qui casse l'arrêt de la Cour de Lyon, du 14 août 1838, affaire *Dame de Sainneville. — Créanciers Sainneville* (t. 1838, p. 325).

---

29 juin 1842, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile (Journ. du Pal., 1842, t. 2, p. 670), qui rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Lyon, du 20 février 1839, affaire *dame de Sainneville.—Burel* (t. 1839, p. 246). Dans ce second arrêt, seulement, la Cour de cassation a décidé les questions déjà jugées par la Cour de Lyon dans le même sens.

ERRATA.

—

P. 25, lig. 2 de la note, au lieu de *sur*, lisez *par*.
P. 42, lig. 4, au lieu de *souce*, lisez *source*.
P. 223, lig. 8, au lieu de *la*, lisez *le*.
P. 270, lig. 3, au lieu de *servit*, lisez *sert*.
P. 278, lig. 7 et 8, au lieu de *suspendue*, lisez *suspendu*.
P. 281, lig. 19, au lieu de *prescription*, lisez *péremption*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS RAPPORTÉS DANS LE VOLUME DE 1842.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 20e VOLUME.

merce ne sont pas compétents pour statuer sur la demande en nullité d'une compensation intervenue entre le failli et un tiers postérieurement à la cessation de payement du failli, lorsque ce tiers n'est pas commerçant, et que d'ailleurs la compensation n'a pas pour objet des engagements commerciaux (*art.* 59 *C. pr. civ.* 446 *et* 635 *C. de com.*).

L'action en nullité doit être portée devant le Tribunal civil du défendeur.

Si la compensation était relative à des actes commerciaux, quel serait le tribunal compétent? le tribunal de commerce du défendeur ou celui de la faillite? (*Non résolu*).

La tierce opposition formée par ce tiers défendeur au jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à sa déclaration, n'est recevable que pendant un mois (*art.* 580 *C. de com. et* 474 *C. pr. civ.*).

Femme mariée (*Immeubles dotaux. Accession. Impenses. Cession. Compensation. Droits de survie. Séparation de biens. Revenu de la dot*). 1° La femme mariée sous le régime dotal, mais avec réserve d'aliéner ses biens et droits, n'est pas recevable à établir que le prix de vente d'un de ses immeubles, tel qu'il est porté dans l'acte, est inférieur au prix réel (*art.* 1436 *et* 1341 *C. civil*).

2° Lorsqu'un immeuble a été acheté par le mari seul, mais avec déclaration dans l'acte que l'acquisition est faite au nom des deux conjoints et au survivant des deux, et qu'en outre cet immeuble a été incorporé à une propriété appartenant à la femme, le bénéfice de l'accession ou le droit de survie ne peut être réclamé par la femme *survivante*, si pendant la durée du mariage l'immeuble a été revendu par les deux époux.

En un tel cas la femme est réputée n'avoir jamais eu aucun droit sur l'immeuble acheté par le mari au nom de tous les deux; et l'on doit prélever au profit du mari ou de ses ayants-droits, sur le prix de la vente en bloc de cet immeuble et de la propriété de la femme, une somme représentant la valeur proportionnelle de ce même immeuble par rapport à la propriété de la femme; c'est-à-dire qu'il y a lieu de faire une ventilation.

Le droit de copropriété ou de survie n'aurait pu résulter

pour la femme que d'une acceptation de sa part avant la revente de l'immeuble; et l'on ne peut voir une acceptation suffisante dans cette circonstance que lorsque, soit la propriété de la femme, soit l'immeuble qui lui a été adjoint, ont été hypothéqués par les deux époux conjointement, et plus tard vendus aussi par eux conjointement, toutefois sans déclaration par la femme qu'*elle entendait accepter l'acquisition faite par le mari en son nom.* (*Ce dernier point jugé par le tribunal de première instance seulement.*)

3° La nullité d'une créance hypothéquée sur un immeuble dotal, opposée à l'acquéreur de cet immeuble qui a payé cette créance en vertu d'une délégation, et par voie d'exception à une demande en compensation, doit-elle être repoussée si la femme dotale n'a préalablement fait prononcer cette nullité contre le tiers créancier hypothécaire? (*Res Aff.*)

4° La femme mariée qui a des reprises à exercer contre son mari, mais qui est aussi sa débitrice pour des impenses faites sur son immeuble dotal, peut-elle opposer la compensation entre ces deux dettes au cessionnaire du mari pour la valeur de ces impenses? (*Rés. Nég.*)

Elle doit tenir compte de ces impenses au cessionnaire et exercer ses reprises dotales contre la faillite de son mari.

La cession des impenses de la part du mari au profit de l'acquéreur de l'immeuble dotal de la femme résulte de ce que le prix de vente a été déclaré dans l'acte compensé avec des dettes hypothécaires antérieurement contractées envers l'acquéreur, dettes hypothécaires déclarées nulles en ce qui concerne la femme. (*Res. Implicitement.*)

5° Les revenus de la dot de la femme appartiennent-ils à la caisse de la faillite de son mari jusqu'au jour de la demande en séparation de biens? (*Res. Aff.*) 142

Fonds enclavé. *Voyez* Servitude légale.

Garantie. *Voyez* Vente de tableaux.

Garantie des matières d'or et d'argent (*Bijoux fourrés*). Les employés des bureaux de la garantie peuvent saisir les bijoux d'or ou d'argent qu'ils soupçonnent fourrés de vile matière, même après qu'ils ont été visités et marqués par

existant sous son terrain n'est pas encore en voie d'exploitation, s'est livré à une exploitation particulière, est passible de dommages-intérêts vis-à-vis de l'Etat ou de la compagnie des salines qui le représente comme adjudicataire de la concession.

2° L'exploitation, par le propriétaire de la surface, d'une mine dont il n'a pas obtenu la concession, bien que qualifiée *contravention* par l'art. 93 de la loi du 21 avril 1810, n'en constitue pas moins un véritable *délit*, par cela seul que ce fait est déclaré punissable de peines correctionnelles.

Dès-lors, l'action civile résultant de cette contravention n'est pas éteinte par la prescription annale de l'art. 640 du code d'instruction criminelle. — Et il y a lieu de condamner *solidairement* et *par corps* ceux qui se sont rendus coupables de cette exploitation.

3° L'exploitation d'une source salifère par l'évaporation ne donne pas au sel solide que l'on obtient le caractère d'une *espèce nouvelle*, qui, suivant les principes de la *spécification*, donnerait au manufacturier le droit de retenir la chose travaillée en remboursant au propriétaire le prix de la matière.

Dans tous les cas, il est nécessaire que celui qui a employé la matière d'autrui à la confection d'une espèce nouvelle, ait agi de bonne foi pour qu'il puisse invoquer les dispositions de l'art. 571 du code civil.

4° Quelle est, à l'égard des actions purement civiles, l'influence d'une décision rendue par un tribunal criminel sur la poursuite du ministère public? Une telle décision devenue inattaquable fait-elle preuve par elle-même devant les tribunaux civils, et peut-elle servir de base aux demandes qui sont portées devant cette juridiction? (*Non résolu.*) 292

Mines (*Exploitation. Session. Validité*). N'est pas réputé vendre une partie de sa concession, le propriétaire d'une mine qui subroge un tiers au droit d'exploiter une partie du périmètre concédé. En conséquence, le contrat qui a pour objet une telle subrogation est valable (*loi du* 21 *avril* 1810, *art.* 7).

Le droit d'exploitation peut être, en outre, l'objet d'une revente, et si l'exercice en est suspendu par l'autorité admi-

FIN DES TABLES.